



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 6

11 février 2011



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	37
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	223
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	230
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	237
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	342
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9061-1641 Québec Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Cabinet de gestion privé Aureus (intimée)</i>	2011-004	Alain Gélinas	18 février 2011 9 h 30	Demande de radiation [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'avis d'audience du 19 janvier 2011
2°	<i>Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et 177889 Canada inc. et 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier et Banque de Montréal et Gérard Turp et Turp DTD Consultants inc., et Caisse Populaire de Rosemont (intimés)</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	7 mars 2011 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 7 février 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers c. Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc et Manuel Da Silva (intimés) et Banque CIBC (mis en cause)</i>	2010-005	Claude St Pierre	7 mars 2011 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 février 2011
4°	<i>Autorité des marchés financiers c. Les Conseillers en placements Randisi Inc. et Alfonso Randisi (intimés)</i>	2011-006	Claude St Pierre	8 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 - LVM-152et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 25 janvier 2011
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Christina Provost (intimée)</i>	2010-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 mars 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 18 octobre 2010 et de la demande de remise

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9135-2799 Québec Inc. f/a : Assurances Céline Émond (intimée)	2010-043	Alain Gélinas	10 mars 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet de conditions et, à défaut, de radiation et de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et 127]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 18 janvier 2011
7°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Simon Déry (intimé)	2010-045	Alain Gélinas	11 mars 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs et interdiction d'opération sur valeurs [LAMF-93 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 6 janvier 2011
8°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 2 novembre 2010
9°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 14 mars 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 15 mars 2011
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 16 mars 2011
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 mars 2011
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 18 mars 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 21 mars 2011
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Corporation financière Lasalle Inc. et Pascale Houle et Fonds de placement Lasalle – Section actions et Fonds de placement Lasalle – Section équilibrée et Trust Eterna Inc. (intimés) et Trust Banque Nationale et Gestion de Placements Eterna Inc. (mis en cause)</i>	2011-003	Alain Gélinas	23 mars 2011 9 h 30	Demande de suspension de l'inscription et pénalité administrative [LVM-152, 273.1 et LAMF 93 et 94]	À la suite de l'audience du 28 janvier 2011 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	<p><i>AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caïcos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier,</i></p>	2009-017	<p>Alain Gélinas</p> <p>Claude St Pierre</p>	<p>28 mars 2011</p> <p>9 h 30</p>	<p>Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs</p> <p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</p> <p>Demande de prolongation de blocage</p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Requête relative à l'inconstitutionnalité du BDR et de l'avis selon l'art. 95 C.p.c. pour motif de tardivité</p> <p>[Règles de procédures du BDR, art. 57]</p>	<p>À la suite de l'audience du 21 janvier 2011</p> <p>Audience au fond</p> <p>À la suite de l'audience du 4 février 2011</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Régis Loisel, Solutions Chemco Inc., Sylvain Auger et Procureur général du Québec (intervenants)</i>					
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 mars 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 - LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 3 février 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro Services de gestion de risques inc (intimée).</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF-93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'avis d'audience du 6 décembre 2010
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro Services de gestion de risques inc. (intimée)</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF-93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 mars 2011
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)</i>	2010-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 18 janvier 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)</i>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 7 février 2011
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)</i>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 4 avril 2011
23°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)</i>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 5 avril 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24°	<i>AMF c. Ressources Glen Eagle inc. (intimée)</i>	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 - LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 4 février 2011 <i>Audience pro forma</i>
25°	<i>AMF) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 avril 2011 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461. et LVM-265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2011 et de la demande de remise
26°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 avril 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461. et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 13 avril 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
27°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 30	Suivant décision N° 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 10 décembre 2010 <i>Audience pro forma</i>
28°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)</i>	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'audience du 4 février 2011
29°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)</i>	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'audience du 20 avril 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
30°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Joubert (intimé)</i>	2010-038	Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 - LVM-152]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 26 novembre 2010 et à la demande de remise
31°	<i>Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)</i>	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010 et à la demande de remise

Le 11 février 2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-005

DATE : Le 1^{er} février 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE ET REQUÉRANTE EN INHABILITÉ / demanderesse

c.

M^e FRÉDÉRIC ALLALI

et

ALLALI, AVOCATS INC.

REQUÉRANTS EN IRRECEVABILITÉ

et

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et
RICHARDSON GMP LIMITED
 et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
 Parties mises en cause

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN INHABILITÉ ET DE LA DEMANDE
 D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS DE LA DEMANDERESSE**
 [art. 57, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision]

M^e Mélanie Hébert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Allali et M^e Bruno Sasson
 (Allali, avocats)
 Procureurs d'Allali, avocats, Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc., Meadow Vista Financial Corp., M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust et M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust

M^e Frédéric Allali
 Comparaisant personnellement

Date d'audience : 29 novembre 2010

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

LES DÉCISIONS DU BUREAU

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

Les intimés

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;

^{1.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{2.} L.R.Q., c. A-33.2.

- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Les mises en cause

- Demers Valeurs mobilières inc.;
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.³

[2] La plupart des intimés ont comparu au dossier. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes de maison et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 21 octobre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité prononcé une ordonnance de prolongation du blocage qu'il avait prononcée le 25 juin 2010⁶, et ce, pour une période de 120 jours⁷.

LA REQUÊTE POUR INHABILITÉ DE L'AUTORITÉ

[5] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats Inc., telles qu'elles apparaissent ci-après :

INTRODUCTION

1. Le 25 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a présenté une demande *ex parte* devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») requérant le prononcé d'ordonnances de blocage et d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre, notamment, de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. (« Downshire »), Meadow vista Financial Corporation (« Meadow Vista »), tel qu'il appert de la demande déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
2. Dans sa demande, l'Autorité alléguait essentiellement les faits suivants à l'égard de Carol McKeown, Daniel F. Ryan et les sociétés sous leur contrôle, Downshire et Meadow Vista :
 - i. ils participent à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et agissent à titre de conseiller en valeurs sans être dûment inscrits auprès de l'Autorité;
 - ii. ils tirent profit de ces activités, au détriment des investisseurs et des marchés financiers;

³. *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶. Précitée, note 3.

⁷. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

iii. les profits réalisés suite à ces activités ont été transférés dans certains comptes qu'ils détiennent au Québec, lesquels comptes ont été identifiés par l'Autorité dans le cadre de son enquête;

tel qu'il appert de la demande de l'Autorité, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

3. Le 25 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard notamment de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire et Meadow Vista, dans sa décision 2010-024-001, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
4. De façon plus précise, le Bureau a notamment prononcé les ordonnances de blocage suivantes :

« **IL ORDONNE** aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL INTERDIT aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc., et Meadow Vista Financial Corp. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opérations sur valeurs;»

tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

5. Le 20 juillet 2010, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont déposé une requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite requête déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
6. Dans cette requête, Carol McKeown et Daniel F. Ryan demandent notamment au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de libérer une somme de 300 000\$ devant notamment servir à payer les honoraires professionnels, les frais judiciaires et extra judiciaires du cabinet Allali, avocats inc., tel qu'il appert de ladite requête, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
7. Dans cette requête, Carol McKeown et Daniel F. Ryan prétendent, au paragraphe 6, qu'ils ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande présentée par l'Autorité auprès du Bureau; ils prétendent également, au paragraphe 7 de la requête, avoir toujours agi de bonne foi et n'avoir jamais tenté de dissimuler ou cacher quelque sommes d'argent que ce soit, tel qu'il appert de ladite requête, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
8. Le 3 août 2010, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont amendé leur requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage afin notamment d'y ajouter une conclusion visant à leur permettre de travailler et d'ouvrir un nouveau compte de banque, tel qu'il appert de ladite requête amendée, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
9. Le 5 août 2010, lors de l'audience de la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont témoigné au support de leur demande.
10. Lors de leur contre-interrogatoire, ni Carol McKeown ni Daniel F. Ryan n'ont révélé l'existence d'autres comptes bancaires ou de courtage, détenus au Québec par eux ou par Downshire et/ou Meadow Vista Financial Corp. et n'ayant pas été identifiés dans la demande de l'Autorité.

11. Le 10 août 2010, le Bureau a rendu la décision 2010-024-002, accueillant en partie la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
12. Plus précisément, dans cette décision, le Bureau a prononcé les conclusions suivantes :
 - i. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol McKeown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance, sous réserve de plusieurs conditions;
 - ii. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol McKeown de prélever un montant total de 4 350\$ de certains comptes, à certaines conditionstel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
13. Par ailleurs, dans la décision 2010-024-002, le Bureau n'a pas accueilli la demande de levée partielle des ordonnances de blocage aux fins de libérer une somme de 300 000\$ devant notamment servir à payer les honoraires professionnels, les frais judiciaires et extra judiciaires du cabinet Allali, avocats inc., tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
14. Le 6 octobre 2010, l'Autorité a été avisée que Downshire, par l'entremise de Carol McKeown, avait, le 30 septembre 2010, procédé à une demande d'ouverture de compte de courtage auprès de la Financière Banque Nationale (« FBN »).
15. Le 7 octobre 2010, l'Autorité a reçu copie des documents de demande d'ouverture de compte auprès de FBN signée par Carol McKeown au nom de Downshire, tel qu'il appert desdits documents, pièce **R-1**.
16. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a appris que Carol McKeown et Downshire possèdent des comptes auprès de Richardson GMP Limited (« GMP »).
17. Or, les documents d'ouverture de compte, ainsi que l'information obtenue par l'Autorité en cours d'enquête, tendaient alors à démontrer que Carol McKeown, au nom de Downshire, avait entrepris des démarches pour transférer les titres et/ou valeurs détenus dans le compte de courtage de Downshire auprès de GMP dans un compte de courtage à être ouvert auprès de FBN.
18. Le 8 octobre 2010, l'Autorité a donc présenté une demande *ex parte* devant le Bureau par laquelle elle demandait notamment que des ordonnances de blocage visant spécifiquement les comptes détenus auprès de GMP soient prononcées, tel qu'il appert de ladite demande, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
19. Le 18 octobre 2010, le Bureau a accueilli la demande ex parte de l'Autorité, dans la décision 2010-024-003, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
20. Dans cette décision, le Bureau mentionne notamment que les récents développements démontrent que Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont entrepris des démarches contrevenant aux ordonnances prononcées par le Bureau dans la décision 2010-024-001, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
21. Or, depuis cette date, l'Autorité a obtenu de la preuve supplémentaire qui tend à démontrer que Me Frédéric Allali a été personnellement impliqué dans les démarches auxquelles le Bureau fait référence dans sa décision 2010-024-003.

PREUVE SUPPLÉMENTAIRE

22. Le 25 octobre 2010, les enquêteurs de l'Autorité ont interrogé Robert Mendel, un représentant inscrit du courtier GMP, tel qu'il appert des notes sténographiques de cet interrogatoire et des documents auxquels il est fait référence dans le cadre de cet interrogatoire, pièce **R-2**, *en liasse*.
23. Cet interrogatoire révèle notamment les faits suivants :
- Robert Mendel a reçu, le 22 septembre 2010, un appel de Carol McKeown et de Me Frédéric Allali. Lors de cet appel, Me Allali a demandé à monsieur Mendel s'il était possible de transférer les actifs du compte que Downshire détient auprès de GMP dans son compte en fidéicommis. Monsieur Mendel a répondu qu'il devait en discuter avec le département de la conformité.
 - Le 4 octobre 2010, Me Allali a appelé monsieur Mendel afin de s'enquérir sur la possibilité de procéder au transfert. Monsieur Mendel lui a dit qu'il attendait toujours l'approbation du département de conformité.
 - Le 13 octobre 2010, Me Allali a appelé monsieur Mendel afin de s'enquérir à nouveau de la possibilité de procéder au transfert. Monsieur Mendel lui a dit qu'il attendait toujours l'approbation du département de conformité.
 - Le 15 octobre 2010, Me Allali a rappelé monsieur Mendel afin de s'enquérir du statut de la demande. Il lui a également demandé s'il était possible de liquider les actifs que Downshire détient dans son compte auprès de GMP et de procéder au transfert de l'argent liquide résultant de cette opération dans son compte en fidéicommis. Monsieur Mendel a répondu qu'il devrait vérifier avec le département de conformité.
24. Le 9 novembre 2010, l'Autorité a reçu une déclaration assermentée de Richard-Éric Nantais, un représentant du courtier FBN, tel qu'il appert de cette déclaration, pièce **R-3**.
25. Cette déclaration révèle notamment les faits suivants :
- Me Allali a contacté Richard-Éric Nantais pour l'aviser qu'une de ses clientes, Downshire, désirait procéder à l'ouverture d'un compte auprès de FBN afin de pouvoir procéder au transfert d'actions que cette cliente détenait dans un compte chez GMP.
 - Me Allali a également précisé, lors de cette conversation, que sa cliente avait des problèmes devant les tribunaux. Le transfert des actions du compte de GMP au compte de FBN permettrait un transfert à son compte en fidéicommis en paiement de ses honoraires.
 - Le ou vers le 30 septembre, monsieur Nantais a rencontré la cliente de Me Allali, Carol McKeown. Lors de cette rencontre, monsieur Nantais a questionné Carol McKeown notamment sur les avoirs de Downshire. Avant de signer les documents d'ouverture de compte, Carol McKeown a indiqué qu'elle voulait reparler avec son avocat Me Allali.
 - Suite au départ de Carol McKeown, monsieur Nantais a laissé un message à Me Allali afin de l'aviser de la situation.
 - Me Allali a rappelé monsieur Nantais et lui a dit qu'il avait parlé à sa cliente. Me Allali a confirmé les instructions de procéder à un transfert des actions détenues par Downshire dans le compte de GMP au compte de cette dernière auprès de la FBN. Me Allali a également demandé à monsieur Nantais de recevoir sa cliente à nouveau pour la signature des documents d'ouverture de compte.

- Puisque monsieur Nantais n'était pas disponible pour recevoir la cliente de Me Allali à nouveau, cette dernière a rencontré Marc Ruggerio, conseiller en placement auprès de FBN pour la signature des documents d'ouverture de compte.
26. Le 25 novembre 2010, l'Autorité a communiqué les déclarations de monsieur Mendel et de monsieur Nantais au cabinet Allali, avocats inc.
27. Par lettre datée du même jour, l'Autorité a avisé Me Allali de son intention de demander au Bureau de le déclarer inhabile à agir dans ce dossier. L'Autorité a également fait état de son intention de demander que cette déclaration d'inhabilité vise également le cabinet Allali, avocats inc.
- [6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa requête en irrecevabilité :

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ

28. La preuve supplémentaire obtenue par l'Autorité tend donc à démontrer que Me Frédéric Allali a personnellement participé aux démarches de ses clients, lesquelles avaient pour but de transférer les fonds détenus par Downshire auprès de GMP dans un compte de courtage à être ouvert auprès de FBN.
29. De plus, cette preuve tend à démontrer que ces démarches ont été faites pour le bénéfice du cabinet Allali, avocats inc. puisqu'elles visaient un éventuel transfert dans le compte en fidéicommiss de Allali, avocats inc.
30. Or, le cabinet Allali, avocats inc. est une société dont Me Frédéric Allali est l'actionnaire majoritaire, le seul administrateur, le président et le secrétaire, tel qu'il appert du relevé du système CIDREQ, pièce R-4.
31. À la lumière de ce qui précède, Me Frédéric Allali et le cabinet Allali, avocats inc. sont inhabiles à agir dans le présent dossier, notamment pour les motifs suivants.
- Me Allali a eu des conversations avec les courtiers pour l'ouverture de compte et le transfert des sommes;
 - Me Allali est le seul témoin qui pourrait tenter de contredire la version des courtiers;
 - Les gestes posés sont au bénéfice du cabinet.
32. De plus la preuve supplémentaire obtenue par l'Autorité tend à démontrer que l'intégrité du processus judiciaire en cours pourrait être en jeu en l'espèce, le tout à l'encontre de l'intérêt public.
33. À la lumière de ce qui précède, il est donc dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la justice que Me Frédéric Allali et le cabinet Allali, avocats inc. soient déclarer inhabiles à occuper dans le présent dossier.

[7] Pour les mêmes raisons, l'Autorité a également demandé en conclusion que le Bureau prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et le cabinet Allali, avocats inc. Suite à ces demandes, le Bureau a fixé une audience qui a procédé le 29 novembre 2010.

L'AUDIENCE

LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[8] D'entrée de jeu, M^e Frédéric Allali a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Il a représenté aux membres du Bureau que ce dernier a prononcé une décision *ex parte* à l'encontre de ses

clients en juin 2010, ce qui leur a créé un sérieux préjudice. C'est une contrainte en droit qui est légale mais contre laquelle les intimés ont le droit de se faire entendre selon la loi.

[9] La préparation de leur défense a nécessité un important labeur. Or, l'Autorité connaît les faits qu'elle reproche à l'avocat des intimés depuis le mois d'octobre 2010. Mais cet avocat n'a reçu la requête en inhabilité de cet organisme que le vendredi précédant l'audience du Bureau. Il soulève qu'il s'agit d'un choix malicieux que d'attendre ainsi pour présenter cette requête, un choix pour le coincer.

[10] Cela cause un tel préjudice aux intimés que, même si les faits reprochés étaient avérés, cette requête serait irrecevable. Le procureur des intimés dit avoir écouté les procédures *ex parte* qui se sont déroulées devant le Bureau mais avoir constaté que ce dernier a suivi un processus inquisitoire qui l'a réconforté. Il a également constaté que la preuve de l'Autorité était incomplète.

[11] Il ajoute que cette dernière, plutôt que de compléter son enquête, a préféré déployer ses effectifs pour réunir une preuve attaquant l'avocat des intimés. Ce dernier a écrit à l'Autorité pour expliquer sa position mais n'a pas eu de collaboration de cet organisme en retour. Il entend d'ailleurs engager des procédures à l'encontre de l'Autorité et de ses avocats à cet égard.

[12] Référant au paragraphe 28 de la décision du Bureau du 10 août 2010⁸, il souligne que le Bureau avait alors autorisé les intimés à ouvrir un compte de banque, à y verser leurs gains salariaux pour payer leurs dépenses courantes. Il a communiqué avec l'Autorité pour voir comment cela pouvait s'accomplir, mais cette dernière ne lui a pas répondu de façon claire.

[13] Il commente le dispositif de la décision de levée partielle de blocage du Bureau du 10 août 2010, estimant qu'il pourrait être nécessaire de la faire interpréter par une cour. Il a tenté de s'en ouvrir à la procureure de l'Autorité mais il dénonce l'attitude de cette dernière et son désir intrinsèque de s'en prendre aux intimés plutôt que d'examiner clairement le dossier. Il plaide que les enquêteurs de l'Autorité n'enquêtent plus sur les activités des intimés au dossier mais sur celles de leur avocat, au détriment des droits des intimés.

[14] Il reconnaît que le Bureau a démontré par sa décision du 10 août 2010 qu'il était prêt à prononcer une levée de blocage. Pour lui, nous ne sommes pas dans un cas semblable à celui de Vincent Lacroix. Mais pendant ce temps, l'Autorité tente de créer une situation pour "débarquer" le bureau d'avocats des intimés du présent dossier alors que rien ne s'est passé pour le justifier.

[15] Le bureau d'avocats s'est plutôt enquéri auprès de l'Autorité pour savoir comment interpréter la décision de levée de blocage du Bureau mais il estime que cette dernière a agi pour empêcher les intimés d'exercer le droit d'ouvrir un compte qui leur avait été accordé par la décision du Bureau. Leur avocat a tenté de la joindre mais son avocate refuse de lui parler et préfère tout régler par écrit.

[16] L'avocat des intimés ne comprend pas non plus pourquoi, au moment où ses clients vont enfin avoir le droit de faire valoir leur point de vue devant un tribunal, ils devront y aller seuls sans avocat. Il évoque l'interrogatoire de M. Mendel, conseiller en investissement, par des enquêteurs de l'Autorité. Selon M^e Allali, cela démontre qu'on oublie les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan pour tenter plutôt de le coincer.

[17] Or, continue-t-il, l'interrogatoire de M. Mendel indique plutôt qu'il a tenté, comme avocat, de faire montre de transparence et qu'il n'a rien à cacher. Ce même témoin convoqué par l'Autorité a aussi témoigné que M^e Allali n'était ni en colère, ni impatient mais compréhensif. M^e Allali soumet que l'Autorité, par ses questions, tente de créer de la preuve contre lui mais qu'elle a perdu de vue le fond du dossier.

[18] Le procureur des intimés estime pour sa part que le présent dossier est un des plus faibles qu'il a vu devant le Bureau. Mais si l'Autorité a gain de cause et réussit à se débarrasser de lui comme avocat, cela signifiera qu'il y aura une remise de l'audience, que les intimés devront se trouver un nouveau procureur, alors qu'ils sont sans le sou. Ce dernier va devoir reconstituer le dossier, ce qui signifie un délai de six mois supplémentaires au bas mot.

⁸ Précitée, note 4.

[19] L'Autorité devrait plutôt faire en sorte d'avancer le dossier et d'entendre les clients, de s'assurer que tout avance, plutôt que d'utiliser des tactiques de commando qui ne correspondent pas à sa mission. Il indique que le 26 novembre 2010, il a envoyé à la procureure de l'Autorité une mise en demeure de ne pas présenter sa requête en inhabilité, sinon il tiendra l'Autorité responsable de ce que cela causera aux intimés qui n'ont que peu d'argent à dépenser.

[20] M^e Allali soulève que le droit à l'avocat et au choix de cet avocat sont sacro-saints; on ne peut enlever cette option au client. Il faut des motifs extrêmement sérieux pour le faire, ce dont on est très loin, car même si les requêtes étaient véridiques, on verrait que tous les faits qui y sont évoqués sont très secondaires par rapport au fond du litige, à savoir si les intimés ont contrevenu à la loi.

[21] Il ajoute que leur liberté d'expression a peut-être été opprimée par une loi pénale. Le fait que M^e Allali ait pu tenter de communiquer avec une banque n'est pas la question en litige. Il ajoute que selon la jurisprudence, il faut que cela touche la pierre angulaire du dossier⁹. Or, ce n'est pas lui qui a constitué les "Pennstockchaser", ni fait les envois, soit les choses qui sont au cœur du litige.

[22] Ce qu'il a fait est postérieur au litige et n'est pas très important. Mais l'Autorité tente de le faire déclarer inhabile pour cela; elle ne peut tenter de prouver plus qu'il n'est allégué dans sa requête. Même si on prouvait entièrement tous les faits, on ne pourrait démontrer qu'il s'agit de la pierre angulaire du litige. Cela rend la requête irrecevable à sa base même. Ces faits ne sont reliés qu'à une ouverture de compte; ils sont secondaires à l'histoire qui est en cours et ne font pas référence aux intimés.

[23] En outre, la décision du Bureau du 10 août 2010 rend ces faits encore plus secondaires car il s'agit maintenant d'en interpréter le contenu. La requête de l'Autorité en est rendue alors encore plus irrecevable. Il invoque le principe de la confidentialité et le fait que la requête de l'Autorité est un abus de droit par laquelle on tente de le coincer.

LA DÉFENSE DE L'AUTORITÉ

[24] La procureure de l'Autorité évoque les différentes lettres que le procureur des intimés lui a envoyées dans ce dossier. Elle considère que ce sont des documents de justification post facto de sa part. Elle croit qu'il aurait plutôt dû faire usage de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ pour demander des clarifications de la décision du Bureau du mois d'août 2010.

[25] Elle soumet ensuite qu'il n'appartient pas aux procureurs des parties de déterminer entre eux ce que le Bureau a voulu bloquer par sa décision du 25 juin 2010, débloquent par sa décision du 10 août 2010 ou rebloquer par sa décision du 18 octobre 2010. Elle estime également que la requête en irrecevabilité de M^e Allali ne peut être appuyée du dépôt des lettres de ce dernier, ce à quoi elle s'oppose fermement. Ce n'est pas ainsi qu'on peut faire de la preuve.

[26] Elle révisé ensuite les faits de la requête de l'Autorité. Elle rappelle que le 25 juin 2010, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs et un blocage de fonds. Le 20 juillet 2010, Carol M^e Keown et Daniel Ryan demandent au Bureau de lever partiellement le blocage pour un montant de 300 000 \$, destiné en partie à payer les honoraires de leur avocat. Ils demandaient également de pouvoir ouvrir un compte bancaire dans lequel ils pourraient déposer le fruit de leur travail.

[27] Une preuve fut présentée, mais jamais n'a-t-on témoigné pour prouver que les intimés avaient un emploi légitime et qu'ils avaient gagné des sommes d'argent grâce à cet emploi. Ils n'ont jamais alors parlé d'un compte chez Richardson GMP Limited. La décision du Bureau du 10 août 2010 ne parle peut-être pas de salaires futurs mais il ne faut pas faire abstraction du contexte.

[28] La décision était claire; elle permettait de payer des dépenses sur la résidence, avec l'obligation de rendre compte, et d'ouvrir un compte de banque pour déposer des salaires futurs. Mais on a, après coup,

⁹ *Beaurivage c. Roy, Métivier, Roberge inc.* 2006 QCCS 646.

¹⁰ L.R.Q., c. V-1.1, art. 255. Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 249 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

créé un imbroglio artificiel, pour justifier des gestes embarrassants. Dans la chronologie des faits, l'Autorité a demandé un nouveau blocage en octobre 2010; en cours d'audience elle a présenté des relevés de Richardson GMP Limited. Les intimés ont indiqué qu'ils désiraient contester cette décision du Bureau.

[29] Ce n'est pas l'Autorité qui a donné naissance au litige devant le Bureau. C'est M^e Allali qui s'est adressé aux différents courtiers. L'Autorité ne s'est pas présentée pour contrer un avocat qu'elle n'aime pas mais pour permettre que soit exercé le droit d'être entendus des intimés. La procureure de l'Autorité réfère au paragraphe 23 de sa demande qui est relative au témoignage de M. Mendel¹¹.

[30] Il appert que M^e Allali a parlé de liquider des actions, donc d'effectuer une opération sur les valeurs détenues par Dowshire Capital inc.; elle soumet que cela met en cause un blocage du tribunal ainsi que ses ordonnances d'interdiction. Elle réfère aussi aux tentatives d'ouverture de compte auprès de la Financière Banque Nationale. À cet égard, elle réfère également à la déclaration de M. Nantais de la Financière Banque Nationale, qui est le représentant de M^e Allali, qu'on retrouve au paragraphe 25 de la demande de l'Autorité¹².

[31] Il appert que M^e Allali a introduit sa cliente, Carol M^eKeown, à son propre représentant, M. Nantais; il s'agissait d'ouvrir un compte de courtage dans lequel les montants transférés de chez Richardson GMP Limited seraient déposés, pour éventuellement servir au paiement des honoraires de M^e Allali. Elle explique que l'Autorité a mené enquête sur ces faits jusqu'à récemment et que cela a ensuite mené à la requête pour inhabilité de cet organisme tout récemment.

[32] Le délai n'est pas en jeu ici et ne saurait permettre l'irrecevabilité de cette requête. Elle invoque également des considérations d'ordre public. Elle souligne que le procureur des intimés soulève que ceux-ci ne peuvent opérer. Cela peut être vrai, mais il est aussi vrai qu'ils n'ont pu convaincre le Bureau de lever les blocages. Elle rappelle avoir déjà indiqué que la présentation de sa preuve prendrait plus d'une journée et explique la raison des retards encourus.

[33] Alors, le report dû à l'action déposée par l'Autorité n'est pas un préjudice important par rapport au délai. La procureure ajoute que l'Autorité n'a pas tenté de réunir une preuve pour attaquer l'avocat des intimés mais a tout simplement enquêté sur les faits qui ont mené au second blocage du Bureau, qui est survenu après coup. Elle souligne qu'il y a des différences dans l'interprétation de la décision du Bureau mais qu'il n'appartient pas à l'Autorité d'en interpréter le contenu.

[34] Ceci étant dit, l'Autorité ne peut laisser des sommes assujetties à un blocage être transférées, sans connaître leur destination, car c'est le devoir de la requérante de protéger les investisseurs et également de veiller à ce que les décisions du Bureau aient un effet. Pour l'Autorité, c'est une obligation d'agir et elle n'attendra pas de savoir quelle sera la destination finale des fonds.

[35] La procureure rapporte que M^e Allali dit avoir fait montre de transparence dans le dossier. Mais c'est lui qui a approché son représentant auprès de la Financière Banque Nationale, lui a dit de transférer les montants vers son compte en fidéicommiss, afin de pouvoir se faire payer ses honoraires. Un préjudice pourrait être subi par les intimés du fait de la requête en inhabilité, car ils devront se constituer un nouveau procureur. Cela entraînera des coûts et des retards.

[36] Mais la procureure rappelle que ce sont les intimés qui sont les auteurs de leur propre malheur. C'est Carol M^eKeown qui a mis M^e Allali en contact avec M. Mendel, alors qu'elle était pourtant au courant des événements. Et le problème vient de l'implication de M^e Allali. Elle soumet que les gestes de ce dernier sont la pierre angulaire de la preuve que l'Autorité soumettra lors de l'audience au fond sur le blocage du 18 octobre 2010.

[37] Textes législatif et réglementaires à l'appui, la procureure de l'Autorité soulève qu'il appartient à chaque avocat de soutenir l'autorité des tribunaux. De son côté, le Bureau possède les pouvoirs nécessaires pour s'assurer que ses pouvoirs seront respectés. Ce sont les actions de M^e Allali qui ont

11. Voir à la page 8 de la présente décision.

12. Voir la présente décision, aux pages 8-9.

amené l'Autorité à demander le blocage du 18 octobre 2010. Il a contrevenu aux ordonnances du Bureau et ce dernier a le pouvoir de sanctionner ces actes.

[38] Et la décision à intervenir du Bureau devrait également s'appliquer à la société Allali inc. car les gestes reprochés ont été posés pour l'intérêt pécuniaire de ce bureau. Ces faits suffisent, a-t-elle conclu, pour rejeter la requête en irrecevabilité de M^e Allali, d'autant plus que ce dernier les a admis en cours d'audience.

LA RÉPONSE DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[39] M^e Allali répond que les explications de l'Autorité à savoir pourquoi elle n'a présenté sa requête que le 26 novembre 2010 sont insuffisantes. Elle aurait pu agir avec plus de célérité. Il reproche également à l'Autorité de ne pas avoir fait signifier sa requête aux autres parties au dossier. Il croit également que celle-ci aurait pu à plusieurs reprises aviser son bureau de ses intentions.

[40] Il reconnaît qu'il y ait imbroglie mais rejette l'idée que ses clients aient créé leur propre malheur. Il réfère à la décision du Bureau du 18 octobre 2010 dont l'Autorité dit que c'est le cœur du litige; or, on ne peut ainsi démembrer le litige qui est devant le Bureau. Si ce dernier levait le blocage général, cela emporterait le tout. Le blocage du 18 octobre 2010 n'est qu'une précision supplémentaire.

[41] Il rappelle que les interrogatoires déposés en preuve indiquent clairement qu'il n'a rien caché. Il rejette la prétention de l'Autorité selon laquelle elle n'a pas à décider des sommes qui peuvent être libérées, surtout qu'il faut distinguer avec les salaires que les intimés pourront toucher. Le Bureau, dit-il, doit tenir compte de sa décision du 10 août 2010. Il dit être prêt à se présenter devant le Bureau pour avoir des éclaircissements sur cette dernière décision.

[42] Il signale l'existence de l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats*¹³, en vertu duquel un avocat peut continuer à agir si le fait de ne plus agir risque de créer un préjudice irréparable à son client, ce qui est le cas dans le présent dossier, vu l'impact du blocage sur les intimés.

[43] La procureure de l'Autorité maintient son objection au dépôt des lettres de M^e Allali en preuve et aux arguments de plaidoirie de ce dernier, qui sont en fait un témoignage. Le tribunal prend cette objection sous réserve.

[44] Le procureur des intimés estime qu'il n'y a rien dans ce qui est allégué qui justifie que soit prononcée une interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre. Il n'a fait qu'assister ses clients dans l'ouverture d'un compte auprès de la Financière Banque Nationale. Cela ne serait justifier une interdiction. Et puisqu'il plaide une requête en irrecevabilité, cela emporte la question de l'interdiction.

[45] La procureure de l'Autorité entend élargir l'interdiction en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à une tierce personne, à savoir M^e Allali. Elle ajoute qu'il n'existe pas de raison pour trouver que la conclusion de sa requête soit irrecevable. L'interdiction doit être prononcée, à sa face même. Elle explique que si l'Autorité n'avait pas réagi, on aurait pu transférer des valeurs de GMP à la Financière Banque Nationale puis vers le compte en fidéicommiss de M^e Allali.

[46] Ce dernier aurait pu ensuite vendre les valeurs. Or, l'étanchéité du compte en fidéicommiss d'un avocat peut être utilisée pour perdre la trace des sommes et des valeurs. Mais si la société Downshire Capital inc. vend des titres, on peut quand même s'en rendre compte. Mais si cet ordre est émis par un bureau d'avocats, cela coupe le processus d'enquête.

¹³ R.Q., c. B-1, r.1, art. 3.05.06. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux ou irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

- a) une affaire non contestée;
- b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
- c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.

[47] La position de l'Autorité est que les gestes de l'avocat visaient à aider des clients à contrevenir à l'esprit d'une décision du Bureau. Cela avait pour effet, très préjudiciable pour les investisseurs, de perdre trace des valeurs ou de l'argent, vu l'étanchéité qu'un compte en fidéicomis peut offrir.

[48] C'est pourquoi la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs a été formulée, spécifiquement quant à des opérations des intimés, dont celles de Downshire Capital inc. La preuve démontre une tentative d'agir ainsi qui a été arrêtée par une intervention de l'Autorité qui rend nécessaire qu'une interdiction soit prononcée pour prévenir la répétition de cette situation.

[49] Enfin, le Bureau a demandé aux procureurs des parties de lui remettre des notes et autorités relatives aux diverses notions qui ont été plaidées.

L'ANALYSE

[50] Dans le présent dossier, l'Autorité a présenté une requête en inhabilité de l'avocat des intimés au dossier. Mais ce dernier a présenté verbalement une requête en irrecevabilité de la requête en inhabilité de l'Autorité. Cette requête n'est pas spécifiquement prévue dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ mais l'article 57 de ces règles prévoit que le Bureau peut statuer sur toute procédure ou objection préliminaire, interlocutoire ou incidente. En droit administratif, le *Code de procédure civile*¹⁵ n'est généralement pas applicable. Mais le tribunal peut utiliser des analogies tirées de ce code pour rendre sa décision. C'est ce que le Bureau entend faire.

[51] Plusieurs points ont été soulevés en cours d'audience. Ainsi, l'Autorité s'était objectée au dépôt en preuve des lettres que M^e Allali lui a envoyées. Dans le même souffle, elle s'est objectée à l'argumentation de cet avocat au motif que celle-ci était en fait un témoignage de sa part. Pour cet organisme, dans une requête en irrecevabilité, le tribunal tient pour avérés les faits allégués dans la requête introductive d'instance; cela signifie que le Bureau devrait tenir pour avérés les faits de la requête en inhabilité de l'Autorité, comme l'a établi la jurisprudence :

« Je suis d'accord avec la requérante pour dire que le juge a erré lorsqu'il a pris en considération la trame factuelle décrite dans l'affidavit déposé par le représentant de Sphère. En effet, en vertu de l'article 165 C.p.c., il devait s'en tenir aux faits allégués dans la requête introductive d'instance, tenus pour avérés. »¹⁶

[52] Dans une autre cause, la Cour d'appel du Québec a également déclaré :

« Considérant qu'aux fins d'une requête en irrecevabilité, le juge de première instance ne devait pas tenir compte des faits allégués dans l'intervention mais devait s'en tenir aux allégations de l'action principale; »¹⁷

[53] L'Autorité a également demandé à ce que les faits invoqués par M^e Allali dans son argumentation ne puissent être retenus, et ce, pour les mêmes raisons, à savoir que ce ne sont pas des faits relatifs à l'appui de la requête en inhabilité. Elle invite le Bureau à faire preuve de prudence en s'assurant que tous les éléments à considérer apparaissent à la procédure attaquée, en présence d'une situation en droit claire, où il n'y a pas de doute quant à cette irrecevabilité.

[54] Dans les circonstances, le Bureau est prêt à accueillir l'objection de l'Autorité quant au dépôt en preuve des lettres de M^e Allali adressées à cet organisme. La jurisprudence est claire à cet égard; les faits invoqués par cet avocat dans ces lettres ne sont pas pertinents au débat en lieu. Il ne s'agit pas ici de contester les faits de la requête en inhabilité mais de savoir si cette dernière procédure peut être contestée en droit, au moyen d'une requête en irrecevabilité.

14. (2004) G.O. II, 4695.

15. L.R.Q., c. C-25.

16. *École nationale de théâtre du Canada c. Agence Sphère inc.*, EYB 2004-70444, par. 5.

17. *Fecteau c. Bissonnette*, [1986] R.D.J. 144 (C.A.).

[55] À cette étape-ci, les faits de la requête en inhabilité de l'Autorité détaillent les événements à la base du tout. Ils doivent être tenus pour avérés, sans que la partie adverse ne puisse les qualifier. D'ailleurs, le procureur des intimés les a, dans son argumentation, reconnus pour vrais plus d'une fois. C'est pourquoi ni ses remontrances à l'encontre des mobiles derrière les moyens d'action choisis par l'Autorité ni les explications qu'il tente de présenter dans son argumentation ne sont actuellement de propos; le Bureau n'entend d'ailleurs pas en tenir compte dans sa décision.

[56] Ce n'est qu'au moment où le Bureau entendra la requête en inhabilité, s'il y vient, que M^e Allali pourra présenter ses explications sur le tout. En attendant, le rôle du tribunal se limite à réviser les pièces produites à l'appui de la requête de l'Autorité, afin de s'assurer qu'ils supportent les faits reprochés, sans encore se prononcer sur leur bien-fondé.

[57] La jurisprudence citée par les parties est à l'effet d'inviter le tribunal à faire montre de prudence dans sa détermination à l'égard de l'irrecevabilité :

« Ainsi, le juge siégeant en pratique sur une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une requête interlocutoire doit appliquer les normes de prudence dictées par la jurisprudence en matière d'irrecevabilité et doit s'assurer que tous les éléments à considérer apparaissent à la procédure attaquée que la situation en droit est claire, évidente et ne laisse aucun doute, dans son esprit, sur l'irrecevabilité de la requête interlocutoire. »¹⁸

[58] Dans cette même décision, la Cour supérieure a ajouté que l'irrecevabilité ne pouvait être accueillie « *que lorsque le moyen soulevé est dirimant* »¹⁹, dirimant étant entendu comme une exigence dont la violation entraîne la nullité d'un acte et qui fait obstacle, qui entraîne la nullité²⁰.

[59] Pour le Bureau, à l'étape à laquelle le présent dossier est arrivé, il n'existe pas actuellement d'éléments apparaissant dans la requête de l'Autorité, qui ne laisseraient aucun doute dans l'esprit des membres qui siègent que cette requête est irrecevable. En d'autres mots, la requête de l'Autorité est fondée en droit car elle n'est ni frivole ni abusive ni dilatoire. Ce n'est pas une procédure vouée à l'échec²¹.

[60] La conduite de l'Autorité n'a été en rien abusive ou frivole, mais a plutôt découlé d'une enquête menée en bonne et due forme et les faits qu'elle a permis de révéler soulèvent des questionnements que le Bureau va devoir trancher. Il lui faudra savoir si la conduite de M^e Allali a été adéquate et seule une audience sur la requête en inhabilité de l'Autorité permettra de le savoir. Il n'y a rien de déplacé dans un tel questionnement.

[61] Le procureur des intimés a soulevé que l'Autorité n'a pas déposé sa procédure dans un délai raisonnable. La jurisprudence ne prévoit pas un délai précis à l'intérieur duquel une telle requête en inhabilité peut être présentée. Il suffit qu'elle soit présentée avec assez de diligence et le laps de temps écoulé n'entraîne pas à lui seul le rejet d'une demande :

« D'une part, le simple écoulement du temps ne semble pas suffisant pour écarter une requête en inhabilité comme le souligne l'honorable Gendreau dans l'arrêt Laidlaw. Il y a plus. Les procureurs d'Ifergan plaident qu'ils n'ont pas voulu présenter une requête d'une telle importance à l'encontre d'un cabinet qu'ils respectent sans s'assurer du sérieux de la chose. Ils ont attendu de rencontrer Dahan, citoyen américain, et d'obtenir de lui version et affidavit avant d'agir. »²²

[62] Toujours selon la jurisprudence, un délai de 18 mois n'a pas suffi à faire considérer qu'il s'agissait

18. A.E./P.C. 2001-778 (C.S.), par.14.

19. *Id.*, par. 12.

20. *Id.*, par. 13.

21. *Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, 2007 QCCCA, 540, par. 9.

22. *Weynant c. Fergaflex inc.* AZ-98026027, 1997 (CS),

d'une fin de non-recevoir d'une requête en inhabilité, vu les faits²³. Dans une autre cause, la Cour d'appel n'a pas considéré qu'un délai de 14 mois était excessif parce que le dossier avait procédé de façon active pendant ce délai²⁴.

[63] Dans le présent cas, l'Autorité a plaidé qu'un deuxième blocage a été prononcé par le Bureau le 18 octobre 2010. Le 19 octobre 2010, il y a eu audience sur le renouvellement du premier blocage. Le 25 octobre 2010, une audience *de novo* a été fixée par le tribunal au 29 novembre 2010, pour permettre aux intimés de contester tous les blocages. À la même date, un enquêteur de l'Autorité a interrogé Robert Mendel alors que le 9 novembre 2010, l'Autorité avait reçu une déclaration de monsieur Nantais.

[64] Il n'y a donc que 12 jours ouvrables entre la réception de la déclaration de M. Nantais et la signification de la requête en inhabilité à l'égard de M^e Allali, ce qui est très peu. Le personnel de l'Autorité a découvert un compte de courtage appartenant aux intimés et s'est informé du rôle de leur procureur dans ce processus. Dans les circonstances, l'Autorité a fait diligence.

[65] D'abord, le délai n'est pas un motif suffisant en soi pour faire rejeter une requête en inhabilité. En second lieu, l'Autorité a fait diligence pour la présenter et en informer le procureur des intimés. Les délais ont été dans les circonstances passablement rapides et tiennent surtout compte du sérieux avec lequel cet organisme a abordé cet épisode. Il s'est assuré du sérieux des allégations et a pris le temps de les étayer avant d'agir.

[66] Le Bureau ne peut donc retenir la position de M^e Allali à ce sujet et rejette donc sa prétention quant au délai. Ce procureur a enfin invoqué le préjudice que subiraient ses clients si la requête en inhabilité est accueillie; ils ne pourraient plaider contre les décisions que le Bureau a prononcées à leur encontre et qui leur occasionnent de nombreux tracas. Leur avocat dit qu'ils désirent être entendus, qu'il est prêt à plaider et que s'il n'est pas autorisé à le faire, la venue d'un autre procureur causerait des délais indus dont ses clients seraient les victimes.

[67] Or, la jurisprudence a mis de l'avant que le souci de préserver les normes de la profession d'avocat et l'intégrité du système judiciaire l'emportent sur les droits du justiciable de ne pas être privé de son droit à l'avocat et à une défense en bonne et due forme :

« Il est donc fondamentalement important qu'aux yeux du public, la justice soit non seulement rendue, mais qu'il soit évident qu'elle est rendue. Bien que la nécessité de choisir un autre avocat cause certainement des inconvénients et des soucis au client et que la mobilité professionnelle puisse être jugée importante par les avocats, l'intégrité du système judiciaire revêt une importance tellement fondamentale qu'elle doit être tenue pour le facteur décisif. Notre système judiciaire ne peut fonctionner normalement si le public se demande si les renseignements confidentiels communiqués par un client à un avocat seront divulgués ou s'il soupçonne qu'ils pourraient l'être. »²⁵

[68] Cet énoncé a été répété et a établi fermement le principe selon lequel l'intégrité du droit l'emporte sur l'intérêt spécifique du client :

« J'ai déjà eu l'occasion [...] dans l'arrêt *Henry c. R.* et tout récemment dans l'affaire *Castor Holdings*, de rappeler le fondement de la règle de l'interdiction du conflit d'intérêts, essentielle à la préservation de l'intégrité du système judiciaire et au maintien de la confiance du public à son endroit. Cette valeur prime toutes les autres, comme le souligne M. le juge Sopinka dans l'arrêt *Martin*, y compris le droit du client au libre choix de son avocat. »²⁶

[69] Vu l'état du droit et les circonstances du présent dossier, le procureur des intimés ne peut invoquer

²³. *Navigation Île-aux-Coudres (1992) inc. c. Flynn Rivard* EYB 1996-85381 (C.S.)

²⁴. *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée. c. Procureur général du Québec* 1995 CANLII 4702 (QC. C.A.).

²⁵. *Succession MacDonald c. Martin* [1990] 3 R.C.S. 1235.

²⁶. *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée. c. Procureur général du Québec*, précitée, note 24.

cet argument pour faire déclarer irrecevable la requête en inhabilité de l'Autorité, malgré les droits de ses clients au choix de leur avocat et à une audience rapide. Pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau n'est pas en état d'accueillir la demande en irrecevabilité que M^e Allali, procureur des intimés, a logé à l'encontre de la requête en inhabilité et de la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs que l'Autorité a logées à son encontre.

[70] Enfin, l'Autorité a également demandé à être dispensée de signifier sa requête en inhabilité et sa demande d'interdiction d'opérations sur valeurs aux mises en cause dans le présent dossier. Considérant la présente décision de rejeter la requête en irrecevabilité du procureur des intimés, le Bureau estime que pour la suite des choses, il devient alors nécessaire de signifier à toutes les parties au présent litige et la requête et demande de l'Autorité et la présente décision.

LA DÉCISION

[71] L'Autorité des marchés financiers a logé une requête en inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de M^e Frédéric Allali et d'Allali, avocats. Ce dernier est le procureur de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp., intimés en la présente instance.

[72] M^e Allali a pour sa part introduit verbalement devant le Bureau une requête en irrecevabilité à l'encontre de ces deux demandes, afin qu'elles soient rejetées par le tribunal et que ce dernier puisse ensuite procéder sur la contestation par les susdits intimés des interdictions et des blocages que le Bureau a prononcés à leur encontre précédemment.

[73] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de cette demande ainsi que des demandes de l'Autorité. Il a également pris connaissance des documents que lui a soumis l'Autorité à l'appui de ses demandes. Il a pris note des argumentations des parties à l'égard de leurs demandes respectives ainsi que des notes et autorités qu'elles lui ont fait parvenir à sa demande.

[74] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁷, rejette la requête en irrecevabilité de M^e Frédéric Allali et d'Allali, avocats, pour tous les motifs qui ont été invoqués tout au long de la présente décision.

[75] Le Bureau ordonne également que la présente décision ainsi que la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité soient dûment signifiées à toutes les parties au litige, y compris les mises en cause.

[76] Le Bureau ordonne qu'il soit procédé à l'audience sur la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs introduites par l'Autorité; il invite les parties à communiquer avec la secrétaire générale du tribunal afin de fixer la date à laquelle le tout pourra procéder.

Fait à Montréal, le 1^{er} février 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

27. P
référé, note 14.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amar	David	TD Waterhouse Canada inc.	2011-01-31
Angelini	Mauro	Services d'investissement TD inc.	2011-01-25
Azam	Mohammed	ING Direct Funds Limited	2011-02-02
Beaulieu	Micheline	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Bellemare	Patricia	Placements Manuvie incorporée	2011-02-01
Bérubé	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-27
Bon	Patricia	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-03
Boucher	Jean-François David	Les Partenaires Versant Inc.	2011-02-04
Buonaiuto	Anthony	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-02-01
Chartrand	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-31
Christie	Gregory	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-01-13
Cock	Stephen	IPC Investment Corporation	2011-02-04
Cool-Morais	Cecile	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Cordeau	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-02
Demers	Maxime	Placements Banque Nationale inc.	2011-02-04
Denis	Chantal	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-28
Doukali	Sara	Services financiers groupe investors inc.	2011-01-31
Dubé	Dave	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-31
Emond	Nicolas	Placements Scotia inc.	2011-01-29
Gazetas	Panagiotis	Placements Scotia inc.	2011-02-04
Georgy Foty	Nadia	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Gervais	Francois	Services financiers Penson Canada inc.	2011-02-03
Godin-Paradis	Marie-Pier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-03
Goyette	Yolande	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Guilbaudeau	Gaël	Placements CIBC inc.	2011-02-04
Hozmari	Hanane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Jakani	Said	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-28
Kirouac	Paul	CABN Placements inc.	2011-02-01
Laberge	Annick	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-01-26
Lalande	Jean-Philippe	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-28
Landry	Marie-Annick	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-21
Larouche	Serge	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-17
Leblanc	Jacqueline	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Leclerc	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lemieux	Lise	Placements CIBC inc.	2011-01-31
Lepage	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-26
Lessard	Carmen	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-28
Lokossi	Christel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-31
Lord	Jocelyne	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Marleau-Théoret	Denise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-28
Marsolais	Huguette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-02
Ménard	Roberto	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-03
Mestiri	Mohamed Amer	Services financiers groupe investors inc.	2011-02-03
Mignault	François	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-14
Mintor	Romel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-01-31
Monaco	Nicolas	Greenwich Prime Trading Group, Llc	2011-02-02
Morin	Pierre	Investia Services Financiers Inc.	2011-02-01
Nobilé	Josie	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Pellerin	Normand	Financière Banque Nationale Inc.	2010-12-31
Pelletier	Francine	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Pépin	Michel	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-31
Pigeon	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-01
Plourde	Cathleen	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-02
Raiche	Elisha	Services d'investissement TD inc.	2011-02-03
Renaud	Nancy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-02
Richard	Nathalie	Corporation Canaccord Genuity	2011-02-04
Ross	Julie	Financière Banque Nationale Inc.	2011-02-01
Roux	Marie-Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-01
Sabourin	Mary	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-02-01
Savoie	Jacinthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-28
Snow	Vickie	IPC Investment Corporation	2011-02-04
Sulpizio	Steven	Services d'investissement TD inc.	2011-01-22
Tremblay	Nathalie	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-02-04
Tremblay	Nancy	Services financiers groupe investors inc.	2011-02-01
Tremblay	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-30
Vachon	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-28
Veillette Rocheleau	Hugo	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-17
Vigneault	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-31
Vouloumanos	Elias	Services d'investissement TD inc.	2011-01-31

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Filion	Yves	Trust Banque Nationale inc.	2011-01-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103941	Bolduc	Pierre	6	2011-02-07
104311	Boucher	Diane	4A	2011-02-08
104758	Bourget	Sylvain	1A, 2A	2011-02-07
106179	Carrière	Carole	1A, 2A	2011-02-04
106685	Charbonneau	Lucie	3A	2011-02-07
109431	Denis	Chantal	6	2011-02-07
112062	Fecteau	André	1A, 2A, 6	2011-02-02
114090	Gauthier	Pascal	3A, 6	2011-02-07
116067	Hamel	Réjean	1A	2011-02-03
117548	Kirouac	Paul	1A, 2A	2011-02-02
121118	Lemieux	Carl	1A, 2A	2011-02-08
121863	Liang	Pierre	1A	2011-02-03
122082	Lovinsky	Martine	3A	2011-02-03
126313	Pellerin	Gilles	1A	2011-02-02
127180	Plagne	Noëlle-Odile	6	2011-02-02
129674	Roy	Alain-Michel	5A	2011-02-08
134388	Vincent	Lyse	4A	2011-02-08
134630	Winner	Robert	5A	2011-02-03
135160	Forget	Claude	1A, 6	2011-02-04
136724	Gilsenan	Christine	5A	2011-02-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
137847	Roy	Jocelyne	5A	2011-02-07
139090	Aïtsalem	François	5B	2011-02-08
139742	O'Leary	Jean-Marc	5B	2011-02-08
141647	Landry	Michele	4B	2011-02-04
142353	Gagnon	Louise	4B	2011-02-03
146988	Roy	Louise	1A	2011-02-08
147578	Devoy	Karine	4B	2011-02-03
151791	Paul	Jean Nicol	1A	2011-02-08
154652	Castonguay	Jean-Yves	6	2011-02-04
155076	Cournoyer	Philip	1A	2011-02-08
157235	Simard	Bruno	3A	2011-02-07
162982	Lecompte	Isabelle	4B	2011-02-04
163712	Beaulieu	Jonathan	1A	2011-02-04
179352	Ruelland	Anne	1A	2011-02-02
179476	Thiam	Ibrahima Bocar	3B	2011-02-04
179687	Dubé-Haddad	Maika	1A	2011-02-02
180445	Ni	Zhen	1A	2011-02-07
181220	Piché	Sylvie	1A	2011-02-02
181588	Gauthier	Marie Hélène	4A	2011-02-08
182902	Graveline	Claudia	4B	2011-02-02
183263	Dixon	Alphée	1B	2011-02-02
183532	Blouin	Patricia	3B	2011-02-07
183587	Collette	Jean-Martin	1B	2011-02-08
184966	Mansouri	Khaled	1A	2011-02-08
185629	Horth	Natasha	4B	2011-02-08
185889	Bellouettar	Chemsedine	1A	2011-02-02
186502	El Guennuni	Taoufik	1A	2011-02-02
186515	Gauthier	Michèle	1A	2011-02-02
186776	Léger-Patry	Nicolas	1A	2011-02-04
186894	Gamache	Francis Pierre	4B	2011-02-08
187229	Paquette	Patricia	1A	2011-02-07
187868	Choquette	Kassandra	1A	2011-02-02
187988	Girard	Isabelle	1A	2011-02-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188244	Messier	Kim	1A	2011-02-02
188477	Savann	Souphavanh	1B	2011-02-08
189185	Abo-Hashem	Shade	1A	2011-02-07
189277	Kirouac	Louis-Alexandre	1A	2011-02-02
189359	Teaca	Vadim	1A	2011-02-02
189719	Boukli Hacene	Mohammed Choukry	1A	2011-02-02

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100089	Ait Abdesselam	Tahar	6	2011-02-01
100164	Allaire-Rousseau	Ginette	6	2011-02-01
100305	Amyot	Pierre	1A,2A	2011-02-01
100327	Andrews	Gary	4A	2011-02-01
100351	Angulo	Hernan	1A,2A	2011-02-01
100352	Aniceto	Lorenzo	1A,2A	2011-02-01
100384	Araman	Samir	2A	2011-02-01
100389	Arbic	Paul	1A	2011-02-01
100463	Aref	Adel	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100489	Armantier	Christophe	6	2011-02-01
100510	Arroyave	Sandra Patricia	3B	2011-02-01
100525	Arsenault	Élaine	6	2011-02-01
100537	Arsenault	Johanne	4A	2011-02-01
100601	Assayag	Marc	1A	2011-02-01
100627	Asselin	Marcel	6	2011-02-01
100739	Auclair	André	6	2011-02-01
100882	Austin	Sandra	6	2011-02-01
100926	Ayotte	Yves	1A	2011-02-01
101002	Baillargeon	Lucie	6	2011-02-01
101018	Baker	Jacques	1A,2A	2011-02-01
101088	Barbier	Michèle	1A,2A	2011-02-01
101115	Barigume	Diane	4B	2011-02-01
101223	Barth	Jacques	1A	2011-02-01
101277	Baudart	Jean-Gaston	1A	2011-02-01
101314	Beaucage	François	6	2011-02-01
101334	Beauchamp	Jacques	4A	2011-02-01
101339	Beauchamp	Linda	6	2011-02-01
101371	Beauchemin	Bernard	6	2011-02-01
101417	Beaudin	Johanne	1A	2011-02-01
101498	Beaudoin	Suzanne	3A	2011-02-01
101572	Beaulieu	Émilien	1A	2011-02-01
101607	Beaulieu	Jocelyne	6	2011-02-01
101658	Beaulieu	Serge	4C	2011-02-01
101689	Beaumont	Édith	5A	2011-02-01
101722	Beaupré	Richard	1A	2011-02-01
101728	Beauregard	André	6	2011-02-01
101739	Beauregard	Julie	1A	2011-02-01
101853	Bédard	Lucie	6	2011-02-01
101858	Bédard	Michel	4A	2011-02-01
101941	Bélair	Katia	5A	2011-02-01
101962	Béland	Dominique	3A	2011-02-01
101968	Béland	Jacques	2C,6	2011-02-01
102095	Bélanger	Josée	6	2011-02-01
102103	Bélanger	Lise	2A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
102113	Bélanger	Manon	1A,2A	2011-02-01
102145	Bélanger	Réal	4A	2011-02-01
102163	Bélanger	Sylvie	6	2011-02-01
102357	Belley	Diane	4A	2011-02-01
102541	Bergeron	Gilles	4A	2011-02-01
102567	Bergeron	Judith	1A	2011-02-01
102701	Bernard	Marie	6	2011-02-01
102735	Bernatchez	Jean	5A	2011-02-01
102878	Berthiaume	Daniel	4A	2011-02-01
102937	Bertrand	Michel	2B	2011-02-01
102993	Bérubé	Jocelyn	1A	2011-02-01
103019	Bérubé	Serge	1A	2011-02-01
103093	Bibeau	Richard	4A	2011-02-01
103163	Bilodeau	Jean-Guy	1A,2A	2011-02-01
103175	Bilodeau	Marlène	5A	2011-02-01
103276	Bisson	Lucie	3A	2011-02-01
103367	Blais	Céline	6	2011-02-01
103375	Blais	Daniel	6	2011-02-01
103430	Blais	Pierre	1A,2A	2011-02-01
103466	Blanchard	Marc-André	2A	2011-02-01
103633	Boilard	Céline	6	2011-02-01
103710	Boisjoli	Irène	4B	2011-02-01
103734	Boissonneault	Magella	3A	2011-02-01
103792	Boisvert	Robert	3A	2011-02-01
103947	Bolduc	Roger	1B	2011-02-01
104014	Bonsant	Richard	3A	2011-02-01
104092	Bouchard	Aline	6	2011-02-01
104098	Bouchard	Andrée	1A	2011-02-01
104114	Bouchard	Claire	1A,2A	2011-02-01
104167	Bouchard	Jacques L.	1A	2011-02-01
104171	Bouchard	Jean-Denis	1A	2011-02-01
104195	Bouchard	Manon	6	2011-02-01
104303	Boucher	Clément	4A	2011-02-01
104409	Boucher-Landry	Gaétane	1A,2A	2011-02-01
104458	Boudreault	Alcide	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
104484	Boudreault	Réal	1A	2011-02-01
104538	Boulais	Rita	1A	2011-02-01
104600	Boulet	Gilles	2A	2011-02-01
104826	Bousquet	Denis	1A,2A	2011-02-01
104850	Bouthillette	Éric	1A	2011-02-01
104875	Boutin	Francine	2A	2011-02-01
105036	Brault	Claude	4A	2011-02-01
105041	Brault	Jean	4A	2011-02-01
105227	Brisson	Hélène	6	2011-02-01
105270	Brochu	Louise	6	2011-02-01
108985	Brochu	Diane	6	2011-02-01
117773	Beulé	Lina	6	2011-02-01
135425	Allard	Guyline	4A	2011-02-01
135456	Asselin	Stéphane	2A	2011-02-01
135566	Boucher	Francine	5A	2011-02-01
135896	Baillargeon	Henri-Paul	6	2011-02-01
136538	Boissonneault	Claude	3A	2011-02-01
136589	Belliard	Chantal	1A,4B	2011-02-01
136739	Beaumont	Normand	5A	2011-02-01
136876	Bernier	Sylvain	5A	2011-02-01
137384	Bélanger	Francine	1A,6	2011-02-01
138497	Beauchamp	Yolande	1A	2011-02-01
138737	Bellemare	Colette	5A	2011-02-01
139332	Brochu	Huguette	5A	2011-02-01
139459	Bombardier	Johanne	5B	2011-02-01
139686	Bozian	Alexandre	1A	2011-02-01
139894	Bérubé	Myriamme	3A	2011-02-01
140103	Bond	Ronald	5A	2011-02-01
140462	Boies	Andrée	1A	2011-02-01
141241	Audette	Nicole	2B	2011-02-01
141243	Archambault	Daniel	2A	2011-02-01
141944	Bouillon	Nathalie	6	2011-02-01
146048	Bois	Alain	6	2011-02-01
146710	Aubine	Estelle	6	2011-02-01
146962	Berleur	Nathalie	1A,6	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
148066	Brochu-Pelletier	Yves	3B	2011-02-01
148954	Barbeau	Danny	3A	2011-02-01
149526	Bernier	Nadine	1A	2011-02-01
150106	Blackburn	Jean-François	1A	2011-02-01
150211	Arel	Annie	1A	2011-02-01
150226	Bouchard	France	5B	2011-02-01
150456	Beaudoin	Pierre	1A	2011-02-01
151149	Bernard	Valérie Nancy	1B	2011-02-01
152044	Bossé	Maryse	3B	2011-02-01
153081	Beaudry	Sophie	4B	2011-02-01
154711	Auger	Andrée-Anne	1A	2011-02-01
155748	Ayotte	Nathalie	1A	2011-02-01
155831	Bergeron	Anne-Marie	1A	2011-02-01
156789	Belzile	Marc	4A	2011-02-01
156943	Brunet	Monique	4B	2011-02-01
157116	Bond	Tommy	4A	2011-02-01
157489	Beaudoin	Diane	6	2011-02-01
157870	Bessette	Lucie	4B	2011-02-01
157897	Abouzakhm	Chantal	3B	2011-02-01
158091	Blanchet	Lucie	4B	2011-02-01
158405	Bourdages	Réjeanne	4A	2011-02-01
158984	Beusoleil	Michel	4A	2011-02-01
159288	Beauchamp	Guy	1A,6	2011-02-01
159784	Brisebois	Marc-André	1A	2011-02-01
160599	Abi-Malhab	Sandra	6	2011-02-01
160868	Boulé	Patrick	4C	2011-02-01
162019	Antonacci	Patrick	1A	2011-02-01
162146	Brassard	Maxim	1A	2011-02-01
162167	Bigras	Lorraine	4C	2011-02-01
162219	Bouhous	Hocine	3B	2011-02-01
162324	Berton	Patricia	4A	2011-02-01
163041	Boissonneault	Andrée	4A	2011-02-01
163273	Beulé	Pierre	1A	2011-02-01
163308	Arbour	Jocelyne	4A	2011-02-01
164480	Blondin	Jean-Pierre	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
164584	Bedard	André	5B	2011-02-01
164898	Ayotte	Julie	3B	2011-02-01
165435	Bourassa	Nathalie	6	2011-02-01
165590	Brisson	Patrick	1A	2011-02-01
166340	Blanchette	Sandra	4A	2011-02-01
166354	Bélanger	Kathleen	1A	2011-02-01
166530	Atangana Messana	Daniel Hervé	1A,2A	2011-02-01
166566	Bélanger	Marie-Chantale	1A	2011-02-01
166743	Beaudin	David	1A	2011-02-01
166803	Bilodeau	David	1A	2011-02-01
166907	Brodeur	Carole	1A,6	2011-02-01
167092	Bélisle	Ghislain	1A	2011-02-01
167123	Bunoko	Jean-Bosco	1A	2011-02-01
167443	Beaulieu	François	1A	2011-02-01
167585	Brière	Ghislain	1A	2011-02-01
167655	Balabanov	Anton	1A	2011-02-01
168888	Boudreau	Caroline	3B	2011-02-01
169576	Blais	Caroline	1A	2011-02-01
169685	Ayotte	Diane	1B	2011-02-01
169689	Blais	Johanne	1A	2011-02-01
169703	Blonval	Javier	1A	2011-02-01
169801	Brière	Nathalie	1A	2011-02-01
169831	Bruneau	Fred-Eric	5A	2011-02-01
170009	Bertrand	Hélène	1A	2011-02-01
170032	Bilodeau	Janie	3B	2011-02-01
170301	Berger	Pauline	5A	2011-02-01
170441	Blais	Catherine	4B	2011-02-01
170816	Badea	Ioana	1A	2011-02-01
171297	Brosseau	Caroline	4B	2011-02-01
171486	Bolduc	Christine	1A	2011-02-01
171566	Bertrand	Alain	1A	2011-02-01
171781	Beaudry	Christine	4B	2011-02-01
172632	Boivin	Jonathan	1A	2011-02-01
173037	Acoha	Doukpeze Karim	1A	2011-02-01
173246	Boutin	Véronique	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
173359	Atangana	Mewoli Paul Blaise	1A	2011-02-01
173661	Beauregard	Emilie	4B	2011-02-01
173722	Allard	Claude	1A	2011-02-01
173792	Boileau	Laurent	5A	2011-02-01
173795	Bel Khaiate	Fatima Zahra	3B	2011-02-01
174169	Balmer	Numa	3B	2011-02-01
174255	Beaudoin	Vicky	3B	2011-02-01
174279	Auger	Sébastien	1A	2011-02-01
174402	Boudreau	Jean-François	1A	2011-02-01
174718	Brault	Sylvie	1A	2011-02-01
174759	Ashby	Michael	1A	2011-02-01
175264	Aubertin	Simon	3B	2011-02-01
175320	Bélanger	Nathalie	1A	2011-02-01
175503	Bélanger	Marie-Julie	3B	2011-02-01
175504	Bussièrès	Maude	3B	2011-02-01
175562	Auger	Jacques	1A	2011-02-01
175822	Bernier	Suzie	3B	2011-02-01
175896	Auger	Louise	6	2011-02-01
176256	Boucher	Chantal	5B	2011-02-01
176317	Bah	Valerie Reine	1A	2011-02-01
176508	Bonenfant	Steve	5B	2011-02-01
176528	Bouchard	Jean Marc	1B	2011-02-01
176640	Bois	Frédéric	5A	2011-02-01
176995	Bergeron	Jean	1A	2011-02-01
177177	Bouchard	Caroline	4B	2011-02-01
177494	Brazeau	Nicolas	1A	2011-02-01
177915	Bertrand	Roxanne	1A	2011-02-01
177973	Beland	Annie	3B	2011-02-01
178110	Bourget	Patrick	1A	2011-02-01
178153	Bellefeuille T	Audrey	1A,6	2011-02-01
178460	Bisailon	Line	1A	2011-02-01
178613	Archambault	Patrick	5A	2011-02-01
178700	Boudreau	Carole	4C	2011-02-01
178877	Aka	Yaba Yolande	3B	2011-02-01
178901	Bergeron	Rémi	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
178943	Benhacine	Youcef-Rafik	1A	2011-02-01
178985	Bourassa	Patrick	1A	2011-02-01
179249	Bennani	Nisrine	1A	2011-02-01
179275	Blais	Lina	4C	2011-02-01
179483	Alexandre	Wesley	1A	2011-02-01
179575	Brouillette-Chantal	Jonathan	1A	2011-02-01
179977	Bossé	Laurie	3B	2011-02-01
180708	Boumtje	Alfred	3B	2011-02-01
180802	Bélec	Karine	4B	2011-02-01
180971	Boutin-Roussel	Sandy	1B	2011-02-01
181052	Beudin	Mario	1B	2011-02-01
181132	Boisjoli-Langlois	Frederick	1A	2011-02-01
181138	Bourassa	Marie-Lou	1B	2011-02-01
181170	Bélanger	Annie	2B	2011-02-01
181347	Berthelot	Marc	1A	2011-02-01
181407	Bergeron	Pascal	1A	2011-02-01
181410	Bisson	Yvan	1B	2011-02-01
181488	Bélanger	Anie	1A	2011-02-01
181670	Assadi	Pejman	1A	2011-02-01
181951	Amssiyafe	Said	1A	2011-02-01
181966	Beazer	Michael	1A	2011-02-01
182289	Bossé	Sophie	1A	2011-02-01
182326	Allaire	Bruno	1A	2011-02-01
182431	Alexandre	Jerry Michel	3B	2011-02-01
182509	Brault	Stephane	1A	2011-02-01
182734	Bangué-Mayniel	Emmanuel	1A	2011-02-01
182740	Brillant-Giroux	Simon	1B	2011-02-01
182815	Beauregard	Annie	1A	2011-02-01
182862	Benhamou	Ariel Isaac	1A	2011-02-01
182965	Boutot	Julie	4B	2011-02-01
182987	Bérubé	Jean-Luc	1A	2011-02-01
182994	Bronsard	Étienne	1B	2011-02-01
183104	Ajaoun	Loutfi	3B	2011-02-01
183142	Baouane	Kahina	4B	2011-02-01
183313	Alphonse	Ralph S	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
183314	Bensidhoum	Samira	1A	2011-02-01
183346	Boulangier	Michel	1A	2011-02-01
183347	Belaid	Burhaneddine	1A	2011-02-01
183352	Bonome	Danielle	3B	2011-02-01
183367	Alarie	Jean-Luc	1A	2011-02-01
183416	Breton	Maryse	1A	2011-02-01
183475	Beckers	Marie-Ève	1A	2011-02-01
183493	Allavena	Damien	1A	2011-02-01
183507	Bélanger	Marie-Claude	4B	2011-02-01
183568	Azem	Walid	1A	2011-02-01
183571	Beaulieu	Andréanne	1B	2011-02-01
183895	Archambault	Fallon	3B	2011-02-01
183896	Bouchard	Louise-Hélène	3B	2011-02-01
184057	Bélanger	Carl	1A	2011-02-01
184149	Aboutammam	Amina	1A	2011-02-01
184168	Bérubé	Mathieu	1A	2011-02-01
184216	Bissonnette	Bernard	1A	2011-02-01
184241	Beaulieu	Dominique	1A	2011-02-01
184253	Avino	Marilyne	3B	2011-02-01
184300	Archambault	Stéphanie	1A	2011-02-01
184301	Bourdages Perreault	Félix	1A	2011-02-01
184304	Brassard	Simon	1B	2011-02-01
184411	Blanchette	Manon	4A	2011-02-01
184448	Brière-Lessard	Karine	1A	2011-02-01
184471	Bouchard	Julien-Pier	1B	2011-02-01
184474	Belakbir	Mohammed Ramzi	1A	2011-02-01
184482	Blain	Pierre-Antoine	1A	2011-02-01
184498	Boulet	Johanne	4B	2011-02-01
184508	Boutin	Louise	1B	2011-02-01
184543	Beaulne	Luc	1A	2011-02-01
184544	Bilodeau-Mercure	Patrick	1A	2011-02-01
184555	Bouikni	Seghir	1A	2011-02-01
184572	Beakes	Bryan	1A	2011-02-01
184577	Boudreault	Richard	1B	2011-02-01
184636	Brissette-Allard	Véronique	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
184684	Aubut	Eric	4A	2011-02-01
184813	Amott	Jeremy	1A	2011-02-01
184901	Bahria	Nawel	1A	2011-02-01
184971	Beaulieu-Cyr	Samuel	1B	2011-02-01
185039	Archambault	Ann	1A	2011-02-01
185042	Boulangier	Nancy	1B	2011-02-01
185071	Benomar	Abdelhamid	1A	2011-02-01
185077	Bellemare	Guillaume	1A	2011-02-01
185103	Betchi	Augustin Dieudonné	1B	2011-02-01
185188	Bennour	Driss	1A	2011-02-01
185191	Bolduc	Steeve	1B	2011-02-01
185203	Bourget	Virginie	4B	2011-02-01
185271	Alexandre	Sandra	4B	2011-02-01
185341	Bezetoute	Kamel	1A	2011-02-01
185427	Aissat	Nora	4B	2011-02-01
185515	Abenboutaieb	Mounir	1A	2011-02-01
185523	Belma	Eric	1A	2011-02-01
185524	Ben Youssef	Houyem	1A	2011-02-01
185571	Boudjebba	Mohand	1A	2011-02-01
185607	Bouchard	Gaétan	1A	2011-02-01
185690	Asselin	Dominic	1B	2011-02-01
185737	Atikle	Amavi Hihetrona	1A	2011-02-01
185821	Ayala Guerrero	Liliana	1A	2011-02-01
185922	Bergeron	Jean-Pascal	1A	2011-02-01
185927	Borzaea	Gabriela	5B	2011-02-01
185974	Burke	Bruno	1A	2011-02-01
186117	Bourgoin-Jolicoeur	Kévin	1A	2011-02-01
186168	Benhbibi	Mohammed	1B	2011-02-01
186178	Arne-Justilien	Widline Dina	1A	2011-02-01
186191	Borduas	Jean-Philippe	1A	2011-02-01
186206	Bujold	Alexandre	1A	2011-02-01
186331	Bourega	Abdelaziz	1A	2011-02-01
186386	Allen	Stéphane	1A	2011-02-01
186396	Ben Amor	Haithem	1A	2011-02-01
186441	Bernard	Maïté	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186461	Beauregard	Nicolas	1B	2011-02-01
186549	Benmokrane	Rachid	1A	2011-02-01
186594	Alaeddine	Kassem	1A	2011-02-01
186665	Brouillard	Nadia	1B	2011-02-01
186734	Boilès-Léonard	Geneviève	1A	2011-02-01
186748	Boucher	Nicolas	1B	2011-02-01
186751	Boisvert	Nancy	1A	2011-02-01
186768	Bernard	Guillaume	4B	2011-02-01
186827	Ampleman Beauvais	Gabrielle	1B	2011-02-01
186851	Akif	Khalil	1A	2011-02-01
186861	Bédard	Patrick	1A	2011-02-01
186974	Attia	Rafik	1A	2011-02-01
187043	Bergeron	Jessie	1B	2011-02-01
187051	Bayard	Stefanie	1A	2011-02-01
187099	Bonneau-Larouche	Yohann	4B	2011-02-01
187100	Abbes	Ameur Ben Ali	1A	2011-02-01
187101	Boyer	André	1B	2011-02-01
187203	Arsenault	Daniel	1B	2011-02-01
187205	Barthold	Jean Hugo	1B	2011-02-01
187210	Bélanger	Gilles	1A	2011-02-01
187242	Beauchamp	Marie-Eve	3B	2011-02-01
187362	Allie-Parent	Mathieu	1A	2011-02-01
187374	Barbeau	Nicolas	1B	2011-02-01
187382	Benali	Natalya	1A	2011-02-01
187413	Beauchemin	Jessica	4B	2011-02-01
187419	Berlinguet	Simon	1A	2011-02-01
187529	Brodeur	Sandra	1B	2011-02-01
187534	Berardi	Anna	3B	2011-02-01
187539	Boudi	Lamia	1A	2011-02-01
187572	Boudreau	Charles-Guy	1A	2011-02-01
187577	Banville	Brigitte	1B	2011-02-01
187720	Béliveau-Chouinard	Maude	1A	2011-02-01
187723	Bosa	Valérie	1B	2011-02-01
187770	Bon	Patricia	1A	2011-02-01
187794	Bowes	Patrick	1A	2011-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
187943	Ait Abdellah	Nassim	1A	2011-02-01
187946	Boussefres	Hayat	1A	2011-02-01
187984	Bérubé	Maxime	1A	2011-02-01
188071	Beauchesne	François	2B	2011-02-01
188161	Berthelot	David	1A	2011-02-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Services d'investissement TD inc.	Beverly	Jeanne	2011-01-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Aegon gestion de fonds inc.	Murphy	Gordon	2011-02-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
507123	Le Groupe Ultra-Vie inc.	2011-PDG-0005	Radiation	2011-01-14
509918	Mercedem Services financiers inc.	2011-PDIS-0019	Suspension	2011-01-21
509953	Cabinet Bougie Poitras et associés	2011-PDIS-0018	Suspension	2011-01-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500098	Boissonneault Gestion financière inc.	Assurance de personnes	2011-02-02
500937	L'Agence d'assurance Pantazis, Assimakopoulos, Pantazis inc.	Assurance de dommages	2011-02-03
501828	Assurexperts Guy Lapointe inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-02-02
502669	Judith Bergeron	Assurance de personnes	2011-02-08
503279	Réjean Hamel	Assurance de personnes	2011-02-03
506970	Jack Seebold	Assurance de personnes	2011-02-07

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514407	Maika Dubé-Haddad	Assurance de personnes	2011-02-02

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Brockhouse Cooper gestion d'actifs inc.	Holt	David	2011-02-07
Conseillers en gestion Globale State Street Itée.	Rathé	Edith	2011-02-08
Harris Bolduc & Associates inc.	Harris	Philippe D.	2011-02-07

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Gestionnaire

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Fonds de placement Standard Life Itée	Fonds d'investissement	Marc Goyette	2011-01-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
509515	Pantazis et associés Courtiers d'assurances inc.	Kostia Pantazis	Assurance de dommages	2011-02-03
511274	La Base de la vie en bleu inc.	Guy Kéroack	Assurance de personnes	2011-02-02
515172	ODC Assurances générales inc.	Éric Gauvin	Assurance de dommages	2011-02-03
515190	9230 - 7669 Québec inc.	Kosta Menoutis	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-02-03
515191	Baird MacGregor Insurance Brokers GP inc.	Kelly MacDonald	Assurance de dommages	2011-02-03

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515198	Assurances Clément inc.	Benoit Clément	Assurance de dommages	2011-02-04
515202	9217 - 1784 Québec inc..	Michel Fortier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-02-08
515203	Assurances Intégrité Charlevoix inc.	Pascal Gauthier	Assurance de dommages	2011-02-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2011-PDG-0005

LE GROUPE ULTRA-VIE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 1519, place Jolibois, Ste-Julienne (Québec) J0K 2T0

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Le Groupe Ultra-Vie inc. (« Ultra-Vie ») un avis portant le n°2009-DSEC-0011 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Ultra-Vie le 7 avril 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Ultra-Vie détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 507123, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Francis M. Cuggia est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Ultra-Vie. Il est le seul représentant rattaché au cabinet Ultra-Vie;
3. Francis M. Cuggia détient un certificat portant le numéro 108558, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective. À ce titre, monsieur Cuggia est régi par la LDPSF;

Le Groupe-Vie inc. :

4. Groupe-Vie inc. est une compagnie constituée le 2 novembre 2006 qui agit à titre de gestionnaire des contrats d'assurance collective pour le compte du cabinet Ultra-Vie;
5. À ce titre, Groupe-Vie inc. facture aux clients de Ultra-Vie au nom de cette dernière, les primes d'assurance collective;
6. La présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de Groupe-Vie inc. est Johanne Bourdages;
7. Suivant les renseignements obtenus du registre des entreprises du Québec, Francis M. Cuggia et Johanne Bourdages résident tous deux au [...];

8. L'adresse apparaissant sur les documents de facturation et les chèques concernant Groupe-Vie inc. est le [...];
9. Compte tenu des circonstances, l'Autorité en arrive à la conclusion qu'il existe un lien étroit entre Groupe-Vie inc. et Ultra-Vie;

Manquements relatifs aux primes d'assurance de L'Excellence, Compagnie d'assurance vie :

10. Suite à la réception d'une plainte datée du 24 janvier 2007, [...] de l'Autorité fut saisie d'une demande de vérification à l'égard du cabinet Ultra-Vie;
11. Le plaignant alléguait qu'entre les mois de février 2004 et novembre 2006, Ultra-Vie et Groupe-vie inc. avaient surfacturé, sans le consentement et à l'insu de L'Excellence, Compagnie d'assurance vie (« L'Excellence ») et des clients assurés environ 25 000 \$ de primes d'assurance;
12. Il appert des vérifications effectuées par les enquêteurs de l'Autorité que Ultra-Vie réclamait à ses clients assurés par les polices d'assurance collective de L'Excellence, portant les numéros 240094B, 240094E, 240094F, 240094G et 240095, des primes plus élevées que celles convenues avec cet assureur;
13. En comparant les montants de primes exigées par L'Excellence à celles déclarées par Ultra-Vie à ses clients assurés et facturées en son nom par Groupe-Vie inc., il appert de la preuve au dossier que chaque assuré payait entre 3,85% à 14,77% de plus que la prime annuelle exigée par L'Excellence;
14. Pour l'ensemble des assurés couverts par les polices d'assurance collective de L'Excellence, portant les numéros 240094B, 240094E, 240094F, 240094G et 240095, l'écart entre le montant des primes déclarées par Ultra-Vie et facturées en son nom par Groupe-Vie inc. et les primes réellement demandées par l'assureur et payées à celui-ci, s'élèverait pour les années 2005 et 2006, à un montant de près de vingt-six mille cinq cents dollars (26 500 \$);
15. Le dirigeant responsable du cabinet Ultra-Vie prétend toutefois que les taux facturés seraient les mêmes que ceux convenus avec l'Excellence et que les écarts de facturation consistent en des frais d'administration ou de gestion, lesquels seraient, selon ses dires, ventilés sur les factures émises par Groupe-Vie inc.;
16. Cependant, ces frais d'administration ou de gestion n'ont jamais été dénoncés aux clients assurés et sont perçus en sus des commissions prévues à l'entente de tierce partie administration intervenue le 9 novembre 1993 entre L'Excellence et Ultra-Vie;
17. Pour sa part, L'Excellence aurait procédé à des vérifications auprès de ses assurés et leur aurait demandé de valider si les montants que lui facturait Ultra-Vie par l'entremise de son gestionnaire Groupe-Vie inc. étaient les mêmes qui étaient exigés par cet assureur;
18. Suite à la découverte par L'Excellence de ces écarts de facturation, celle-ci a demandé à Ultra-Vie de rembourser la différence des primes surfacturées aux clients assurés par les polices mentionnées plus haut;
19. Le cabinet Ultra-Vie a refusé d'acquiescer à cette demande, décidant plutôt de transférer en décembre 2006 la majorité des polices d'assurance collective souscrites auprès de L'Excellence afin qu'elles soient prises en charge aux mêmes conditions par la Croix Bleue Medavie (la « Croix Bleue »), à compter du 1^{er} janvier 2007;

Manquements relatifs aux primes d'assurance de la Croix Bleue :

20. Le 1^{er} janvier 2007, la Croix Bleue acceptait de prendre en charge les polices d'assurance collective souscrites auprès de l'Excellence aux mêmes conditions convenues avec cet assureur et émettait alors la police d'assurance collective portant le numéro 95384;
21. La Croix Bleue avait accepté de reconduire les garanties et les taux convenus avec l'Excellence, lesquels étaient toutefois sujets à révision lors du renouvellement de cette police d'assurance collective le 1^{er} novembre 2007;
22. Les 15 et 16 avril 2008, le cabinet Ultra-Vie [...] ;
23. Il appert [...] qu'Ultra-Vie divulguait à ses clients assurés par la police d'assurance collective de la Croix Bleue, portant le numéro 95384, des primes plus élevées que celles convenues avec cet assureur;
24. La police d'assurance collective, portant le numéro 95384, émise par la compagnie d'assurance Croix Bleue, est un contrat cadre auquel ont adhéré vingt (20) organismes, parmi lesquels on retrouve divers organismes, sans but lucratif, tels que [...], de même que des compagnies telles que [...], et qui sont des clients de Ultra-Vie;
25. Peu avant le renouvellement de la police d'assurance collective de la Croix Bleue numéro 95384 le 1^{er} novembre 2007, dans des lettres datées du 10 octobre 2007 et adressées aux clients couverts par cette police, Ultra-Vie représentait à ses clients que les primes déclarées par elles correspondaient à celles exigées par la Croix Bleue;
26. Or, en comparant les montants de primes exigées par la Croix Bleue à celles déclarées par Ultra-Vie à ses clients assurés, [...] constaté que chaque assuré payait en moyenne 42% de plus que la prime exigée par la Croix Bleue;
27. Pour l'ensemble des assurés par la police d'assurance collective numéro 95384, l'écart entre le montant des primes déclarées par Ultra-Vie et facturées en son nom par Groupe-Vie inc. et les primes réellement demandées et payées à l'assureur, et ce, à l'insu des clients s'élèverait, pour la durée de ce contrat du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008, à un montant de près de cinquante mille dollars (50 000 \$);
28. De plus, [...] pu constater que Ultra-Vie avait non seulement induit ses clients en erreur relativement au montant véritable des primes exigées par la Croix Bleue, mais également sur les primes payées à L'Excellence, assureur précédent dont les polices avaient été reconduites par la Croix Bleue lors d'une prise en charge qui avait eu lieu en janvier 2007;
29. En fait, le dirigeant responsable du cabinet a tenté de justifier ces écarts de facturation, comme étant des frais d'administration ou de gestion;
30. Cependant, ces frais d'administration ou de gestion n'ont jamais été dénoncés aux clients assurés et sont perçus en sus des commissions prévues au contrat de courtage intervenu le 18 janvier 2007 entre la Croix Bleue et Ultra-Vie;
31. En effet, il appert de ce contrat de courtage que la Croix Bleue verse à Ultra-Vie une commission pouvant aller jusqu'à 10% des primes annuelles, et ce, pour chaque police d'assurance collective. Ainsi, ces commissions sont déjà calculées et incluses dans les taux fixés par l'assureur;
32. Tel que mentionné plus haut, la facturation additionnelle de frais d'administration ou de gestion effectuée par Ultra-Vie, par l'intermédiaire de Groupe-Vie inc., ne fut jamais dénoncée directement aux clients du cabinet;

33. Lors d'une entrevue avec le dirigeant responsable, Francis M. Cuggia a indiqué clairement [...] que les assurés ignoraient les taux réellement demandés par l'assureur, car si ses clients apprenaient cela, ils essaieraient de s'entendre directement avec l'assureur;
34. Monsieur Cuggia a également mentionné [...] qu'il s'attendait à ce que l'Autorité lui demande [...] de divulguer ce fait à ses clients;
35. Ultra-Vie a fait à sa clientèle des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur, le tout contrairement aux dispositions de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
36. Rappelons de plus, qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;
37. En tant que dirigeant du cabinet, Francis M. Cuggia doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet et de ses employés en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
38. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Francis M. Cuggia n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet;
39. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
40. Vu l'importance de la situation et l'écart important entre les montants de primes exigées par la Croix Bleue à celles déclarées par Ultra-Vie à ses clients assurés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

Autres manquements :

41. Au surplus, [...] a permis de constater plusieurs autres manquements, lesquels ont été détaillés plus amplement [...] l'Autorité signifié au cabinet le 2 septembre 2008;
42. La carte d'affaires, ainsi que le site Internet du cabinet Ultra-Vie utilisaient les mentions « Assurance collective » et « Gestion-conseil », qui ne sont pas des titres autorisés par la réglementation, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 11 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* et de l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
43. Le dirigeant responsable du cabinet Ultra-Vie, Francis M. Cuggia, ne possédait pas carte d'affaires à titre de représentant et indiquant les titres qu'il est autorisé à utiliser à savoir « Conseiller en sécurité financière » et « Conseiller en régimes d'assurance collective », et ce, contrairement aux dispositions de l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
44. Le nom indiqué sur la papeterie du cabinet n'est pas celui qui a été déclaré à l'Autorité à savoir « Le Groupe Ultra-Vie inc. », et ce, contrairement aux dispositions de l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
45. Le registre des commissions tenu par Ultra-Vie n'indiquait pas le nom du client ou le numéro du contrat, et ce, contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

46. Ultra-Vie n'avait pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 103 de la LDPSF;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ULTRA-VIE :

47. En ne divulguant pas à ses clients les taux réels convenus avec l'assureur, Ultra-Vie a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur les consommateurs, et ce, contrairement à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
48. En facturant à ses clients des primes d'assurance supérieures à celles convenues avec l'assureur, le cabinet et son dirigeant n'ont pas agi avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils ont également fait défaut d'agir avec soin et compétence, le tout contrairement à l'article 84 de la LDPSF;
49. De plus, Ultra-Vie a manqué aux obligations que lui impose l'article 11 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet d'un représentant autonome et d'une société autonome* et de l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome relatives à l'utilisation de titres permis par la réglementation*, ainsi qu'aux règles relatives au maintien du registre des commissions prévues à l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
50. Ultra-Vie a également fait défaut d'adopter une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 103 de la LDPSF;
51. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés dans la section traitant des faits constatés, Ultra-Vie a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements, et ce, contrairement à l'article 86 de la LDPSF;
52. Compte tenu de l'ensemble des faits entourant la présente affaire, le cabinet et son dirigeant ont fait défaut de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers agissaient conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 7 avril 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Ultra-Vie de lui transmettre ses observations par écrit avant le 23 avril 2009, 17h;

Plusieurs demandes de prolongation de délai ont été présentées par le procureur du cabinet Ultra-Vie, lesquelles ont été accordées par l'Autorité;

Le 19 juin 2009, l'Autorité recevait, en réponse à l'avis, les observations écrites du cabinet Ultra-Vie, présentées par l'entremise de son procureur;

Les observations présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- Il existe une autre compagnie, *Groupe Vie inc.*, fondée le 10 avril 1996 et qui a agi à titre d'administrateur de dossier d'assurance collective et qui a fait l'objet d'une fusion, pour des fins comptables, avec Ultra-Vie;
- *Groupe-Vie inc.* n'agit pas de façon exclusive pour Ultra-Vie et ne représente pas tous les clients d'Ultra-Vie;
- Depuis 2007, l'adresse postale de *Groupe-Vie inc.* est le [...];

- Ultra-Vie nie qu'il existe un lien étroit entre Groupe-Vie inc. et Ultra-Vie et ajoute que : « c'est un raccourci un peu trop simple que de vouloir conclure, comme semble le faire l'Autorité, que deux personnes morales distinctes doivent être réputées n'en former qu'une seule à cause de l'existence d'un lien entre ces compagnies. Celles-ci ont été formées suite à une réelle démarche et après avoir obtenu des avis juridiques de l'IGIF en 1987 et des procureurs d'Ultra-Vie en 1996 (...) »;
- Ultra-Vie nie qu'elle réclamait à ses clients assurés par les polices d'assurance collective de L'Excellence portant les numéros 240094B, 240094E, 240094F, 240094G et 240095, des primes plus élevées que celles convenues avec cet assureur;
- Ultra-Vie nie que chaque assuré payait entre 3,85% à 14,77% de plus que la prime annuelle exigée par L'Excellence et précise que *Groupe Vie inc.* et *Groupe-Vie inc.* ont facturé aux clients d'Ultra-Vie des primes différentes que celles exigées par l'Excellence afin d'être compensées pour les services qui ont été offerts aux assurés;
- Ultra-Vie admet qu'il existe une différence entre les taux payés à l'Excellence et le taux facturé aux clients assurés et précise que cela était nécessaire afin de défrayer les coûts engendrés par les services offerts à la clientèle;
- Ultra-Vie nie que le dirigeant responsable du cabinet ait prétendu que les frais de gestion ou d'administration étaient ventilés sur les factures émises avant décembre 2006;
- Ultra-Vie nie catégoriquement que les frais d'administration ou de gestion n'aient jamais été dénoncés aux clients assurés et sont perçus en sus des commissions prévues à l'entente de tierce partie administration intervenue le 9 novembre 1993 entre L'Excellence et Ultra-Vie;
- Ultra-Vie précise que les clients assurés étaient informés que des frais leur étaient facturés par *Groupe Vie inc.* et *Groupe-Vie inc.* et qu'ils ont malgré tout accepté de faire affaires avec ces entreprises, compte tenu du fait qu'ils ne pouvaient obtenir un meilleur prix par l'intermédiaire d'un autre courtier. De plus, Ultra-Vie a perçu des commissions variant entre 10% et 12,5% payables en vertu de l'entente de tierce partie administration intervenue le 9 novembre 1993 avec l'Excellence ou de l'entente de courtage d'un assureur-vie signée le 12 juillet 1993 avec l'Excellence. Il n'en demeure pas moins que *Groupe-Vie inc.* a offert des services d'administrateur et qu'elle était en droit d'être rémunérée pour ces services, distincts de ceux décrits aux contrats signés avec l'Excellence;
- Ultra-Vie admet que L'Excellence aurait procédé à des vérifications auprès de ses assurés et leur aurait demandé de valider si les montants que lui facturait Ultra-Vie par l'entremise de son gestionnaire *Groupe-Vie inc.*, étaient les mêmes que ceux exigés par cet assureur. Ultra-Vie précise que l'Excellence était au courant de l'existence de *Groupe Vie inc.*, que cette dernière était responsable de la facturation, et non pas Ultra-Vie, et qu'elle savait de plus que *Groupe Vie inc.* facturait des frais de gestion;
- Ultra-vie admet que l'Excellence lui a demandé de rembourser certains montants à des clients assurés par son entremise, mais ajoute que c'est à bon droit qu'elle a refusé de donner suite à cette demande;
- Ultra-Vie précise que le transfert des clients auprès de la Croix Bleue Medavie (la « Croix Bleue ») fut nécessaire à cause de l'impossibilité pour Ultra-Vie et l'Excellence de continuer à travailler ensemble et non pas à cause de la soi-disant découverte par cette dernière de pratiques de facturation dont elle n'était pas au courant;
- Ce n'est pas Ultra-Vie qui facturait les clients ayant souscrit à l'assurance collective avec la Croix Bleue, mais plutôt *Groupe-Vie inc.* Dans tous les cas, s'il est vrai que *Groupe-Vie inc.* a facturé aux clients assurés des taux différents que les taux payés à l'assureur, les assurés étaient au courant de cette pratique et l'avaient acceptée;

- Ultra-Vie nie vigoureusement que, peu avant le renouvellement de la police d'assurance collective de la Croix Bleue le 1^{er} novembre 2007, elle représentait à ses clients, dans des lettres datées du 10 octobre 2007, que les primes qu'elle avait déclarées correspondaient à celles exigées par la Croix Bleue;
- Ultra-Vie nie que ses clients assurés auprès de la Croix Bleue payaient en moyenne 42% de plus que la prime exigée par cet assureur et ajoute que la Croix Bleue était informée et était d'accord avec la façon de facturer non pas d'Ultra-Vie, mais de *Groupe-Vie inc.* Ultra-Vie ajoute que la Croix Bleue était d'accord avec cette façon de faire et que l'écart entre les primes payées à la Croix Bleue et les primes facturées aux clients assurés s'explique notamment par le fait qu'en l'espèce, il revenait à *Groupe-Vie inc.* d'investir afin de préparer du matériel promotionnel dans le but d'élargir le groupe d'organismes sans but lucratif qui étaient assurés par l'entremise de la Croix Bleue;
- Ultra-Vie nie qu'il y aurait un écart entre le montant des primes déclarées par Ultra-Vie et facturées en son nom par *Groupe-Vie inc.* et les primes réellement demandées et payées à la Croix Bleue;
- Ultra-vie réitère que les clients n'ont, en aucun cas, été induits en erreur, mais au contraire, ils étaient informés des différences de taux et les avaient acceptées puisque, dans tous les cas, les primes payées par ces clients étaient inférieures aux primes proposées par d'autres courtiers ou d'autres assureurs;
- Ultra-Vie ajoute que le dirigeant responsable du cabinet n'a pas tenté de justifier ces écarts de facturation, mais les a bel et bien expliqués aux clients, qui les ont acceptés;
- Ultra-Vie réitère que l'existence des frais de gestion a bel et bien été dénoncée aux clients assurés et que ces frais ont été perçus par *Groupe-Vie inc.* et non pas par Ultra-Vie, comme le laisse entendre l'Autorité. En effet, Ultra-Vie n'a jamais rien perçu d'autre que les commissions convenues avec l'assureur. Quant à ce dernier, Ultra-Vie souhaite réitérer qu'il était informé de la façon de procéder de *Groupe-Vie inc.* et que celle-ci n'a pas agi contrairement aux règles applicables;
- Ultra-Vie admet qu'il existait une entente entre la Croix Bleue et Ultra-Vie par laquelle cette dernière recevait des commissions, mais précise que les frais réclamés par *Groupe-Vie inc.* étaient réclamés à titre d'administrateur de dossiers d'assurance collective et notamment en ce qu'elle offre toute une gamme de services de gestion aux assurés;
- Ultra-Vie réitère une nouvelle fois que la clientèle du cabinet était informée que des frais d'administration étaient demandés et que les taux facturés étaient différents des taux payés à l'assureur, tel qu'il appert de l'affidavit signé par [...], qui était responsable de l'administration de la police d'assurance collective pour le [...];
- Ultra-Vie admet que les clients assurés n'étaient pas spécifiquement au courant de la prime exacte qui était demandée par l'assureur, mais en aucun cas il n'est arrivé qu'un client assuré ait demandé à Ultra-vie quelle était sa commission ou à *Groupe-Vie inc.* d'obtenir des précisions au sujet des primes payées à l'assureur, l'intérêt pour les groupes assurés étant de l'être au meilleur prix par rapport à la concurrence;
- Ultra-Vie admet que M. Cuggia aurait mentionné [...] qu'il s'attendait à ce que l'Autorité lui demande, [...], de divulguer ce fait à ses clients;
- Ultra-Vie nie catégoriquement avoir fait à sa clientèle des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur et ajoute qu'en aucun cas Ultra-Vie, son représentant ou ses employés n'ont fait de fausses représentations, mais qu'au contraire, la clientèle a été avisée de la façon de procéder et Ultra-Vie, ses représentants et employés ont toujours cherché à offrir les meilleurs services qui soient en ayant toujours comme priorité d'offrir des primes moins élevées que les primes offertes par la concurrence;

- Ultra-Vie nie catégoriquement que M. Cuggia ne serait plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet, ajoutant que ce dernier n'a jamais agi dans le but de frauder sa clientèle, qu'il a au contraire consulté l'IGIF ainsi que ses procureurs avant de mettre en place la structure qui existait entre Ultra-Vie et *Groupe-Vie inc.* M. Cuggia soutient qu'il est une personne sérieuse, honnête, professionnelle, compétente, respectée dans le milieu des assurances et soucieuse d'agir conformément aux règles;
- Ultra-Vie nie vigoureusement le fait que la protection du public exigerait une intervention de la part de l'Autorité;
- Quant aux autres manquements constatés [...], Ultra-Vie considère qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi et dès qu'elle en a été avisée, elle a effectué les modifications nécessaires pour se conformer à la réglementation;

Au surplus, Ultra-vie soumet les arguments suivants :

- Ultra-Vie réfère à la lettre transmise le 18 juin 2009 à la Direction de l'indemnisation;
- Ultra-Vie insiste sur le fait que les groupes assurés par son intermédiaire et facturés par l'entremise de l'administrateur, étaient informés qu'il existait une distinction entre les primes payées à l'assureur et les primes qui leur étaient facturées;
- D'ailleurs, le seul fait que les trois réclamations initiales ont été faites par des personnes assurées par l'entremise de Georges-Michel Raymond, qui avait interdit à Cuggia de communiquer avec ses clients, démontre ni plus ni moins que le problème se situe ailleurs que dans les représentations faites par Cuggia;
- L'affidavit signé par [...] démontre qu'Ultra-Vie, de même que *Groupe-Vie inc.*, n'ont pas agi de façon malhonnête en cherchant à cacher quelque information aux assurés;
- Les lettres de mandat signées par les représentants des groupes assurés et qui ont été transmises à *Groupe-Vie inc.* démontrent également que ces derniers étaient informés qu'il existait une différence entre les taux payés à l'assureur et les taux facturés aux assurés;
- La Croix Bleue était informée qu'il existait une différence entre les taux que cette dernière facturait et les taux qui étaient requis des groupes assurés;
- L'Excellence ne peut davantage prétendre qu'elle ne connaissait pas l'existence de *Groupe-Vie inc.* puisque cette dernière a notamment retracé de la correspondance datée de 1999 envoyée par l'Excellence à *Groupe-Vie inc.* Les représentants de l'Excellence ont également été avisés que les frais de gestion étaient réclamés par *Groupe Vie inc.*;
- M. Cuggia a toujours été soucieux de représenter correctement les assurés et a toujours fourni toutes les explications au sujet de la distinction entre Ultra-Vie et *Groupe Vie inc.*;
- Ultra-Vie a toujours cherché à respecter les dispositions législatives applicables, la preuve en est qu'elle n'a jamais agi aveuglément et a, au contraire, cherché à être informée en demandant des opinions légales avant de poser un acte;
- Ultra-Vie invite l'Autorité à évaluer le présent dossier avec prudence et à ne pas sauter aux conclusions en affirmant qu'Ultra-Vie a agi en fraude des droits des assurés puisqu'elle a, au contraire, été soucieuse de leurs intérêts en négociant des réductions de taux auprès des assureurs et en mettant une structure en place de manière à permettre à des groupes d'assurés d'obtenir une assurance qui leur était jusqu'alors inaccessible ou proposée à des taux prohibitifs par d'autres courtiers ou compagnies d'assurance;

- Ultra-Vie reconnaît par ailleurs que la fusion entre cette dernière et Groupe Vie inc. de novembre 2005 à novembre 2006 a engendré un manquement, de bonne foi cependant, aux obligations imposées par la loi;
- Dans les faits, Ultra-Vie et Groupe Vie inc. ont continué d'agir comme si elles étaient des entreprises distinctes, notamment en ce que *Groupe Vie inc.* a conservé son compte en fidéicommis et a perçu les paiements comme si elle était une entreprise distincte d'Ultra-Vie;
- Toutefois, Ultra-Vie est consciente qu'elle ne peut invoquer cet argument afin de prétendre que les dispositions législatives ont été respectées dans les circonstances;
- Ultra-Vie soutient que cette erreur de bonne foi ne mérite pas les sanctions que souhaite lui imposer l'Autorité et soumet que la pénalité envisagée est injustifiée et exagérée dans les circonstances;
- À preuve, la majorité des clients de Ultra-Vie fait toujours affaire avec ce cabinet tout en ayant été spécifiquement avisés de façon claire et non ambiguë qu'il existait une différence entre les taux payés à l'assureur et les taux qui leurs étaient facturés;
- Sur réception de la lettre du 22 décembre 2006 qui avait été envoyée par l'Excellence dans le cadre de son « audit », les groupes assurés ont été spécifiquement avisés des taux payés à l'Excellence et ont, malgré tout, décidé de continuer de faire affaire avec Ultra-Vie et *Groupe-Vie inc.*;
- Si ces clients faisaient face à un fraudeur ou à une personne malhonnête, ils auraient depuis longtemps cessé de faire affaire avec Ultra-Vie et Groupe-Vie inc. Au contraire, ces clients continuent de faire affaire avec Ultra-Vie et Groupe-Vie inc. puisque c'est par leur entremise qu'ils arrivent à obtenir les meilleurs taux sur le marché;
- Ultra-Vie rend des services précieux et appréciés à sa clientèle en ayant comme mission première d'offrir aux clients desservis les meilleurs taux ainsi qu'un service de qualité, rendu avec professionnalisme et honnêteté;
- Ultra-vie a toujours collaboré avec l'Autorité et souhaite continuer de le faire;
- M. Cuggia a été au service de sa clientèle depuis 25 ans et n'a jamais reçu de plainte ni n'a été l'objet d'une enquête avant les présentes procédures;
- Ultra-Vie requiert une audition devant le président-directeur général de l'Autorité avant qu'une décision soit rendue en l'espèce;

Le 29 octobre 2009, Ultra-Vie bénéficiait de l'opportunité de préciser ses observations par le biais d'une rencontre à laquelle participaient le procureur de Ultra-Vie, M. Francis Cuggia, président, administrateur, dirigeant responsable et seul représentant auprès de Ultra-Vie, M^{me} Johanne Bourdages, présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de *Groupe-Vie inc.*, le président-directeur général de l'Autorité, monsieur Jean St-Gelais, M^{es} Marie-Hélène Lajoie et Marjorie Côté, avocates à la Direction du Secrétariat, M^{es} Chantal Hamel et Julie Brosseau, avocates à la Direction du contrôle des marchés et affaires juridiques ;

Lors de cette rencontre, le procureur de Ultra-Vie et M. Cuggia se sont engagés à transmettre à l'Autorité des affidavits signés par certains clients du cabinet, affirmant solennellement qu'ils savaient qu'il existait un écart entre les taux requis par l'assureur et ceux facturés par Ultra-Vie et *Groupe-Vie inc.*, que cette différence leur avait été clairement expliquée et qu'ils l'avaient acceptée, ainsi que des exemples de factures utilisées par Ultra-Vie, lesquelles devaient être plus explicites quant aux frais d'administration et aux taxes facturés aux clients;

Le 1^{er} février 2010, le procureur d'Ultra-Vie transmettait à l'Autorité six (6) affidavits signés par des clients confirmant qu'ils connaissaient et avaient accepté les pratiques de facturation du cabinet. Ultra-Vie a également transmis des exemples récents de factures émises par Simple Facture inc. exposant, de façon plus détaillée, le montant des frais de gestion et de prime ainsi que la taxe qui est applicable;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations écrites et verbales, ainsi que l'ensemble des pièces documentaires présentées par le procureur de Ultra-Vie;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public.

L'Autorité est d'avis qu'il était de la responsabilité d'Ultra-Vie de veiller à ce que son dirigeant responsable et unique représentant, M. Francis Cuggia, n'effectue pas des représentations susceptibles d'induire les consommateurs en erreur;

En effet, l'Autorité n'adhère pas à l'argument que les clients d'Ultra-Vie avaient expressément accepté les écarts de facturation, en raison, notamment, que certains de ces clients ont adressé une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers afin de se voir indemniser des pertes subies, lesquelles ont été accueillies;

Ultra-Vie devait également s'assurer que M. Cuggia respecte la LDPSF et ses règlements. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

De plus, le 7 décembre 2010, l'Autorité rendait la décision portant le numéro 2010-PDIS-2682, laquelle suspendait l'inscription de Ultra-Vie, ce cabinet ne détenant plus de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, contrairement aux exigences prévues à l'article 83 de la LDPSF;

Au surplus, aucun représentant n'est actuellement rattaché au cabinet Ultra-Vie, en raison de la suspension de son inscription prévue par la décision précitée;

Compte tenu de l'ensemble des faits constatés, l'Autorité considère que la radiation de l'inscription du cabinet Ultra-Vie est une mesure adéquate pour la protection du public.

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 103 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué. »

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants:

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »

CONSIDÉRANT l'article 11 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Selon les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité, un cabinet peut se présenter sous les titres suivants :

1° « cabinet en assurance de personnes »;

2° « cabinet en assurance collective de personnes »;

3° « cabinet en assurance de dommages »;

4° « cabinet d'expertise en règlement de sinistres »;

5° « cabinet en planification financière »;

6° « cabinet de courtage en épargne collective »;

7° « cabinet de courtage en contrats d'investissement »;

8° « cabinet de courtage en plans de bourses d'études »;

9° « cabinet en courtage immobilier ». »

CONSIDÉRANT l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms, qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités. »

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

CONSIDÉRANT le premier paragraphe de l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants :

1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Ultra-Vie une pénalité* de 35 000 \$, payable au plus tard trente (30 jours suivant la signification de la présente décision);

RADIER l'inscription du cabinet Ultra-Vie dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

ORDONNER au cabinet Ultra-Vie d'informer par écrit les preneurs qui ont payé des primes, surprimes, des frais de gestion ou autres frais totalisant un montant supérieur à la prime exigée par l'assureur concerné pour le produit vendu, du détail des sommes additionnelles ainsi chargées par le cabinet Ultra-Vie ou par toute autre compagnie agissant pour ou au nom de ce cabinet ou entretenant, à cette fin, des liens d'affaires avec ce dernier;

ORDONNER au cabinet Ultra-Vie de fournir à l'Autorité et à la satisfaction de celle-ci, une preuve que le cabinet Ultra-Vie s'est conformé à l'ordonnance prévue au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNER au cabinet Ultra-Vie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Ultra-Vie entend disposer des dossiers clients :

ORDONNER la remise des dossiers clients au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Ultra-Vie entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet :

ORDONNER au cabinet Ultra-Vie de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Ultra-vie devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec);

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2011.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au

1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0016

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 1^{er} décembre 2010 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Morency;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n^o 124 345 au nom de Martin Morency dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Martin Morency :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2011-PDIS-0018**CABINET BOUGIE POITRAS ET ASSOCIÉS**

99, avenue Legrand
Laval (Québec) H7N 3S9
Inscription n° 509 953

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Cabinet Bougie Poitras et associés un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Cabinet Bougie Poitras et associés établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Cabinet Bougie Poitras et associés détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 509 953, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Cabinet Bougie Poitras et associés est Micheline Bougie.
3. Cabinet Bougie Poitras et associés n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1157753, datée du 8 juillet 2010.
4. Cabinet Bougie Poitras et associés n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
5. Le 29 juillet 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Cabinet Bougie Poitras et associés une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande d'inscription, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis ainsi que la facture afin d'acquitter les frais.
6. Le 1^{er} septembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Cabinet Bougie Poitras et associés, une lettre de rappel dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le formulaire manquant ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 22 septembre 2010.
7. Le 22 octobre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Cabinet Bougie Poitras et associés, un rappel afin de lui mentionner qu'elle devait recevoir le document manquant ainsi que le paiement avant le 5 novembre 2010 afin de poursuivre l'analyse.
8. Dans la semaine du 9 novembre 2010, après plusieurs tentatives, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Micheline Bougie. Cette dernière lui a indiqué [...], elle n'avait pas ouvert son courrier depuis trois semaines. À la suite de cet appel, consciente des manquements, elle a mentionné qu'elle régulariserait la situation.

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Cabinet Bougie Poitras et associés.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Cabinet Bougie Poitras et associés a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

11. Cabinet Bougie Poitras et associés a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Cabinet Bougie Poitras et associés l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 décembre 2010.

Or, le 22 décembre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Cabinet Bougie Poitras et associés, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Cabinet Bougie Poitras et associés a fait défaut de respecter les articles 81 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas le maintien de son inscription.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances ainsi que le délai accordé à Micheline Bougie afin de régulariser la situation;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Cabinet Bougie Poitras et associés dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement et en fournissant les documents de maintien pour l'année 2010;

IMPOSER à Cabinet Bougie Poitras et associés une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

Et, par conséquent, que Cabinet Bougie Poitras et associés :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0019

MERCEDEM SERVICES FINANCIERS INC.

1190, rue Lévis
Lachenaie (Québec) J6W 5S6
Inscription n° 509 918

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Mercedem services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509 918, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Mercedem services financiers inc. est Benoit Beaucage.
3. Mercedem services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 novembre 2010.
4. Le 28 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mercedem services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 12 novembre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 15 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mercedem services financiers inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 décembre 2010.
6. Le 17 décembre 2010, l'Autorité a reçu par courriel de Mercedem services financiers inc., par l'entremise de [...], une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Toutefois, celle-ci concerne un cabinet autre que Mercedem services financiers inc.
7. Le même jour, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à [...] en mentionnant les instructions afin d'obtenir une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation et en vigueur.
8. Dans la semaine du 6 janvier 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a tenté de joindre Benoit Beaucage. Un message a été laissé sur la boîte vocale.
9. Dans la semaine du 10 janvier 2010, Benoit Beaucage a laissé un message dans la boîte vocale d'un agent du Service de la conformité de l'Autorité. Ce dernier s'engageait à transmettre le document demandé dans les plus brefs délais.
10. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité de la part de Mercedem services financiers inc. Par contre, cette dernière ne couvre pas les activités du cabinet Mercedem services financiers inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Mercedem services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mercedem services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mercedem services financiers inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 21 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0823

DATE : 9 février 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Krikor Grégoire Abrakian	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
ANATOLI CHAOULSKI (certificat 138 620)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

Ordonnance de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion de l'adresse du témoin Mme L. T.

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 7 décembre 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

CD00-0823

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Longueuil, le ou vers le 18 février 2009, alors qu'il soumettait à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, une proposition d'assurance-vie permanente SunSpectrum H303,642-0 pour ses fins personnelles, l'intimé a tenté de corrompre une infirmière chargée de lui faire passer des tests médicaux et l'a incitée à modifier les résultats de sa tension artérielle soumis à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 34 et 35 de Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01.).

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé, bien que dûment convoqué, étant toujours absent après plus d'une demi-heure d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut.

[3] La plaignante fit entendre Donald Poulin, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière, ainsi que Mme L. T., infirmière.

[4] Elle produisit également une preuve documentaire composée des pièces P-1 à P-11.

LES FAITS

[5] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers transmettait par lettre adressée à la plaignante une dénonciation faite par la Financière Sun Life, l'employeur de l'intimé, indiquant qu'une infirmière aurait fait l'objet d'une tentative de corruption par ce dernier (P-2 et P-3).

[6] Le 12 juin 2009, l'intimé a démissionné auprès de son employeur avant même de donner sa version des faits (P-3).

CD00-0823

PAGE : 3

[7] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique qu'il détenait un certificat dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes à partir du 6 janvier 2000. Le dernier cabinet auprès duquel il a exercé fut Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. du 13 juillet 2005 au 17 juin 2009;
- assurance collective de personnes du 6 janvier 2000 au 28 février 2003;
- courtage en épargne collective du 11 décembre 2008 au 15 juin 2009 pour le cabinet Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

[8] Aux fins de la souscription d'une police d'assurance-vie pour ses fins personnelles auprès de Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance vie (la Compagnie), l'intimé a dû rencontrer à deux reprises, les 25 janvier et 18 février 2009, Mme L. T., l'infirmière chargée de lui faire passer les tests médicaux exigés par l'assureur.

[9] Compte tenu des résultats élevés apparaissant au rapport daté du 25 janvier 2009, la Compagnie demanda à l'infirmière de prendre une deuxième prise de la tension artérielle de l'intimé. La norme de l'assureur est de 140/90 (P-8, question 17).

[10] Ainsi, le 18 février 2009, Mme L. T. se rendait au domicile de l'intimé pour effectuer la seconde prise de sa tension artérielle. Cette fois, le rapport indique une tension artérielle de 135/85, 130/80 et 137/80 (P-9).

CD00-0823

PAGE : 4

[11] Une fois de retour à son domicile, Mme L. T. a contacté la Compagnie Medisys et suivant ses instructions, a préparé et signé une déclaration écrite relatant les événements vécus lors de cette deuxième rencontre avec l'intimé (P-10).

[12] Par cette déclaration, Mme L. T. rapporte que les résultats de la tension artérielle de l'intimé étaient en réalité beaucoup plus élevés que ceux indiqués sur le rapport transmis à l'assureur. Or, l'intimé n'était pas d'accord pour qu'elle inscrive les résultats réels lui confiant qu'il s'agissait de sa dernière chance de souscrire à une police d'assurance-vie. C'est alors que l'intimé lui a offert de faire quelque chose pour ses petits-enfants. Malgré son refus, il persista de telle sorte que Mme L. T. est devenue très inquiète et a voulu quitter rapidement la maison de l'intimé. En conséquence, elle lui demanda quels résultats il voulait qu'elle inscrive et transmette à l'assureur le formulaire indiquant les résultats fournis par l'intimé. Alors qu'elle franchissait la porte de l'appartement, ce dernier lui offrit quarante dollars en devises américaines et comme elle refusait toujours, il lui offrit de la récompenser en l'invitant au restaurant.

[13] Mme L. T. précisa à l'audience qu'elle avait pris soin de conserver la feuille de commande de bilan où elle avait noté les résultats réels au fur et à mesure.

[14] Le 12 août 2009, l'enquêteur a eu avec l'intimé une conversation téléphonique qui a duré une trentaine de minutes. Cette conversation fut enregistrée avec le consentement de l'intimé. Ce dernier a toutefois nié tous les faits rapportés par Mme L. T.

CD00-0823

PAGE : 5

[15] Le 28 août suivant, l'enquêteur rencontre dans les bureaux du syndicat l'intimé alors accompagné de son épouse.

[16] Après avoir signé une autorisation de divulguer les renseignements personnels le concernant, l'intimé a déclaré avoir toujours eu un dossier vierge. Toutefois, quand l'enquêteur lui a rappelé une demande d'enquête à son sujet en 2001, l'intimé répondit, alors que le bureau du syndicat lui avait émis une mise en garde, que la plainte avait été retirée. Aussi, quand l'enquêteur a voulu discuter avec son épouse, l'intimé a prétexté qu'elle avait un rendez-vous urgent l'empêchant de rester.

[17] Par la suite, l'enquêteur vérifia à deux reprises, les 20 et 24 août 2009, les dires de l'infirmière. Chaque fois, Mme L. T. a raconté les faits comme rapportés dans sa déclaration faite à Medisys le 18 février 2009. Elle lui a dit être très inquiète de témoigner, car elle craignait des représailles de l'intimé.

ANALYSE ET DÉCISION

[18] À l'étude de la preuve tant testimoniale que documentaire, le comité en vient à la conclusion que l'intimé est coupable des gestes reprochés.

[19] L'infirmière Mme L. T. a plus de quarante ans de pratique en milieu hospitalier. Elle a débuté en 1965 et travaille depuis 2007 chez Medisys, pour qui elle fait ce genre de bilan de santé à la demande des compagnies d'assurances.

[20] Le comité a pu apprécier la qualité de son témoignage. Elle a rendu un témoignage fiable, tout à fait conforme à sa déclaration faite le 18 février 2009, le

CD00-0823

PAGE : 6

jour même de sa deuxième rencontre avec l'intimé. Aussi, Mme L. T. n'a aucun motif d'inventer ces faits. Elle ne connaissait pas l'intimé auparavant et ne l'a jamais revu depuis.

[21] Au moment des événements, l'intimé était âgé de 58 ans et exerçait depuis plus de dix ans. Il connaissait les exigences des compagnies d'assurances en matière de tension artérielle.

[22] Son attitude au cours de l'enquête du syndic et sa démission remise à son employeur avant même de fournir sa version des faits dénotent une conscience coupable à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Le comité croit la version de Mme L. T. voulant que l'intimé ait tenté de la corrompre afin qu'elle n'indique pas les taux réels obtenus et qu'il lui ait dicté des taux de tension artérielle qui soient en deçà de ceux acceptés par l'assureur.

[24] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon non équivoque que l'intimé a manqué à ses devoirs et obligations envers l'assureur ainsi qu'à ceux d'honnêteté et de loyauté envers la profession contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Quant à l'article 12 du *Code de déontologie*, il ne trouve pas application en l'espèce.

CD00-0823

PAGE : 7

[25] **POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 porté contre lui;

INVITE la secrétaire du comité de discipline à convoquer les parties pour une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Krikor Grégoire Abrakian

M. Krikor Grégoire Abrakian

Membre du comité de discipline

M^e Erick Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 7 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Traduction française non officielle
--

Re Financière Banque Nationale, Clarke et O'Reilly

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles universelles d'intégrité du marché

Financière Banque Nationale Inc.

et

Paul Clarke et Todd O'Reilly

[2011] IIROC No. 1

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 6 décembre 2010 à Montréal (Québec)

Décision rendue le 11 janvier 2011

(14 paragraphes)

Formation d'instruction

M^e Guy Lafrance, président
M. Jean André Elie, membre
M. Yves Julien, membre

Comparutions

M^e Charles Corlett, avocat principal de la mise en application
M^e Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application
M^e Joel Wiesenfeld, pour Financière Banque Nationale Inc.
M^e Paul Le Vay, pour Paul Clarke et Todd O'Reilly

DÉCISION

¶ 1 Le 6 décembre 2010, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé en vue de l'approbation de trois ententes de règlement conclues entre le personnel de l'OCRCVM, Financière Banque Nationale Inc. et deux employés inscrits de la succursale d'Halifax de Banque Nationale, M. Paul Clarke et M. Todd O'Reilly, reproduites ci-dessous :

AFFAIRE INTÉRESSANT

PAUL CLARKE

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

Re Financière Banque Nationale, Clarke et O'Reilly [2011] IIROC No. 1

Page 1 de 16

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Paul Clarke (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

8. L'intimé reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, il a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
 - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
 - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

C. RECONNAISSANCE DES FAITS

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - (i) une amende de 110 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;

- (ii) une somme de 5 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

AFFAIRE INTÉRESSANT

TODD O'REILLY

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Todd O'Reilly (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

8. L'intimé reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, il a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
 - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
 - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

C. RECONNAISSANCE DES FAITS

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
- (i) une amende de 15 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 2 500 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

PAUL CLARKE ET TODD O'REILLY**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS****I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. D'avril 2006 à juin 2007, Paul Clarke, représentant inscrit chez Financière Banque Nationale Inc., a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
- (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
 - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.
2. D'avril 2006 à juin 2007, Todd O'Reilly, représentant en placement chez Financière Banque Nationale Inc., a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
- (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
 - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.
3. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

4. D'avril 2006 à juin 2007, M. Clarke, conseiller en placement, et son adjoint aux ventes, M. O'Reilly, employés à la succursale de détail de Halifax de FBN (les représentants d'Halifax), ont commis des contraventions relatives à la piste de vérification et ont adopté une conduite selon laquelle ils n'ont pas consigné correctement certains renseignements concernant des opérations individuelles et ont effectué, à plus d'une reprise, une attribution incorrecte des transactions après l'exécution.
5. Les représentants d'Halifax ont régulièrement passé des ordres auprès du pupitre détail de FBN à Montréal sans indiquer le compte client pour lequel l'ordre était passé et ont omis de conserver des dossiers adéquats à l'égard de renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification.
6. On permettait aux représentants d'Halifax de conserver les transactions exécutées par l'entremise du pupitre détail de Montréal dans un compte de stocks de la société jusqu'à 30 jours sans les attribuer aux comptes clients, ce qui n'est pas conforme à la date de règlement normale prévue dans les politiques et procédures de FBN.
7. La possibilité de saisir des ordres sans indiquer un compte client et de retarder l'attribution aux comptes clients permettait aux clients des représentants d'Halifax d'avoir accès au capital de la société pour une période allant jusqu'à 30 jours, créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions et a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients.

Le contexte

8. FBN est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (le TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX), et donc un participant en vertu des RUM.
9. M. Clarke et O'Reilly sont employés à la succursale d'Halifax de FBN depuis juin 2004. M. O'Reilly était l'adjoint aux ventes particulier de M. Clarke, saisissait des ordres pour les comptes clients de M. Clarke et aidait ce dernier dans le traitement de ces comptes.
10. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était le conseiller en placement pour un groupe de clients liés (le groupe de clients). Les clients du groupe de clients avaient à la fois des comptes personnels et des comptes de société auprès de M. Clarke, dont un compte pour une société ouverte inscrite à la cote du TSX (le compte de la société ouverte).
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était l'un des plus gros producteurs de détail chez FBN, générant des commissions considérables. Le groupe de clients représentait la plus grande partie de l'actif géré, des commissions annuelles et des opérations de M. Clarke.
12. Les ordres ont été saisis et les transactions exécutées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.

Le compte d'accumulation du pupitre détail de Montréal

13. Le pupitre détail de Montréal avait accès à un compte de stocks de la société en vue d'accumuler des actions lorsqu'il traitait des gros ordres clients (le compte d'accumulation). Le compte d'accumulation était censé être un lieu de dépôt temporaire en vue de l'exécution de gros ordres et d'autres ordres qui appelaient un traitement particulier.
14. Au cours de la période des faits reprochés, FBN avait une politique selon laquelle une position client pouvait rester dans le compte d'accumulation jusqu'à trois jours avant d'être attribuée au compte client; on pouvait, sur demande, obtenir des prolongations par période de deux jours avec l'autorisation du surveillant du pupitre détail de Montréal.

15. Les représentants d'Halifax conservaient régulièrement des actions pour le groupe de clients et pour plusieurs autres clients dans le compte d'accumulation au-delà de la date de règlement normale et pour une période allant jusqu'à 30 jours, avec l'autorisation de FBN et à sa connaissance.

Les lacunes de la piste de vérification

16. Au cours de la période des faits reprochés, les représentants d'Halifax, lorsqu'ils acceptaient des ordres du groupe de clients et d'autres clients, ont souvent omis de consigner le numéro du compte client ou l'identificateur client.
17. À certaines occasions, les représentants d'Halifax ont saisi des ordres portant tant sur des gros volumes que sur des petits volumes par l'entremise du pupitre détail de Montréal, plutôt que par le système automatisé de saisie d'ordres de FBN. Il était impossible de saisir des ordres au moyen du système automatisé de saisie d'ordres sans consigner tous les renseignements exigés pour la piste de vérification.
18. Les lacunes de la piste de vérification en ce qui concerne les ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre détail de Montréal comprenaient des cas nombreux et répétés des lacunes suivantes :
- (a) ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'omission de consigner immédiatement le numéro du compte client ou l'identificateur client;
 - (b) des fiches d'ordre horodatées vides;
 - (c) des fiches d'ordre sans indication du prix et/ou de la quantité de l'ordre;
 - (d) des fiches d'ordre qui n'indiquent pas la date ou l'heure où l'ordre a été modifié et qui n'indiquent pas les changements de prix;
 - (e) des fiches d'ordre sur lesquelles un identificateur client a été ensuite remplacé par un autre identificateur client, le dernier identificateur correspondant au compte qui a finalement reçu les actions achetées;
 - (f) des renseignements ont été ajoutés ou changés sur les fiches d'ordre à une date postérieure à celle des renseignements portés sur la fiche originale.
19. Il y a eu plusieurs ordres et transactions au cours de la période pour lesquels FBN n'a pu retrouver et produire une fiche d'ordre. Les fiches d'ordres étaient établies et conservées par le pupitre détail de Montréal, non par les représentants d'Halifax.

Les risques liés à l'utilisation abusive du compte d'accumulation par les représentants d'Halifax

20. La façon dont les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation a créé des risques pour FBN et avantage indûment les clients des représentants d'Halifax à plus d'une occasion.
21. En général, les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation pour les ordres destinés aux comptes du groupe de clients. À des intervalles variables, les représentants d'Halifax et les représentants du groupe de clients s'entendaient pour répartir les actions entre les comptes (comptes personnels et comptes de société fermée ainsi que le compte de la société ouverte). Parfois, les comptes personnels et les comptes de société fermée recevaient des actions dont le cours avait augmenté depuis la date de la transaction initiale.

Le risque de crédit

22. En saisissant des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer de comptes clients et en détenant les actions, souvent au-delà de la date de règlement normale, dans le compte d'accumulation, les représentants d'Halifax donnaient au groupe de clients et, à plus d'une

- occasion, aussi aux employés du groupe de clients et à d'autres clients non liés à ceux-ci, accès au capital de la société, exposant ainsi FBN à un risque de crédit.
23. Par exemple, les 3, 4 et 5 avril 2007, les représentants d'Halifax ont acheté un total de 1 306 600 actions de FPI Limited, titre inscrit à la cote du TSX, au coût d'environ 19,4 millions de dollars. Les actions ont été détenues dans le compte d'accumulation jusqu'au 10 avril 2007, date à laquelle elles ont été transférées dans le compte d'un client non lié au groupe de clients. Aucune des fiches d'ordre d'achat des actions n'indiquait correctement le compte client qui a fini par recevoir les actions. Le client qui a reçu les actions était un nouveau client de la société et le nouveau compte ne contenait pas d'actif ou d'encaisse jusqu'au 17 avril 2007.
 24. Autre exemple : du 1^{er} au 11 mai 2007, les représentants d'Halifax ont accumulé 1 801 500 actions de Sobey's Inc. (SBY) dans le compte d'accumulation au moyen de nombreux ordres qui ne respectaient pas les règles sur la piste de vérification, notamment de nombreuses fiches d'ordre sans numéro ou sans identificateur de compte client. Pour plusieurs transactions, FBN n'a pas pu fournir de fiche d'ordre. Le 11 mai 2007, le compte d'accumulation a présenté un débit intrajournalier de 102 948 268 \$ sur les actions de SBY; à ce moment-là, 801 500 actions ont été attribuées à un compte de société fermée du groupe de clients, compte qui n'était indiqué sur aucune des fiches d'ordre d'achat. Le 15 mai 2007, le surveillant du pupitre détail de Montréal a informé M. O'Reilly que le Service de gestion des risques posait des questions au sujet du million d'actions restantes de SBY et demandait si M. O'Reilly pouvait sortir les actions du compte d'accumulation. Les actions restantes ont été attribuées au compte de la société ouverte faisant partie du groupe de clients le 16 mai 2007 pour règlement le 22 mai 2007.
 25. À plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels, sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.
 26. Par exemple, le 17 janvier 2007, des fiches d'ordre d'achat pour un total de 80 000 actions de Petro-Canada (PCA) à un prix moyen de 42,615 \$ ont été remplies pour le compte de la société ouverte et attribuées au compte d'accumulation. Le 23 janvier 2007 (1 jour après la date de règlement normale), 80 000 actions ont été vendues par le compte d'accumulation à un prix moyen de 44,433 \$. La fiche de l'ordre de vente indiquait comme compte client un compte personnel faisant partie du groupe de clients. Le compte personnel a vendu les actions, le relevé du compte client indiquant que les actions avaient été achetées et vendues le 23 janvier 2007, dégagant un profit d'environ 142 000 \$.

L'incertitude sur la propriété

27. La pratique des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal de ne pas consigner et maintenir une piste de vérification correcte créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions.
28. Par exemple, le 29 décembre 2006, au cours d'un appel téléphonique avec un négociateur du pupitre détail de Montréal dans le but d'attribuer des actions du compte d'accumulation, M. Clarke ne pouvait se rappeler à quel compte client appartenait un achat de 1 000 actions de FPI Limited, effectué le 11 décembre 2006.
29. La fiche d'ordre d'achat originale indiquait que l'ordre portant sur 250 000 actions à 5,80 \$ et 250 000 actions à 5,76 \$ était passé pour le compte de la société ouverte. L'ordre a été exécuté à concurrence de 1 000 actions à 5,80 \$.
30. M. Clarke a donné au négociateur l'instruction d'attribuer les 1 000 actions à un compte client (le compte en question n'avait pas suffisamment de fonds pour couvrir un achat de

500 000 actions). Le compte client a vendu les actions, achetant et vendant les 1 000 actions le 29 décembre 2006, réalisant un profit du fait de la hausse du cours dans l'intervalle, de 5,80 \$ à 7,60 \$.

31. La fiche d'ordre d'achat a été modifiée par la suite pour indiquer que le compte qui avait reçu les 1 000 actions avait passé l'ordre.
32. L'incertitude au sujet de la propriété de certaines positions détenues dans le compte d'accumulation a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients. À plus d'une occasion, des clients des représentants d'Halifax ont reçu un avantage lorsque les représentants d'Halifax attribuaient des transactions détenues dans le compte d'accumulation à des comptes clients qui, manifestement, n'avaient pas passé les ordres originaux sur ces titres, permettant ainsi à ces clients de réaliser des profits sur les hausses de cours intervenues depuis la date de la transaction initiale. Les représentants d'Halifax ont pu avoir cette conduite incorrecte parce qu'ils pouvaient contourner les règles sur la piste de vérification.
33. La conduite des représentants d'Halifax et les lacunes de la piste de vérification décrites ci-dessus ont continué à se produire après la période des faits reprochés visée par l'enquête de l'OCRCVM.

Les facteurs atténuants

34. Aucun client ne s'est plaint et on n'a fait valoir aucune perte par suite de la conduite des représentants d'Halifax.
35. Il n'y a aucun compte non réglé par un client et FBN n'a subi aucune perte par suite de l'exposition au risque de crédit décrit.
36. Certains des ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre de Montréal étaient conformes aux règles sur la piste de vérification.
37. L'utilisation par les représentants d'Halifax du compte d'accumulation pour l'exécution de gros ordres visait à éviter de facturer à leurs clients des commissions en double et à leur permettre d'exécuter de gros ordres à un coût raisonnable, compte tenu des frais de négociation pour les transactions appliqués par FBN aux comptes de détail.

III. CONCLUSION

38. Les RUM prévoient que l'employé d'un participant effectue ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il effectue des transactions sur un marché ou lorsqu'il effectue des transactions sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs de tels titres.
39. En saisissant des ordres sans indiquer le compte client et en retardant l'attribution des transactions exécutées aux comptes clients, MM. Clarke et O'Reilly ont été en mesure d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients à plus d'une occasion.

AFFAIRE INTÉRESSANT

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de

réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Financière Banque Nationale Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

C. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

8. L'intimée reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, elle a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
 - (i) elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM;
 - (ii) elle a omis, au moment où certains ordres ont été reçus ou créés, de consigner des renseignements précis relativement à ces ordres comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), contrevenant ainsi à l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

C. RECONNAISSANCE DES FAITS

9. Aux seules fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - (i) une amende de 250 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 30 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimée convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. D'avril 2006 à juin 2007, Financière Banque Nationale Inc. a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
 - (i) elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM;
 - (ii) elle a omis, au moment où certains ordres ont été reçus ou créés, de consigner des renseignements précis relativement à ces ordres comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), contrevenant ainsi à l'alinéa 10.11(1) des RUIM.
2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. D'avril 2006 à juin 2007, FBN a contrevenu aux RUIM en ce qui concerne ses obligations de supervision de la négociation et les règles sur la piste de vérification.
4. FBN a fait défaut de veiller à ce que soit exercée une supervision entière et adéquate de son pupitre détail de Montréal ainsi que d'un représentant inscrit, Paul Clarke, et d'un représentant en placement, Todd O'Reilly, employés à la succursale de détail d'Halifax de la société (les représentants d'Halifax).
5. Le pupitre détail de Montréal acceptait régulièrement des ordres client des représentants d'Halifax sans consigner les renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification. En particulier, les représentants d'Halifax ont régulièrement passé des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer le compte client pour lequel l'ordre était passé et ont omis de conserver des dossiers adéquats des renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification.
6. On permettait aux représentants d'Halifax de conserver les transactions exécutées par l'entremise du pupitre détail de Montréal dans un compte de stocks de la société jusqu'à 30 jours sans les attribuer aux comptes clients, ce qui n'est pas conforme à la date de règlement normale prévue dans les politiques et procédures de FBN.
7. La possibilité de saisir des ordres sans indiquer un compte client et de retarder l'attribution aux comptes clients permettait aux clients des représentants d'Halifax d'avoir accès au capital de la société pour une période allant jusqu'à 30 jours, créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions et a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients.

Le contexte

8. FBN est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (le TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX), et donc un participant en vertu des RUIM.
9. Au cours de la période allant d'avril 2006 à juin 2007, FBN était tenue de superviser son pupitre détail de Montréal et ses succursales de détail, qui comprenaient une succursale à Halifax.
10. M. Clarke et O'Reilly sont employés à la succursale d'Halifax de FBN depuis juin 2004. M. O'Reilly était l'adjoint aux ventes particulier de M. Clarke, saisissait des ordres pour les comptes clients de M. Clarke et l'aidait dans le traitement de ces comptes.
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était le conseiller en placement pour un groupe de clients liés (le groupe de clients). Les clients du groupe de clients avaient à la fois des comptes personnels et des comptes de société auprès de M. Clarke, dont un compte pour une société ouverte inscrite à la cote du TSX (le compte de la société ouverte).

12. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était l'un des plus gros producteurs de détail chez FBN, générant des commissions considérables. Le groupe de clients représentait la plus grande partie de l'actif géré, des commissions annuelles et des opérations de M. Clarke.
13. Les ordres ont été saisis et les transactions exécutées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.

Le compte d'accumulation du pupitre détail de Montréal

14. Le pupitre détail de Montréal avait accès à un compte de stocks de la société en vue d'accumuler des actions lorsqu'il traitait de gros ordres clients (le compte d'accumulation). Le compte d'accumulation était censé être un lieu de dépôt temporaire en vue de l'exécution de gros ordres, et d'autres ordres qui appelaient un traitement particulier.
15. Au cours de la période des faits reprochés, FBN avait une politique selon laquelle une position client pouvait rester dans le compte d'accumulation jusqu'à trois jours avant d'être attribuée au compte client; on pouvait, sur demande, obtenir des prolongations par période de deux jours avec l'autorisation du surveillant du pupitre détail de Montréal.
16. Les représentants d'Halifax conservaient régulièrement des actions pour le groupe de clients et pour plusieurs autres clients dans le compte d'accumulation au-delà de la date de règlement normale et pour une période allant jusqu'à 30 jours, avec l'autorisation de FBN et à sa connaissance.

Les lacunes de la piste de vérification

17. Le pupitre détail de Montréal a accepté régulièrement des ordres des représentants d'Halifax sans consigner les renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification, notamment un numéro de compte client ou un identificateur client.
18. Les représentants d'Halifax ont saisi des ordres portant tant sur des gros volumes que sur des petits volumes par l'entremise du pupitre détail de Montréal, plutôt que par le système automatisé de saisie d'ordres de FBN. Il était impossible de saisir des ordres au moyen du système automatisé de saisie d'ordres sans consigner tous les renseignements exigés pour la piste de vérification.
19. Les lacunes de la piste de vérification en ce qui concerne les ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre détail de Montréal comprenaient des cas nombreux et répétés des lacunes suivantes:
 - (g) ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'omission de consigner immédiatement le numéro du compte client ou l'identificateur client;
 - (h) des fiches d'ordre horodatées vides;
 - (i) des fiches d'ordre sans indication du prix et/ou de la quantité de l'ordre;
 - (j) des fiches d'ordre qui n'indiquent pas la date ou l'heure où l'ordre a été modifié et qui n'indiquent pas les changements de prix;
 - (k) des fiches d'ordre sur lesquelles un identificateur client a été ensuite remplacé par un autre identificateur client, le dernier identificateur correspondant au compte qui a finalement reçu les actions achetées;
 - (l) des renseignements ont été ajoutés ou changés sur les fiches d'ordre à une date postérieure à celle des renseignements portés sur la fiche originale.
20. Il y a eu plusieurs ordres et transactions au cours de la période pour lesquels FBN ne peut fournir de fiche d'ordre.

Les risques liés à l'utilisation abusive du compte d'accumulation par les représentants d'Halifax

21. Les lacunes de la supervision de la négociation par FBN ont eu pour résultat que les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation d'une manière qui a créé des risques pour FBN et a avantage indûment les clients des représentants d'Halifax.
22. En général, les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation pour les ordres destinés aux comptes du groupe de clients. À des intervalles variables, les représentants d'Halifax et les représentants du groupe de clients s'entendaient pour répartir les actions entre les comptes (comptes personnels et comptes de société fermée ainsi que le compte de la société ouverte). Parfois, les comptes personnels et les comptes de société fermée recevaient des actions dont le cours avait augmenté depuis la date de la transaction initiale.

Le risque de crédit

23. En saisissant des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer de comptes clients et en détenant les actions, souvent au-delà de la date de règlement normale, dans le compte d'accumulation, les représentants d'Halifax donnaient au groupe de clients et, à plus d'une occasion, aussi aux employés du groupe de clients et à d'autres clients non liés à ceux-ci, accès au capital de la société, exposant ainsi FBN à un risque de crédit.
24. Par exemple, les 3, 4 et 5 avril 2007, les représentants d'Halifax ont acheté un total de 1 306 600 actions de FPI Limited, titre inscrit à la cote du TSX, au coût d'environ 19,4 millions de dollars. Les actions ont été détenues dans le compte d'accumulation jusqu'au 10 avril 2007, date à laquelle elles ont été transférées dans le compte d'un client non lié au groupe de clients. Aucune des fiches d'ordre d'achat des actions n'indiquait correctement le compte client qui a fini par recevoir les actions. Le client qui a reçu les actions était un nouveau client de la société et le nouveau compte ne contenait pas d'actif ou d'encaisse jusqu'au 17 avril 2007.
25. Autre exemple : du 1^{er} au 11 mai 2007, les représentants d'Halifax ont accumulé 1 801 500 actions de Sobey's Inc. (SBY) dans le compte d'accumulation au moyen de nombreux ordres qui ne respectaient pas les règles sur la piste de vérification, notamment de nombreuses fiches d'ordre sans numéro ou sans identificateur de compte client. Pour plusieurs transactions, FBN n'a pas pu fournir de fiche d'ordre. Le 11 mai 2007, le compte d'accumulation a présenté un débit intrajournalier de 102 948 268 \$ sur les actions de SBY; à ce moment-là, 801 500 actions ont été attribuées à un compte de société fermée du groupe de clients, compte qui n'était indiqué sur aucune des fiches d'ordre d'achat. Le 15 mai 2007, le surveillant du pupitre détail de Montréal a informé M. O'Reilly que le Service de gestion des risques posait des questions au sujet du million d'actions restantes de SBY et demandait si M. O'Reilly pouvait sortir les actions du compte d'accumulation. Les actions restantes ont été attribuées au compte de la société ouverte faisant partie du groupe de clients le 16 mai 2007 pour règlement le 22 mai 2007.
26. À plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels, sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.
27. Par exemple, le 17 janvier 2007, des fiches d'ordre d'achat pour un total de 80 000 actions de Petro-Canada (PCA) à un prix moyen de 42,615 \$ ont été remplies pour le compte de la société ouverte et attribuées au compte d'accumulation. Le 23 janvier 2007 (1 jour après la date de règlement normale), 80 000 actions ont été vendues par le compte d'accumulation à un prix moyen de 44,433 \$. La fiche de l'ordre de vente indiquait comme compte client un compte personnel faisant partie du groupe de clients. Le compte personnel a vendu les actions, le relevé du compte client indiquant que les actions avaient été achetées et vendues le 23 janvier 2007, dégageant un profit d'environ 142 000 \$.

L'incertitude sur la propriété

28. La pratique des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal de ne pas consigner et maintenir une piste de vérification correcte créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions.
29. Par exemple, le 29 décembre 2006, au cours d'un appel téléphonique avec un négociateur du pupitre détail de Montréal dans le but d'attribuer des actions du compte d'accumulation, M. Clarke ne pouvait se rappeler à quel compte client appartenait un achat de 1 000 actions de FPI Limited, effectué le 11 décembre 2006.
30. La fiche d'ordre d'achat originale indiquait que l'ordre portant sur 250 000 actions à 5,80 \$ et 250 000 actions à 5,76 \$ était passé pour le compte de la société ouverte. L'ordre a été exécuté à concurrence de 1 000 actions à 5,80 \$.
31. M. Clarke a donné au négociateur l'instruction d'attribuer les 1 000 actions à un compte client (le compte en question n'avait pas suffisamment de fonds pour couvrir un achat de 500 000 actions). Le compte client a vendu les actions, achetant et vendant les 1 000 actions le 29 décembre 2006, réalisant un profit du fait de la hausse du cours dans l'intervalle, de 5,80 \$ à 7,60 \$.
32. La fiche d'ordre d'achat a été modifiée par la suite pour indiquer que le compte qui avait reçu les 1 000 actions avait passé l'ordre.
33. L'incertitude au sujet de la propriété de certaines positions détenues dans le compte d'accumulation a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients. À plus d'une occasion, des clients des représentants d'Halifax ont reçu un avantage lorsque les représentants d'Halifax attribuaient des transactions détenues dans le compte d'accumulation à des comptes clients qui, manifestement, n'avaient pas passé les ordres originaux sur ces titres, permettant ainsi à ces clients de réaliser des profits sur les hausses de cours intervenues depuis la date de la transaction initiale. Les représentants d'Halifax ont pu avoir cette conduite incorrecte parce qu'ils pouvaient contourner les règles sur la piste de vérification.

Les examens internes effectués par FBN

34. FBN était au courant des lacunes de la piste de vérification au pupitre détail de Montréal et savait que sa performance globale était insatisfaisante.
35. En mai 2006, une vérification effectuée par des vérificateurs internes a indiqué que plus de la moitié des fiches d'ordre du pupitre détail de Montréal qui avaient été examinées étaient inadéquates et a noté que le problème se posait à propos des « ordres manuels », par opposition aux ordres saisis au moyen du système automatisé de saisie d'ordres.
36. FBN était également au courant des problèmes découlant de l'activité de négociation des représentants d'Halifax relativement au groupe de clients.
37. En août 2006, un examen interne des représentants d'Halifax et du groupe de clients effectué par l'intimée a établi que [TRADUCTION] « [u]n client de taille institutionnelle servi par un CP de détail entraîne une série de difficultés concernant les critères de supervision à appliquer et alourdit inutilement notre fardeau réglementaire lié au Principe directeur n° 2. Cette préoccupation s'appuie notamment sur la qualité médiocre des réponses fournies par le CP aux demandes de renseignements tant du directeur de succursale que de la Conformité du siège social. »
38. Les examens trimestriels internes effectués par l'intimée au cours de la période 2006-2007 indiquent que les problèmes concernant les positions détenues dans le compte d'accumulation

par le pupitre détail de Montréal pendant des périodes prolongées étaient cernés et que les lacunes de la piste de vérification étaient persistantes.

39. Bien que les défaillances de la supervision à l'égard tant des représentants d'Halifax que du pupitre détail de Montréal aient été continuellement soulignées par FBN au cours de la période des faits reprochés, les mesures correctrices n'ont pas été prises dans un délai raisonnable.

Les mesures de redressement prises par FBN

40. La ligne de conduite de FBN à l'égard des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal est restée essentiellement inchangée jusqu'à ce que l'OCRCVM découvre les problèmes au cours de son enquête. La conduite des représentants d'Halifax et les lacunes de la piste de vérification décrites ci-dessus ont continué à se produire après la période des faits reprochés visée par l'enquête de l'OCRCVM.

Les facteurs atténuants

41. À la fin de 2008 et en 2009, FBN a mandaté un tiers pour travailler avec la Conformité en vue d'examiner et de réviser les pratiques et procédures du pupitre détail. Par suite de ce processus, de nouvelles pratiques et procédures de conformité ont été rédigées et mises en œuvre, notamment en ce qui concerne le compte d'accumulation et le pupitre détail de Montréal.
42. Aucun client ne s'est plaint et on n'a fait valoir aucune perte par suite de la conduite des représentants d'Halifax.
43. Il n'y a aucun compte non réglé par un client et FBN n'a subi aucune perte par suite de l'exposition au risque de crédit décrit.
44. Certains des ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre de Montréal étaient conformes aux règles sur la piste de vérification.

III. CONCLUSION

45. La conduite décrite ci-dessus a eu lieu par suite du défaut de FBN d'exercer une supervision entière et adéquate des représentants d'Halifax et de son pupitre détail de Montréal.
46. Les participants doivent superviser leurs employés pour faire en sorte que la négociation de titres sur un marché soit effectuée conformément aux exigences applicables, notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse applicable.
47. Les participants doivent respecter strictement les règles sur la piste de vérification. C'est la pierre d'assise d'une conformité et d'une supervision efficaces. Une piste de vérification complète et correcte est le fondement sur lequel les participants peuvent démontrer et prouver la conformité aux exigences de la réglementation.

¶ 2 La compétence de la formation est limitée. Nous devons accepter les faits tels qu'ils sont établis dans les ententes de règlement et décider si les sanctions proposées sont raisonnables dans les circonstances.

¶ 3 La formation ne peut changer les sanctions convenues même si elle estime que d'autres sanctions auraient été plus appropriées.

¶ 4 Si une sanction se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la gravité de l'inconduite et des faits convenus, la formation doit l'accepter.

¶ 5 Dans les affaires dont il s'agit, nous devons garder présent à l'esprit que la crédibilité du marché repose pour une bonne partie sur la confiance chez les investisseurs qu'ils seront traités de façon équitable et que tous les participants respecteront les pratiques professionnelles transparentes et loyales établies par les autorités de contrôle.

¶ 6 La façon dont les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation et dont Financière Banque Nationale Inc. leur a permis de le faire a avantage indûment certains clients et a contrevenu gravement à ces principes. En outre, cela a créé un risque financier important pour FBN.

¶ 7 Les représentants d'Halifax ont reconnu que leurs agissements les ont « rendu[s] susceptible[s] d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients ». Cela leur a permis notamment d'attribuer les transactions détenues dans le compte d'accumulation aux comptes de clients qui n'avaient pas passé les ordres originaux pour ces titres, de sorte que ces clients ont pu réaliser des profits sur le cours depuis la date de la transaction initiale. En outre, à plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.

¶ 8 Les facteurs atténuants dans le cas de MM. Clarke et/ou O'Reilly

- a. Il n'y a pas eu de plaintes de clients.
- b. Il n'y a pas eu de pertes financières pour leur employeur, FBN.
- c. MM. Clarke et O'Reilly n'ont pas obtenu d'avantage mesurable de leurs contraventions aux RUIIM. Par contre, ils en ont profité indirectement en fidélisant les clients à qui ils ont vendu des titres à des conditions indûment favorables.
- d. Ils n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 9 Les facteurs aggravants dans le cas de MM. Clarke et O'Reilly

- a. MM. Clarke et O'Reilly ont continué leur conduite répréhensible et leurs violations des règles sur la piste de vérification après l'enquête de l'OCRCVM.
- b. MM. Clarke et O'Reilly ont attribué des titres achetés par l'entremise des comptes d'accumulation du pupitre détail de Montréal de FBN à des clients qui n'avaient même pas donné d'ordres d'achat des titres. Cela est plus grave que de simplement omettre de laisser une piste de vérification après une transaction. Cela indique qu'ils donnaient sciemment un traitement préférentiel indu à des clients qu'ils choisissaient.
- c. Le fait qu'il n'y ait pas eu de plaintes de clients ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de pertes de clients.
- d. Par rapport au point (c) ci-dessus, on arrive difficilement à croire que la motivation première de MM. Clarke et O'Reilly pour leurs manquements répétés aux règles sur la piste de vérification était d'éviter de facturer de nombreuses commissions minimales aux clients accumulant des positions sur titres.

¶ 10 Les sanctions pour MM. Clarke et O'Reilly

- a. Les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM indiquent, pour les personnes physiques, les amendes suivantes : (i) de 5 000 \$ à 250 000 \$ pour les contraventions aux principes d'équité et (ii) de 10 000 \$ à 500 000 \$ pour les contraventions aux règles sur la piste de vérification.
- b. Les sanctions convenues par MM. Clarke et O'Reilly et l'OCRCVM sont moins sévères que celles que la formation aurait estimées appropriées dans les circonstances.
- c. Toutefois, lorsqu'on les compare aux sanctions imposées dans la jurisprudence que nous ont présentée les avocats des deux parties, nous estimons que les sanctions proposées, soit une amende de 110 000 \$ et des frais de 5 000 \$ pour M. Paul Clarke et une amende de 15 000 \$ et des frais de 2 500 \$ pour M. Todd O'Reilly, ne sont pas déraisonnables.
- d. M. O'Reilly était un adjoint aux ventes sans clientèle lui appartenant, contrairement à M. Clarke, qui était un représentant inscrit bien connu. Il est donc approprié que l'amende de M. O'Reilly soit moins élevée que celle de M. Clarke.

¶ 11 Les facteurs atténuants dans le cas de FBN

- a. FBN a modifié ses procédures pour corriger les problèmes causés par MM. Clarke et O'Reilly.
- b. FBN n'a pas tiré d'avantage de ces contraventions. Au contraire, son capital a été exposé à un risque indu.

¶ 12 Les facteurs aggravants dans le cas de FBN

FBN était au courant des nombreuses lacunes de la piste de vérification au bureau d'Halifax et au pupitre de Montréal en mai 2006, mais ce n'est qu'en 2009 qu'elle a résolu ces problèmes.

¶ 13 La sanction pour FBN

- a. Les lignes directrices de l'OCRCVM recommandent, pour les manquements aux obligations de supervision, un amende pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars. Pour les contraventions aux règles sur la piste de vérification, elles recommandent une amende allant de 50 000 \$ à 500 000 \$.
- b. La formation estime que l'amende de 250 000 \$ et les frais de 30 000 \$ payables par l'intimée à l'OCRCVM, convenues par les parties, ne sont pas déraisonnables.

¶ 14 La formation approuve les trois ententes de règlement.

M^e Guy Lafrance, président

Jean André Elie, membre

Yves Julien, membre

Montréal, le 11 janvier 2011

Re Ducharme

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Jean-Guy Ducharme

[2010] IIROC No. 54

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 20 octobre 2010
Décision rendue : le 19 novembre 2010
(24 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, Me Danielle Le May, M. Jean André Élie

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
M. Jean-Guy Ducharme se représentait seul

Décision

¶ 1 Après enquête, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après désignée OCRCVM) a conclu que M. Jean-Guy Ducharme (ci-après désigné Intimé) avait commis un certain nombre d'infractions définies comme suit :

Chef no. 1 Au cours du mois d'avril 2005, l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis à titre onéreux des actions de la compagnie publique H pour son propre compte et par l'entremise du représentant A, hors bourse, sans divulgation préalable à la firme de l'opération rejetée.

Chef no.2 Au cours du mois d'août 2005, l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis des actions de la compagnie publique C pour son propre compte, directement auprès de D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

Chef no.3 Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'Intimé a fait preuve

d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard des clients I et J correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM.

Chef no. 4 Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'Intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées à l'égard des actions de C et de K, alors que l'Intimé et les représentants de l'équipe A et B détenaient ces actions dans leurs comptes personnels, que l'Intimé avait acquis notamment les actions dans C sur les recommandations de A, qu'il connaissait ou devait connaître les liens privilégiés que A avait avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K.

- ¶ 2 Les 6 et 11 août 2010, l'Intimé et l'OCRCVM ont signé une entente de règlement, jointe en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;
- ¶ 3 Par cette entente, l'Intimé reconnaît sa culpabilité sur les quatre infractions qui lui sont reprochées et accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 15 000,00 \$, à titre de règlement;
- ¶ 4 Suite à cette entente, une audience de règlement a été fixée le 20 octobre 2010 au bureau de l'OCRCVM conformément à la Règle 15 de la Partie B des Règles de procédure;
- ¶ 5 L'Intimé était présent mais non accompagné d'un avocat, tandis que l'OCRCVM était représentée par Me Diane Bouchard;
- ¶ 6 L'Intimé et l'OCRCVM ont demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement intervenue entre eux;
- ¶ 7 Il est important de souligner qu'en vertu de l'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM, la présente formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente survenue entre les parties, mais qu'elle ne peut en modifier le contenu;
- ¶ 8 Pour rejeter l'entente de règlement intervenue entre les parties, la formation d'instruction doit la considérer comme étant déraisonnable, après les représentations des parties¹;
- ¶ 9 Le contexte factuel du présent dossier est bien résumé aux paragraphes 16 à 53 de l'entente de règlement entre les parties, jointe à la présente décision.
- ¶ 10 Les parties ont présenté les faits particuliers du présent dossier qui justifient l'entente de règlement intervenue entre elles;
- ¶ 11 Dans un premier temps, le procureur de l'OCRCVM a présenté les circonstances atténuantes reprochées à l'Intimé et, dans un deuxième temps, les circonstances aggravantes;
- ¶ 12 Les circonstances atténuantes:
- la pleine coopération de l'Intimé à l'enquête de l'OCRCVM;
 - il n'y a pas eu de tromperie systématique envers le public ni de fraude;

¹ Re Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson, Bulletin de l'ACCOVAM no. 3531, 18 avril 2006; Re Milewski (1999) I.D.A.C.D. No. 17 28 juillet 1999; Re Clark (1999) I.D.A.C.D. No. 40, 29 novembre 1999

- l'admission de responsabilité de la part de l'Intimé relativement aux quatre infractions reprochées;
- la franchise dont l'Intimé a fait preuve à l'égard de l'OCRCVM et sa bonne collaboration;
- l'absence de manipulation de marché;
- l'absence de placements illégaux;
- l'absence de falsification de documents ou de signature forgée;
- il s'agit d'un événement isolé, dû en partie à son manque d'expérience.

¶ 13 Les circonstances aggravantes :

- l'Intimé était un représentant de plein exercice;
- l'Intimé s'est trop fié aux autres membres de son équipe qui, il est vrai, avaient beaucoup plus d'expérience que lui;
- l'Intimé n'a pas déclaré à sa firme, Valeurs mobilières Desjardins, son achat de certains titres en cause.

¶ 14 Pour sa part, l'Intimé a reconnu les circonstances atténuantes et aggravantes mentionnées par le procureur de la Requérante, mais a insisté sur d'autres aspects qui, selon son opinion, lui sont favorables;

¶ 15 De plus, l'Intimé n'étant plus dans l'industrie du commerce des valeurs mobilières depuis plus de trois ans, il devra, dans l'éventualité où il désirerait revenir dans l'industrie, refaire les cours de formation de base prévus au Règlement R-2900;

¶ 16 Par conséquent, il est inutile, pour la présente formation d'instruction, d'imposer des sanctions de cette nature;

¶ 17 La procureure de la requérante a remis à la formation d'instruction plusieurs décisions sur sanction, dont les décisions *Gaudet (Re)*², *Comeau*³ et *Jenset (Re)*⁴, dans lesquelles les fautes reprochées aux intimés sont comparables à celles reprochées à l'Intimé Ducharme dans le présent dossier;

¶ 18 Dans la décision *Gaudet (Re)*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

- une amende de 20 000,00 \$;
- l'obligation pour l'intimé, à titre de condition du maintien de son autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois;
- le paiement d'une somme de 4 000,00 \$ à titre de frais;

¶ 19 Dans la décision *Comeau*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

- une amende de 15 000,00 \$ représentant une somme égale au triple du profit réalisé par l'intimé du fait de la contravention;
- une période de surveillance étroite de 12 mois;
- le paiement d'une somme de 2 000,00 \$ à titre de frais;

¶ 20 Dans la décision *Jenset (Re)*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

² [2010] IIROC No. 29.

³ [2009] OCRCVM No 37.

⁴ [2009] IIROC No 24.

- une amende de 10 000,00 \$;
- une période de surveillance étroite de 12 mois;
- la réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois de la date d'effet de l'entente de règlement;
- le paiement d'une somme de 600,00 \$ à titre de frais;

¶ 21 La formation d'instruction, dans la détermination des sanctions, doit être guidée par les objectifs suivants :

- la protection du public investisseur;
- la protection de l'intégrité des procédures de l'OCRCVM;
- la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée.

¶ 22 Par conséquent, la présente formation doit analyser le contenu de l'entente de règlement survenue entre les parties en tenant compte de ces objectifs et doit s'assurer qu'elle satisfait à chacun de ces objectifs;

¶ 23 Après analyse et délibération, la formation d'instruction a décidé d'accepter comme étant raisonnable l'entente de règlement proposée par les parties, pour les raisons suivantes :

- le rôle de l'Intimé, dans les diverses opérations, était mineur et n'impliquait aucune préméditation;
- il n'y a eu aucune appropriation de fonds, ni enrichissement de la part de l'Intimé;
- il n'y a pas eu de tromperie envers le public, falsification de documents ou utilisation de fausse signature de la part de l'Intimé;
- l'Intimé n'est plus, depuis plusieurs années, un représentant de plein exercice;
- l'Intimé a offert une bonne collaboration lors de l'enquête de l'OCRCVM;
- il s'agit d'un cas assez particulier.

¶ 24 POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement des 6 et 11 août 2010 à l'égard de l'Intimé Jean-Guy Ducharme.

Montréal, ce 19 novembre 2010

Me Alain Arsenault, président

Me Danielle Le May, member

M. Jean André Élie, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Guy Ducharme (l'intimé).

2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;

16. Cette enquête a été initiée le ou vers le 25 mars 2008 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD):

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

17. En décembre 2004, A a commencé à faire équipe avec l'intimé;
18. À partir de juin 2005, un troisième représentant, B, s'est joint à l'équipe;
19. En tout temps pertinent, A était le chef ou le leader de l'équipe en question;
20. En juin 2005, le partage des commissions se faisait entre ces trois représentants de la façon suivante :
- 36% A;
 - 36% B;
 - 28% l'intimé.
21. Le 13 janvier 2006, l'intimé a démissionné de VMD;
22. L'intimé a plus de 19 ans de carrière dans l'industrie des valeurs mobilières; il y a occupé différentes fonctions jusqu'en août 2007;

LES FAITS

Participation à une opération sans aviser au préalable la firme de l'opération projetée (C)

23. D, E et F étaient des initiés de C à l'époque pertinente et avaient des comptes ouverts avec l'équipe;
24. Le 15 août 2005, l'intimé a acquis 13 000 actions de C directement de D, moyennant un chèque de 4 000 \$, lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 28 novembre 2005;
25. L'intimé n'a pas avisé le directeur de succursale, G, avant d'effectuer l'opération;

Placements privés hors bourse sans aviser au préalable la firme de l'opération projetée (H)

26. Le ou vers le 17 novembre 2004, A a souscrit pour 100 000 actions dans H dans le cadre d'un placement privé;
27. Le ou vers le 20 avril 2005, A a reçu dans son compte ces 100 000 actions de H;
28. Selon la déclaration d'A, il a participé à ce placement privé sur le titre de H et 50 000 actions ont été acquises en réalité pour l'intimé;
29. Dans un formulaire intitulé «Aliénation à titre gratuit» signé le 25 avril 2004 (dans les faits, il s'agit plutôt de l'année 2005), dans lequel A est identifié comme le cédant et l'intimé, le cessionnaire, A a fait la déclaration suivante :
- «Je soussigné(e), le Cédant, donne par la présente au Cessionnaire, les titres mentionnés ci-avant et je déclare sous serment qu'en contrepartie de cette donation, je n'ai reçu, je ne reçois pas et je ne recevrai rien de la part du Cessionnaire, sous quelque forme que ce soit. (...)*»
30. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a admis avoir acquis à titre onéreux les actions de H et il a mentionné avoir fait un chèque de 6 000 \$ à A;
31. Le paiement des 50 000 actions a été fait par l'intimé en deux temps, soit par un chèque de 3 000 \$ daté du 16 février 2005 et un deuxième chèque au montant de 4 857.50 \$ daté du 20 juin 2005;
32. Le dépôt de ces actions a été effectué dans le compte de l'intimé le 12 mai 2005;
33. L'intimé n'a pas avisé le directeur de succursale de ce placement hors bourse;

Non-convenance des placements dans les comptes des clients I et de J

34. Dans sa plainte à la firme, le client J a allégué que les représentants, comme équipe conseil, n'ont pas respecté ses objectifs en regard des recommandations d'achats des titres, telles que C et K;
35. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 11 mai 2004 est signé par A comme conseiller;
36. Les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
37. L'enquêteur de l'OCRCVM a effectué une analyse des placements qui démontre qu'entre août 2004 et novembre 2006, la partie spéculative du portefeuille de placement dépassait largement le 30%;
38. Les interrogatoires d'A, de B et de l'intimé, menés par l'enquêteur de l'OCRCVM, ont révélé qu'A connaissait ce client, que c'est lui qui a procédé à l'ouverture du compte, qu'il a référé le dossier à l'intimé et que c'est celui-ci qui a effectué les recommandations de placement;
39. L'intimé et B ont reconnu lors des entrevues avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que les recommandations effectuées n'étaient pas en accord avec le fichier client et qu'elles ne respectaient pas les objectifs de placement du client;
40. A a affirmé en entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM que ce n'était pas lui qui gérait le compte de ce client;
41. En avril 2005, les clients I ont acheté des actions de K sur recommandations de l'intimé;
42. Comme le titre ne donnait pas les résultats escomptés, les clients ont communiqué à quelques reprises avec l'intimé afin de liquider à 1,25 \$ l'action, lequel les a alors convaincus d'attendre;
43. Les clients I ont rencontré l'intimé, A et B en décembre 2005;
44. Il a alors été convenu d'attendre jusqu'au mois d'avril 2006 pour prendre une décision sur le titre;
45. Les actions ont finalement été liquidées en générant une perte de 47 786 \$;
46. Le fait d'avoir attendu a augmenté la perte des clients;
47. Rappelons que l'intimé a quitté VMD au début janvier 2006 et qu'il n'a pas procédé à la liquidation des actions;

Bien-fondé et pertinence des recommandation effectuées sur le titres de C et K

48. Au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe composée de A, B et de l'intimé détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K;
49. Les titres de C et de K n'étaient pas suivis par les analystes internes de la firme et les recommandations effectuées sur ces titres par l'équipe n'étaient pas fondées sur des renseignements vérifiables et pertinents;
50. Les achats sur ces titres ont souvent été faits par l'intermédiaire d'A, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies;
51. Ces initiés étaient également clients de l'équipe composée de A, B et de l'intimé;
52. L'intimé détenait des actions de C dans son compte personnel et l'achat a été fait directement auprès d'un initié par l'intermédiaire ou sur la recommandation d'A, ou directement auprès d'A;
53. Ces achats, notamment par les représentants de l'équipe, ont été effectués sans que la firme ne soit avisée au préalable des opérations projetées soit, hors bourse, dans le cadre de placements privés ou sans que l'ensemble des opérations ne soit divulgué à la firme et effectué dans ses registres;

IV. Contraventions

54. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

1. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis à titre onéreux des actions de la compagnie publique H pour son propre compte et par l'entremise du représentant A, hors bourse, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
2. Au cours du mois d'août 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis des actions de la compagnie publique C pour son propre compte, directement auprès de D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
3. Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard des clients I et J correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;
4. Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées à l'égard des actions de C et de K, alors que l'intimé et les représentants de l'équipe A et B détenaient ces actions dans leurs comptes personnels, que l'intimé avait acquis notamment les actions dans C sur les recommandations de A, qu'il connaissait ou devait connaître les liens privilégiés que A avait avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K.

V. Modalités de règlement

55. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 15 000 \$ sur l'ensemble des chefs reprochés;
56. L'intimé n'est tenu de payer aucun frais de l'OCRCVM;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 6 Aout, 2010.

Témoin

Jean-Guy Ducharme

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 11 Aout, 2010.

Témoïn

diane bouchard

Avocate de la mise en application pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

Re Beaudoin et St-Amant

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jean-Luc Beaudoin

et

Nathalie St-Amant

[2010] IIROC No. 36

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience: Les 1er juin 2010, 22 juillet 2010

Décision: Le 24 août 2010

(23 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président

Monsieur Daniel Houle

Monsieur Marcel Paquette

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour les Intimés

Décision Interlocutorie

¶ 1 Le 22 juillet 2010, l'OCRCVM présentait une requête pour audience commune dans les affaires concernant les deux intimés. Ceux-ci, par la voix de leur procureure, se sont déclarés d'accord avec cette requête parce qu'il y aura recoupement de la preuve et que l'audience sera vraisemblablement très longue. Notre formation d'instruction a en conséquence fait droit à la requête pour audience commune.

¶ 2 Le même jour, les deux intimés présentaient pour leur part une requête en radiation d'allégations. Comme les motifs au soutien de leurs requêtes respectives sont les mêmes, notre formation d'instruction arrive aux mêmes conclusions pour chacun des intimés.

¶ 3 Pour une meilleure intelligence de notre décision, nous allons cependant exposer nos considérations à partir d'une des deux affaires, celle concernant l'Intimé Beaudoin.

¶ 4 La requête de l'Intimé Beaudoin vise la radiation de plusieurs allégués de l'avis d'audience. Dans un premier temps, il demande à ce que soient radiés sept allégués faisant référence au « témoignage de l'intimé ou à de prétendues admissions ou confirmations ». L'Intimé invoque trois motifs : 1. Le « contexte et le témoignage complet » ne lui ont pas été communiqués; 2. « Les références à de prétendues admissions non produites en preuve dans le cadre d'un interrogatoire mené par un enquêteur de l'OCRCVM » sont illégalement plaidées parce que l'Intimé n'a pas eu droit au contre-interrogatoire, et 3. Il revient à la formation de déterminer

s'il s'agit d'admissions et d'apprécier la preuve.

¶ 5 L'avis d'audience commence par l'énoncé des quatre infractions reprochées à l'Intimé dans le cadre de la supervision des opérations de trois représentants sous sa supervision désignés comme A, B et C. Puis, l'avis d'audience expose sous le titre « Détails » un sommaire des faits sur lesquels l'OCRCVM entend s'appuyer à l'audience. Suivent ensuite 135 paragraphes constituant des allégués de faits à l'appui des infractions reprochées.

¶ 6 Les sept allégués visés par la première partie de la requête font tous référence à des admissions qu'aurait faites l'Intimé lors de l'enquête de l'OCRCVM. Un seul exemple suffira :

« 20. L'intimé a admis lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, n'avoir pas documenté ses interventions de supervision de l'équipe, le cas échéant, par écrit, pour la période de décembre 2004 à août 2006. »

¶ 7 Par un tel allégué, l'OCRCVM divulgue à l'Intimé qu'il entend, entre autres, s'appuyer, lors de l'instruction, sur cette admission qu'aurait faite l'Intimé devant son enquêteur.

¶ 8 Notons d'abord que cet allégué, en soi, ne constitue nullement une preuve. À ce stade des procédures, l'OCRCVM ne fait que fournir à l'Intimé des précisions pour lui permettre de comprendre la nature et les faits à l'origine des quatre infractions qui lui sont reprochées dans l'avis d'audience. L'allégué d'une admission ne deviendra une preuve que si la formation, au stade de l'instruction, accepte de la recevoir à titre d'aveu extrajudiciaire. Et la formation rendra sa décision après avoir entendu les représentations respectives des parties, le cas échéant, au cours de l'audience au fond. Elle appréciera la recevabilité de cette preuve en se basant sur la doctrine et la jurisprudence, notamment sur les principes émis par le Tribunal des Professions dans l'affaire Ordre professionnel des psychologues c. Fernandez De Sierra¹, aux pages 10 et suivantes. Dans cette affaire, le Tribunal des Professions a déclaré qu'un aveu extrajudiciaire doit être prouvé, qu'il serait souhaitable que l'Intimé soit préalablement informé qu'on entend lui opposer un aveu et ce, préférablement par écrit et dans un délai suffisamment long pour lui permettre une contestation efficace.

¶ 9 Or c'est précisément ce que fait l'OCRCVM dans son avis d'audience. L'allégué 20, reproduit précédemment, informe l'Intimé des intentions de l'OCRCVM d'en faire la preuve lors de l'audience devant la formation de cet aveu extrajudiciaire.

¶ 10 L'avocate de l'Intimé a plaidé qu'un aveu devant un enquêteur de l'OCRCVM n'est pas l'équivalent d'un aveu devant un Syndic, le premier n'ayant pas le statut juridique du second, le Syndic étant lui-même partie au litige à titre de poursuivant.

¶ 11 Bien que notre formation ait peine à concevoir que la validité d'un aveu extrajudiciaire repose essentiellement sur la qualité ou le statut juridique de la personne à qui il est fait, nous rappelons que ces représentations devront être faites au stade de l'instruction lorsqu'il sera question d'admettre ou non cet aveu en preuve. Au stade de l'émission de l'avis d'audience et des faits sur lesquels il repose, il y va de l'avantage de l'Intimé de connaître avec le plus de précision possible les faits sur lesquels le poursuivant entend s'appuyer. Nous ajoutons aussi que l'avis d'audience ne met pas un terme à la divulgation de la preuve, un processus qui n'est pas arrêté dans le temps et qui peut se poursuivre tant que l'audience n'est pas terminée. Mais une chose est certaine : plus rapidement l'Intimé connaît la preuve que l'on entend invoquer contre lui, mieux sera préservé son droit à une défense pleine et entière.

¶ 12 L'Intimé a plaidé qu'au stade de l'interrogatoire par un enquêteur de l'OCRCVM, il n'a pas le loisir de contre-interroger (dans la mesure où l'on peut se contre-interroger soi-même) ou d'intervenir pour circonstancier son prétendu aveu. À cet égard, il n'est évidemment pas question de contre-interrogatoire ou de « due process of law » en phase préalable à l'instruction. Ce sont les tribunaux qui sont assujettis au respect des règles de justice naturelle. Évidemment, si l'interrogatoire par l'enquêteur ne respecte pas les droits d'un intimé, si les aveux par exemple sont extorqués par la menace, il appartiendra à la formation de refuser de les

¹ Rapporté à 2005 QCTP 134;

admettre en preuve. Mais encore une fois, au stade de l'avis d'audience, il s'agit uniquement de présenter à l'Intimé les faits sur lesquels le poursuivant se fonde pour reprocher les infractions.

¶ 13 Le dernier argument de l'Intimé repose sur son droit à la vie privée. Il faut prendre garde de ne pas galvauder ce concept. Ce droit fondamental n'implique pas qu'un individu a le droit de se conduire comme il l'entend en toutes circonstances. Un policier patrouilleur par exemple a le droit de se vêtir comme il le veut dans sa vie personnelle, mais il doit porter l'uniforme au travail. Un directeur de succursale qui s'est contractuellement engagé à se conformer à la réglementation de l'OCRCVM doit respecter celle qui l'enjoint de répondre aux questions d'un enquêteur désigné par l'OCRCVM pour vérifier si les règlements de l'OCRCVM ont été ou non enfreints. Une telle enquête n'empiète pas sur le droit fondamental à la vie privée de l'Intimé. Elle fait partie des normes auxquelles le représentant ou, ici, le directeur de succursale, a accepté de se conformer.

¶ 14 La seconde partie de la requête porte sur la radiation de dix-neuf allégués faisant référence à des témoignages de représentants ou d'ex-représentants ou d'un tiers, rendus hors la présence de l'Intimé. Pour une meilleure compréhension du lecteur, nous reproduisons ci-après l'un de ces allégués :

« 39. A a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM avoir compensé directement les J sans en avoir informé le service de conformité de la firme. »

Note : A désigne un des représentants sous la supervision de l'Intimé et J. des clients de ce représentant.

¶ 15 L'Intimé veut que cet allégué (comme les 18 autres) soit radié parce qu'il réfère à des témoignages rendus hors sa présence, parce que le contexte ne lui a pas été communiqué, parce qu'il n'a pu contre-interroger et parce qu'il revient à la formation d'apprécier la preuve.

¶ 16 Il est vrai qu'il appartient à la formation seulement d'apprécier la preuve, mais les motifs de l'Intimé ne sont pas recevables. En premier lieu, il n'est pas encore question de quelque « témoignage » que ce soit. Les déclarations faites par des tiers à l'enquêteur sont des faits qui pourront ou non être admis en preuve par notre formation au stade de l'audience au fond. Si l'OCRCVM entend ne pas assigner à témoigner le représentant A et faire néanmoins la preuve de déclarations faites par lui à l'enquêteur, la formation pourrait ne pas recevoir ces déclarations au motif qu'il s'agira alors d'une preuve de oui-dire et que le droit au contre-interrogatoire de l'Intimé n'est pas respecté. À moins d'une raison autorisant la formation à s'écarter de la règle générale prévoyant l'exclusion d'une preuve par oui-dire, une déclaration faite par un tiers à l'enquêteur de l'OCRCVM ne sera donc pas recevable si le tiers concerné ne témoigne pas.

¶ 17 Ceci précisé, notre formation réitère qu'au stade actuel, il n'est question ni de preuve, ni de témoignage. L'avis d'audience ne fait que dévoiler à l'Intimé ce sur quoi l'OCRCVM s'appuie pour expliquer les quatre infractions reprochées à l'Intimé.

¶ 18 Nous ne sommes pas ici dans le cadre du droit civil où la procédure introductive d'instance doit respecter les règles du Code de procédure civile, dont l'article 168, lequel prévoit la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses. L'avis d'audience a pour but d'informer l'Intimé, de lui fournir des précisions additionnelles sur les faits qu'on entend mettre en preuve. Il constitue essentiellement un avantage pour lui, et quant au libellé de la plainte disciplinaire, il relève de l'entière discrétion du poursuivant.

¶ 19 Notons en passant que nous ne sommes pas en présence d'allégués non pertinents, superflus ou calomnieux. Essentiellement, l'Intimé conteste des allégués fondés sur du oui-dire. Il mentionne qu'il n'a pu contre-interroger, éclairer le contexte, etc. Or, même dans cette hypothèse, le plus que sa requête pourrait viser serait de faire biffer les mots « à l'enquêteur de l'OCRCVM ». Par exemple, si l'allégué 39 se lisait : « A a admis avoir compensé directement les J sans en avoir informé le service de conformité de la firme », l'Intimé ne pourrait certainement pas en réclamer la radiation.

¶ 20 L'appréciation de la pertinence et de la recevabilité d'une preuve relève de la discrétion judiciaire et il convient d'être très prudent au stade des moyens préliminaires. Il est souvent préférable d'attendre l'audience

au fond avant de se prononcer sur la recevabilité d'une allégation².

¶ 21 L'Intimé a aussi invoqué la question de la confidentialité de l'enquête. Cette question de confidentialité ne signifie pas que les propos tenus devant un enquêteur ne peuvent être invoqués devant la formation d'instruction. L'OCRCVM peut tenir une seule et même enquête impliquant à la fois plusieurs représentants et un directeur de succursale. Cela ne signifie pas que les propos tenus par l'un d'entre eux ne peuvent être pertinents à toute l'enquête. La confidentialité de l'enquête est un concept qui implique qu'on ne dévoile pas le contenu de l'enquête ailleurs que dans le cadre des procédures devant la formation d'instruction chargée de décider si les infractions reprochées sont fondées ou non. Mais cela n'implique certainement pas que l'on doive cloisonner l'enquête et la compartimenter en fonction de toutes et chacune des personnes qui en font l'objet.

¶ 22 La requête présentée au nom de l'Intimée St-Amant est de même nature que celle de l'Intimé Beaudoin. *Mutatis mutandis*, les mêmes motifs à son soutien sont invoqués et la formation en dispose de la même manière que celle impliquant l'Intimé Beaudoin.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 23 **REJETTE** les requêtes en radiation d'allégations des Intimés.

Le 24 août 2010

Daniel Houle, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

² Voir à titre d'exemple :

- Lagacé c. Déry (Cour supérieure) A.E./P.C. 2002-1732;
- Ruest c. Boily (Cour supérieure) J.E. 95-1303;

Re Karcz

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

JEAN-PAUL KARCZ

[2010] IIROC No. 22

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour et au nom de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 29 avril 2010

Décision : Le 18 mai 2010

(20 paras.)

Formation d'Instruction :

Claude Bisson, président

Jean A. Élie

Yves Julien

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, pour l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, pour Jean-Paul Karcz

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

¶ 1 Les 11 mars et 5 avril 2010, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle 14 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

« Pendant la période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, inclusivement, alors qu'il était inscrit depuis moins de deux ans à titre de représentant de détails de plein exercice à l'emploi de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a effectué 842 opérations discrétionnaires sur les comptes de huit (8) clients, sans que les comptes n'aient été préalablement autorisés par la firme comme des comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux dispositions de la règle 1300.4 de l'OCRCVM et à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite. »

¶ 3 Dans l'entente qui nous est soumise, l'intimé accepte les sanctions suivantes :

- « a) une amende de 20 000 \$; et
- b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement; et
- c) être soumis à une supervision stricte de 12 mois par son employeur, courtier membre, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement. Un rapport de supervision stricte conforme aux règles de l'OCRCVM doit être soumis mensuellement par le courtier membre; et
- d) L'intimé convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 15 000 \$; »

¶ 4 Le ou vers le 31 août 2007, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association canadienne des Courtiers en Valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 5 Depuis la même date, l'intimé est à l'emploi, à titre de représentant dûment inscrit, de la Corporation de valeurs mobilières Dundee (« Dundee »), une firme membre de l'OCRCVM qui l'a gardé à son emploi tout en émettant une lettre de réprimande le 4 novembre 2008, mais sans autre sanction. C'était suite aux opérations donnant lieu au présent dossier.

¶ 6 Même si l'intimé avait une expérience du domaine financier comme enseignant et conseiller, d'abord en France puis au Canada, il n'avait jamais œuvré comme représentant dans le domaine des valeurs mobilières avant 2007.

¶ 7 Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 8 L'enquête conduisant à la plainte contre l'intimé a révélé qu'à de nombreuses reprises, à compter du 12 décembre 2007, l'intimé avait, au cours d'une période de plusieurs mois, fait des opérations discrétionnaires sur les comptes de plusieurs clients alors que les lettres de directives génériques (mandat) ne respectaient pas tous les éléments imposés par le paragraphe 5 du Règlement 1300 et que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation de Dundee pour effectuer des opérations sur des comptes « carte blanche » et qu'il n'avait pas accompli les deux ans d'expérience nécessaires pour faire de telles opérations.

¶ 9 Agissant de la sorte, l'intimé a enfreint le paragraphe 4 du Règlement 1300 qui stipule :

« Aucune personne, à l'exception d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un représentant inscrit (autre qu'un représentant inscrit (organismes de placement collectif) ou (clients institutionnels)), qui a été autorisé comme tel en vertu des Statuts applicables de l'Association, ne peut effectuer des opérations pour un client sur un compte carte blanche, et de telles opérations autorisées ne pourront être effectuées que si :

- (a) le client a préalablement donné au membre une autorisation écrite qui est acceptée par ce dernier conformément à l'article 5 du présent Règlement;
- (b) le compte a été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche par l'administrateur, l'associé, le dirigeant, le directeur de succursale, le responsable de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme désigné, selon le cas, qui a autorisé l'ouverture du compte,

et si cette personne autorisée à effectuer des opérations sur ces comptes, en vertu de

pouvoirs discrétionnaires, négocie activement sur le marché des titres, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou agit à titre de conseiller ou effectue des analyses relativement à ces marchés depuis une période de deux ans. »

¶ 10 Également, l'intimé ne s'est pas conformé à la conduite professionnelle que lui imposait la norme C du Manuel sur les normes de conduite dont le titre est *Professionalisme* :

« *Ordre du client* : chaque ordre donné par le client ne doit être inscrit que selon les directives de ce dernier à moins que le compte n'ait été constitué à titre de compte « carte blanche » ou de compte géré en vertu des exigences réglementaires applicables. »

¶ 11 Le Statut 29 de l'OCRCVM stipule à l'article 1 que les intervenants du commerce des valeurs mobilières dont le représentant (ce qu'était l'intimé au moment des faits reprochés) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité », ce que n'a pas fait l'intimé en n'observant pas les règles du compte « carte blanche ».

¶ 12 Dans le présent dossier, les mandats sous forme de lettres données à l'intimé par ses clients n'ont jamais été dévoilés à Dundee, ni classés dans les dossiers de cette dernière qui n'a pu les approuver, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs pas pu faire vu la condition non remplie par l'intimé quant à la période de deux ans d'expérience.

¶ 13 De tels manquements affectent négativement la perception des investisseurs quant à l'intégrité de la profession, et sapent leur confiance dans les processus de l'industrie et dans le rôle du représentant financier. La sanction qu'une formation impose doit viser la protection de l'investisseur en contribuant à prévenir la répétition de conduites reprochables.

¶ 14 Il est important en effet que les représentants se conforment en tous points à la réglementation concernant les comptes carte blanche. En prescrivant que ces comptes soient formellement approuvés par un dirigeant d'un courtier membre et ne soient opérés que par des représentants expérimentés, la réglementation applicable impose une surveillance étroite sur ces comptes et en diminue le risque pour la clientèle.

¶ 15 Par ailleurs, à titre de facteurs atténuants, on peut noter que tous les clients visés avaient donné à l'intimé des lettres de directives génériques (mandat) (qui n'étaient cependant pas approuvées conformément à la réglementation applicable), qu'aucun d'entre eux n'a porté plainte et que l'intimé n'a retiré aucun avantage indu des opérations en question, sa rémunération étant uniquement basée sur un pourcentage fixe (appliqué mensuellement) des sommes confiées à la gestion de l'intimé.

¶ 16 Également, à titre de facteurs atténuants, on peut noter que l'intimé, mis au courant de la réglementation, n'a pas contesté sa situation de contravention et a, par ailleurs, pleinement collaboré à l'enquête. Son dossier est, d'autre part, exempt d'antécédents disciplinaires.

¶ 17 Il a également été révélé à l'audition que les clients recevaient des relevés de transactions dans les deux jours de même que des états de compte mensuels, ce qui est conforme aux normes de l'industrie et fait voir que l'intimé ne dissimulait pas sa façon d'agir.

¶ 18 Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise de même que les lignes directrices qui, quoique non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 19 Tenant compte de tous ces éléments, la formation d'instruction considère raisonnables les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement reproduite en annexe à la présente décision.

¶ 20 En effet, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de se substituer au règlement proposé par les parties mais uniquement d'en vérifier le caractère raisonnable.

¶ 21 **POUR CES MOTIFS :**

La formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite ci-après et lui donne effet à la date de la présente décision.

Montréal, ce 18 mai 2010

Claude Bisson, Président

Jean A. Élie

Yves Julien

***** ENTENTE DE RÈGLEMENT *****

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (« **le Personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Paul Karcz (« **l'intimé** »);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et du Services de réglementation du marché inc;
4. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (« **la formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. L'intimé consent à être assujetti à la compétence de l'OCRCVM;
7. Le Personnel de l'OCRCVM et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l'entente de règlement** ») conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction (« **la date de prise d'effet de l'entente de règlement** »);
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (« **l'audience de règlement** ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

14. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement, et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
15. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) *Reconnaissance des faits*

16. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) **Contexte factuel**

17. Le ou vers le 31 août 2007 l'intimé Jean-Paul Karcz a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« **ACCOVAM** »);
18. Depuis le ou vers le 31 août 2007 Jean-Paul Karcz (le « **Représentant** ») est à l'emploi, à titre de représentant dûment inscrit, de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (« **Dundee** »), une firme membre de l'ACCOVAM;
19. Le ou vers le 12 décembre 2007, le Représentant a obtenu du client M.N. une lettre de directive générique (« **Mandat** ») lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-622A du client M.N. pour l'achat et/ou la vente d'actions nord-américaines et/ou canadiennes, et/ou des ETF, et/ou des ADR, et/ou des ETF ultracourts, selon des paramètres discrétionnaires soit l'appréciation et l'interprétation d'indicateurs techniques par le représentant (collectivement les « **Paramètres** »);
20. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de M.N. et n'a jamais approuvé le compte comptant 145-622A de M.N. comme un compte « carte blanche »;
21. Le ou vers le 20 décembre 2007, le Représentant a obtenu du client R.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-606A du client R. H. selon les mêmes Paramètres;
22. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de R.H. et n'a jamais approuvé le compte comptant no 145-606A de R.H. comme un compte « carte blanche »;
23. Le ou vers le 29 janvier 2008, le Représentant a obtenu du client L.P. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte REER 143-571S du client L.P. selon les mêmes Paramètres;
24. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de L.P. et n'a jamais approuvé le compte REER 143-571S de L.P. comme un compte « carte blanche »;
25. Le ou vers le 12 mars 2008, le Représentant a obtenu du client R.V. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte REER no 144-059S du client R.V. selon les mêmes Paramètres;
26. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de R.V. et n'a jamais approuvé que le compte REER no 144-059S de R.V. comme un compte « carte blanche »;
27. Le ou vers le 13 mars 2008, le Représentant a obtenu du client J.P.D. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant en dollars CA no 145-683A (« **CAD** ») du client J.P.D., ainsi que sur le compte comptant en dollars US no 145-683B (« **USD** ») du client J.P.D., le tout selon les mêmes Paramètres;

28. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de J.P.D. et n'a jamais approuvé les comptes comptants CAD no 145-683A et USD no 145-683B de J.P.V. comme des comptes « carte blanche »;
29. Le ou vers le 18 mars 2008, le Représentant a obtenu du client S.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-714A du client S.H. selon les mêmes Paramètres;
30. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de S.H. et n'a jamais approuvé le compte comptant no 145-174A de S.H. comme un compte « carte blanche »;
31. Le ou vers le 1 avril 2008, le Représentant a obtenu du client J.P.T. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte FERR no 145-692T du client J.P.T. selon les mêmes Paramètres;
32. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de J.P.T. et n'a jamais approuvé le compte FERR no 145-692T de J.P.T. comme un compte « carte blanche »;
33. Le ou vers le 15 avril 2008, le Représentant a obtenu du client A.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-712A et sur le compte REER no 145-712S du client A.H. selon les mêmes Paramètres;
34. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de A.H. et n'a jamais approuvé les comptes comptant no 145-712A et REER no 145-712S de A.H. comme des comptes « carte blanche »;
35. Durant la période pertinente au litige, le représentant a effectuée 842 opérations discrétionnaires, sans avoir préalablement obtenu un consentement valide des clients et Dundee, et se détaillant comme suit :
 - (i) du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, 127 opérations discrétionnaires sur le compte de M.N.;
 - (ii) du 20 décembre 2007 au 12 août 2008, 141 opérations discrétionnaires sur le compte de R.H.;
 - (iii) du 29 janvier 2007 au 12 août 2008, 63 opérations discrétionnaires sur le compte de L.P.;
 - (iv) du 12 mars 2008 au 12 août 2008, 69 opérations discrétionnaires sur le compte de R.V.;
 - (v) du 13 mars 2008 au 12 août 2008, 110 opérations discrétionnaires sur le compte CAD de J.P.D.;
 - (vi) du 13 mars 2008 au 12 août 2008, 13 opérations discrétionnaires sur le compte USD de J.P.D.;
 - (vii) du 18 mars 2008 au 12 août 2008, 50 opérations discrétionnaires sur le compte de S.H.;
 - (viii) du 1^{er} avril 2008 au 12 août 2008, 170 opérations discrétionnaires sur le compte de J.P.T.;
 - (ix) du 15 avril 2008 au 12 mars 2008, 99 opérations discrétionnaires sur les comptes de A.H.;
36. Le 1^{er} juin 2008, le Représentant est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
37. Le ou vers le 6 août 2008, le directeur de succursale en charge de la supervision du Représentant chez Dundee s'est inquiété de la manière avec laquelle le Représentant sollicitait et documentait ses transactions et à communiqué avec le service de la conformité de Dundee à ce sujet;
38. Le 12 août 2008, le service de conformité de Dundee a communiqué par courriel avec le Représentant pour lui demander de justifier des placements pour les huit (8) clients identifiés et de fournir la documentation démontrant que le Représentant avait obtenu l'autorisation des clients pour chacune des opérations;

39. Suite à l'enquête du service de conformité de Dundee, l'intimé a corrigé la situation;
40. Le 4 novembre 2008, Dundee a émis une lettre de réprimande, mais sans sanction;
41. Le 11 novembre 2008, le service de la mise en application de l'OCRCVM a reçu un rapport ComSet faisant état d'une mesure disciplinaire interne émise par Dundee contre le Représentant suite à des opérations discrétionnaires sur des comptes de huit (8) clients, sans que ces comptes n'aient été préalablement désignés comme des comptes « carte blanche »;
42. Le 23 mars 2009, le représentant a admis lors de son interrogatoire hors cour qu'il avait obtenu les Mandats et avoir réalisés les transactions discrétionnaires en litige;
43. À ce jour, les 8 clients concernés ne se sont pas plaint des opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé.

IV. CONTRAVENTIONS

44. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- 1) Pendant la période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, inclusivement, alors qu'il était inscrit depuis moins de deux ans à titre de représentant de détails de plein exercice à l'emploi de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a effectué 842 opérations discrétionnaires sur les comptes de huit (8) clients, sans que les comptes n'aient été préalablement autorisés par la firme comme des comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux dispositions de la règle 1300.4 de l'OCRCVM et à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

45. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) une amende de 20 000\$; et
 - b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement; et
 - c) être soumis à une supervision stricte de 12 mois par son employeur, courtier membre, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement. Un rapport de supervision stricte conforme aux règles de l'OCRCVM doit être soumis mensuellement par le courtier membre; et
 - d) L'intimé convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 15 000 \$;
46. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le 11 Mars, 2010.

« Jean-Paul Karcz »

L'intimé Jean Paul Karcz

« Sébastien Caron »

Me Sébastien Caron

Heenan Blaikie

Représentant l'intimé

ACCEPTÉE par le Personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 5 avril, 2010

« Temoin »

Témoïn

« Sébastien Tisserand »

Me Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application

OCRCVM

ACCEPTÉE à Montréal le 18 mai, 2010, par la formation d'instruction :

« Claude Bisson »

Président de la formation

« Jean Elie »

Membre de la formation

« Yves Julien »

Membre de la formation

Re Bouchard

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

MARIO BOUCHARD

[2010] IIROC No. 13

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour et au nom de L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 2 et 15 mars 2010

Décision: Le 30 mars 2010

(30 paras.)

Formation d'Instruction :

Andre Valiquette

Jean A. Elie

Lise Casgrain

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

¶ 1 Le personnel du Service de la mise en application (le « **personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») a mené une enquête (« **l'enquête** ») sur la conduite de Mario Bouchard (« **l'intimé** »);

¶ 2 Une première enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

¶ 3 À la suite de cette première enquête, les parties avaient signé une entente de règlement qui fut entendue et rejetée par une formation d'instruction en juillet 2009;

¶ 4 Le ou vers le 8 septembre 2009, l'intimé a été congédié pour cause par son employeur Financière Banque Nationale inc. (ci-après FBN);

¶ 5 Le 14 septembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une deuxième enquête suite à la réception d'un rapport ComSet faisant état d'une plainte déposée contre l'intimé par deux de ses anciens clients, « H » et « I » alors que l'intimé était encore à l'emploi de la FBN;

¶ 6 Ces deux enquêtes ont révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

¶ 7 Une seconde entente de règlement fut conclue entre les parties en date du 29 décembre 2009; une copie de cette entente a été produite sous la cote P-3;

Contraventions

¶ 8 Dans cette entente de règlement, l'intimé a reconnu les infractions suivantes :

- 1) Le ou vers le 6 juillet 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 2) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait à l'exécution systématique d'ordres de vente suite aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et aux demandes d'émission de chèques à des tiers, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 3) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées au compte du client « A », contrairement au Principe directeur N^o 2 et au Statut 29 de l'Association.
- 4) Le ou vers le 29 septembre 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, plus particulièrement en ce qu'il n'a pas respecté la Norme de conduite C relative au professionnalisme, lorsqu'il a réglé les pertes du client « I » à partir de ses propres fonds, à l'insu de la firme, le tout contrairement au statut 29.1 de l'Association.

Modalités de règlement

¶ 9 En date du 29 décembre 2009, l'intimé a accepté les modalités de règlement suivantes :

- a) amende globale de 30 000 \$;
- b) interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 6 mois de la prise d'effet de la présente entente;
- c) comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision à quelque titre que ce soit.

¶ 10 En date du 4 mars 2010 pour l'intimé et du 5 mars 2010 pour l'OCRCVM, les parties signèrent un addendum à l'entente de règlement dans laquelle l'intimé acceptait la modalité additionnelle de règlement suivante :

- e) exigence d'une période continue de supervision étroite d'une durée de douze mois à compter de l'entrée en fonction comme condition à toute nouvelle autorisation, avec production des rapports de supervision, signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de conformité, au Chef de l'inscription de l'OCRCVM, Montréal, sur une base mensuelle.

Cet addendum est produit sous la cote P-3.2 et fait partie intégrante de l'entente cote P-3;

¶ 11 L'intimé a également convenu de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente, pour un montant de 3 500 \$;

¶ 12 Les amendes et les frais imposés à l'intimé deviennent exigibles et payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement; ils seront payables selon les modalités de paiement convenues entre les parties;

¶ 13 Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Audiences

¶ 14 Une première audience a été tenue le 2 mars 2010;

¶ 15 L'OCRCVM y était représentée par sa procureure, mais l'intimé y était absent « pour cause de maladie dans sa famille ». Il avait auparavant envoyé un courriel au personnel de l'OCRCVM dans lequel il donnait son accord aux modalités de l'entente de règlement; une copie de ce courriel a été produit sous la cote P-3.1;

¶ 16 Avant la fin de cette audience du 2 mars 2010, à la demande du personnel de l'OCRCVM, il fut décidé de continuer l'audience le 15 mars 2010;

¶ 17 À la seconde audience du 15 mars 2010, l'intimé était également présent par conférence téléphonique;

Recommandations conjointes de l'OCRCVM et de l'intimé

¶ 18 L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;

¶ 19 Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

¶ 20 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

¶ 21 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

Reconnaissance des faits

¶ 22 Les parties reconnaissent les faits exposés aux paragraphes 17 à 42 de l'entente de règlement, cote P-3;

¶ 23 La procureure de l'OCRCVM a cité plusieurs causes listées en annexe, dont les décisions dans les affaires Mills et Youden;

¶ 24 Tel qu'exposé dans l'affaire Dérivative Services Inc. (2000) 1.D.A.C.D. no 26, les principales préoccupations d'une formation d'instruction dans la détermination d'une sanction sont la protection de l'investisseur, de la qualité de membre de l'OCRCVM, de l'intégrité de l'OCRCVM et des marchés et de la prévention de la répétition de conduites du type de celle de l'intimé;

¶ 25 Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion et leur but premier est la prévention plutôt que le châtement;

- ¶ 26 La formation d'instruction a pris en considération les facteurs aggravants suivants :
- f) la récidive de l'intimé;
 - g) le poste de directeur de succursale durant les opérations suspectes, bien qu'il ait cessé de l'être en novembre 2004 et son manque de surveillance à ce titre;
 - h) le défaut de protéger un client dans les opérations suspectes;
 - i) la repréhensibilité de gestes posés par l'intimé en connaissance de cause en tant que représentant et ancien directeur de succursale;
 - j) le paiement par l'intimé d'une indemnité à un client à l'insu du membre inscrit;
 - k) la longue expérience dans l'industrie;
- ¶ 27 La formation d'instruction a également pris en considération les facteurs atténuants suivants :
- l) l'intimé n' pas tiré profit des opérations reprochées;
 - m) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente et admis sa culpabilité;
 - n) l'intimé a fait l'objet de sanctions internes de son employeur soit le paiement d'une somme de 40 000 \$ pour les trois premières contraventions et une amende globale de 30 000 \$ et des frais de 3 500 \$ payables à l'OCRCVM;
 - o) son congédiement et une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM de 6 mois;
 - p) une supervision de 12 mois à compter de son éventuelle entrée en fonction;
 - q) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - r) l'interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision;
- ¶ 28 La formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue, mais doit se limiter à vérifier si le résultat des négociations entre les parties est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances;
- ¶ 29 La formation d'instruction considère que dans les circonstances la sanction que l'intimé accepte de se voir imposer est raisonnable et conforme aux considérations et sanctions recommandées dans les lignes directrices de l'OCRCVM.
- ¶ 30 Pour ces motifs :
- La formation d'instruction accepte l'entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente décision.

Signé à Montréal ce 30^e jour de mars 2010.

Andre Valiquette

Jean A. Elie

Lise Casgrain

* * * * * **JURISPRUDENCE** * * * * *

- L'affaire de John Donnelly (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 du Principe directeur no 2 de l'Association – désormais l'article 2 de la Règle 1 300 et la Règle 2 500 de l'OCRCVM.

Décision du 25 janvier 2010 sur une entente de règlement.

- L'affaire Donald Philip Stevenson (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2 de l'ACCOVAM et à l'article 1 du statut 29 de l'ACCOVAM).

Décision du 19 novembre 2008 sur une entente de règlement

- L'affaire de Simon Schillaci (Contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2).

Décision de 5 février 2007

- L'affaire de Robert Roy Morrison (Contravention au Principe directeur no 2 et à l'article 1 (c) du Règlement 1 300).

Décision du 22 avril 2003

- L'affaire de Frank Youden (contravention au Principe directeur no 2 (alinéa 1(c) et à l'article 2 du Règlement 1 300).

Décision du 30 octobre 2007 rendue à la suite d'une audience disciplinaire.

L'affaire de Richard Mills (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et du Principe directeur no 2).

Décision d'avril 2003

- L'affaire de Roger Racine (contravention à l'article 27 du Statut 29 et au Principe directeur no 2).

Décision 7 juillet 2006.

- L'affaire de Peter Bacsalmasi (contravention à l'article 2 et aux alinéas (b) et(c) de l'article 1 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2).

Décision 29 janvier 2004, rendue suite à une entente de règlement.

- L'affaire de Élane Lamothe

Décision 15 juillet 2009

- L'affaire Marc-Antoine Beauchamp

Décision 12 février 2009

- L'affaire André Niding

Décision 12 février 2009

- L'affaire André Bergeron

Décision 27 octobre 2008

- L'affaire Karl Mansour

Décision 11 janvier 2008

- L'affaire Martin Brunetta

Décision 12 juin 2007

- L'affaire Jean-Louis Trudeau

Décision 12 décembre 2006

- L'affaire David Michael Michaels

Décision mars 2007

- L'affaire Robert Faiello

Décision 16 janvier 2007

***** ENTENTE DE RÈGLEMENT *****

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Mario Bouchard (l'intimé);
2. Une première enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
3. Le ou vers le 8 septembre 2009, l'intimé a été congédié pour cause par son employeur Financière Banque Nationale inc. (ci-après FBN).
4. Le 14 septembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une deuxième enquête suite à la réception d'un rapport ComSet faisant état d'une plainte déposée contre l'intimé par deux de ses anciens clients, « H » et « I » alors que l'intimé était encore à l'emploi de la FBN.
5. Ces deux enquêtes ont révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;
7. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
14. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
15. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS**(i) Reconnaissance des faits**

Bouchard (Re) [2010] IIROC No. 13

page 6 de 10

16. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;
17. Depuis le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
18. L'intimé présente l'historique suivant en ce qui concerne ses inscriptions à compter du 7 février 1985 à ce jour :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE D'INSCRIPTION
7 février 1985	25 avril 1998	Lévesque Beaubien inc.	Représentant de plein exercice
2 mai 1998	8 septembre 2009	Lévesque Beaubien inc.	Représentant inscrit agréé pour les options (de détail)
6 janvier 2000	1 ^{er} novembre 2004	Financière Banque Nationale inc.	Directeur de succursale et représentant inscrit agréé pour les options (de détail)
1 ^{er} novembre 2004	8 septembre 2009	Financière Banque Nationale inc.	Représentant inscrit agréé pour les options (de détail)

19. Depuis le 1er novembre 2004 et jusqu'à son congédiement du 8 septembre 2009, l'intimé agissait comme représentant inscrit agréé pour les options (de détail) pour la Financière Banque Nationale inc. (FBN);
20. Pour une partie de l'année 2004, l'intimé était le directeur de succursale de la représentante « B »;
21. L'intimé a cessé ses fonctions de directeur le 1er novembre 2004 et « C » a pris sa relève;
22. L'intimé a fait l'objet d'une enquête interne par FBN en octobre 2005, le tout en relation avec des dépôts de certificats d'actions de son client « D »;
23. L'intimé a d'ailleurs fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne;
24. L'intimé a fait défaut d'exercer une supervision adéquate de la représentante « B » à l'égard des activités reliées au compte client de « A »;
25. Les activités en question ont eu lieu pour la période se situant entre le 6 juillet 2004 et le 28 octobre 2004 relativement aux dépôts de certificats d'actions de « E » appartenant à « D » et à la compagnie « F » (compagnie de « G ») et relativement aux opérations de ventes des actions de « E » dans le compte du client « A »;
26. Seul « D » était un initié de « E »;
27. « D » était également client de l'intimé;
28. Le 6 juillet 2004, plusieurs certificats d'actions de « E » au nom de « D » ont été déposés dans le compte du client « A », lequel était un client de « B », représentante inscrite sous la supervision de l'intimé;
29. Également le 6 juillet 2004, la compagnie « F » a déposé un certificat d'actions de « E » dans le compte du client « A »;
30. Au moment du dépôt des actions au 6 juillet 2004, « G » et la compagnie « F » n'étaient pas clients de la firme et ils n'étaient pas initiés de « E »;
31. Du 15 juillet 2004 au 28 octobre 2004, des ventes massives d'actions de « E » ont été effectuées et plusieurs chèques, huit (8) au total, ont été émis à l'ordre de tiers entre le 21 juillet et le 12 novembre 2004, à la demande du client « A »;
32. À l'égard de ces événements, l'intimé a fait défaut d'exercer une supervision adéquate des activités au compte du client « A », de faire un suivi adéquat et de garder des traces de supervision et a manqué à son devoir de protection du public, alors qu'il y avait plusieurs indices que les opérations n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires ou qui pouvaient laisser croire à une activité suspecte ou contraire à l'intérêt du public:
- les certificats d'actions appartenant à un initié de « E » étaient déposés dans le compte d'un tiers;
 - cet initié était également client de l'intimé;

- l'intimé, pas plus que la représentante qu'il supervisait, ne connaissait la réalité économique ou sous-jacente de ces dépôts d'actions dans le compte d'un tiers;
 - peu de temps après les dépôts des certificats, des ordres successifs de ventes des actions de « E » étaient exécutés dans le compte du client « A » sans questionnement;
 - l'intimé, pas plus que la représentante qu'il supervisait, ne connaissait le client « A » et ne connaissait les raisons de ces ventes en rafales des actions de « E »;
 - suite aux dépôts des actions, plusieurs chèques ont été faits à l'ordre de tierces personnes, à la demande expresse du client « A » et sans que l'intimé et la représentante qu'il supervisait ne questionnent sur cette façon de procéder;
 - les lettres d'autorisation d'émettre des chèques à des tiers étaient datées du 10 mai 2004, alors que les dépôts des certificats d'actions et les ventes successives n'ont débuté qu'en juillet 2004, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement autant de la part de l'intimé que de la représentante qu'il supervisait;
 - les lettres d'autorisation d'émission de chèques à des tiers n'étaient donc pas contemporaines aux opérations de ventes;
 - le client « A » procédait systématiquement à des demandes d'émission de chèques à des tiers pour des raisons inconnues autant de l'intimé que de la représentante qu'il supervisait;
 - l'intimé était cosignataire de la plupart des chèques émis à des tiers;
33. L'intimé n'a laissé aucune trace de supervision ou de suivi par rapport aux activités dans le compte du client « A », que ce soit au niveau du dépôt des certificats en question qu'en ce qui a trait aux opérations de ventes successives;
34. L'intimé n'a laissé aucune trace de supervision ou de suivi concernant les chèques tirés du compte de « A » et faits à des tiers;
35. L'intimé ne s'est pas assuré de l'existence d'autorisations écrites du client « A » contemporaines aux demandes d'émission de chèques à des tiers;
36. L'intimé n'a pas questionné la représentante « B » sur les raisons des ventes successives d'actions, sur sa réelle connaissance du client « A » et sur les raisons des dépôts des certificats de tiers dans le compte de ce client, sur les raisons pour lesquelles plusieurs chèques étaient faits au nom de tiers;
37. La première enquête menée par l'OCRCVM a par ailleurs démontré que les chèques tirés du compte du client « A » étaient déposés et encaissés dans un bureau de change ou par l'entremise de tierces parties afin de permettre à « A » d'obtenir de l'argent liquide;
38. Les chèques pouvaient avoir des doubles et des triples endossements;
39. Entre juillet 2004 et juin 2005, le client « A » aurait ainsi vendu pour approximativement 986,575 \$ d'actions de « E ». Il est à noter que l'intimé était directeur de juillet à novembre 2004;
40. Lors de la première enquête menée par l'OCRCVM, certains actionnaires qui ont déposé leurs actions dans le compte de « A » ont mentionné qu'il existait des ententes conclues avec « A » et qu'en vertu de telles ententes, « A » ne pouvait pas vendre leurs actions;
41. Par suite de la deuxième enquête initiée par l'OCRCVM en 2009, l'intimé a reconnu avoir conclu à l'insu de sa firme un arrangement financier avec son client « I » afin de le compenser des pertes encourues par suite de l'investissement effectué sur le titre de Radisson;
42. Le personnel de l'OCRCVM a obtenu la copie d'un chèque personnel signé par l'intimé, portant le numéro 172 daté du 29 septembre 2006 au montant de 6,800 \$ et fait à l'ordre de « I »;

IV. CONTRAVENTIONS

43. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- 1) Le ou vers le 6 juillet 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa

supervision, en ce qui a trait aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;

- 2) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait à l'exécution systématique d'ordres de vente suite aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et aux demandes d'émission de chèques à des tiers, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 3) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées au compte du client « A », contrairement au Principe directeur N^o 2 et au Statut 29 de l'Association.
- 4) Le ou vers le 29 septembre 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, plus particulièrement en ce qu'il n'a pas respecté la Norme de conduite C relative au professionnalisme, lorsqu'il a réglé les pertes du client « I » à partir de ses propres fonds, à l'insu de la firme, le tout contrairement au statut 29.1 de l'Association.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) amende globale de 30,000 \$;
- b) interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 6 mois de la prise d'effet de la présente entente;
- c) comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision à quelque titre que ce soit;

45. L'intimé convient de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente, pour un montant de 3,500 \$;

46. Bien que les amendes et les frais imposés à l'intimé deviennent exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement, ils seront payables selon les modalités de paiement convenues entre les parties.

47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Rouyn-Noranda (Québec), le 29 décembre 2009.

« Temoïn »

TÉMOIN

« Mario Bouchard »

MARIO BOUCHARD

Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 29 décembre 2009.

« Temoïn »

« Diane Bouchard »

TÉMOIN**DIANE BOUCHARD**

Avocate de la mise en application pour le personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

******* ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT *******

**DATÉE DU 29 DÉCEMBRE 2009 (Article 35(3) de la Règle 20 des courtiers membres de
l'OCRCVM)**

1. Le présent addendum intervenu entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Mario Bouchard est complémentaire, pour en faire partie intégrante, à l'entente de règlement signée le 29 décembre 2009 (l'Entente) qui a été soumise pour acceptation à une formation d'instruction de l'OCRCVM lors de l'audience qui a débutée le 2 mars 2010 et qui se poursuivra le 15 mars prochain.
2. Conformément au présent addendum joint à l'Entente pour en faire partie intégrante, l'intimé accepte la modalité additionnelle de règlement suivante :
 - e) exigence d'une période continue de supervision étroite d'une durée de douze mois à compter de l'entrée en fonction comme condition à toute nouvelle autorisation, avec production des rapports de supervision, signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de conformité, au Chef de l'inscription de l'OCRCVM, Montréal, sur une base mensuelle.
3. Tel qu'indiqué dans l'Entente, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions, et les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie débutent à la date de prise d'effet de l'Entente.

ACCEPTÉ par l'intimé à Rouyn-Noranda (Québec), le 4 mars 2010.

« Témoïn »

« Mario Bouchard »

TÉMOIN

MARIO BOUCHARD

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 5 mars 2010.

« Témoïn »

« Diane Bouchard »

TÉMOIN

DIANE BOUCHARD

Avocate de la mise en application pour le personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

Traduction française non officielle
--

Re O'Neill

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Patrick David O'Neill

[2010] IIROC No. 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 21 septembre 2010
Décision rendue le 11 novembre 2010
(81 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation
M. François Demers, membre de la formation
M. Denis Gauthier, membre de la formation

Comparutions

M^c Diane Bouchard, avocate du personnel de la mise en application, pour le compte de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM

DÉCISION AU FOND UNANIME

TABLE DES MATIÈRES

- A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE
- B. LES FAITS
 - (i) Le client M. C.
 - (ii) La cliente M^{me} A.
 - (iii) Chef 1 – Non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM

- C. ANALYSE
 - (i) Le fardeau de preuve
 - (ii) Les chefs portés contre l'intimé
- D. LE PROCHAIN STADE DE LA PROCÉDURE
- E. DISPOSITION FINALE
- F. CONCLUSIONS

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 1 Il est utile de résumer les procédures engagées dans la présente affaire ainsi que, le cas échéant, la décision rendue à leur sujet.

¶ 2 Les clients de l'intimé chez la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (la Société membre) ont déposé dix-huit plaintes¹ à l'encontre de l'intimé, qui seront plus amplement décrites ci-dessous; la Société membre a communiqué ces plaintes au personnel de l'OCRCVM sous la forme de rapports d'événement ComSet le 29 décembre 2008 ou vers cette date. Le personnel de l'OCRCVM a ensuite ouvert une enquête sur ces plaintes le 6 avril 2009 ou vers cette date. La présente procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard a ensuite été engagée contre l'intimé par la voie d'un avis d'audience daté du 4 juin 2010 et signé par M^{me} Carmen Crépin, vice-présidente de l'OCRCVM pour le Québec. Cet avis d'audience a été notifié à la résidence de l'intimé, par courrier recommandé, le 7 juin 2010.

¶ 3 En plus d'exposer de façon passablement détaillée les agissements précis reprochés à l'intimé, l'avis d'audience informait l'intimé qu'une audience préliminaire serait tenue le 15 juillet 2010 à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec).

¶ 4 L'avis d'audience somrait également l'intimé de se présenter à l'audience et de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les 20 jours suivant la signification de l'avis d'audience.

¶ 5 L'intimé n'a pas signifié de réponse à l'avis d'audience, que ce soit dans le délai imparti ou non, et ne s'est pas présenté à l'audience du 15 juillet 2010.

¶ 6 À 6 h 51, le 15 juillet 2010, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, déposé comme pièce P-1 :

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca <oneillp17@videotron.ca>

Date : Mardi 15 juillet 2010, 6:51

À : Diane Bouchard

Objet : Lettre sous toutes réserves envoyée par Diane Bouchard datée du 4 juin 2010

Le 14 juillet 2010

Sous toutes réserves

Madame Bouchard,

Soyez avisée que je ne pourrai pas assister à la réunion du 15 juillet 2010 à laquelle vous m'avez demandé d'assister dans votre lettre sous toutes réserves datée du 4 juin 2010

¹ Pour les détails, voir les pièces PI-5 (onglet A-7) et PI-6 (onglet E-4).

pour la raison que n'ai pu retenir les services d'un avocat par suite de difficultés financières. Contrairement à ce que vous dites au sujet de mon défaut de me présenter devant des personnes menant une enquête, j'ai informé M. Gauthier chaque fois du fait que je ne me présenterais pas et de mes motifs. Votre mention d'un défaut de fournir des renseignements à l'OCRCVM est inexacte, étant donné que j'ai fourni les renseignements disponibles à Valeurs Mobilières Dundee, qui les a ensuite transmis à l'OCRCVM. Le contenu des demandes de remboursement de clients était le produit d'un effort concerté de quelques-uns de ces clients et de leurs avocats en vue d'influencer les autres clients et de les convaincre de présenter faussement leur situation individuelle à leur avantage. Il y a des inexactitudes dans votre présentation de l'intimé et dans le contexte. Je communiquerai avec vous sous peu.

¶ 7 Les actes dérogatoires reprochés à l'intimé peuvent être regroupés et résumés de la façon suivante :

- I. Non-coopération à l'enquête;
- II. À l'égard de la cliente A, avis d'exécution faux – avoir induit la cliente en erreur en lui laissant croire qu'elle avait reçu une indemnisation de la Société membre;
- III. À l'égard du client C,
 - i. confection de documents de changement d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques;
 - ii. confection d'une lettre falsifiée, datée du 30 juillet 2006, par photomontage de signatures identiques;
 - iii. confection et transmission au client de relevés de compte mensuels falsifiés;
 - iv. organisation et mise en œuvre d'un stratagème pour faire croire au client qu'il recevait un revenu de location;
 - v. placement fictif et détournement d'une somme de 200 000 \$ appartenant au client.

¶ 8 On trouve un exposé plus élaboré des huit chefs portés contre l'intimé par l'OCRCVM à l'onglet 3 du cahier d'audience déposé par l'avocate de la mise en application à l'audience au fond du 21 septembre 2010 (le cahier) :

1. *Le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM notamment en ne comparaisant pas devant les enquêteurs malgré plusieurs convocations, en ne répondant pas aux questions et en ne fournissant pas les informations requises, le tout en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;*
2. *Le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a produit un faux document à la cliente A afin de laisser croire qu'une opération d'achat de 2 000 actions de B avait été annulée suite à la demande de la cliente;*
3. *À deux reprises, soit les 16 octobre 2008 et 12 décembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a faussement laissé croire à la cliente A qu'elle avait reçu une compensation de la firme Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après Dundee ou la firme) en regard des actions de B, alors qu'il avait tiré les chèques à partir du compte comptant de la cliente;*
4. *Entre les mois de septembre 2006 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de*

l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a sciemment induit le client C en erreur en lui transmettant des relevés de compte falsifiés qui ne représentaient pas fidèlement l'état de ses portefeuilles;

5. *Entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, en confectionnant ou en utilisant des documents de changements d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques, afin de rediriger l'ensemble du courrier du client C à des endroits autres que son adresse résidentielle, dont des endroits où l'intimé avait des bureaux non déclarés à la firme;*
6. *Le ou vers le 30 juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a transmis au service de conformité de la firme, à leur demande, une lettre prétendument signée par le client C, qui s'est révélée constituer un document falsifié;*
7. *Pendant la période se situant entre juin 2007 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a utilisé un stratagème afin de laisser croire à son client C qu'il recevait un revenu de location mensuel, alors que les montants en question provenaient des propres fonds du client prélevés de son compte marge chez la firme;*
8. *Le ou vers le 27 juin 2007, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a proposé à son client C un placement hors des registres de la firme et sans autorisation préalable, lequel s'est avéré être factice, dans le but de s'approprier les fonds du client pour un montant de 200 000 \$.*

¶ 9 Étant donné que l'intimé n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience ni inscrit de réponse à l'accusation, la formation d'instruction a tenu l'audience en supposant que l'intimé a nié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé « non coupable » sur les huit chefs.

¶ 10 Par conséquent, l'avocate de la mise en application devait prouver les allégations portées par l'OCRCVM à l'encontre de l'intimé.

¶ 11 À l'audience préliminaire tenue le 15 juillet 2010, comme l'intimé n'avait pas comparu, l'avocate de la mise en application a présenté une requête en vertu de l'article 7.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM² demandant à la formation d'instruction de tenir l'audience en l'absence de l'intimé et d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience.

¶ 12 Dans une décision motivée orale rendue séance tenante, la formation d'instruction a rejeté cette requête, surtout parce que l'OCRCVM n'avait pas observé le délai de 45 jours à compter de la signification de l'avis

² 7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

d'audience jusqu'à l'audience préliminaire et avait ainsi contrevenu au principe fondamental *audi alteram partem*.

¶ 13 Cette décision orale avait la teneur suivante :

« *Décision*

LE PRÉSIDENT :

La séance reprend, s'il vous plaît.

Bien, nous avons considéré ce qui nous a été demandé et je vous indique d'avance que tout ce que je vais énoncer sont les motifs et la décision unanime des trois (3) membres de la formation.

...

LE PRÉSIDENT

Quant à la demande de permission de procéder au fond sous l'égide de l'alinéa B de l'article 7.2, où la formation d'instruction est demandée d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la société dans l'avis, alors une telle permission par cette règle de procédure s'applique lorsque le prévenu fait défaut de se présenter. Il ne s'est pas présenté aujourd'hui et on ne demande pas de procéder au fond aujourd'hui. On considère que c'est un pro forma et que donc le délai de dix (10) jours aurait suffi selon la prétention de l'avocate de la société.

Dans son exposé, maître Bouchard nous a fait lecture de l'article 6.4 dans son deuxième alinéa qui concerne, à notre avis, une cause où la société a elle-même classé l'affaire comme une affaire complexe.

Si on regarde l'avis, onglet 1 du livret déposé aujourd'hui, c'est clair et sans question que la société a déclaré cette cause comme étant un « Standard Track », alors par voie ordinaire. Donc, c'est une cause par voie ordinaire et, à notre avis, c'est le premier alinéa de 6.4 qui s'applique et que la société aurait dû signifier (l'Avis d'audition) à monsieur O'Neill quarante-cinq (45) jours avant la date de l'audience si elle procédait au fond, ce qu'elle ne demande pas.

Pourtant, pour procéder à une date ultérieure, il faudra deux (2) choses, qu'un nouvel avis soit signifié à monsieur O'Neill en bonne et due forme, un avis formel et que cet avis lui soit signifié au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour l'audience du fond.

Ce qui est en jeu ici n'est pas une simple formalité. C'est un des principes à la base de toutes procédures contradictoires, ce qu'on appelle en latin « audi alteram partem ». La partie adverse étant présumée non coupable, avant que sa culpabilité ne soit prouvée, doit avoir une pleine opportunité d'être présent et de se défendre.

Il n'est pas ici et probablement ignore ses droits mais, nous, la formation, on doit respecter ce que sont ses droits.

C'est aussi l'intégrité de notre décision ultime que nous voulons protéger puisque si on procédait à défaut d'un nouvel avis et que donc qui veut dire que jamais pour une date ou l'autre, l'inculpé aurait eu un préavis de quarante-cinq (45) jours, ce qui pourrait fausser toute décision ultérieure qu'on pourrait rendre au fond et sur les sanctions. Et je crois que ça sera effectivement pas du tout prudent de procéder de la sorte.

Pour toutes ces raisons, nous exigeons que pour la fixation de la tenue de l'audition au fond, vous avez quatre (4) jours où nous sommes disponibles, choisissez-en un mais qu'il y ait un nouvel avis formel qui respecte le délai de quarante-cinq (45) jours puisque, aussi complexe que pourrait être la cause dans l'opinion du procureur de la société, c'est toujours une cause par voie ordinaire. Et donc, on doit respecter le premier alinéa de l'article 6.4.

Ceci est la décision unanime de la formation.

Merci.

¶ 14 L'audience au fond a été finalement fixée pour une durée de deux jours, les 21 et 22 septembre 2010. L'avis d'audience a été signifié à l'intimé personnellement par huissier, à la résidence de l'intimé, le 22 juillet 2010, ce qui respecte le délai de 45 jours prévu au premier paragraphe de l'article 6.4 des Règles de procédure. On trouve l'avis et la preuve de signification par huissier aux onglets 7 et 8, respectivement, du cahier.

¶ 15 Comme à son habitude, à 13 h 33 la veille de la date fixée pour l'audience au fond, l'intimé a envoyé un courriel à l'avocate de la mise en application, déposé comme pièce P-2, et qui est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 20 septembre 2010, 13:33

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Le 20 septembre 2010

Sous toutes réserves

Madame Bouchard,

Vers la fin juillet, vous avez fait livrer un colis de documents par huissier et par messenger au 340, rue Berwick, à mon attention. Dans la lettre d'accompagnement sous toutes réserves, datée du 28 juillet 2010, vous avez inclus une note de service de confirmation pour un avis d'audience les 21 et 22 septembre 2010. Vous avez aussi inclus une copie du rapport établi par Yolande Gervais et daté du 29 janvier 2010. Je vous ai informée à plusieurs reprises, vous et vos collaborateurs, que je n'ai pas les moyens d'engager un avocat. Je ne suis pas bilingue et j'ai essayé depuis cette date d'analyser et de comprendre l'information que vous m'avez envoyée; toutefois, du fait qu'une bonne partie de l'information est en français, ou fait le va-et-vient entre le français et l'anglais, je n'arrive pas à comprendre ce qui est dit. J'ai appelé Yolande Gervais pour demander une version anglaise comme son rapport était en français seulement et lors de cette brève conversation téléphonique, il était manifeste qu'elle ne parlait pas anglais. J'ai le droit de comprendre clairement l'information que vous m'avez envoyée. Dans ces circonstances, je ne puis accepter les faits que vous avez présentés.

¶ 16 En réponse à ce courriel, l'avocate de la mise en application a envoyé un courriel à l'intimé à 14 h 42 le 20 septembre 2010. Ce courriel, qui fait partie de la pièce P-2, est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

De : Diane Bouchard

Date : le 20 septembre 2010, 14:42

À : Patrick O'Neill

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

M. Oneil,

Avez-vous l'intention de comparaître demain matin devant la formation pour expliquer votre point de vue.

Diane Bouchard

¶ 17 En réponse, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, le 21 septembre 2010, à 7 h 46 (pièce P-3) :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'Neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 21 septembre 2010, 7:46

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Madame Bouchard,

Mon point de vue est clair et je réitère que je ne puis comprendre l'information que vous m'avez envoyée, qui était en français, et je ne pourrai pas comparaître dans ces circonstances.

¶ 18 À l'audience au fond, qui n'a duré qu'une journée, le 21 septembre 2010, nous avons entendu le témoignage de l'experte en écritures et documents, Madame Yolande Gervais, qui a déposé un rapport approfondi et détaillé³. Nous avons aussi entendu les témoignages de l'ancien client de l'intimé, M. C, et de l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Stéphane Gauthier.

¶ 19 L'avocate de la mise en application a également déposé au dossier un grand nombre de documents.

¶ 20 Au terme de l'audience le 21 septembre 2010, la formation d'instruction a déclaré qu'elle prenait en délibéré la question de la responsabilité. Depuis, nous avons étudié les documents déposés et les transcriptions sténographiques de l'audience du 15 juillet et du 21 septembre 2010, ainsi que les Statuts de l'ACCOVAM, la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM, les Règles de procédure et la jurisprudence s'y rapportant et nous avons délibéré ensemble sur le tout.

B. LES FAITS

¶ 21 Le 28 octobre 2002, la Bourse de Montréal, à la suite d'une demande déposée par l'intimé auprès de l'ACCOVAM le 16 octobre 2002 et agissant en vertu d'un pouvoir que lui avait délégué la Commission des valeurs mobilières du Québec, a réinscrit l'intimé⁴ comme « représentant inscrit⁵ », lui permettant ainsi d'être employé à ce titre par tout membre de l'ACCOVAM.

¶ 22 L'intimé a été engagé comme représentant inscrit par la succursale de Montréal de la Société membre en 2002. Il a été congédié le 23 décembre 2008, date à laquelle la Société membre a reçu la plainte du client de l'intimé, M. C. La plainte a précipité le congédiement⁶. L'OCRCVM a été informé de cette plainte par un rapport d'événement ComSet le jour même.

¶ 23 On notera qu'aucun client de l'intimé ne s'est plaint directement auprès de l'OCRCVM. Les dix-huit plaintes ont toutes été faites directement à la Société membre, laquelle a transmis ces plaintes à l'OCRCVM par le biais de rapports d'événement ComSet.

(i) Le client M. C.

³ Voir la pièce P-5.

⁴ Voir les documents à l'onglet A-4.

⁵ Bien que, dans les documents déposés auprès de la formation d'instruction, il soit parfois désigné comme « conseiller en placement ».

⁶ Ce n'était pas la première fois que l'intimé était congédié par une société membre de l'ACCOVAM. Voir les pièces P-I-1 (onglet A-1) et PI-2 (onglet A-2), portant respectivement sur le congédiement par CIBC Wood Gundy valeurs mobilières inc. le 21 décembre 1995 et sur le congédiement par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (Richardson Greenshields) le 29 septembre 1997.

¶ 24 Le client C. est un homme de 64 ans, qui avait pris sa retraite en septembre 2006 et qui était à l'aise, ayant une valeur nette supérieure à 5 000 000 \$. Dans une lettre datée du 27 juin 2007⁷, il se décrivait lui-même comme un « investisseur sophistiqué ».

¶ 25 Toutefois, cette qualification est contredite par la mise en demeure que les avocats de M. C., Woods s.e.n.c.r.l., ont envoyée à la Société membre le 21 janvier 2009, demandant une somme totale de 7 947 000 \$ au nom de M. C., de sa femme, de son fils et de sa société de portefeuille⁸.

¶ 26 Finalement, la Société membre a versé 7 000 000 \$ pour régler les demandes de M. C., de sa famille, de sa société de portefeuille et d'autres plaignants non liés à lui.

¶ 27 Avec le temps, l'intimé avait gagné la confiance de M. C., qui avait une foi implicite et absolue en lui. Ils se sont liés d'amitié, ils se parlaient au téléphone chaque jour, se rencontraient régulièrement et jouaient au golf et au tennis ensemble.

¶ 28 M. C. appréciait tellement ce qu'il croyait être les bons soins que l'intimé prenait de ses intérêts financiers qu'il a loué un appartement situé sur le Chemin du Bord-du-Lac, à Pointe-Claire, à l'intimé et au frère de celui-ci, Robert, pour y établir un bureau, à un loyer représentant environ la moitié de la juste valeur locative de l'appartement.

¶ 29 Comme si cela ne suffisait pas, l'intimé payait ce loyer réduit à M. C. au moyen de chèques tirés par lui sur le compte au comptant de M. C. auprès de la Société membre. De cette manière, à son insu, M. C. se versait à lui-même le loyer réduit pour son appartement.

¶ 30 De plus, l'intimé avait une façon bien personnelle de s'occuper des actifs de placement de M. C. Il effectuait des opérations sans le consentement de M. C. ou à son insu et, chaque mois, il donnait à M. C. une présentation fausse de la position des actifs dans les comptes de ce dernier à la Société membre.

¶ 31 Pour masquer ce comportement, l'intimé a eu recours à un stratagème visant à détourner les relevés de compte mensuels envoyés par la Société membre à M. C., comme à tous ses autres clients.

¶ 32 Dans ce but, l'intimé a contrefait la signature de M. C. par « photomontage » dans trois avis de changement d'adresse, apparemment faits par M. C., envoyés à la Société membre entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008.

¶ 33 Lorsqu'il a témoigné, M. C. a reconnu la forme de ses diverses signatures qui avaient été contrefaites par l'intimé, mais a nié catégoriquement avoir apposé ces signatures.

¶ 34 De plus, dans son témoignage, M^{me} Gervais, experte en écritures et documents hautement qualifiée, a affirmé catégoriquement et, ainsi qu'il est démontré dans son rapport, de façon concluante, que ces diverses signatures, prétendument apposées par M. C., avaient été contrefaites.

¶ 35 Les nouvelles adresses indiquées dans chacun de ces trois avis falsifiés étaient toutes sous le contrôle de l'intimé et M. C. n'était pas au courant de celles-ci et n'y avait pas non plus accès.

¶ 36 De cette façon, l'intimé empêchait M. C. d'avoir accès aux véritables relevés de compte mensuels provenant de la Société membre et leur substituait les relevés de compte mensuels fabriqués par lui qu'il remettait ensuite à M. C.

¶ 37 Ces relevés de compte falsifiés et inexacts contenaient des divergences considérables avec les vrais relevés de compte mensuels de la Société membre que M. C. n'a jamais reçus. L'écart total entre les relevés de compte falsifiés de l'intimé et les relevés de compte véritables de la Société membre pour un mois donné est

⁷ Voir la pièce PO-15/4 (onglet G-7).

⁸ Voir la pièce PO-2 (onglet E-3).

allé jusqu'à 2 425 491 \$ dans le cas des comptes personnels de M. C. et 3 609 139 \$ dans les comptes de sa société de gestion⁹.

¶ 38 La plus audacieuse, probablement, des manœuvres malhonnêtes de l'intimé à l'égard de M. C. concerne l'affaire *Alpha*.

¶ 39 L'intimé a fait croire impudemment à M. C. que les banques et les sociétés de courtage canadiennes allaient organiser une bourse pour faire concurrence à la Bourse de Toronto. La participation à la nouvelle bourse *Alpha* serait strictement limitée et répartie au prorata entre les banques et sociétés de courtage, selon ce qu'il racontait à M. C.

¶ 40 L'intimé a poursuivi en expliquant que, par l'entremise de la Société membre, il serait personnellement autorisé à investir 400 000 \$ dans la nouvelle bourse et il prédisait que l'investissement doublerait ou triplerait de valeur en peu de temps.

¶ 41 Mais l'intimé a fait marcher M. C. en lui disant qu'il ne pouvait se permettre d'investir que 200 000 \$, mais qu'il était disposé, à titre de faveur spéciale et de privilège, à permettre à M. C. d'investir la tranche restante de 200 000 \$ sur la somme de 400 000 \$ qu'on lui avait attribuée.

¶ 42 Par conséquent, si M. C. souhaitait faire cet investissement, il devait établir son chèque de 200 000 \$ à l'ordre de l'intimé personnellement.

¶ 43 Séduit par les mensonges et les promesses de l'intimé, M. C. a émis son chèque de la manière indiquée sans se faire prier¹⁰. Inutile de dire que M. C. n'a jamais revu la couleur de son argent.

¶ 44 Les faits exposés ci-dessus aux ¶ 24 à 43 se rapportent aux chefs 4, 5, 6, 7 et 8 portant qu'à l'égard du client M. C., l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, qui dispose :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

(ii) La cliente M^{me} A.

¶ 45 M^{me} A. est une retraitée, âgée de 86 ans, qui vit en Ontario et était une cliente de longue date de l'intimé.

⁹ Dans les deux cas, au 30 novembre 2008, sans conversion des montants dans les comptes en dollars US. Voir les pièces PO-9 (onglet D-1), PO-10 (onglet D-3) et les documents de l'onglet D-4.

¹⁰ Voir la photocopie du recto et du verso de ce chèque à l'onglet G-1.

¶ 46 Pendant que M^{me} A. était à l'étranger, au cours du mois de juin 2008, l'intimé a exécuté, à son insu, une opération d'achat de 2 000 actions de la société B au cours de 19,50 \$ pour le compte que sa cliente avait auprès de la Société membre, pour une somme totale de 39 100 \$¹¹.

¶ 47 L'opération n'avait pas été autorisée par M^{me} A. et, à son retour au Canada, celle-ci a exprimé son désaccord à l'intimé et a insisté pour que l'opération non autorisée dans son compte soit annulée.

¶ 48 L'intimé a menti à M^{me} A. en prétendant que l'opération avait été annulée¹² et créditée à son compte et qu'elle serait indemnisée pour la différence, les actions ayant perdu de la valeur dans l'intervalle. Toutefois, à la fin du mois d'août 2008, les actions se trouvaient encore dans le compte de M^{me} A.¹³

¶ 49 Pour étayer son histoire inventée, l'intimé s'est organisé pour faire émettre et transmettre à M^{me} A. un chèque de la Société membre, daté du 16 octobre 2008, pour une somme de 24 000 \$¹⁴. On a fait croire faussement à M^{me} A. que ce chèque constituait un remboursement partiel de la part de la Société membre.

¶ 50 Toutefois, en réalité et toujours à l'insu de M^{me} A., l'intimé s'est organisé pour que ce chèque soit émis et débité sur le compte au comptant de M^{me} A. auprès de la Société membre¹⁵. À la fin d'octobre 2008, les 2 000 actions se trouvaient toujours dans le compte de M^{me} A.¹⁶

¶ 51 Puis, le 12 décembre 2008, l'intimé a répété la manœuvre décrite au paragraphe 49, cette fois pour la somme de 15 100 \$¹⁷.

¶ 52 De plus, comme l'établit la même pièce MS-10/4, le 15 décembre 2000*, toujours à l'insu de la cliente M^{me} A., l'intimé a effectué la vente de ces 2 000 actions au cours de 4,3605 \$, soit une somme de 8 621 \$ portée au crédit du compte de M^{me} A.

¶ 53 Par conséquent, les opérations se rapportant aux 2 000 actions de la société B effectuées par l'intimé sans le consentement de la cliente ou à son insu, ont entraîné une perte de 30 479 \$¹⁸ pour M^{me} A. La Société membre a versé à M^{me} A. une somme de 31 240,98 \$, sur ses propres fonds, en règlement de la demande de celle-ci, de sorte qu'elle a subi une perte d'un montant correspondant¹⁹.

¶ 54 Les faits exposés aux paragraphes 45 à 53 ci-dessus se rapportent aux chefs 2 et 3 portant qu'à l'égard de la cliente M^{me} A., l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, cité au paragraphe 43.

(iii) Chef 1 – Non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM

¶ 55 Le 6 avril 2009, M^{me} Carmen Crépin a écrit à l'intimé²⁰ pour l'informer que l'OCRCVM avait ouvert une enquête à son sujet relativement à dix-neuf rapports ComSet qui avaient été déposés auprès de l'OCRCVM

¹¹ Voir la pièce MS-3/4 (onglet C-3).

¹² Voir le courriel envoyé par l'intimé à M^{me} A. le 18 août 2008, pièce MS-4 (onglet C-4).

¹³ Voir la pièce MS-5/3 (onglet C-5).

¹⁴ Voir la pièce MS-6 (onglet C-6).

* Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur typographique; le lecteur comprendra que c'est « 2008 », plutôt que « 2000 ».

** Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur typographique; il faut lire « 44 », plutôt que « 43 ».

¹⁵ Voir la pièce MS-8/4 (onglet C-7).

¹⁶ Voir la pièce MS-8/3 (onglet C-7).

¹⁷ Voir le chèque, pièce MS-9 (onglet C-8) et le relevé mensuel du 31 décembre 2008 de la firme pour la cliente A., pièce MS-10/4 (onglet C-9).

¹⁸ Achat de 2 000 actions à 19,50 \$ plus commission de 100 \$ =	39 100 \$
Vente de 2 000 actions à 4,3605 \$ moins commission de 100 \$ =	<u>8 621 \$</u>
PERTE	30 479 \$

¹⁹ Voir la pièce MS-1/1 (onglet C-1).

²⁰ Voir l'onglet A-6.

par la Société membre, dix-huit se rapportant à des plaintes de clients et un se rapportant à une enquête interne de la Société membre.

¶ 56 L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

Pouvoirs en matière d'enquête

5. *Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :*

- (a) *de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;*
- (b) *de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;*
- (c) *de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;*

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

¶ 57 D'après le témoignage de M. Stéphane Gauthier et diverses pièces au dossier²¹, nous notons que l'intimé, à maintes reprises, n'a pas répondu aux demandes de M. Stéphane Gauthier en vue d'une rencontre avec lui pour obtenir une déclaration enregistrée sur bande vidéo au sujet des plaintes portées contre l'intimé.

¶ 58 M. Stéphane Gauthier a communiqué d'abord avec l'intimé par la voie d'une lettre recommandée (pièce DC-1, onglet B-1), qui lui a été adressée le 11 juin 2009, à sa résidence, au 340, rue Berwick, Beaconsfield (Québec), H9W 1C1, lettre qu'il a reçue ainsi que l'atteste sa signature le 12 juin 2009. Cette lettre lui ordonnait de se présenter aux bureaux de l'OCRCVM à Montréal, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, le jeudi 2 juillet 2009, à 10 h. Une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

²¹ Voir les pièces DC-1 (onglet B-1), DC-2 (onglet B-2) et DC-3 (onglet B-3).

¶ 59 À la pièce DC-1/5 (onglet B-1), nous trouvons un résumé d'un message téléphonique laissé par l'intimé dans la boîte vocale de M. Stéphane Gauthier, le 30 juin 2009, à 7 h 10, deux jours avant la date fixée pour l'entrevue avec l'intimé :

Compte rendu écrit du message téléphonique laissé par Patrick O'Neill le 30 juin 2009 à 7H10 am

PO confirme avoir reçu la lettre de convocation;

PO dit que pour des raisons financières il n'a pas été en mesure d'embaucher un avocat;

PO dit qu'il va réviser le dossier avec son avocat et me répondre;

PO qu'il a démissionné le 19 décembre et non qu'il a été congédié;

PO dit qu'il va rappeler plus tard;

S. Gauthier

¶ 60 Comme il l'avait indiqué dans ce message téléphonique, l'intimé a appelé M. Stéphane Gauthier l'après-midi ce jour-là; on trouve un résumé de la conversation téléphonique à la pièce DC-1/6 (onglet B-1).

Compte rendu écrit d'une conversation tenue avec O'Neill le 30 juin 2009 vers 15 h 15

Durée, environ 10 minutes

Appel reçu de Patrick O'Neill.

- *Il me parle qu'il a trouvé un avocat et que cela a tardé compte tenu de ses problèmes financiers;*
- *Je lui ai alors demandé quel était le nom de son avocat, O'Neill me parle de son frère;*
- *J'ai demandé à O'Neill si son frère est avocat et il me répond que non mais il s'occupe de cela.*
- *J'insiste pour avoir le nom de son avocat pour finalement m'apercevoir qu'il n'en avait pas encore.*
- *O'Neill dit qu'il recherche le soutien financier pour embaucher un avocat;*
- *O'Neill mentionne qu'il ne réside plus sur la rue Berwick à Beaconsfield;*
- *J (sic.)*
- *O'Neill affirme qu'il n'a pas encore d'adresse fixe à me donner;*
- *PO me mentionne qu'il y a encore quelqu'un qui reste sur la rue Berwick mais plus lui;*
- *Il promet de me rappeler d'ici jeudi ou vendredi avec les coordonnées de son avocat.*
- *PO me mentionne qu'il ne tente pas d'éviter la rencontre.*

Stéphane Gauthier

¶ 61 Par la voie d'une autre lettre recommandée datée du 9 juillet 2009 que l'intimé a reçue ainsi que l'atteste sa signature le 10 juillet 2009²², M. Stéphane Gauthier, après avoir exposé ce qui s'était passé après l'envoi de la pièce DC-1 à l'intimé, invitait à nouveau l'intimé à se présenter, dans le même but, aux bureaux de Montréal de l'OCRCVM le lundi 20 juillet 2009 à 10 h.

²² Encore une fois, une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

¶ 62 Cette fois encore, à 8 h 08 le jour même où il devait se présenter, l'intimé a laissé un message dans la boîte vocale de M. Stéphane Gauthier, dont on trouve le résumé dans la pièce DC-2/6 (onglet B-2) :

Compte rendu d'un message téléphonique laissé par O'Neill le 20 juillet 09 à 8 h 08 dans la boîte vocale de S. Gauthier

- *O'Neill confirme avoir reçu notre lettre de convocation;*
- *O'Neill affirme ne pas être en position pour nous rencontrer ni préparé.*
- *O'Neill ne donne aucune raison valable;*
- *O'Neill ne parle plus de son éventuel avocat;*
- *O'Neill dit qu'il va rappeler.*

Stéphane Gauthier

¶ 63 Vient ensuite, dans la pièce DC-2, le contenu d'un message laissé à l'intimé par M. Stéphane Gauthier le 20 juillet 2010 (pièce DC-2/7) (onglet B-2) et de deux autres messages laissés par l'intimé dans la boîte vocale de Stéphane Gauthier (DC-2/8 et DC-2/9) (onglet B-2) :

DC-2/7

Compte rendu du message laissé par S. Gauthier à O'Neill

Date : 20 juillet 2009

Heure : 10H40 am

Boîte vocale du (514) 426-4991

Je me suis nommé et j'ai demandé à O'Neill de me rappeler

Stéphane Gauthier

DC-2/8

Compte rendu d'un message téléphonique laissé par Patrick O'Neill le 21 juillet 2009 à 8 h 14 am.

- *Confirme avoir reçu la lettre la semaine passée;*
- *Il était à l'extérieur (he was away)*
- *Il va me revenir prochainement;*
- *Il va me donner plus d'information lorsqu'il va m'appeler.*

SG

DC-2/9

Compte rendu d'un message téléphonique laissé par Patrick O'Neill

Le mercredi 22 juillet 2009 à 12 h 49 am.

- *Il me dit que je vais recevoir « a registered package » contenant de l'information au sujet des « letters of demand ».*
- *Il va me revenir d'ici vendredi*

SG

¶ 64 La troisième et dernière tentative de M. Stéphane Gauthier pour obtenir l'observation par l'intimé de son obligation de coopérer à l'enquête sur les plaintes formulées contre lui a été sa lettre livrée par huissier à l'intimé le 23 juillet 2009²³.

¶ 65 Dans cette lettre, M. Stéphane Gauthier résumait encore une fois ce qui s'était passé depuis l'envoi à l'intimé des pièces DC-1 et DC-2 et convoquait à nouveau, pour la troisième fois, l'intimé à se présenter, dans le même but, au même endroit, le jeudi 13 août 2009, à 10 h.

¶ 66 Cette fois encore, à 15 h 30, le 12 août 2009, veille du jour fixé pour l'entrevue, l'intimé a téléphoné à M. Gauthier, apparemment de Nouvelle-Écosse. Voici le texte de cette conversation²⁴ :

Appel reçu de Patrick O'Neill le 12 août 2009 à 15 h 30

Transfert d'Émilie Robichaud

O'Neill voulait rejoindre le Chef des enquêtes : Stéphan Jacob.

O'Neill affirme téléphoner de la Nouvelle Écosse pour me dire qu'il ne pourra pas se présenter pour l'interrogatoire du 13 août 2009 car il n'a pas été en mesure de trouver un avocat car il n'a pas d'argent pour payer un « retainer ». Il dit que son frère est avocat mais en Nouvelle Écosse et qu'il va s'organiser avec pour m'appeler.

Je lui ai mentionné qu'il n'était pas obligé de venir accompagné d'un avocat. Monsieur O'Neill a dit que son frère lui a dit qu'il était mieux d'en avoir un pour se présenter.

Monsieur O'Neill me parle encore du fait que Dundee ne m'aurait pas tout donné J'ai profité de l'occasion pour lui demander comment se faisait-il que je n'avais toujours pas reçu les documents qu'il devait m'envoyer. C'est son frère qui lui aurait dit de ne pas les envoyer.

J'ai mentionné à monsieur O'Neill qu'on était rendu à la troisième convocation et que s'il ne se présentait pas au rendez-vous comme prévu, et même s'il me téléphone dans milieu de la semaine prochaine, le processus suivrait son cours malgré tout et que le dossier sera transféré aux avocats. Monsieur O'Neill m'a demandé ce qui allait se passer. J'ai répondu que le dossier serait soumis pour défaut de collaboration.

J'ai demandé à monsieur O'Neill s'il avait une nouvelle adresse à me fournir. Il m'a répondu de continuer à envoyer la correspondance à la même adresse soit au 340 Berwick à Beaconsfield. J'ai aussi demandé à O'Neill de me donner son numéro de téléphone 514-796-7889 (cellulaire).

Monsieur O'Neill répète souvent qu'il ne cherche pas à se cacher...

Stéphane Gauthier

¶ 67 Le même jour, puis le 14 août 2009, ont suivi un appel téléphonique et deux courriels de l'intimé à M. Stéphane Gauthier et un courriel de M. Stéphane Gauthier à l'intimé²⁵.

DC-3/6

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca

Date : le 12 août 2009 16:16

À : sgauthier@ocrcvm.ca

²³ Voir la pièce DC-3 (onglet B-3). Encore une fois, une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

²⁴ Voir la pièce DC-3/5 (onglet B-3).

²⁵ Voir les pièces DC-3/6, 7, 8 et 9 (onglet B-3).

Cc : sjacob@ocrcvm.ca

Objet : Patrick O'Neill

Monsieur Gauthier,

Dans notre conversation d'aujourd'hui et dans nos conversations antérieures, je vous ai expliqué que j'avais de la difficulté à obtenir les services d'un avocat en raison de difficultés financières, ce qui m'a empêché de me présenter aux réunions fixées. Je compte retenir les services d'un avocat sous peu et je communiquerai avec vous, de toute façon, vers la fin de la semaine prochaine. Je vous fournirai également les renseignements factuels comme nous en avons parlé aujourd'hui.

Merci de votre compréhension.

DC- 3/7

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca

Date : 14 août 2009 10:12

À : Stéphane Gauthier

Cc : Stéphan Jacob

Objet : Tr : Patrick O'Neill

Pièces jointes : Patrick O'Neill

Monsieur Gauthier,

Par erreur, j'ai envoyé ce courriel à une mauvaise adresse hier. Veuillez en accuser réception comme j'ai vérifié la nouvelle adresse auprès de votre bureau. Merci.

DC-3/8

Dossier 0011/JAN/09

Le 14 août 2009 vers 10 h 50 appel reçu d'O'Neill en provenance du (514) 940-3019. Il me dit qu'il va m'envoyer de l'information et me parle encore de développement la semaine prochaine. Je lui dis que puisqu'il ne s'est pas présenté à son 3^e interrogatoire le 13 août 2009, le dossier sera transféré au contentieux pour défaut de collaboration.

O'Neill dit qu'il va m'envoyer la documentation avec ses commentaires.

DC-3/9

[TRADUCTION]

De : Stéphane Gauthier

Date : 14 août 2009 15:58

À : <oneillp17@videotron.ca>

Cc : Stéphan Jacob

Objet : RE: Patrick O'Neill

Monsieur O'Neill,

Le 12 août 2009, vous avez appelé pour me dire qu'une fois encore, vous n'alliez pas vous présenter à l'entrevue fixée pour le lendemain, laquelle avait déjà été reportée deux fois. Vous saviez que votre présence à cette enquête administrative était obligatoire et

que le défaut de vous présenter pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

Le 13 août 2009, vous avez fait défaut pour la troisième fois de vous présenter à une entrevue à laquelle vous étiez contraint de vous présenter, pour répondre à des questions se rapportant à l'enquête en cours (notre dossier 0011/JAN/09). Ainsi que nous vous en avons avisé dans notre lettre datée du 23 juillet 2009, nous transmettons l'affaire au Contentieux de la mise en application pour qu'il envisage des mesures disciplinaires par suite de votre défaut répété de coopérer.

Stéphane Gauthier

Enquêteur principal

Service de la Mise en Application

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

5 Place Ville Marie

Bureau 1550

Montréal (Québec) H3B 2G2

Tél. : 514 878-2854, poste 265

Télec. : 514 878-6324

Courriel : sgauthier@iiroc.ca"

¶ 68 À l'audience au fond tenue le 21 septembre 2010, M. Stéphane Gauthier a confirmé qu'il n'avait jamais rencontré ou vu l'intimé.

C. ANALYSE

(i) Le fardeau de preuve

¶ 69 Comme il ne s'agit pas d'une poursuite pénale, le fardeau de preuve du droit pénal, soit la « preuve hors de tout doute raisonnable », est sans application²⁶.

¶ 70 Par conséquent, le plaignant n'est pas tenu de prouver l'intention coupable ou *mens rea* de l'intimé.

¶ 71 Le fardeau qui s'applique au plaignant est essentiellement celui du droit civil, c'est-à-dire celui de la « prépondérance des probabilités », qu'on appelle également la « prépondérance de la preuve ».

¶ 72 Toutefois, lorsque, dans une procédure disciplinaire, une déclaration de culpabilité peut entraîner la révocation du droit de l'intimé de pratiquer sa profession ou son activité professionnelle, la preuve contre lui doit être forte, claire et convaincante.

(ii) Les chefs portés contre l'intimé

¶ 73 D'après la façon dont l'intimé a fait défaut de donner suite aux convocations répétées de M. Stéphane Gauthier et, de plus, d'après son défaut de se présenter à l'audience préliminaire le 15 juillet 2010 et à l'audience au fond le 21 septembre 2010, la stratégie de l'intimé est manifeste.

¶ 74 Cette stratégie est la suivante : nier, nier, nier; retarder, retarder, retarder, dans l'espoir que le problème s'évanouira, comme il s'est évanoui dans le cas des congédiements et de la suspension antérieurs à la suite de plaintes de clients. Il faut aussi noter que les appels téléphoniques à M. Stéphane Gauthier faits par l'intimé l'ont été soit avant 9 h, soit après 16 h, heure normale de l'Est, à un moment où il supposait probablement que M. Stéphane Gauthier ne serait pas là pour prendre les appels étant donné que le bureau de l'OCRCVM de

²⁶ *Belhassen c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 238, 10 et 11 (T.P.); *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257, 263 (T.P.); *Psychologues c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P. 266, 270 (T.P.); *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268, 280 (T.P.).

Montréal ne serait pas ouvert. Cela aussi, nous semble-t-il, constituait une tactique adoptée par l'intimé²⁷.

¶ 75 Les membres de la formation d'instruction sont franchement étonnés, qu'après ses congédiements et sa suspension antérieurs, l'intimé ait été réinscrit comme représentant inscrit en octobre 2002²⁸.

¶ 76 La preuve qu'on nous a présentée à l'encontre de l'intimé est très claire, solide, convaincante et accablante. L'intimé est clairement malhonnête, un menteur, un faussaire et un fraudeur à l'égard de ses clients M. C. et M^{me} A.

¶ 77 Face à la masse de preuve non contredite qu'on nous a présentée, nous sommes tout à fait convaincus et avons conclu que l'intimé doit être déclaré coupable de chacun des huit chefs portés contre lui par l'OCRCVM.

¶ 78 Par surcroît, même si nous sommes conscients que chaque affaire dépend de ses faits précis, après les récentes débâcles dans le monde financier au Québec, que l'on pense aux affaires Norbourg, Earl Jones et aux autres, nous ne comprenons pas bien pour quelles raisons des accusations criminelles n'ont pas été portées contre l'intimé. Néanmoins, nous sommes tenus de nous limiter à notre compétence disciplinaire.

D. LE PROCHAIN STADE DE LA PROCÉDURE

¶ 79 La formation d'instruction donne à l'OCRCVM l'instruction de fixer une date pour la tenue d'une audience sur les sanctions, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de communiquer à l'intimé la présente décision et de lui donner un préavis approprié de la convocation et de la tenue de l'audience sur les sanctions.

E. DISPOSITION FINALE

¶ 80 Chaque exemplaire original de la présente décision, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut servir à toutes fins que de droit.

F. CONCLUSIONS

¶ 81 POUR CES MOTIFS,

Nous, les membres de la formation d'instruction, **déclarons à l'unanimité l'intimé, Patrick David O'Neill, COUPABLE** sur chacun des huit chefs portés contre lui dans la présente affaire.

Nous **ORDONNONS À L'OCRCVM** de fixer une date pour la tenue d'une **audience sur les sanctions**, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de **communiquer** à l'intimé la **présente décision** et un **avis de convocation à l'audience sur les sanctions**, en ménageant un délai approprié pour la notification de la convocation et la tenue de l'**audience sur les sanctions**.

SIGNÉ à Montréal (Québec), le 11 novembre 2010, par les membres de la formation d'instruction :

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation

M. François Demers, membre de la formation

M. Denis Gauthier, membre de la formation

²⁷ Voir les paragraphes 58, 61 et 62 ci-dessus.

²⁸ Voir les paragraphes 20 et 21 ci-dessus, ainsi que les pièces PI-1, PI-2, PI-2/2 et PI-4 (onglets A-1, A-2, A-3 et A-4).

Re Belland

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

PATRICK LARKIN BELLAND

[2010] IIROC No. 4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour le compte de
L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières

Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 3 février 2010

Décision: Le 9 février 2010

(10 paras.)

Formation d'Instruction :

André Valiquette, président

Jean Elie

Élaine C. Phénix

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

¶ 1 L'OCRCVM a regroupé le 1er juin, 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). À l'égard de la conduite des personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'ORCCVM et prenant effet le 1er juin 2008.

¶ 2 Après enquête, le personnel du service de mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a déposé une plainte contre l'intimé lui reprochant d'avoir commis en sa qualité de représentant inscrit à l'emploi de la société Brockhouse & Cooper, alors membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), l'infraction suivante :

Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, en

contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lors qu'il a effectué une opération sur valeurs dans son compte de courtage en utilisant l'information reçue de PC, alors qu'il savait ou devait savoir qu'une telle information constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée non connue du public et qu'il ne pouvait effectuer d'opérations sur la base d'une telle information privilégiée.

¶ 3 L'intimé a reconnu sa culpabilité.

¶ 4 Les parties ont signé une entente de règlement, dont copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante sous la cote P-1.

¶ 5 Par cette entente, l'intimé accepte de se voir imposer la sanction suivante :

Le paiement d'un montant de 23 852,73\$ (CAD) (conversion de 19 748,91US\$ au taux de change en vigueur au 15 mars 2005 à la Banque du Canada), représentant le montant du gain découlant de l'opération, pour valoir à titre d'amende.

¶ 6 L'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.

¶ 7 Le 3 février 2010, les procureurs de l'intimé et de l'OCRCVM ont comparu devant notre formation d'instruction et ont fait leurs représentations recommandant conjointement l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 8 La formation d'instruction a tenu compte :

- a) que l'intimé savait ou devait savoir que l'information reçue était une information privilégiée;
- b) que l'intimé savait que ses agissements étaient interdits;
- c) que l'intimé avait tiré un profit de ses agissements;
- d) que l'intimé remettra l'avantage tiré de l'infraction;
- e) que l'intimé a dû repasser les Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- f) que les activités professionnelles de l'intimé ont été suspendues complètement pour une période de deux mois;
- g) de l'intégrité et de la protection du public et de la transparence dont les intervenants, dont l'intimé, doivent faire preuve en tout temps.

¶ 9 Après délibéré, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement aux motifs suivants :

- a) l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- b) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente et a admis sa culpabilité;
- c) l'intimé avait déjà accepté de se soumettre à des sanctions en relation avec les mêmes faits, dans le cadre d'une entente intervenue le 27 juin 2008 avec FINRA, un organisme américain d'autoréglementation des valeurs mobilières, et il s'est conformé aux sanctions prévues à cette entente, à savoir la suspension complète de ses activités professionnelles pour une période de deux mois et le paiement d'une somme de 50 000,00 \$;
- d) l'intimé ne devrait pas être sanctionné une deuxième fois pour la même faute;
- e) l'intimé avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires internes par son employeur, dont l'exigence de repasser le Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- f) la remise du gain dont l'intimé a indûment bénéficié du fait de l'infraction, est une mesure suffisante et appropriée dans les circonstances particulières à ce dossier, tenant compte

également du fait que l'intimé reconnaît sa culpabilité sur le chef tel que reproché;

- g) la compétence de la formation d'instruction se limite à l'acceptation ou au rejet de l'entente de règlement;
- h) La formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue;
- i) La formation d'instruction doit se limiter à vérifier si le résultat des négociations entre les parties est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances;
- j) Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas, où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque;
- k) Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
- l) La formation d'instruction considère que la sanction que l'intimé accepte de se voir imposer est raisonnable et conforme aux considérations et sanctions recommandées dans les lignes directrices de l'OCRCVM dans le cas de l'utilisation non autorisée ou incorrecte d'information privilégiée.

¶ 10 Pour ces motifs : La formation d'instruction accepte l'entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente décision.

Signé à Montréal ce 9 jour de février 2010.

André Valiquette, c.r.

Jean Elie

Elaine C. Phenix

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de Patrick Belland (l'intimé).
2. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a regroupé, le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, prenant effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a retenu les services de l'OCRCVM pour permettre à l'ACCOVAM de remplir ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no.1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimé reconnaît être soumis à la juridiction de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Règles de l'OCRCVM ou à toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les matières révélées par l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

14. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

L'intimé

15. L'intimé a commencé dans l'industrie en 1992 comme représentant inscrit (de détail) à l'emploi de Brockhouse & Cooper (« BC »).
16. Le 16 août 2002, il fut autorisé comme administrateur de BC.
17. Le 11 novembre 2005, l'ACCOVAM l'autorisait à remplir la fonction de personne désignée suppléante pour BC.

18. Le 19 juillet 2007, l'ACCOVAM l'autorisait comme dirigeant de BC (Vice-président) avec privilège de négociation.
19. Il est toujours à l'emploi de BC et travaille à sa place d'affaires située au 1250 René-Lévesque Ouest à Montréal, au Québec.
20. Il y est présentement inscrit comme dirigeant (vice-président) avec privilège de négociation, personne désignée suppléante, administrateur et représentant inscrit (de détail).

Les faits pertinents

Opérations sur la base d'information privilégiée

21. Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conversation téléphonique avec une connaissance, PC, un employé au sein de la société ASCL.
22. Au cours de cet entretien téléphonique, PC mentionna à l'intimé, dans les termes suivants, qu'il pourrait se retrouver bientôt sans emploi puisque qu'il y avait une rumeur à l'effet qu'avant le vendredi, son employeur pourrait être acheté par IBM :

« Word on the streets, by Friday, we could be bought by IBM ».
23. PC lui précisa que la rumeur était à l'effet que la société IBM pourrait les acheter à environ 23 dollars, mais que cela pouvait aussi ne pas être vrai.
24. Il lui dit que c'était donc un bon moment pour l'intimé pour acheter, alors que l'action se transigeait à 15 dollars car l'acquisition allait se faire au prix de 23 dollars l'action.
25. Il lui précisa avoir parlé à son contact qui lui a confirmé avoir lui aussi entendu cela ainsi que d'autres personnes car sa compagnie protégeait bien mal ses secrets.
26. L'intimé lui demanda alors pourquoi les actions ne bougeaient pas encore, ce à quoi PC lui a répondu que l'information n'avait probablement pas encore coulé à l'extérieur de l'entreprise mais seulement au niveau des employés.
27. Le jour même, soit le 9 mars 2005, l'intimé a transmis un courriel à certaines personnes de BC, incluant le chef de la conformité, demandant uniquement l'autorisation d'acheter une option d'ASCL aux États-Unis, sans faire aucunement mention des raisons pour lesquelles il désirait procéder à cet achat.
28. Toujours le 9 mars 2005, environ une quinzaine de minutes après son entretien avec PC, l'intimé procéda à l'achat de 100 options d'achat ASCL @ 1.30\$ pour son compte.
29. Avant de procéder à cette opération, l'intimé n'a pas avisé le chef de conformité de BC du fait qu'il avait reçu de la part d'un employé de l'émetteur une information importante, non divulguée au public, concernant une acquisition potentielle.
30. Il ne l'a pas consulté pour obtenir son avis sur l'utilisation de l'information non publique qu'il avait obtenue, tel que requis par les politiques en vigueur chez BC.
31. Il n'a fait aucune vérification pour savoir si l'information reçue constituait ou non de l'information privilégiée et s'il pouvait transiger sur la base de celle-ci.

32. Le 14 mars 2005, l'intimé envoya un nouveau courriel aux mêmes personnes que celles auxquelles avait été envoyé son courriel du 9 mars, demandant cette fois l'autorisation de procéder à la vente de ses options sur ASCL.
33. Il procéda ensuite à la vente au prix de 3.30\$ des 100 options d'achat ASCL acquises le 9 mars 2005.
34. Les opérations du 9 et du 14 mars 2005 au compte de l'intimé ont généré un profit de 19 748,91USD.

Politiques internes

35. BC avait une politique écrite portant notamment sur les opérations d'initiés, dont ses représentants devaient attester, par leur signature, avoir pris connaissance. Ce document, intitulé « Employee Compliance Statement on Insider Trading and Securities Fraud enforcement act of 1998 », fut signé par l'intimé en date du 8 septembre 2004.
36. Le document signé par l'intimé expliquait ce qui constitue de l'information privilégiée, dans les termes suivants :

« Inside information » is material, nonpublic information. [...] Generally speaking, information is “material” if it has “market significance” in that it is likely to influence reasonable investors, including reasonable speculative investors, in determining whether to trade the securities to which the information relates. For example, information is likely to be “material” if it relates to significant changes affecting such matters as [...] proposals or agreement involving a merger, acquisition [...].
37. Ce document précisait de plus que l'achat ou la vente de titres sur la base d'une telle information pour le compte, notamment d'un employé, constitue une utilisation frauduleuse d'information privilégiée.
38. Cette politique écrite comportait, en caractère gras, la directive suivante :

« Given the potentially severe consequences of any misjudgments, any employee uncertain as to whether any information possessed is “inside” information should contact the Compliance Officer, [nom], for advice rather than relying on his/her own judgment or interpretation ».

Explications fournies à son employeur

39. Le ou vers le 5 avril 2005, Regulation Services inc. (« RSI »), alors un organisme canadien de réglementation des marchés, a fait parvenir une lettre au Chef de conformité de BC pour obtenir des précisions concernant l'opération du 9 mars 2005 sur le titre ASCL.
40. Le ou vers le 6 avril 2005, le chef de conformité répondit à la lettre reçue de RSI indiquant qu'une enquête interne avait débuté relativement aux événements entourant cette opération.
41. Le même jour, lorsque questionné par son employeur relativement aux événements décrits ci-avant, l'intimé fit parvenir un mémo à certaines personnes de BC, dont le chef de conformité, expliquant ses motifs pour l'achat d'options ASCL.
42. Il y déclara que :
 - PC était un de ses amis qui travaillait en tant que vendeur au sein d'ASCL au bureau de Toronto de cette compagnie;

- Au cours des mois précédant la transaction, PC était de plus en plus inquiet de la possibilité que sa compagnie soit la cible d'un « Take-Over »;
- PC aurait entendu des rumeurs à cet effet depuis plusieurs mois;
- PC aurait exprimé de telles rumeurs plusieurs fois au cours de sa carrière mais elles n'avaient jamais été véridiques;
- Une conversation similaire aurait eu lieu entre eux environ une semaine avant qu'il n'effectue la transaction;
- Il aurait de lui-même décidé d'effectuer une transaction d'achat portant sur ce titre;
- Avant d'effectuer l'achat, il aurait parlé avec le Chef de conformité.

43. L'intimé savait ou aurait dû savoir que l'information reçue de PC constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée et que d'utiliser cette information pour faire des opérations constituait ou pouvait constituer une infraction.

IV. CONTRAVENTION

44. L'intimé reconnaît avoir commis, en qualité de représentant inscrit à l'emploi de la société Brockhouse & Cooper, alors membre de l'ACCOVAM, l'infraction suivante :

Chef 1

Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a effectué une opération sur valeurs dans son compte de courtage en utilisant l'information reçue de PC, alors qu'il savait ou devait savoir qu'une telle information constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée non connue du public et qu'il ne pouvait effectuer d'opérations sur la base d'une telle information privilégiée.

V. CONDITION DU RÈGLEMENT

45. Le personnel était d'avis que l'infraction commise est grave et justifie une sanction sévère, incluant une période de suspension du droit d'exercice en plus du paiement d'une amende significative.
46. Cependant, en déterminant les sanctions appropriées dans le présent dossier, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte du fait que l'intimé avait déjà accepté de se soumettre à des sanctions en relation avec les mêmes faits, dans le cadre d'une entente intervenue le 27 juin 2008 avec FINRA, un organisme américain d'autoréglementation des valeurs mobilières, et qu'il s'est conformé aux sanctions prévues à cette entente, à savoir la suspension complète de ses activités professionnelles pour une période de deux mois et le paiement d'une somme de 50 000,00\$.
47. Par conséquent, pour éviter que l'intimé ne soit sanctionné doublement pour la même faute, le personnel a jugé inopportun de demander une ordonnance de suspension, comme il l'aurait autrement fait pour une infraction semblable.
48. Il a également tenu compte du fait que l'intimé avait fait l'objet de sanctions disciplinaires internes par son employeur, dont l'exigence de repasser le Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants,

dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières. N'eut été le cas, le personnel aurait aussi demandé que cette exigence soit imposée comme sanction.

49. Le personnel a donc déterminé que la remise du gain dont il a indûment bénéficié du fait de l'infraction, serait une mesure suffisante et appropriée dans les circonstances particulières à ce dossier, tenant compte également du fait que l'intimé reconnaît sa culpabilité sur le chef tel que reproché.
50. L'intimé accepte de se voir imposer la sanction suivante :
- Le paiement d'un montant de 23 852,73\$ (CAD) (*conversion de 19 748,91US\$ au taux de change en vigueur au 15 mars 2005 à la Banque du Canada*), représentant le montant du gain découlant de l'opération, pour valoir à titre d'amende.
51. Sauf ordonnance contraire, l'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, toutes suspensions, interdictions, expulsions ou autres termes de l'entente de règlement commencent à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, dans la Province de Québec, ce 4^{ème} jour de Décembre 2009.

TÉMOIN

PATRICK BELLAND
Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, dans la Province de Québec, ce 7^{ème} jour de Décembre 2009.

TÉMOIN

DIANE BOUCHARD
Avocate de la mise en application pour le
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Re Phillips

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ROBERT MORTIMER PHILLIPS

[2010] IIROC No. 14

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 13 janvier 2010 et le 15 février 2010

Décision: Le 26 mars 2010

(19 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président

Madame Lise Casgrain

Monsieur Gilles Archambault

Comparutions

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

DÉCISION

¶ 1 Le 15 février 2010, une audience s'est déroulée devant la formation d'instruction au cours de laquelle l'OCRCVM a présenté sa preuve pour faire déclarer l'Intimé responsable de sept allégations que nous reproduisons ci-après dans leur version française :

- i) En janvier et février 2001, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte de client de A, qui ont entraîné une perte brute de 39 000\$, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- ii) Au cours de la période allant de janvier 2000 à décembre 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a reconnu avoir personnellement couvert les pertes causées par ses opérations discrétionnaires dans le compte du client B, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- iii) Au cours de la période allant de janvier *2000 à décembre 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué cinquante (50) opérations

discrétionnaires dans le compte de client de B, sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche et sans l'autorisation écrite préalable de la cliente, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

*tel qu'amendé le 15-2-2010

- iv) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client de C, sans être titulaire de l'inscription voulue ou sans l'autorisation écrite préalable de la cliente et sans que les comptes aient été autorisés et acceptés par écrit comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- v) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait des agissements suivants :
 - il a fait croire à la cliente C qu'elle touchait encore le revenu d'une obligation de 100 000 \$, alors qu'il savait que l'obligation avait été vendue;
 - il a employé l'obligation de 100 000 \$ pour couvrir certaines opérations discrétionnaires effectuées dans le compte, à l'insu de la cliente ou sans son consentement;
 - il a versé des fonds personnels dans le compte de client pour couvrir les pertes causées par ses opérations discrétionnaires;
- vi) Le 19 novembre 2000 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a contrefait la signature du client D, ainsi qu'il l'a reconnu au cours de l'enquête, pour une convention de garantie de compte en faveur du compte de C, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- vii) Au cours de l'année 2004, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait qu'il a donné une garantie personnelle à son client E relativement au résultat des opérations sur une position et qu'il a remboursé le client au moyen de chèques personnels pour couvrir les pertes résultant des opérations.

¶ 2 L'audience s'est déroulée *ex parte*. Le 13 janvier 2010, la formation d'instruction a constaté que l'OCRCVM avait fait de multiples démarches pour signifier l'avis d'audience à l'Intimé. Les deux affidavits qui suivent font état de ces démarches :

« Je, soussignée, Sara Goessaert, adjointe ad intérim à la mise en application au bureau de Montréal de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), déclare solennellement ce qui suit :

1. À la demande de Me Diane Bouchard, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et mandatée à ce dossier, j'ai vérifié si l'adresse de monsieur Phillips était bien le 5200, rue Riviera, appartement 112, Pierrefonds (Québec), H8Z 2Z5, puisque monsieur Phillips ne s'était pas manifesté depuis l'envoi respectif du projet d'avis d'audience en date du 3 novembre 2009 par courrier ordinaire;
2. J'ai vérifié sur le site internet Canada411; la recherche n'a donné aucun résultat;
3. Le ou vers le 30 novembre 2009, j'ai communiqué avec une personne responsable de

l'édifice situé au 5200, rue Riviera (Place Riviera); celui-ci m'a appris que l'édifice a passé au feu le 4 mai 2009; les articles de presse sont joint à mon affidavit;

4. Le ou vers le 7 décembre 2009, j'ai tenté de rejoindre à plusieurs reprises monsieur Ciprian Pisau de chez Immomarketing Inc., gestionnaire de la Place Riviera. Je lui ai finalement laissé un message dans sa boîte vocale; à ce jour, il n'a pas retourné mes appels;
5. Le 7 décembre 2009, j'ai remis une copie de l'avis d'audience au bureau des huissiers Saulnier Robillard Lortie; le huissier a fait une tentative de signification en date du 8 décembre 2009, comme en fait foi le rapport de tentative de signification joint (sic) à mon affidavit;
6. À la demande de Me Diane Bouchard, j'ai préparé des avis légaux et fait les démarches nécessaires à leur publication dans les journaux The Gazette et La Presse, publiés respectivement les 18 et 21 décembre 2009; les avis légaux sont joint (sic) à mon affidavit;
7. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

« Je, soussigné, Stéphan Jacob, chef des enquêtes, mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), déclare solennellement ce qui suit :

1. À la demande de Me Diane Bouchard, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et mandatée à ce dossier, j'ai tenté de communiquer avec monsieur Phillips afin d'obtenir son adresse de résidence depuis l'incendie;
2. Les 4, 7, 16, 21 et 23 décembre 2009 et le 5 janvier 2010, j'ai essayé de rejoindre monsieur Phillips sur son cellulaire au 514-887-8225; l'abonné n'a pu être rejoint;
3. Le 4 décembre 2009, j'ai téléphoné au numéro de téléphone de madame Catherine de Ruyscher, ex-épouse de monsieur Phillips, au 514-694-3467; la personne qui a répondu a affirmé ne pas connaître de Robert Phillips. Ce numéro de téléphone lui a été attribué récemment;
4. J'ai retracé deux C. de Ruyscher sur le site internet Canada411. Le premier, 514-752-1703 (5200, Place Riviera), n'était pas en service les 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010. Le second, 450-934-3992 (5200, boul. Le Carrefour, à Laval), ne répondait pas en date du 4, 7 et 23 décembre 2009 et le 5 janvier 2010;
5. Les 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010, j'ai téléphoné au numéro de téléphone de madame Frances Phillips, la belle-mère de monsieur Phillips, au 1-416-661-2701; le numéro de téléphone n'était pas en service;
6. Le 4 décembre 2009, j'ai retracé un F. Phillips sur le site internet Canada411. J'ai téléphoné au numéro indiqué, soit le 1-416-663-8354, et j'ai laissé un message sur le répondeur; à ce jour, mon appel n'a pas été retourné;
7. J'ai donc tenté de rejoindre monsieur Phillips à tous les numéros que j'ai pu retracer dans le dossier d'enquête et qui m'ont été donnés par celui-ci;
8. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

¶ 3 À l'audience du 13 janvier 2010, la formation d'instruction a jugé suffisante la signification par la voie des journaux, mais n'a pas jugé approprié d'accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'avis d'audience comme prévu à l'article 7.2 des règles de procédure. Cet article prévoit que si l'Intimé à qui l'audience a été notifiée, ne fournit aucune réponse, l'audience peut se tenir en son absence et la formation peut accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués. Vu les problèmes reliés à la signification des avis

d'audience, comme il appert de la lecture des affidavits ci-haut cités, la formation a choisi de procéder *ex parte*, mais a exigé que l'OCRCVM fasse la preuve des faits et contraventions allégués. Elle a donc remis au 15 février l'audience au fond.

¶ 4 Ce 15 février 2010, après avoir demandé d'amender l'allégation iii) pour ajouter la mention de l'année (2000) après le mot « janvier » (amendement que la formation a accepté parce qu'il ne changeait nullement la substance de l'allégation et qu'il correspondait aux détails fournis dans l'avis d'audience), l'OCRCVM a fait entendre un seul témoin, le chef du service des enquêtes **Stephan Jacob**.

¶ 5 Celui-ci était présent lors de deux rencontres où l'Intimé était interrogé par l'enquêteur Daniel Faribault. Les échanges, lors de ces rencontres du 28 novembre 2007 et 14 mai 2008, ont été pris en notes sténographiques par une sténographe officielle. L'Intimé avait également été assermenté.

¶ 6 Dans son témoignage, le chef du service des enquêtes a attiré l'attention de la formation sur différents passages de ces notes sténographiques où l'Intimé a admis le bien-fondé des faits à l'origine de chacune des sept allégations. Monsieur Jacob a également commenté une abondante preuve documentaire relative aux opérations visées, à l'ouverture des comptes des clients concernés et aux transactions entre l'Intimé et ces derniers, incluant la garantie personnelle du client D en faveur du client C au sujet de laquelle l'Intimé a admis avoir forgé la signature de D.

¶ 7 Après délibéré, la formation a reconnu l'Intimé responsable de chacune des sept allégations. Elle a constaté en effet l'existence d'aveux à l'égard de tous les faits à la source des sept allégations et a ensuite invité l'OCRCVM à faire ses représentations sur la sanction.

¶ 8 Avant d'exposer les sanctions retenues par la formation, il convient, pour le bénéfice du lecteur, de préciser les circonstances ayant entouré les contraventions. Elles apparaissent toutes à l'avis d'audience et nous les reproduisons ci-après dans leur version anglaise, tels qu'elles apparaissent à l'avis d'audience :

« B. THE INTERNAL INVESTIGATION BY CIBC

6. On or around October 5, 2006, Montreal's enforcement received a ComSet memo from CIBC regarding the conduct of the Respondent;

7. The Respondent was the object of an internal investigation by CIBC;

8. Said internal investigation began on September 28, 2006, after the Respondent confessed to his branch manager that he was filing for bankruptcy and he had committed several breaches of conduct with six (6) of his clients which are his family members and some of his closest friends;

9. These breaches of conduct included : several unauthorized trades over the years in clients' accounts; one forgery of signature; misinformation towards one client by making her believe that she had invested a certain amount of money in a bond while such bond did not exist; several deposits of personal cheques into some of the accounts in the intention to hide the fact that some losses resulting from his unauthorized trading had occurred over the years;

10. Upon the findings of their internal investigation, CIBC indemnified several clients resulting from the breaches of conduct of the representative for substantial amounts;

11. Most of the Respondent ex-clients had not filed a formal complaint against him;

C. IDA INVESTIGATION AND FINDINGS

12. The enforcement division of the IDA initiated an investigation on December 11, 2006 which revealed the following facts and breaches of conduct;

CLIENT « A »

13. « A » was a friend of the Respondent and was one of his clients for the last 20 years or more;

14. Four (4) unauthorized trades were performed in the account of « A » bearing number 31008276;
15. Said transactions resulted in a loss and, over the years, interests over that loss kept adding up;
16. The transactions involved were options on IBM in USD, and were made in January and February 2001;
17. The debit balance on « A » statement of January 2001 for an amount of \$39,129.05 in Canadian dollars was a direct result of these trades;
18. The client was not aware of the trades;
19. When questioned about the debit balance by « A », the Respondent claimed that it was a computer problem that would eventually clear up;

CLIENT « B »

20. « B » is the representative's step-mother;
21. The Respondent managed her accounts on a discretionary basis, as admitted by him during the investigation;
22. The Respondent concluded with the client a verbal agreement regarding the transactions that were made but no written document was ever produced;
23. CIBC did not have a knowledge of this agreement;
24. Therefore, the Respondent made discretionary trades in the accounts even though none of these accounts was specified by CIBC as being either a « compte carte blanche » or a discretionary account;
25. According to the monthly statements gathered by the investigator, the discretionary transactions were as follows :

- for the account bearing number 553-99282, thirty-two (32) discretionary transactions were made during the time period beginning in September 2001 until December 2006 : 2 in October 2001, 3 in May 2002, 1 in June 2002, 2 in September 2002, 1 in December 2002, 1 in January 2004, 1 in August 2004, 2 in September 2004, 4 in November 2004, 2 in February 2005, 4 in December 2005, 2 in February 2006, 2 in April 2006 and 5 in June 2006;
- and for the account bearing number 500-05655 (becoming account 500-098396), eighteen (18) discretionary transactions were made during the time period beginning in January 2000 to March 2003 : 2 in February 2000, 4 in March 2000, 3 in June 2000, 2 in July 2000, 1 in August 2000, 1 in September 2000, 2 in October 2000, 1 in November 2000 and 2 in April 2001;

26. The Respondent admitted during the investigation the discretionary trading in the accounts of « B »;

CLIENT « C »

27. « C » was the Respondent's sister-in law;
28. She has been a client of the Respondent for the last 20 years;
29. The Respondent managed her accounts over that time period on a discretionary basis according to a verbal agreement passed between them, as admitted by the Respondent during the investigation;

30. No power of attorney or any other documents were ever signed by the client;
31. « C » accounts were neither « compte carte blanche » accounts nor discretionary accounts;
32. CIBC did not have knowledge of this agreement;
33. According to the Respondent, his client « C » thought she continued to hold a \$100,000 bond paying regular interest;
34. The Respondent admitted during the investigation using the \$100,000 bond to cover some discretionary transactions he had made in the accounts of « C »;
35. The Respondent also admitted during the investigation to have made money orders, bank drafts and personal cheque deposits in « C » accounts in order to make her believe that she was still receiving income from the \$100,000 bond;
36. The Respondent admitted that some personal cheques, bank drafts or money orders were deposited in « C » accounts in order to cover his discretionary trading and the losses resulting from them for the time period going from March 2001 to November 2005;

CLIENT « D »

37. « D » is « C »'s husband;
38. On one document posing as an account guarantee from « D »'s account in favour of « C »'s account, the Respondent admitted during the investigation that he forged the signature of « D »;
39. Said forgery was performed because « C »'s account was under margin and it appears that the Respondent did not have the funds in order to bring it up to margin;
40. As stated in his interview of May 14, 2008, the Respondent admitted that the forged document would probably be the document dated November 19, 2000;

CLIENT « E »

41. « E » has been a client of the Respondent for at least 5 to 7 years;
42. In 2004, some options were made following the suggestion of the Respondent;
43. The Respondent gave a personal guarantee regarding the result of these transactions and signed a letter to this effect on February 20, 2004;
44. The transactions resulted in losses;
45. During the investigation, the Respondent admitted that he reimbursed the client by personal cheques to cover these losses;
46. The Respondent gave partial compensation to « E » via personal cheques.

¶ 9 Les clients visés par la plainte contre l'Intimé étaient tous des proches ou des membres de sa famille. Les fautes commises leur ont causé des pertes financières importantes, lesquelles ont cependant, d'après la preuve, été assumées par la firme qui employait l'Intimé. Les quittances portent au total sur environ 350 000\$.

¶ 10 La formation reconnaît que l'Intimé n'a pas d'historique disciplinaire et n'a tiré aucun avantage financier pour lui-même des transactions visées par les allégations. Il a collaboré à l'enquête et ne travaille plus dans l'industrie. En revanche, ses fautes comportent plusieurs facteurs aggravants. Outre le sérieux des pertes financières, nous ne sommes pas en présence de transactions isolées. Il s'agit d'un grand nombre d'opérations discrétionnaires sur plusieurs années. Au surplus, les circonstances les plus aggravantes concernent ce qu'on pourrait qualifier d'abus de confiance et d'infractions quasi-criminelles.

¶ 11 Les clients, en effet, étaient des proches qui mettaient leur entière confiance en l'Intimé. La cliente

« C », sa belle-sœur, était titulaire d'une obligation de 100 000\$. L'Intimé a utilisé cette obligation pour couvrir certaines transactions discrétionnaires. Il a caché le fait à sa belle-sœur et a continué à lui verser de l'argent, lui faisant croire qu'il s'agissait d'intérêts sur cette obligation. En sus des infractions au Statut 29 qu'impliquait cette façon de faire, il s'agissait de fausses représentations, un inqualifiable abus de confiance à l'égard de sa cliente.

¶ 12 De la même façon, à son ami et client « A » qui s'inquiétait de pertes apparaissant à son relevé mensuel, il a prétendu qu'il s'agissait d'une erreur informatique plutôt que de lui avouer que les pertes provenaient d'une transaction non autorisée effectuée par lui-même.

¶ 13 Finalement, d'avoir contrefait la signature de l'époux de sa belle-sœur sur une convention de garantie de compte est une infraction extrêmement grave. Forger une signature peut conduire à des poursuites criminelles et il s'agit évidemment d'une contravention exigeant une sanction sévère.

¶ 14 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, un guide de l'OCRCVM révisé en mars 2009, énonce des principes généraux et des recommandations en matière de sanctions. Sans être liée par ce guide, la formation considère qu'il constitue un instrument utile dans la détermination des peines à imposer à l'Intimé et s'en est inspirée.

¶ 15 Nous estimons approprié de mettre l'emphase sur l'aspect dissuasif des sanctions à l'égard des personnes actives dans le commerce des valeurs mobilières. Nous avons aussi considéré les pertes subies par les clients et nous tenons également compte que la conduite de l'Intimé comportait des éléments de manipulation, fraude ou tromperie autant à l'égard des clients que de la firme où il travaillait. Ses infractions ont été intentionnelles et planifiées.

¶ 16 Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons qu'en outre des amendes, l'Intimé doit être condamné à une interdiction permanente d'autorisation d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM. Pour ce qui concerne le montant des amendes, nous estimons que le quantum revêt moins d'importance compte tenu de la radiation permanente. S'il n'y avait pas eu de radiation, en effet, il est probable que le montant des amendes aurait été plus élevé que le total de 100 000\$ que nous avons décidé d'imposer. Nous avons également choisi de condamner l'Intimé aux frais que nous limitons à la somme de 25 000\$.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION :

¶ 17 ***IMPOSE*** à l'Intimé les amendes suivantes :

- | | |
|-------------------------|----------|
| - sur l'allégation i) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation ii) | 10 000\$ |
| - sur l'allégation iii) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation iv) | 10 000\$ |
| - sur l'allégation v) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation vi) | 25 000\$ |
| - sur l'allégation vii) | 10 000\$ |

¶ 18 ***IMPOSE*** à l'Intimé une interdiction permanente d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM, à titre de sanction additionnelle sur les allégations v) et vi);

¶ 19 ***IMPOSE*** à l'Intimé le paiement des frais, ceux-ci étant cependant limités à une somme de 25 000\$.

Le 26 mars 2010

Lise Casgrain, membre de la formation d'instruction

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

Pour l'OCRCVM: Me Diane Bouchard

Dates d'audience : 13 janvier 2010, 15 février 2010

Date de délibéré : 15 février 2010

Date de décision : 26 mars 2010

FORMATION D'INSTRUCTION

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Canada
Section du Québec
Nos : 0812 et 1048

Date : 2010-01-19

Formation d'instruction présidée par :

Me Claire Richer

Et composée de :

**Madame Danielle Le May
Madame Élane C. Phénix**

Affaire intéressant :

**Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
(l'OCRCVM)**

et

**Sarkis Sarkissian
(l'Intimé)**

Décision sur sanctions

Me Sébastien Dyotte
Procureur pour l'OCRCVM

Me John Bracaglia
Procureur pour l'Intimé

I. Préambule

1. Par décision unanime en date du 16 septembre 2009¹ («Décision de septembre 2009»), rendue au terme d'une audience disciplinaire de 17 jours tenue, en vertu de l'Avis d'audience du 2 août 2007 («Avis d'audience») émis par l'OCRCVM, la présente formation d'instruction (la «Formation») déclarait l'Intimé coupable des 44 chefs d'infraction de l'Avis d'audience.
2. Pour les faits et son analyse de la présente affaire, la Formation réfère le lecteur à sa Décision de septembre 2009.
3. Il y a lieu de rappeler qu'à la journée d'audience du 17 octobre 2008, le procureur de l'Intimé avait plaidé la perte de compétence de la Formation, suite au jugement rendu dans l'affaire Taub c. Investment Dealers Association of Canada en juillet 2008².
4. La Formation avait, par décision en date du 3 novembre 2008, confirmé qu'elle avait toujours compétence, décision qui a été portée en révision par l'Intimé devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (BDRVM). La demande de l'Intimé a été entendue par le BDRVM le 11 février 2009, qui l'a prise en délibéré tout en ordonnant, sur le banc, la continuation de l'audience disciplinaire. Par décision datée le 4 décembre 2009, le BDRVM rejetait la demande de révision de l'Intimé³.
5. L'audience sur sanctions a été tenue le 8 décembre 2009. **Ni le procureur de l'Intimé ni l'Intimé n'étaient présents, tel que ledit procureur l'avait laissé entendre la veille au procureur de l'OCRCVM.**

¹ Le personnel de l'OCRCVM et Sarkis Sarkissian, OCRCVM, 16 septembre 2009, C. Richer, D. Le May et É. C. Phénix, 38 pages

² Ontario Superior Court of Justice (Div. Court), No 303/07, July 15th, 2008

³ Sarkis Sarkissian c. OCRCVM, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 4 décembre 2009, A. Gélinas, C. St-Pierre et G. La Haye, 28 pages

II. Audience sur sanctions

6 L'audience sur sanctions tenue le 8 décembre 2009 portait sur les 44 chefs d'infraction détaillés dans l'Avis d'audience (**voir Annexe I de la présente décision pour le texte intégral des chefs d'infraction tel que publiés par l'OCRCVM**).

7 Pour les fins de la présente décision sur sanctions, nous avons regroupé ces 44 chefs d'infraction de la même façon que dans la Décision de septembre 2009, à savoir :

Chefs 1 à 5	Défaut de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients
Chefs 6 à 13 et 23 à 39	Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'OCRCVM à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif
Chefs 14 à 17	Défaut de diligence dans l'acceptation des instructions données par un mandataire
Chefs 18 à 22 et 40	Participation à un stratagème
Chefs 41 et 42	Opérations sans inscription dans les livres d'I-Forum
Chefs 43 et 44	Défaut de fournir l'information requise par l'OCRCVM

8 Lors de l'audience, le procureur de l'OCRCVM a fait valoir ses arguments sur les sanctions recherchées. Il a d'abord fait un survol procédural pour le bénéfice de la Formation. Il a ensuite rappelé la gravité des infractions reprochées à l'intimé et le manque de crédibilité de ce dernier, tel que la Formation l'avait elle-même souligné dans sa Décision de septembre 2009, plus précisément au paragraphe 6.

9 Il a aussi porté à l'attention de la Formation certains passages des autorités et d'une trentaine de décisions soumises au soutien de son argumentation, notamment à l'égard des lignes directrices en matière de sanctions disciplinaires mises de l'avant par l'OCRCVM.

10 Enfin, le procureur de l'OCRCVM a formulé ses suggestions à l'égard de la nature et du quantum des sanctions à imposer à l'intimé, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants, selon le cas. Il a insisté sur le fait que l'intimé ne devait pas pouvoir

revenir dans l'industrie et que la décision de la Formation devait aussi envoyer un message dissuasif clair.

11 Comme **facteurs aggravants**, le procureur a invoqué, entre autres :

- a) préjudice aux clients et vulnérabilité: les clients liés au stratagème étaient des retraités et avaient peu de connaissance du domaine des valeurs mobilières; ces clients ont tout, ou presque tout, perdu leur fonds de pension;
- b) répréhensibilité des gestes : les gestes posés par l'Intimé l'étaient en toute connaissance de la réglementation applicable et de ses pouvoirs. L'Intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire;
- c) degré de participation : l'Intimé a été actif tout au long de la période visée par les gestes reprochés et il a participé à chacune des étapes;
- d) avantages : en agissant comme il l'a fait, l'Intimé recevait des commissions auxquelles il n'avait pas droit;
- e) reconnaissance de responsabilité : l'Intimé n'a jamais reconnu ses fautes à l'égard d'aucun des 44 chefs d'infraction; à titre d'exemple, il a toujours nié que les retraités étaient ses clients et a même prétendu que c'étaient ces derniers qui étaient fautifs. L'Intimé a aussi prétendu que la réglementation de l'OCRCVM lui était inconnue alors qu'il s'était engagé contractuellement à la respecter;
- f) Incidents isolés : les gestes reprochés se sont produits au cours de plusieurs années dans tous les cas, soit de 2002 à 2004 et même en 2005 dans certains cas;
- g) absence à l'audience sur sanctions du 8 décembre 2009 : ni l'Intimé ni son procureur ne sont présents à l'audience sur sanctions.

12 Comme **facteurs atténuants**, le procureur de l'OCRCVM a admis que, malgré sa bonne volonté, il n'a su en identifier aucun, si ce n'est que l'Intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur; or, de

l'avis du procureur de l'OCRCVM, compte tenu de la gravité des infractions reprochées, ce facteur perd son effet.

13 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme étant appropriées dans les circonstances, soit i) l'absence de facteurs atténuants pouvant expliquer les agissements de l'Intimé, ii) la perte de l'effet dissuasif d'une radiation de l'industrie compte tenu que l'intimé n'en fait plus partie et iii) la nécessité d'envoyer un message clair à l'industrie qu'une démission ou un retrait de l'Organisme ne permet pas de se soustraire à ses obligations et responsabilités comme ancien membre de l'industrie, les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente de l'inscription à titre de représentant inscrit;
- b) une amende de 50 000\$ pour les chefs 1 à 5;
- c) une amende de 30 000\$ pour les chefs 6 à 13 et 23 à 39;
- d) une amende de 50 000\$ pour les chefs 14 à 17;
- e) une amende de 300 000\$ pour les chefs 18 à 22 et 40;
- f) une amende de 30 000\$ pour les chefs 41 et 42;
- g) une amende de 15 000\$ pour les chefs 43 et 44; et
- h) le remboursement d'une partie des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du dossier, soit une somme de 299 000\$.

III. Analyse et pénalités

14 Le pouvoir discrétionnaire de la Formation de sanctionner l'Intimé découle de l'article 33 (1) du Statut 20 de l'OCRCVM; cet article prévoit que, si au terme d'une audience disciplinaire, une formation est d'avis qu'un représentant a manqué à ses obligations, elle peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 33(2) dudit Statut 20, dont une amende et une interdiction permanente d'inscription.

15 À cet égard, l'OCRCVM a compilé des lignes directrices sur les sanctions disciplinaires en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. La Formation a consulté ces lignes directrices.

- 16 La Formation convient que ces lignes directrices ne la lient pas et ne peuvent être appliquées arbitrairement mais, tel que l'a exprimé la formation dans l'affaire I.D.A. and Richard Reynaud Gareau en 2005, « *In the context of professional discipline, as in most other contexts of discipline, the Panel's responsibility is to individualize the penalty to the precise circumstances of the particular case. This is what we intend to attempt to do* »(2005 I.D.A.C.D. No.25 Bulletin No. 3448, August 8, 2005). La Formation entend agir ainsi.
- 17 La Formation aimerait rappeler les remarques du conseil du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire Mills (I.D.A. No 7, 17 avril 2001), à savoir :
- «Industry expectations and understandings are particularly relevant to general deterrence. If a penalty is less than industry understandings would lead its Members to expect for the conduct under consideration, it may undermine the goals of the Association's disciplinary process; similarly, excessive penalties may reduce respect for the process and concomitantly diminish its deterrent effect. Thus the responsibility of the District Council in a penalty hearing is to determine a penalty appropriate to the conduct and respondent before it, reflecting that its primary purpose is prevention rather than punishment. »*
- 18 La Formation considère que cette remarque est toujours appropriée et doit servir de guide lors de l'imposition de sanctions, tout en l'adaptant aux circonstances et à la pratique applicables dans le temps présent.
- 19 La Formation a relu aussi les notes sténographiques de l'audience du 8 décembre 2009 et a consulté les autorités et la jurisprudence relative aux sanctions imposés citées par le procureur de l'OCRCVM durant sa présentation.
- 20 La Formation retient les arguments du procureur de l'OCRCVM à l'effet que la conduite de l'Intimé était volontaire et consciente et ne comporte aucun facteur atténuant pouvant inciter la Formation à imposer des sanctions autres que sévères dans les circonstances.

- 21 Entre autres, la Formation ne peut ignorer le nombre élevé (44) d'infractions commises par l'Intimé, les différents volets de ces infractions (voir paragraphe 7 de la présente décision), le rôle central joué par l'Intimé, sans oublier un aspect très important de cette affaire, le refus de l'Intimé de reconnaître quelque malversation de sa part depuis le début du processus disciplinaire.
- 22 La Formation est d'avis que, compte tenu de la gravité des infractions, l'Intimé doit non seulement se voir imposer des amendes pour ses gestes alors qu'il était membre de l'OCRCVM ou son prédécesseur, mais qu'il ne devrait pas être éligible à quelque inscription future dans l'industrie.
- 23 La Formation aimerait aussi, par la présente décision, envoyer un message clair à ceux qui semblent croire qu'en faisant parvenir une démission à l'OCRCVM, ils peuvent échapper à leur responsabilité comme représentant inscrit. À cet égard, nous reproduisons ci-après un extrait de la page 26 de la décision du BDRVM en date du 4 décembre 2009 dans l'affaire Sarkissian :

«En reconnaissant la validité de l'approche de l'Organisme, le Bureau reconnaît que cette organisation a le pouvoir d'adopter un texte réglementaire qui l'autorise à exercer sa juridiction sur ses anciens membres pendant une période de cinq ans. L'arrêt Cartaway de la Cour Suprême du Canada (Cartaway Resources Corp (Re), 2004 1 R.C.S. 672) a établi que la dissuasion est un élément qui a un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre sur les marchés des capitaux. En effet, quand une personne sait que sa conduite peut être sanctionnée, cela contribue fortement à la maintenir dans le droit chemin.

Mais quelle confiance le public investisseur peut-il avoir dans les marchés de capitaux si la même personne se dégage de toute responsabilité en signant simplement une lettre de démission ? Comme l'a dit la Cour d'appel dans l'arrêt Letellier (1999, R.J.Q., 2839), il est inacceptable qu'une personne puisse se dégager de façon unilatérale de ses obligations contractuelles pour échapper à sa responsabilité.»

IV. Sanctions et décision

24 Pour ces motifs, la Formation

- a) prononce une interdiction permanente de l'inscription à titre de représentant inscrit à l'égard de l'Intimé;
- b) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM les amendes suivantes :
 - chefs 1 à 5 : 50 000\$
 - chefs 6 à 13 et 23 à 39 : 30 000\$
 - chefs 14 à 17 : 50 000\$
 - chefs 18 à 22 et 40 : 300 000\$
 - chefs 41 et 42 : 30 000\$
 - chefs 43 et 44 : 15 000\$
- c) juge le montant des frais réclamés excessif et, par conséquent, condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM la somme de 150 000\$ en satisfaction partielle des frais engagés dans le cadre de cette affaire.

Signée par les membres de la Formation ce 19 janvier 2010.

« Claire Richer »

Me Claire Richer, présidente de la Formation

« Danielle Le May »

Madame Danielle Le May, membre

« Elaine Phenix »

Madame Elaine C. Phénix, membre

ANNEXE I

Texte intégral des chefs d'infraction

I. DÉFAUT DE CONNAÎTRE LES FAITS ESSENTIELS RELATIFS À SES CLIENTS

1. Vers septembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client MD en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
2. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client JR en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
3. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client RT en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
4. Vers février 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client AL en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

5. Vers juillet 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client GM en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

**II. LES PLACEMENTS DANS LUCKY 1 ENTERPRISES INC. ET LASVEGASFROMHOME.COM ENTERTAINMENT INC.
Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif**

Lucky 1 Enterprises inc.

6. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client MD à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 377 894,40 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
7. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 372 072 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
8. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 313 530 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

9. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 325 563 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
10. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JNT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 100 131,50 \$ et portant sur 100 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
11. En décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client AL des opérations d'une valeur totale de 150 000 \$ et portant sur 250 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
12. En août 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client GM des opérations d'une valeur totale de 300 000 \$ et portant sur 300 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

LasVegasFromHome.com Entertainment inc.

13. Aux environs de mai 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a accepté des ordres de son client RB visant l'achat d'un total de 300 000 débentures de LasVegasFromHome.com Entertainment inc. pour un montant total de

300 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif lui interdisait l'acceptation de tels ordres, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

Défaut de faire preuve de diligence lors de l'acceptation des instructions données par un mandataire

14. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client MD en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
15. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client RT en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
16. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client JR en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
17. Vers décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client AL en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

Participation à un stratagème

18. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client MD a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 377 894,40 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client MD et à son détriment.
19. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client FG a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 372 072 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client FG et à son détriment.
20. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client RT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 325 563 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client RT et à son détriment.
21. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JR a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 313 530 \$, dans le but

d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JR et à son détriment.

22. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JNT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 100 131,50 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JNT et à son détriment.

III. LES PLACEMENTS DANS MD MULTIMÉDIA INC.
Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

Les placements privés

23. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
24. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RB à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
25. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué

dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débetures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

26. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débetures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

Les transactions sur le marché secondaire

27. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MD visant l'achat d'un total de 70 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 14 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
28. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client FG visant l'achat d'un total de 492 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 100 145 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
29. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client GM visant l'achat d'un total de 850 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 170 550 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
30. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JR visant l'achat d'un total de 100 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 20 135 \$, alors que l'autorisation accordée par

l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

31. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client RT visant l'achat d'un total de 223 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 40 070\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
32. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JNT visant l'achat d'un total de 215 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 44 135 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
33. Entre août 2003 et février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de sa cliente Inter-Franchise inc. visant l'achat d'un total de 718 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 50 260 \$ et la vente d'un total de 680 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 138 500\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
34. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client BR visant la vente d'un total de 1 843 900 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 331 475 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
35. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JV visant l'achat de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 880 \$ et la vente de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 4 750 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
36. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JPM visant l'achat d'un total de 40 000 actions de MD

Multimédia inc. d'une valeur de 4 800 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

37. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MA visant l'achat d'un total de 45 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 900 \$ et la vente de 29 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 605 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
38. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JS visant la vente de 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 95 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
39. En novembre 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client VB visant l'achat de 30 00 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 400 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

Participation à un stratagème

40. Aux environs de février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel 1 950 000 actions de MD Multimédia inc. ont été achetées par ses six (6) clients MD, JR, RT, JNT, GM et AL dans le but d'avantager d'autres clients de l'intimé avec lesquels ce dernier avait fait des affaires, le tout sans la connaissance et la compréhension desdits six (6) clients et au détriment de ces derniers.

IV. OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES

41. En 2003 et 2004, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a eu une conduite commerciale

inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en facilitant la vente d'actions d'Immobilier Chemin du Golf ltée, lesquelles actions n'étaient pas des titres d'organismes de placement collectif et n'étaient pas inscrites dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

42. En date du 3 novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes de trente-huit (38) clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ vingt (20) différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 1 962 509\$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

V. DÉFAUT DE FOURNIR L'INFORMATION REQUISE PAR L'ASSOCIATION

43. Depuis son autorisation en 2001 comme représentant inscrit en organismes de placement collectif et jusqu'à sa démission en 2006, l'intimé a fait défaut de fournir et de mettre à jour toute l'information requise par l'Association sur le formulaire uniforme de demande d'inscription/autorisation concernant les postes de dirigeants et d'administrateurs qu'il occupait auprès de Placements Davcom inc., Les courtiers d'assurances Epycom inc. et 9064-6753 Québec inc., contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.
44. Alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a fait défaut de déclarer à l'Association en 2001 qu'il faisait l'objet d'une poursuite civile et relativement à laquelle il a été condamné solidairement au paiement de 400 000 \$ en dommages-intérêts en 2005, alors que ces informations sont requises par l'Association et contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES

ET

YVES TARDIF

Formation d'instruction :

Me Guy Lafrance, président
Monsieur André D. Godbout, membre
Monsieur Jean Jeannot, membre

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, Procureur de l'OCRCVM
Me Robert Brunet, Procureur de l'intimé

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Au mois de juin 2010, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont signé une entente de règlement en application des articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des règles de procédure de l'Association.
2. Cette entente doit recevoir l'aval de cette formation d'instruction pour constituer une décision disciplinaire finale et sans appel.
3. Le rôle de la formation d'instruction n'est pas de décider de la sanction qu'elle aurait elle-même imposée mais d'évaluer si la sanction convenue entre les parties

est raisonnable en tenant compte de la gravité des fautes commises et des facteurs aggravants et atténuants démontrés par la preuve.

4. Les parties se sont donc présentées devant notre formation pour que nous acceptions l'entente suivante :

« ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (ci-après « **le Personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « **OCRCVM** ») a mené une Enquête (ci-après « **l'Enquête** ») sur la conduite de Yves Tardif (ci-après « **l'Intimé** »);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOCAM et du Services de réglementation du marché Inc.;
4. L'OCRCVM a été chargé par l'ACCOVAM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008;
5. L'Enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (ci-après « **la Formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'Intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

6. L'Intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et reconnaît la compétence de la Formation d'instruction de l'OCRCVM à son endroit, à toutes fins que de droit;
7. Le Personnel et l'Intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (ci-après « **l'Entente de règlement** ») conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

8. L'Entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'Entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'Intimé et le Personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
10. L'Entente de règlement sera présentée à la Formation d'instruction à une audience (ci-après « **l'Audience de règlement** ») en vue de son approbation;
11. Au terme de l'audience de règlement, la Formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
12. Si la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'Intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à la révision ou à un appel de cette décision de la Formation d'instruction et de l'Entente de règlement ou à une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'Enquête;
13. Si la Formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le Personnel et l'Intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le Personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'Enquête;
14. L'Entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
15. Le Personnel et l'Intimé conviennent, si la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas Personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
16. Le Personnel et l'Intimé recommandent conjointement que la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

17. Le Personnel et l'Intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.
18. À compter de 1990 et jusqu'en janvier 2004, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services Investors ltée, Service financier Rimac Inc., Gestion de Fonds Norshield ltée et Services financiers iForum Inc. (collectivement ci-après « **SF iForum** »);
19. À compter du 14 janvier 2004, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice restreint à l'épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « **AMF** ») et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2005, date de la suspension de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. (ci-après « **VM iForum** »);

20. Le ou vers le 8 mars 2004, L'ACCOVAM a accordé à l'Intimé l'autorisation de représentant inscrit -organismes de placement collectif;
21. À titre de représentant inscrit - organismes de placement collectif, l'Intimé travaillait dans la sous-succursale de VM iForum à Varennes, au Québec;
22. Du 1^{er} novembre 1998 jusqu'au 9 février 2006, l'Intimé a aussi détenu un certificat en assurance de personnes et en planification financière en tant que représentant autonome.
23. L'inscription de l'Intimé à titre de représentant autonome a été suspendue du 10 février au 10 mai 2006 par l'AMF. Dans l'éventualité où l'Intimé exerçait à nouveau ses activités à titre de représentant autonome, il devrait se soumettre aux conditions imposées par l'AMF;
24. L'Intimé n'a pas été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 1^{er} décembre 2005;
25. À tout moment pertinent aux présentes, l'Intimé était à l'emploi de VM iForum;

Valeurs mobilières iForum Inc.

26. VM iForum était connue sous le nom de Valeurs mobilières Norshield Inc. (ci-après « **VM Norshield** ») jusqu'au 26 mars 2001;
27. VM Norshield, puis VM iForum, était un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, membre de l'ACCOVAM depuis le 1^{er} mars 2001, et avait sa principale place d'affaires à Montréal, au Québec;
28. En juillet 2001, VM iForum a signé une entente de services avec B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, sans jamais déclaré cette entente à l'ACCOVAM, qui n'en a découvert l'existence qu'en octobre 2005;
29. Depuis juin 2005, VM iForum était un courtier remisier de type 2 après avoir été un courtier remisier de type 3;
30. Le chargé de comptes de VM iForum était Services Financiers Penson Canada Inc. (ci-après « **Penson** »);

Les billets à ordre

31. Par l'entremise de représentants de VM iForum et SF iForum, dont l'Intimé, des billets à ordre ont été émis et/ou vendus par Gestion MRACS Itée (ci-après « **MRACS** »), Real Vest Investments Ltd (ci-après « **Real Vest** »), et Corporation Real Assurance Acceptation (ci-après « **RAAC** ») (ci-après collectivement « **les Sociétés émettrices** »);

32. Les billets à ordre émis ont été enregistrés auprès de deux fiduciaires, à savoir B2B Trust et Penson;
33. Aucune des sociétés MRACS, Real Vest et RAAC n'avait fait l'objet d'états financiers vérifiés à partir desquels les représentants auraient pu se fier;
34. Des « notices d'informations confidentielles » au sujet des sociétés émettrices avaient été remises aux investisseurs. Elles indiquaient erronément que les billets à ordre étaient offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « **LVM** »);
35. Les détenteurs de billets à ordre croyaient ou pouvaient raisonnablement croire que leurs investissements étaient faits dans Corporation Mount Real (ci-après « **MRC** ») plutôt que dans les Sociétés émettrices;
36. En effet, les notices d'informations confidentielles indiquaient que MRC « *fournira les ressources requises pour assurer les activités de la société émettrice* ». Dans la version anglaise, on pouvait lire : « *Mount Real Corporation, the Corporation's parent company, will provide adequate resources to support the Corporation's operations* » (nos soulignements);
37. Or, contrairement à l'information contenue dans les notices d'informations confidentielles, aucune des Sociétés émettrices, n'était une filiale de MRC. En effet :
 - a) MRACS (connu précédemment sous le nom de Corporation Mount Real Acceptance) a été vendue par MRC en septembre 2002;
 - b) MRC a vendu sa participation de 29% dans Real Vest en 2004;
 - c) l'actionnaire majoritaire de RAAC était Real Vest;
38. Enfin, les détenteurs de billets à ordre des sociétés émettrices recevaient de la correspondance portant en entête le logo de MRC, ce qui pouvait entretenir la confusion;

2500, rue Allard, Montréal, Québec

39. L'actionnaire majoritaire de VM iForum ainsi que SF iForum, Réseau financier iForum Inc., SF iForum, MRC, MRACS, RAAC et Joseph Pettinichio, président de Réseau financier iForum Inc. et de MRC, avaient tous une place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec);

Enquêtes et procédures

40. Le 19 janvier 2005, le journal La Presse a publié un article portant notamment sur les problèmes de liquidités de MRC;

41. En date du 21 février 2005, l'AMF a institué une Enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières de MRACS, de MRC et des sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières;
42. Le 18 juin 2005, un nouvel article dans le journal La Presse a fait état des pratiques illégales de financement de MRC;
43. Suite à cet article, le 20 juin 2005, le prix du titre de MRC a chuté de plus de 40% et les transactions sur le titre ont été suspendues;
44. Le 22 juin 2005, l'AMF a annoncé qu'elle menait une Enquête sur les opérations financières de MRC;
45. Le ou vers le 3 octobre 2005, la conformité des ventes de l'ACCOVAM a référé aux Enquêtes de la mise en application de l'ACCOVAM des informations relatives à des irrégularités constatées lors de l'inspection de VM iForum;
46. Le ou vers le 7 octobre 2005, le service des Enquêtes a avisé VM iForum de l'ouverture d'une Enquête concernant la conformité de cette dernière;
47. Le ou vers le 2 novembre 2005, Penson a décidé d'évaluer à «not available» tous les billets à ordre des Sociétés émettrices qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients puisque que de nombreux billets à ordre sont venus à échéance et n'étaient pas remboursés;
48. Le ou vers le 7 novembre 2005, vu les irrégularités constatées lors d'une inspection de VM iForum par la conformité des ventes de l'ACCOVAM, et suite à l'analyse d'informations reçues du chargé de comptes de VM iForum, le directeur de la réglementation des membres de l'ACCOVAM a avisé VM iForum de sa désignation au niveau 2 du système du signal précurseur et des restrictions applicables en conséquence, conformément aux dispositions du Statut 30, et a ordonné l'imposition de restrictions additionnelles, conformément à l'article 28 du Statut 20;
49. Le ou vers le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, «**BDRVM**») a rendu une ordonnance dans laquelle notamment il interdisait aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en leur possession (ci après «**l'Ordonnance** »);
50. Cette Ordonnance interdisait aussi aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC d'effectuer une opération sur valeurs et aux sociétés VM iForum et SF iForum d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;
51. Le ou vers le 10 novembre 2005, à la demande de l'AMF et suite à une recommandation faite en ce sens par le BDRVM, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire de VM iForum chargé de l'administration des biens de

VM iForum ou de l'administration de VM iForum à la place du conseil d'administration;

52. On évaluait alors à environ 62 millions \$ le total des billets à ordre émis;
53. Le ou vers le 24 novembre 2005, l'ACCOVAM a avisé l'Intimé qu'elle ouvrait une Enquête au sujet de ses activités au sein de VM iForum;
54. 1^{er} décembre 2005, l'inscription de VM iForum auprès de l'ACCOVAM de a été suspendue;
55. Le 9 décembre 2005, le séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure, Raymond Chabot Inc., a procédé à la vente des comptes de clients de VM iForum en faveur d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc.;
56. Le 11 décembre 2005, VM iForum a déposé une cession de ses biens;
57. Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de MRACS, Real Vest et RAAC;
58. Dans son rapport du 23 février 2006, l'administrateur provisoire évaluait que les billets à ordre émis par les sociétés émettrices totalisaient environ 125 à 135 millions \$;
59. Le 8 mars 2006, MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont déposé un avis de faillite;
60. Le 5 mai 2006, une formation d'instruction a expulsé VM iForum de l'ACCOVAM;
61. Le 28 mars 2007, le BDRVM a retiré les droits de VM iForum qui lui étaient conférés par son inscription à titre de courtier;
62. En date du 7 novembre 2007, dans son rapport sur l'avancement des dossiers, le syndic de MRC et des sociétés émettrices a indiqué qu'il continuait « *d'être d'avis que s'il y a dividende aux créanciers, celui-ci sera marginal considérant le peu d'éléments d'actif réalisable, les frais pour le recouvrer, et les frais juridiques reliés aux procédures initiées ou contestées par les personnes ou sociétés sous influence des ex-dirigeants de Corporation Mount Real* »;
63. Les détenteurs de billets à ordre ont ainsi perdu l'entière de leurs investissements;

OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ACCOVAM À L'INTIMÉ À TITRE DE REPRÉSENTANT EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET EFFECTUÉES HORS LIVRE

64. En date du 8 mars 2004, l'ACCOVAM avait accordé à l'Intimé l'autorisation de représentation inscrit - organismes de placement collectif;

65. Entre le 22 mars 2004 et le 28 octobre 2005, suivant les instructions données par 75 clients, l'Intimé a accepté 117 ordres visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest et MRACS dans 99 comptes clients dont la valeur aux livres totalisait environ 6 438 546,05 \$;
66. L'autorisation accordée par l'ACCOVAM à l'Intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif;
67. De plus, aucun de ces billets à ordre n'était inscrit dans les livres de VM iForum. Les titres étaient plutôt inscrits chez B2B Trust;
68. Aussi, aucun des billets à ordre qui ont été achetés ou renouvelés n'a fait l'objet de prospectus et plusieurs d'entre eux ne rencontraient pas les exigences légales en la matière;
69. En effet, parmi ces 117 ordres acceptés par l'Intimé :
 - a) cinq (5) ordres visaient l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de MRACS d'un montant inférieur à 50 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - b) cinq (5) ordres visaient l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant inférieur à 50 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - c) trois (3) ordres visaient le renouvellement de billets à ordre de MRACS d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - d) vingt-deux (22) ordres visaient le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - e) trois (3) ordres visaient l'achat et le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant de 150 000 \$ et plus sans que l'avis prévu à l'article 46 de la LVM n'ait été donné, en contravention de l'article 51 de la LVM;
70. L'Intimé a effectué plusieurs de ces opérations alors qu'il savait ou devait savoir que les sociétés émettrices des billets à ordre avaient des problèmes de liquidité;
71. Par ailleurs, en novembre 2005, l'Intimé avait également sous sa responsabilité les comptes chez B2B Trust de quinze (15) clients, qui détenaient des billets à ordre de

Real Vest et MRACS, pour un montant total d'environ 2 324 244,19 \$, ainsi que les comptes d'environ 42 clients détenant chez B2B Trust, environ 24 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 492 755,73 \$;

HONORAIRES CHARGÉS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

72. Entre vers le 30 mars 2004 et le 12 octobre 2005, l'Intimé a transmis à huit (8) de ses clients des lettres leur réclamant des honoraires professionnels pour un montant total d'environ 2 939\$;
73. Après avoir facturé ses clients, l'Intimé a perçu ces honoraires;
74. L'Intimé facturait et percevait ces honoraires sans la connaissance de VM iForum;

DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

75. Les ou vers les 16 novembre, 23 novembre et 1^{er} décembre 2005, l'Intimé a transmis à dix (10) de ses clients, à l'insu de son employeur, des lettres contenant de l'information fausse, trompeuse et incomplète;

a) Envoi du 16 novembre 2005

76. Dans sa lettre du 16 novembre 2005, l'Intimé a notamment écrit ce qui suit à six (6) de ses clients :

« La présente fait suite à certaines parutions dans les journaux tels : La Presse, Le Journal de Montréal etc., en relation avec la mise sous tutelle de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après appelé « AMF »).

Les fonds que vous détenez auprès de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum n'étant pas assujettis à l'Enquête de l'AMF en relation avec le contenu des articles de journaux tels que décrits ci-avant, votre situation est identique à celle qui prévalait avant le début de l'Enquête de l'AMF et même identique à celle qui prévalait lors de la souscription des différents fonds auprès de Valeurs Mobilières iForum et/ou Services Financiers iForum.

Par respect pour mes clients, dans le but d'éliminer toutes inquiétudes et de continuer à avoir votre confiance, je me dois de quitter Valeurs Mobilières iForum et de me rattacher à une autre firme de courtage. Par le fait même, je vais transférer tous mes clients avec moi. Je vous informerai très prochainement du nom du bureau auquel je me joindrai. »

77. L'Intimé savait ou devait savoir que les fonds que ses clients détenaient auprès de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum, à savoir Real Vest et MRACS, étaient assujettis à l'Enquête de l'AMF;
78. L'Intimé savait ou devait connaître la décision de Penson en date du 2 novembre 2005, d'évaluer à «*not available*» tous les billets à ordre qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients ;
79. L'Intimé savait ou devait aussi connaître l'Ordonnance d'interdiction de toute activité émise par le BDRVM le ou vers le 9 novembre 2005;
80. L'Intimé savait ou devait savoir que depuis le 16 novembre 2005, les possibilités de récupérer le montant total d'environ 1 255 475,74 \$ investi par ses clients entre le 12 avril 2002 et le 13 juillet 2005 dans des billets à ordre de Real Vest, étaient très certainement en péril
81. En effet, bien avant le 16 novembre 2005, les problèmes de liquidités de Real Vest étaient connus et l'Intimé savait que cette dernière ne pouvait payer ni le capital, ni les intérêts des billets à ordre arrivés à échéance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Intimé conseillait à ses clients de renouveler leur billet à ordre arrivé à échéance;
82. Ainsi, le ou vers le 16 novembre 2005, l'Intimé savait ou devait savoir que la situation de ses clients n'était pas du tout «*identique à celle qui prévalait lors de la souscription des différents fonds auprès de Valeurs Mobilières iForum et/ou Services financiers iForum* ». En leur transmettant une telle information, l'Intimé pouvait tromper ses clients;

b) Envoi du 23 novembre 2005

83. Le ou vers le 23 novembre 2005, l'Intimé a transmis à neuf (9) de ses clients, une nouvelle lettre. Celle-ci indiquait notamment ce qui suit :

« Voici quelques nouvelles concernant nos placements Real Vest (MountReal)

-1-

Nous avons rencontré une firme d'avocats hier pour un recours collectif au nom de tous les investisseurs contre plusieurs des compagnies impliquées (les firmes de comptables agréés qui ont produit les états financiers, B2B Trust, Penson, ...). Les avocats décideront selon les dossiers, quelles compagnies seront poursuivies pour retirer le plus de \$\$\$.

Au milieu de la semaine prochaine, nous recevrons les documents des avocats à faire signer aux clients, nous aurons 10 jours pour tout compléter.

-Nous aurons une lettre explicative sur les démarches entreprises

-Nous aurons un formulaire à faire signer aux clients pour vous inscrire au recours collectif et un coût demandé à chaque client (selon le montant de votre placement au 30 octobre 2005).

-Nous aurons une lettre pour dégager de toutes poursuites le représentant (Yves Tardif) à vous faire signer.

Les avocats ont accepté de faire une rencontre avec tous les clients impliqués.

[...]»

84. En transmettant de telles informations, l'Intimé laissait faussement croire à ses clients que leur éligibilité à un recours collectif était conditionnelle à ce qu'ils exonèrent l'Intimé de toute responsabilité et qu'ils avaient une possibilité de récupérer leur argent et ce, sans véritable fondement;

c) Envoi du 1^{er} décembre 2005

85. Le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'Intimé a transmis à cinq (5) de ses clients une troisième lettre. Il y était notamment indiqué ce qui suit :

« En début de semaine, vous recevrez un formulaire d'une autre firme d'avocats vous demandant d'approuver la relance de la compagnie MountReal. Il y a présentement un avocat spécialiste en relance d'entreprise qui a étudié la compagnie et qui est convaincu que c'est une entreprise viable si bien gérée. C'est lui qui se chargerait de cette relance. Nous devons obtenir le consentement des 2/3 des investisseurs avant le dépôt du rapport des comptes soit avant le 15 décembre. Nous vous demandons votre collaboration pour retourner ce formulaire le plus rapidement possible. »

86. Ainsi, alors que ses clients ne détenaient aucun titre de la compagnie MRC, l'Intimé leur demandait « d'approuver la relance » de cette compagnie. Aucune explication n'était donnée quant à la raison pour laquelle les clients recevaient une telle demande, le nom de l'avocat « spécialiste en relance d'entreprise » n'était pas indiqué et aucun motif soutenant le fait que cette entreprise était viable n'était donné. Cependant, l'Intimé demandait à ses clients de signer « rapidement » un formulaire sans donner aucun détail quant à son objet ou sa destination;
87. Encore une fois, en transmettant cette lettre, l'Intimé pouvait faussement laisser croire à ses clients qu'ils auraient une possibilité de récupérer leur argent;

DISTRIBUTION DE RELEVÉS DE PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON CONFORMES AUX NORMES DE L'ACCOVAM

88. Entre les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM;
89. Les relevés de portefeuille consolidés n'incluaient pas de « clause de dénégation » indiquant qu'il ne s'agissait pas de « relevés officiels » et qu'ils complétaient « *les relevés produits par l'entité juridique transmis aux clients pour chaque compte détenu auprès de la société membre ou d'autres entités par l'entremise desquelles les opérations ont été effectuées ou les positions, détenues* »;
90. Les relevés de portefeuille consolidés ne permettaient donc pas de « *clairement identifier l'entité juridique par l'entremise de laquelle l'opération avait été effectuée ou qui détenait chaque actif ou solde en espèces* »;

DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE

91. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés contenant des informations fausses et trompeuses au sujet des billets à ordre émis au nom de ces derniers par Real Vest;
92. L'Intimé qualifiait de « dépôts à terme » les billets à ordre de Real Vest, ce qu'ils n'étaient pas, sur les relevés de portefeuille consolidés transmis à ses clients,
93. L'Intimé donnait également sur les relevés consolidés transmis à ses clients, une « valeur au marché » supérieure à la valeur au marché réelle des billets à ordre de Real Vest détenus par ses clients ainsi qu'un taux de rendement différent du taux d'intérêt apparaissant sur les billets à ordre;
94. Cette « valeur au marché » donnée par l'Intimé sur les relevés de portefeuille consolidés était différente de celle indiquée sur les relevés de B2B Trust ou de Real Vest même;
95. L'Intimé induisait ou pouvait donc induire en erreur ses clients.

IV. CONTRAVENTIONS

96. L'Intimé reconnaît les infractions suivantes :

CHEFS 1 ET 2: OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ACCOVAM À L'INTIMÉ À TITRE DE REPRÉSENTANT EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET HORS LIVRE

97. Entre le 22 mars 2004 et le 28 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., suivant les instructions données par 75 clients, l'Intimé a accepté 117 ordres visant l'achat ou le

renouvellement de billets à ordre de Real Vest Investments Ltd et Gestion MRACS ltée dans 99 comptes clients dont la valeur aux livres totalisait environ 6 438 546,05\$, alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à l'Intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

98. En novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'Intimé avait sous sa responsabilité les comptes de 105 clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ 26 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de plus de neuf (9) millions de dollars, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum Inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

CHEF 3 : HONORAIRES CHARGÉS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

99. Entre vers les 30 mars 2004 et 12 octobre 2005, l'Intimé a accepté une rétribution de personnes autres que l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. au cours de son emploi auprès de cette dernière, en facturant huit (8) de ses clients et en recevant de ceux-ci des honoraires totalisant environ 2 939 \$, en contravention de l'article 15 du Statut 18.

CHEF 4 : DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

100. Les ou vers les 16, 23 novembre et 1er décembre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a expédié à dix (10) clients de la documentation commerciale contenant de l'information fausse, trompeuse et incomplète, à l'insu de son employeur, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 7(1)(a) du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 5 : DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON CONFORMES AUX NORMES DE L'ACCOVAM

101. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

**CHEF 6 : DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS
CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE**

102. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés contenant des informations fausses et trompeuses au sujet des billets à ordre émis au nom desdits clients par Real Vest Investments Ltd, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

VI. CONDITION DU RÈGLEMENT

103. Pour tous les chefs d'infraction no. 1 à no. 6 inclusivement, décrits aux paragraphes 98 à 102, l'Intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

(i) Une interdiction permanente d'autorisation en qualité de personne inscrite à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'OCRCVM.»

5. Alors qu'il était une personne agréée de l'ACCOVAM, en qualité de représentant de VM iForum, l'intimé a amené ses clients à investir dans des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à offrir.
6. L'intimé a utilisé une documentation non conforme à la Loi qui donnait aux transactions sollicitées une fausse apparence de légitimité et de légalité.
7. La conduite de l'intimé, sur une longue période de temps, a conduit à l'érosion du patrimoine de ses clients alors que ces derniers avaient une fausse impression de sécurité et que leur représentant s'occupait adéquatement de leur dossier alors qu'il n'en était rien.
8. Aux manœuvres frauduleuses commises par l'intimé pour tromper ses clients, on doit tenir compte du fait qu'il a tenté de se faire dégager de sa responsabilité civile par ces clients en leur faisant miroiter qu'ils pourraient bénéficier d'un recouvrement par voie de recours collectif qu'il savait inexistant.
9. Les gestes posés par l'intimé ont causé un préjudice sérieux à ses clients.
10. Même si l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a collaboré avec l'enquête de l'Association et qu'il a reconnu sa responsabilité, la gravité objective des infractions reprochées justifie l'imposition de la sanction suggérée soit : une interdiction permanente d'autorisation en qualité de personne inscrite à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'ORCVM.

11. La formation s'est interrogée sur la nécessité d'imposer une amende sévère dans ce dossier.
12. Les parties nous ont signalé que l'intimé a fait faillite et a été condamné suite à une poursuite par l'Autorité des marchés financiers pour des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières basées sur les mêmes faits, à des amendes totalisant 453 000,00 \$.
13. La formation considère dans ces circonstances que la sanction imposée est acceptable et conforme à la jurisprudence contemporaine pour des infractions similaires.
14. En conséquence, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement intervenue entre le Personnel de L'OCRCVM et l'intimé.

« Guy Lafrance »
Guy Lafrance, président

« André Godbout »
André D. Godbout, membre

« Jean Jeannot »
Jean Jeannot, membre

Montréal, ce 6 août, 2010

Re Béland

Affaire Intéressant:

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Alain Béland

[2010] IIROC No. 53

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour et au nom de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 16 novembre 2010

Décision : Le 18 novembre 2010

(16 paras.)

Formation d'Instruction :

Claude Bisson, président, Denis Marc Gagnon, Guy L. Jolicoeur

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Philippe Frère, pour Alain Béland

Décision Sur Entente de Règlement

¶ 1 Le 15 septembre 2010, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle 14 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- (a) Au cours de la période de mai à novembre 2004, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, « A », hors des registres de la firme, par sa cliente « B », laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée;
- (b) Durant les années 2004 à 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements

effectuées à l'égard de trois de ses clients, « D », « E » et « F », correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;

- (c) Au cours des années 2004 à 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de « A » et de « G » alors que l'intimé sa conjointe et les représentants de l'équipe, « H » et « I », détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de « A » et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de « G »;
- (d) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique « J » pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- (e) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 2 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en orchestrant la participation de « I » dans un placement hors bourse, sur le titre de « J », sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- (f) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de « J » en faveur de « I » avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- (g) Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a permis à une cliente « E », d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de « A » par le biais de son président, « K », dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée;
- (h) Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de « M » et « N » par le client « C », qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;
- (i) Au cours du mois d'avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients « O », contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, « H », le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;

- (j) Le ou vers le 10 avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, « G », directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, « P », sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée;
- (k) Au cours du mois de juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique « Q » pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

¶ 3 Dans l'entente qui nous est soumise, l'intimé accepte les sanctions suivantes :

- « (a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM;
- (b) un montant de 15 000 \$ à titre de frais de l'OCRCVM. »

¶ 4 Le ou vers le mois de janvier 1998 puis de nouveau le 18 décembre 2003, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association canadienne des Courtiers en Valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 5 Jusqu'en 2006, l'intimé a été à l'emploi, à titre de représentant plein exercice, de Valeurs mobilières Desjardins, une firme membre de l'OCRCVM qui l'a gardé à son emploi jusqu'au 15 avril 2006 alors qu'il a été congédié.

¶ 6 Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de règlementation.

¶ 7 Le Statut 29 de l'OCRCVM stipule à l'article 1 que les intervenants du commerce des valeurs mobilières dont le représentant (ce qu'était l'intimé au moment des faits reprochés) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité », ce que n'a pas fait l'intimé.

¶ 8 Les manquements reprochés à l'intimé et dont il s'est reconnu responsable affectent négativement la perception des investisseurs quant à l'intégrité de la profession, et sapent leur confiance dans les processus de l'industrie et dans le rôle du représentant financier. La sanction qu'une formation impose doit viser la protection de l'investisseur en contribuant à prévenir la répétition de conduites reprochables.

¶ 9 Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise de même que les lignes directrices qui, quoique non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 10 Tenant compte de tous ces éléments, la formation d'instruction considère raisonnables les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement reproduite en annexe à la présente décision.

¶ 11 En effet, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de se substituer au règlement proposé par les parties mais uniquement d'en vérifier le caractère raisonnable.

¶ 12 On remarquera qu'aucune amende n'est imposée à l'intimé. À ce sujet, on nous a représenté à l'audience qu'en l'espèce, l'interdiction permanente était une sanction adéquate pour la protection du public et l'effet dissuasif.

¶ 13 En terminant, nous notons que le cas sous étude comporte des facteurs atténuants et aggravants qui, pris dans leur ensemble, font en sorte que la sanction est raisonnable.

¶ 14 À ce sujet, on peut souligner les facteurs atténuants suivants :

- (i) L'intimé a été suspendu puis congédié par son employeur, ce qui lui a occasionné des pertes financières dont celles de commissions;
- (ii) Dès le processus d'enquête, l'intimé a pleinement coopéré;
- (iii) Il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (iv) Si sa conduite est injustifiable, elle peut s'expliquer par son peu d'expérience comme représentant de plein exercice;
- (v) L'intimé a indemnisé certains clients et il n'y a pas de démonstration qu'il se serait enrichi à l'occasion des fautes reprochées.

¶ 15 Par contre, se trouvent les facteurs aggravants suivants :

- (i) L'intimé a fait preuve d'une négligence inadmissible dans la conduite de sa profession;
- (ii) Pour les affaires de ses clients, l'intimé s'en est remis aux membres de son équipe alors qu'il aurait dû y voir avec diligence et professionnalisme;
- (iii) Dans le cas de madame E, l'intimé a planifié et mis à exécution un stratagème sans en dévoiler à sa cliente les tenants et aboutissants;
- (iv) Lors de l'indemnisation de clients, l'intimé a planifié et mis à exécution un stratagème pour cacher l'indemnisation à son employeur;
- (v) L'intimé a entretenu des liens privilégiés avec des initiés et s'en est servi dans des transactions, créant à tout le moins une apparence de conflit d'intérêts;
- (vi) Relativement à I, l'intimé a fait une fausse déclaration écrite à son employeur en affirmant erronément l'absence d'une contrepartie monétaire.

¶ 16 **POUR CES MOTIFS :**

La formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite ci-après et lui donne effet à la date de la présente décision.

Montréal, ce 18 novembre 2010

Denis Marc Gagnon

Guy L. Jolicoeur

Claude Bisson, Président

***** **ENTENTE DE RÈGLEMENT** *****

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Alain Béland (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services*

administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;
16. Cette enquête a été initiée le ou vers le 10 novembre 2006 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD);
17. En décembre 2004, l'intimé a commencé à faire équipe avec le représentant «I»;
18. À partir de juin 2005, un troisième représentant, «H», s'est joint à l'équipe;
19. En tout temps pertinent, l'intimé était le chef ou le leader de l'équipe en question;

20. En juin 2005, le partage des commissions se faisait entre ces trois représentants de la façon suivante :
- 36% l'intimé;
 - 36% «H»;
 - 28% «I».
21. Le 13 janvier 2006, «I» a démissionné de VMD;
22. Suite à cette démission, les commissions ont été divisées entre les représentants à 50%;
23. Le 11 août 2006, VMD a rapporté l'événement ComSet concernant l'ouverture d'une enquête interne à l'encontre de l'intimé;
24. L'objet de cette enquête était le règlement de pertes dans le compte d'un client à l'insu de la firme;
25. L'enquête interne a été ouverte par VMD le 4 août 2006;
26. L'intimé a été congédié le 15 août 2006 par VMD;
27. Suite au congédiement de l'intimé, la firme a dû régler quatre (4) plaintes de clients qui avaient acheté des actions de «G» et de «A»;
28. L'intimé a débuté sa carrière dans l'industrie des valeurs mobilières et y a occupé les emplois suivant en qualité de « catégories et/ou postes » :

DU	AU	FIRME	Catégorie
18 décembre 2003	15 août 2006	Valeurs mobilières Desjardins	Représentant plein exercice
Août 2000	Septembre 2003	Caisse d'économie Groupe BCE	Représentant en fonds mutuels
Septembre 1998	Août 2000	Caisse d'économie Desjardins Hydro-Québec	Représentant en fonds mutuels
Janvier 1998	Septembre 1998	Valeurs mobilières Desjardins	Représentant plein exercice

Entente de compensation de clients non déclarée à la firme

29. En avril 2005, les clients «O» ont acheté des actions de «G» sur recommandations du représentant «I»;
30. Comme le titre ne donnait pas les résultats escomptés, les clients ont communiqué à quelques reprises avec «I» afin de liquider à 1,25 \$ l'action, lequel les a alors convaincus d'attendre;
31. Les «O» ont rencontré l'intimé et «H» en décembre 2005;
32. Rappelons que «I» a quitté l'équipe le 13 janvier 2006;
33. Il a alors été convenu d'attendre jusqu'au mois d'avril 2006 pour prendre une décision sur le titre et qu'advenant une perte, l'équipe composée de l'intimé et de «H», s'est engagée à les indemniser;
34. Les actions ont finalement été liquidées en générant une perte de 47 786 \$;
35. Le fait d'avoir attendu a augmenté la perte des clients;
36. L'intimé et «H» ont convenu d'absorber cette perte des clients;

37. «H» a donc émis un chèque de 47 770 \$ et l'a remis à «L»;
38. L'intimé, qui connaissait le directeur de la succursale de «L», a fait des arrangements afin de créditer les comptes individuels des «O» chez VMD, ce qui a été fait le 26 avril 2006;
39. L'intimé a remboursé «H» pour sa portion du règlement en déposant 60 000 actions de «G» dans son compte chez VMD le 12 avril 2006 et en lui remettant un chèque au montant de 14 428 \$, qui incluait le remboursement de certaines dépenses administratives de l'équipe pour un montant de 2 000 \$;
40. En mai 2006, «H» a vendu 58 500 actions de «G» pour un montant net de 15 338.84 \$;
41. L'intimé a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM avoir compensé directement les «O» sans en avoir informé le service de conformité de la firme;
42. Quant à «H», lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, elle a admis ne pas avoir informé son service de conformité de cette compensation;

Participations à des opérations sans aviser au préalable la firme des opérations projetées («G» et «A»)

Actions de «G»

43. Le 10 avril 2006, une quantité de 188 000 actions de «G» a été acquise, par l'intimé, de «R», la compagnie de gestion de «P», moyennant une considération totale de 49 720 \$;
44. «P» était président et chef de la direction de «G» et son compte de gestion «R» était ouvert avec l'équipe;
45. Ces 188 000 actions ont été déposées dans les comptes suivants chez la firme:
 - 68 000 actions dans le compte de l'intimé le 16 juin 2006 ;
 - 50 000 actions dans le compte de «B», conjointe de l'intimé, le 21 juin 2006;
 - 10 000 actions dans le compte de «S», adjointe administrative de l'équipe, le 31 mars 2006;
 - 60 000 actions dans le compte de «H» le 12 avril 2006.
46. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a confirmé qu'il n'avait pas avisé le directeur de succursale, «T», avant d'effectuer l'opération projetée sur le titre de «G»;
47. L'intimé n'a pas fourni la preuve du paiement effectué à «G» pour l'acquisition des actions en question, tel que requis par l'enquêteur de l'OCRCVM;
48. De façon concomitante, le 29 mars 2006, «H» a acquis 40 000 actions de «G» moyennant un chèque de 10 000 \$ payable à l'intimé, lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 31 mars 2006;
49. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, «H» a admis qu'elle n'avait pas avisé la firme avant d'effectuer l'opération projetée, ce qui a été confirmé par le directeur de succursale, «T»;

Actions de «A»

50. «K», «U» et «V» étaient des initiés de «A» à l'époque pertinente et avaient des comptes ouverts avec l'équipe;
51. Le 19 août 2005, «H» a acheté 13 000 actions de «A» de «K» moyennant un chèque au montant de 4 000 \$ tiré de son compte bancaire;
52. Le 28 novembre 2005, les actions ont été déposées dans son compte chez la firme;
53. «H» a admis lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, qu'elle n'avait pas avisé la firme avant d'effectuer l'opération, ce qui a été confirmé par le directeur de succursale, «T», lors de son entrevue;
54. Par ailleurs, le 15 août 2005, «I» a acquis 13 000 actions de «K», moyennant un chèque de 4 000 \$,

lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 28 novembre 2005;

55. Le directeur de succursale, «T», a confirmé lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que «I» ne l'avait pas avisé avant d'effectuer l'opération;
56. La conjointe de l'intimé, «B», s'est également portée acquéreur d'actions de «A» en mai et novembre 2004 auprès d'initiés, notamment «U» et «K»:
 - 90 000 actions acquises de «U» le 22 novembre 2004, moyennant un chèque au montant de 45 000 \$, déposées à son compte le 29 décembre 2004;
 - 90 000 actions acquises de «K» le 22 novembre 2004 moyennant un chèque de 50 000 \$, déposées à son compte le 29 décembre 2004;
 - 238 000 actions déposées à son compte le 3 mai 2004; l'enquêteur n'a pu obtenir aucun détail concernant l'acquisition.

Placements privés sans aviser au préalable la firme des opérations projetées («Q» et «J»)

57. Le ou vers le 7 juin 2006, l'intimé a souscrit pour 107 000 actions dans «Q» dans le cadre d'un placement privé;
58. L'intimé a émis un chèque de 218 750 \$ à «Q» afin de couvrir cette souscription, laquelle comprenait 68 000 actions pour «H»;
59. Le 8 juin 2006, «H» a fait un chèque de 85 225 \$ à l'intimé pour le remboursement des 68 000 actions;
60. Le 22 juin 2006, «H» a reçu les 68 000 actions dans son compte;
61. «H» a confirmé sa participation dans ce placement privé à l'enquêteur de l'OCRCVM lors de son entrevue;
62. Une quantité de 107 000 actions de «Q» a été reçue dans le compte de l'intimé le 26 juillet 2006;
63. Le ou vers le 17 novembre 2004, l'intimé a souscrit pour 100 000 actions dans «J» dans le cadre d'un placement privé;
64. Le ou vers le 20 avril 2005, l'intimé a reçu dans son compte ces 100 000 actions de «J»;
65. Selon la déclaration de l'intimé, il a participé à ce placement privé sur le titre de «J» et 50 000 actions ont été acquises en réalité pour le représentant «I», son co-équipier;
66. Dans un formulaire intitulé «*Aliénation à titre gratuit*» signé le 25 avril 2004 (il s'agit plutôt de l'année 2005) à la demande de VMD, dans lequel l'intimé est identifié comme le cédant et «I», le cessionnaire, l'intimé a fait la déclaration suivante :

«Je soussigné(e), le Cédant, donne par la présente au Cessionnaire, les titres mentionnés ci-avant et je déclare sous serment qu'en contrepartie de cette donation, je n'ai reçu, je ne reçois pas et je ne recevrai rien de la part du Cessionnaire, sous quelque forme que ce soit. (...)»
67. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, «I» a admis avoir acquis à titre onéreux les actions de «J» et il a mentionné avoir fait un chèque de 6 000 \$ à l'intimé;
68. Selon le témoignage du directeur de succursale, «T», obtenu par l'enquêteur de l'OCRCVM, aucun des membres de l'équipe ne l'aurait avisé au préalable des placements privés en question;

Opération suspecte ou contraire à l'intérêt du public

69. Un échange de 38 000 \$ contre 100 000 actions de «A» a été effectué dans le compte REER de la cliente de l'intimé, «E»;
70. Le 6 janvier 2006, un chèque de 38 000 \$ émis du compte de la cliente, qui lui était payable, a été remis à l'intimé;

71. La série d'opérations suivante a été effectuée par l'entremise de l'intimé concernant l'échange de biens dans le compte REER de la cliente «E»:
- 5 janvier 2006, une somme de 37 197.68 \$ est reçue dans son compte REER;
 - 5 janvier 2006, un échange de bien est effectué entre son compte REER et son compte comptant portant sur 100 000 actions de «A» pour un montant de 38 000\$, le certificat d'actions ayant été immatriculé le 1^{er} novembre 2005;
 - 6 janvier 2006, 100 000 actions de «A» sont reçues dans le compte comptant;
 - 9 janvier 2006, un chèque de 38 000 \$ est émis du compte comptant payable à la cliente et remis à l'intimé aux fins de transmission au président «K»;
72. La cliente «E» n'était pas propriétaire des 100 000 actions de «A» avant l'échange de biens effectué dans son compte;
73. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a avoué que les 100 000 actions déposées au compte de la cliente provenaient de «K», initié de «A», lequel lui aurait remis le certificat d'actions aux fins de dépôt dans le compte de la cliente;
74. Cette opération n'a pas été divulguée à la firme;

Le client «C» et indices de manipulation de marché sur les titres de «N» et «M»

75. Le compte du client «C» a été ouvert par l'intimé en mars 2004;
76. Le client «C» était un initié notamment de «J» entre le 20 novembre 2004 et le 28 juin 2005;
77. Depuis le 29 juin 2005, il était embauché par «N» comme consultant en relations publiques et en stratégies médiatiques;
78. Il était aussi consultant pour la compagnie «M» depuis le 11 février 2003;
79. Entre le 11 janvier 2006 et le 24 mars 2006, le client «C» a effectué plusieurs opérations sur le titre de «N» par l'intermédiaire de l'intimé sans justification économique apparente le même jour et ce, à maintes reprises durant une période de 3 mois;
80. L'enquêteur de l'OCRCVM a remarqué le même phénomène en ce qui a trait aux opérations sur le titre de «M», entre le 23 janvier et le 1^{er} février 2006;
81. Tel que constaté par l'enquêteur de l'OCRCVM, l'activité sur ces titres pouvait représenter plus de 60% du volume transactionnel quotidien;
82. Rappelons que le client de l'intimé, «C», agissait comme consultant pour ces compagnies;
83. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a lui-même qualifié l'activité dans le compte de «C» de manipulation de marché;
84. À cet égard, le service de conformité de la firme avait également détecté ses opérations douteuses et avisé l'intimé de telles opérations dès janvier 2006;

Non-convenance des placements dans les comptes de trois clients, «D», «E» et «F»

Client «D» (plainte à la firme du 7 décembre 2006, laquelle a versé une indemnité pour un montant de 12 707 \$)

85. Dans sa plainte à la firme, le client allègue que les représentants, comme équipe conseil, n'ont pas respecté ses objectifs en regard des recommandations d'achats des titres tels que «A» et «G»;
86. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 11 mai 2004 est signé par l'intimé comme conseiller;

87. Les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
88. L'enquêteur de l'OCRCVM a effectué une analyse des placements qui démontre qu'entre août 2004 et novembre 2006, la partie spéculative du portefeuille de ce placement a fluctué entre 39.25% et 68.24%;
89. Les interrogatoires de l'intimé, de «H» et de «I», menés par l'enquêteur de l'OCRCVM, ont révélé que l'intimé connaissait ce client, que c'est lui qui a procédé à l'ouverture du compte, qu'il a référé le dossier à «I» et que c'est celui-ci qui a effectué les recommandations de placement;
90. «I» et «H» ont reconnu lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que les recommandations effectuées n'étaient pas en accord avec le fichier client et qu'elles ne respectaient pas les objectifs de placement du client;
91. L'intimé a affirmé en entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que ce n'était pas lui qui gérait le compte de ce client;

Cliente «E» (plainte à la firme du 22 janvier 2007, laquelle a versé une indemnité de 8 145 \$)

92. Dans sa plainte, la cliente «E» allègue avoir transféré son fonds de pension de son ancien employeur à la fin de l'année 2005, soit environ 38 000 \$, dans son compte REER avec l'intimé chez VMD;
93. Lors d'une rencontre avec l'intimé, il lui aurait expliqué avoir une opportunité dans le pétrole, secteur en pleine expansion, et qu'il pouvait réussir à avoir un peu d'argent hors REER qu'elle pourrait utiliser en tout temps;
94. Selon cette cliente, il n'a jamais été mentionné qu'il s'agissait d'actions et certainement pas qu'elles étaient à risque élevé;
95. L'intimé a ouvert le compte de la cliente le ou vers le 29 décembre 2004;
96. Les facteurs de risque pour le compte enregistré ont été évalués à 10% bas, 60% modéré et 30% spéculatif;
97. Au 31 janvier 2006, après la substitution des 100 000 actions de «A», la partie spéculative du compte REER de la plaignante est passée à 35%;
98. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a admis que lors de la substitution, il aurait fallu qu'il modifie la tolérance au risque de sa cliente;

Cliente «F» (plainte à la firme du 24 octobre 2006, sur la base de la non-convenance et acceptation d'un règlement au montant de 7 000 \$. Cette plainte et toutes les représentations y relatives ont été faites par le biais d'un mandataire, «W»)

99. La cliente «F» est actuellement âgée de 68 ans;
100. Son mandataire, «W», a 71 ans;
101. La plainte a été adressée à «T» en sa qualité de directeur de succursale avec copie conforme à «H»;
102. Selon le formulaire d'ouverture de compte signé par cette cliente en date du 26 janvier 2004, les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
103. L'intimé était le représentant au compte;
104. Le 26 janvier 2004, la cliente «F», a signé un mandat de procuration spéciale en faveur de «W»;
105. Elle l'autorisait à agir comme son mandataire et à donner des ordres d'achat et de vente relativement à tout compte ouvert à son nom chez VMD;
106. D'après l'entrevue effectuée par l'enquêteur de l'OCRCVM avec «W», le mandataire a affirmé ne rien connaître en placement et qu'il se fiait aux recommandations de l'intimé;

107. Il a affirmé que ni lui ni la cliente n'avaient été consultés avant que les opérations ne soient inscrites au compte;
108. Selon une mise à jour non signée par la cliente ou son mandataire et datée du 7 avril 2004, les facteurs de risque ont été modifiés à 100% spéculatif;
109. À l'endroit de la signature de la cliente, il est indiqué, à la main, «par téléphone»;
110. Ce document est signé par l'intimé et par le directeur de succursale;
111. Le mandataire «W» a affirmé à l'enquêteur de l'OCRCVM, n'avoir jamais reçu copie de la mise à jour du 7 avril 2004 et n'y avoir jamais consenti;
112. L'enquêteur a effectué la révision du compte de la cliente au 30 septembre 2006, laquelle révèle que 100% du compte était investi dans trois (3) titres spéculatifs dont «M» et «A»;
113. La cliente «F» a accepté l'entente de règlement proposée par la firme, soit 7 000 \$;
114. «W» aurait par la suite contacté l'intimé afin de réclamer le reste des pertes, soit un montant de 10 000 \$;
115. «W» a affirmé avoir reçu un appel de «U» (officier de «A»), lequel aurait déposé une traite bancaire de 9 000 \$ dans le compte de la cliente;
116. L'enquêteur de l'OCRCVM n'a pas été en mesure d'obtenir copie de la traite en question;

BIEN-FONDÉ ET PERTINENCE DES RECOMMANDATIONS EFFECTUÉES SUR LES TITRES DE «A» ET «G»

117. Au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe de l'intimé-«H»-«I» détenaient environ 18.5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1.5% des actions en circulation de «G»;
118. Les titres de «A» et de «G» n'étaient pas suivis par les analystes internes de la firme et les recommandations effectuées sur ces titres par l'équipe n'étaient pas fondées sur des renseignements vérifiables et pertinents;
119. Les achats sur ces titres ont souvent été faits par l'intermédiaire de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies, notamment avec «P» et «K»;
120. Ces initiés étaient également clients de l'équipe de l'intimé-«H» et «I»;
121. L'intimé et les autres représentants de l'équipe, soit «H» et «I», détenaient des actions de «A» ou de «G» dans leurs comptes personnels;
122. Les achats d'actions se faisaient directement auprès d'un initié ou par l'intermédiaire ou sur la recommandation de l'intimé ou directement auprès de l'intimé dans le cas des représentants «H» et «I»;
123. Ces achats, notamment par les représentants de l'équipe, ont été effectués sans que la firme ne soit avisée au préalable des opérations projetées soit, hors bourse, dans le cadre de placements privés ou sans que l'ensemble des opérations ne soit divulgué à la firme et effectué dans ses registres;
124. Dans un tel contexte, les recommandations effectuées aux clients de l'équipe concernant les actions de «A» et de «G» démontrent une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et le non respect de Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle de la part de l'intimé et des autres représentants de l'équipe, «I» et «H»;

IV. Contraventions

125. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

1. Au cours de la période de mai à novembre 2004, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, «A», hors des registres de la firme, par sa cliente «B», laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée;
2. Durant les années 2004 à 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard de trois de ses clients, «D», «E» et «F», correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;
3. Au cours des années 2004 à 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de «A» et de «G» alors que l'intimé, sa conjointe et les représentants de l'équipe, «H» et «I», détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux-cent quarant-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de «G»;
4. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «J» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
5. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en orchestrant la participation de «I» dans un placement hors bourse, sur le titre de «J», sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
6. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de «J» en faveur de «I» avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
7. Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a permis à une cliente, «E», d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de «A» par le biais de son président, «K», dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée;
8. Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de «M» et «N» par le client «C», qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des

indices de manipulation du marché;

9. Au cours du mois d'avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients «O», contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, «H», le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;
10. Le ou vers le 10 avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, «G», directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, «P», sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée;
11. Au cours du mois de juillet 2006 l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «Q» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

V. Modalités de règlement

126. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM;
- (b) un montant de 15,000\$ à titre de frais de l'OCRCVM.

127. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

128. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le _____ 2010.

« Témoin »

Témoin

« Alain Beland »

Alain Béland

intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 15 Septembre, 2010.

« Témoin »

Témoin

« Diane Bouchard »

Diane Bouchard

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers : Planification de la continuité des activités – Essais à l'échelle du secteur

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

G.I.E. Environment Technologies Ltd.

Interdit à G.I.E. Environment Technologies Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 septembre 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 février 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0038

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Laboratoires Paladin Inc.	9 février 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
RONA inc.	4 février 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Tembec Industries Inc.	4 février 2011	Québec
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	8 février 2011	Ontario
Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II	8 février 2011	Ontario
CHY Fund	7 février 2011	Ontario
CMQ Resources Inc.	7 février 2011	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Asset Energy & Resource Fund	4 février 2011	Ontario
First Asset Pipes & Power Income Fund	4 février 2011	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Investors	7 février 2011	Manitoba
GMP Capital Inc.	7 février 2011	Ontario
Legacy Oil + Gas Inc.	7 février 2011	Alberta
Marret MSIF Trust	7 février 2011	Ontario
Marret Multi-Strategy Income Fund	7 février 2011	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Fund	4 février 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Azure Dynamics Corporation	4 février 2011	Ontario
Brookfield Asset Management inc.	8 février 2011	Ontario
Fiducie de titrisation automobile Ford	8 février 2011	Ontario
Fonds d'actions privilégiées Leon Frazer Jov	8 février 2011	Ontario
Fonds Horizons Betapro	7 février 2011	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		
FNB inverses FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à rendement inverse		
FNB sur écart FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart gaz naturel- acheteur/pétrole brut-vendeur		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart pétrole brut-acheteur/gaz naturel-		
FNB simple FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fortress Paper Ltd.	3 février 2011	Colombie-Britannique
Portefeuille Flex à revenu fixe Investors	4 février 2011	Manitoba
Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership	4 février 2011	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Acuity	9 février 2011	Ontario
Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity		
Fonds équilibré canadien Acuity		
Fonds d'actions canadiennes Acuity		
Fonds de sociétés canadiennes à faible capitalisation Acuity		
Fonds d'actions environnement sain Acuity		
Fonds de répartition prudente de l'actif Acuity		
Fonds diversifié de revenu Acuity		
Fonds de dividendes Acuity		
Fonds d'actions EAEO Acuity		
Fonds de revenu fixe Acuity		
Fonds mondial de dividendes Acuity		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial de revenu élevé Acuity		
Fonds de revenu et de croissance Acuity		
Fonds de revenu élevé Acuity		
Fonds marché monétaire Acuity		
Fonds de ressources naturelles Acuity		
Fonds équilibré de valeurs sociales Acuity		
Fonds d'actions canadiennes valeurs sociales Acuity		
Fonds mondial d'actions valeurs sociales Acuity		
Portefeuille équilibré Alpha		
Portefeuille mondial Alpha		
Portefeuille croissance Alpha		
Portefeuille de revenu Alpha		
Portefeuille valeurs sociales Alpha		
Catégorie d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity		
Catégorie diversifiée de revenu Acuity		
Catégorie de revenu élevé Acuity		
Catégorie de ressources naturelles Acuity		
Catégorie de revenu à court terme Acuity		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Société de financement GE Capital Canada	4 février 2011	10 juin 2009
Société de financement GE Capital Canada	4 février 2011	10 juin 2009
Société de financement GE Capital Canada	4 février 2011	10 juin 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
9162-8248 Québec Inc.	2010-12-22	719 910 actions ordinaires	64 000 \$	5	0	2.5
Afri-Can, Société de minéraux marins	2011-01-14	1 490 625 bons de souscription	S.O.	17	3	2.30
Amazon Mining Holding plc	2011-01-11	2 398 100 actions ordinaires	10 000 077 \$	4	52	2.3 / 2.10
Anglo-Canadian Uranium Corp.	2010-12-21	4 814 033 actions ordinaires et 2 885 849 bons de souscription	577 756 \$	9	33	2.5
Aroway Minerals Inc.	2010-12-22	4 638 056 unités et 8 325 750 unités accréditatives	5 000 000 \$	3	208	2.3
BELLUS Santé Inc.	2011-01-20	20 656 320 actions ordinaires	6 000 000 \$	0	1	2.3
Blue Note Mining Inc.	2011-01-20	3 053 333 actions ordinaires et 720 000 bons de souscription	436 400 \$	23	1	2.3
Bonaventure Enterprises Inc.	2011-01-17	3 381 797 actions ordinaires	169 090 \$	7	1	2.14
BR Capital Limited Partnership	2010-12-31	40 parts	400 000 \$	1	5	2.3
Brant County Riverbend Development LP	2011-01-14	83 675 parts	836 750 \$	1	4	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corazón Gold Corp.	2010-12-22	17 800 000 reçus de souscription	4 905 000 \$	1	44	2.3 / 2.5
Corporation Ressources Nevado	2010-12-30	1 310 000 unités accréditatives et 717 000 unités	673 600 \$	15	9	2.3 / 2.10
Credit Suisse AG	2011-01-14	billets	34 113 672 \$	1	4	2.3
Custom House ULC	2011-01-10, 2011-01-12 et 2011-01-14	4 contrats à terme	5 737 \$	1	1	2.3
Custom House ULC	2011-01-20 et 2011-01-21	3 contrats à terme	2 912 \$	2	0	2.3
Ditem Explorations Inc.	2011-01-14	100 000 actions ordinaires	12 000 \$	1	0	2.13
Everett Resources Ltd.	2011-01-11	1 500 000 actions ordinaires	90 000 \$	1	0	2.13
Exploration NQ Inc.	2010-12-30	305 555 actions ordinaires accréditatives	55 000 \$	2	0	2.3
Exploration NQ Inc.	2010-12-30	1 350 000 unités	135 000 \$	4	0	2.3 / 2.5
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2011-01-13	100 000 parts de catégorie A	1 000 000 \$	1	0	2.3
Galway Resources Ltd.	2011-01-13	8 000 000 d'actions ordinaires et 17 720 000 unités	25 720 000 \$	1	111	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Gold Reach Resources Ltd.	2010-12-31 et 2011-1-04	2 884 345 unités accréditives et 475 000 unités	1 785 890 \$	1	45	2.3 / 2.5
Gryphon Gold Corporation	2011-01-21	6 500 000 unités	1 300 000 \$	6	24	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2011-01-13	9 287 unités	9 846 558 \$	50	70	2.3
Métaux DNI Inc.	2010-12-23	2 000 000 d'actions ordinaires accréditives	240 000 \$	0	1	2.3
NAI Entertainment Holdings LLC & NAI Entertainment Holdings Finance Corp.	2010-12-02	billets	803 680 \$	2	0	2.3
Nalco Company	2010-12-21	billets	7 503 045 \$	2	5	2.3
New Zealand Energy Corp.	2010-12-23	23 670 000 actions ordinaires	5 917 500 \$	1	75	2.3 / 2.5
Otsuka Holdings Co., Ltd.	2010-12-06	80 000 actions ordinaires	2 042 880 \$	1	0	2.3
Pebble Creek Mining Ltd.	2010-12-31	2 865 456 unités	315 200 \$	1	7	2.3
Pilgrim's Pride Corporation	2010-12-09	billets	6 536 700 \$	1	3	2.3
Red Mile Minerals Corp.	2010-12-24	1 225 000 unités et 2 500 000 unités accréditives	435 000 \$	7	19	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Strateco Inc.	2010-12-23	1 800 000 unités	1 494 000 \$	0	2	2.3 / 2.10
Ressources Vantex Ltée	2010-12-29	725 unités	725 000 \$	13	12	2.3
Ressources Vantex Ltée	2010-12-29	732 unités	915 000 \$	0	8	2.3
RT Minerals Corp.	2010-12-30	4 607 000 unités, 9 390 000 unités accréditives et 4 968 750 unités accréditives "Donor"	4 006 370 \$	10	42	2.3 / 2.5
Solitaire Minerals Corp.	2010-12-21 et 2010-12-23	11 786 285 unités accréditives et 9 960 000 unités	1 323 040 \$	1	30	2.3 / 2.5
Sona Resources Corp.	2010-12-22	488 900 unités et 2 134 000 unités accréditives	3 205 290 \$	1	15	2.3
Stellar Pacific Ventures Inc.	2010-12-21	83 unités catégorie A et 286 unités catégorie B	346 680 \$	34	1	2.3
Stellar Pacific Ventures Inc.	2010-12-30	265 unités catégorie B	259 700 \$	13	0	2.3
Stikine Energy Corp.	2010-12-30	19 550 000 unités	5 865 000 \$	2	36	2.3
Titanium Corporation Inc.	2010-12-15	7 115 500 unités	14 231 000 \$	1	136	2.3 / 2.5
UBS AG, Jersey Branch	2010-12-13	billets	50 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
WestCan Uranium Corp.	2010-12-06	14 992 500 unités et 4 614 222 unités accréditatives	1 614 680 \$	1	161	2.3 / 2.5
Xebec Adsorption Inc.	2010-11-02	9 491 886 unités	3 796 754 \$	11	8	2.3 / 2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

First Asset Pipes & Power Income Fund

Vu la demande présentée par First Asset Pipes & Power Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 février 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés et du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période de six mois terminée le 30 juin 2010 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 février 2011 (la « dispense demandée ») :

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 4 février 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0021

GMP Capital Inc.

Vu la demande présentée par GMP Capital Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes B, C, D et F de la circulaire 2009, intitulées « *Interim Order* », « *Notice of Application* », « *Arrangement Agreement* » et « *Common Share Option Plan* »;

« circulaire 2009 » : la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 3 avril 2009, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes et des documents intégrés par renvoi à la circulaire 2009;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents intégrés par renvoi à la circulaire 2009 » : la notice annuelle du Fonds datée du 26 février 2009, les états financiers annuels vérifiés comparatifs du Fonds ainsi que le rapport de gestion sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la déclaration de changement important du Fonds datée du 3 mars 2009, lesquels sont intégrés par renvoi dans la circulaire 2009;

« documents visés » : les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2010, la circulaire 2009, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 24 mars 2010 et la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire;

« Fonds » : GMP Capital Trust;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 février 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire 2009 que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire 2009 contient un résumé des annexes;
5. l'intégration des annexes dans la circulaire 2009 n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. les documents intégrés par renvoi à la circulaire 2009 et les annexes n'ont pas à être intégrés par renvoi dans le prospectus;
7. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 février 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0005

Tembec Industries Inc.

Vu la demande présentée par Tembec Industries Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 décembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle sera déposée auprès de la SEC le ou vers le 1^{er} février 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur lequel sera déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 1^{er} février 2011 et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute modification de ceux-ci;

« titres » les billets de premiers rangs garantis à 11,25 % de l'émetteur;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti au Canada;
2. le prospectus vise un placement de titres;
3. la sollicitation pour les fins du placement de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. aucune sollicitation pour les fins du placement de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
5. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Baytex Energy Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Baytex Energy Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0032

Globestar Mining Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Globestar Mining Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0037

Textron Financial Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Textron Financial Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0039

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CALIAN TECHNOLOGIES LTD	2010-12-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2010-12-31
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2010-12-31
ENVOY CAPITAL GROUP INC.	2010-12-31
HANFENG EVERGREEN INC.	2010-12-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2010-12-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2011-01-01
INVESTISSEMENTS TSPL INC.	2010-11-30
JDS UNIPHASE CORPORATION	2011-01-01
LEGG MASON, INC.	2010-12-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2010-12-31
MIGAO CORPORATION	2010-12-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2010-12-31
OPEN TEXT CORPORATION	2010-12-31
PRESCIENT NEUROPHARMA INC.	2010-12-31
RDM CORPORATION	2010-12-31
ROYAL GOLD, INC.	2010-12-31
RUGGEDCOM INC.	2010-12-31
SAPUTO INC.	2010-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2010-12-31
SMART TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
SOUTH AMERICAN GOLD AND COPPER COMPANY LIMITED	2010-12-31
SYSTEMES MEDICAUX LMS INC.	2010-12-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2010-12-31
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2010-12-31
VETEMENTS DE SPORTS GILDAN INC. (LES)	2011-01-02
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2010-12-31
ZARLINK SEMICONDUCTOR INC.	2010-12-24

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2010-12-31
ADVANTAGED PREFERRED SHARE TRUST	2010-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2010-12-31
CHOUETTE (LA) (PROJET IMMOBILIER)	2010-10-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2010-12-31
DESLAURIERS (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-10-31
ERMITAGE DU LAC (PROJET IMMOBILIER)	2010-10-31
FUELCELL ENERGY, INC.	2010-10-31
GROUPE TMX INC.	2010-12-31
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2010-12-31
JOHANNSEN (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-10-31
KANDAHAR (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-10-31
LODGE DE LA MONTAGNE (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER) LE	2010-10-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE I (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-10-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-10-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2010-11-30
TIMBERCREEK GLOBAL REAL ESTATE FUND	2010-12-31
TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2010-10-31
TOUR DES VOYAGEURS - PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2010-10-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2010-12-31
ADVANTAGED PREFERRED SHARE TRUST	2010-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2010-12-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2010-12-31
FUELCELL ENERGY, INC.	2010-10-31
GRUPE TMX INC.	2010-12-31
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2010-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2010-11-30
TIMBERCREEK GLOBAL REAL ESTATE FUND	2010-12-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2010-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	
ARBOR MEMORIAL SERVICES INC.	
BANQUE ROYALE DU CANADA	
EXPLORATION AZIMUT INC.	
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRES RBC	
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	
FIDUCIE DE CAPITAL RBC II	
TECHNOLOGIES 20-20 INC.	
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2010-12-31
ADVANTAGED PREFERRED SHARE TRUST	2010-12-31
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	2008-12-31
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	2009-12-31
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	2010-12-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2010-12-31
FUELCELL ENERGY, INC.	2010-10-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde	
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant	
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur			
Porteur inscrit	tion				nominale			
49 North Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
49 North Resources Inc.	1	O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.6900	499 340
MacNeill, Tom	4, 5, 3	O	2011-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	151 367	2.9800	1 623 173
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Absolute Software Corporation	1	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.8500	
		M	2011-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.8500	6 058 050
		O	2011-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.8900	6 071 150
		O	2011-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.7000	6 084 250
		O	2011-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.7800	6 097 350
		O	2011-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	3.7200	6 104 650
		O	2011-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.6900	6 117 750
		O	2011-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	3.7000	6 119 850
		O	2011-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	3.7100	6 122 950
		O	2011-01-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.7300	6 123 350
		O	2011-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.7100	6 125 350
		O	2011-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.7500	6 138 450
		O	2011-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.7000	6 151 550
		O	2011-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.7000	6 164 650
		O	2011-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	3.6200	6 175 350
		O	2011-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.5300	6 176 250
		O	2011-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 900	3.5600	6 187 150
		O	2011-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.5700	6 200 250
		O	2011-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.5100	6 213 350
		O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	3.6417	6 218 150
Reid, Ian Osborne	4	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	3.8200	211 000
		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.8200	210 900
		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	3.7887	224 600
<i>Options</i>								
DAY, RICHARD LEIGH	4	O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	52 250
		O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	53 500
		O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 250	3.8900	
		M	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	54 750
		O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	56 000
Desharnais, Matthew	5	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.8900	35 000
Giffen, J. Ian	4	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8900	145 000
Grace, Mark	5	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.8900	155 000
Maines, Abigail Barbara	5	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.8900	120 000
Mason, Gareth John	5	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250		71 250
		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250		72 500
		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250		73 750
		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250		75 000
Olsen, Errol	5	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.8900	130 000
Parker, Timothy John	5	O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 000	3.8900	
		M	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	46 250
		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 000	3.8900	
		M	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	47 500
		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 000	3.8900	
		M	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 250	3.8900	48 750
		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 000	3.8900	
		M	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	1 000	3.8900	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.4500	20 829 004
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.5000	20 829 604
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.6800	20 830 804
Advantex Marketing International Inc.									
<i>Options</i>									
Burns, Stephen Edward	4		O	2006-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	0.2500	
			M	2006-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	0.2500	0
Kerbel, Carole Joy	4		O	2009-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000		
	R		M	2010-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000		200 000
Agrium Inc.									
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>									
Engel, Anthony Mathew	7		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(905)		2 205
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	2		2 207
Freeman, Patrick J.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 811)		5 304
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	12		5 316
Gearheard, Richard L.	5		O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	39		17 152
			O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(5 936)		17 113
Grossett, James M.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(3 622)		9 807
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	23		9 830
Lekatsas, Angela S.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 811)		5 304
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	12		5 316
Mittag, Andrew K.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(4 024)		9 806
			O	2011-01-13	D	35 - Dividende en actions	24		
			M	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	24		9 830
O'Donoghue, Leslie	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(6 238)		15 710
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	37		15 747
Orgill, Randy Nate	7		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(805)		1 452
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	2		1 454
Warner, Thomas E.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(2 616)		8 808
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	19		8 827
Waterman, Bruce G.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(9 859)		26 619
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	62		26 681
Wilkinson, Ronald A.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(5 433)		15 712
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	36		15 748
Wilson, Michael M.	5		O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(32 395)		93 470
			O	2011-02-09	D	35 - Dividende en actions	214		93 684
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, Leonard	4		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	30 000	8.9000	106 000
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	17.0200USD	76 000
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	9.8000	20 000*
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	16.9400	0
<i>Options</i>									
Harris, Leonard	4		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	8.9000	220 000
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	9.8000	320 000*
Anvil Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evangelista, Luigi	5		O	2011-02-04	D	46 - Contrepartie de services	14 613		21 670
McKenzie, Stuart Andrew	5		O	2011-02-04	D	46 - Contrepartie de services	13 383		13 423

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Arbor Memorial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Class B - Non-Voting</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	25.7666	361 043
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	25.4000	352 643
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	25.4000	340 343
Armtec Infrastructure Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, David	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			286
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Astral Media Inc.	1		O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	40.9500	7 216 439
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.1975	7 236 439
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	260 000	41.0000	7 496 439
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	41.0000	7 506 439
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.0000	7 526 439
			O	2011-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.7500	7 546 439
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.6400	7 566 439
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.3300	7 586 439
Athabasca Oil Sands Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Verdonck, Donald Bruce	5		O	2011-02-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	133 332		301 932
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martino, Michael E.	4								
Mason Capital Management, LLC	PI		O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	885 200	7.4440	13 558 275
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304 300)	2.4000	337 143
Baffinland Iron Mines Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
ArcelorMittal S.A.	3								
1843208 Ontario Inc.	PI		O	2011-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2011-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349 263 861		349 263 861
<i>Actions ordinaires Warrants</i>									
ArcelorMittal S.A.	3								
1843208 Ontario Inc.	PI		O	2011-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2011-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 268 712		4 268 712
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colter, Gary F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	445	71.9500	12 274
Desjardins, Luc	4								
Fiducie Famille Luc Desjardins	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 102	72.3100	6 012
HASENFRATZ, LINDA	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	445	71.9500	6 723
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patten, Rose	5		O	2011-01-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 310)	58.2000	
			M	2011-01-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 310)	58.2000	29 842
<i>CMLTIP RSU</i>									
Milroy, Thomas	5		O	1998-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1998-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 931
			O	2010-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	(13 931)	60.2100	
			M	2010-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 931)	60.2100	
			M'	2010-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 931)	60.2100	0
<i>Deferred Share Units</i>									
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2003-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2003-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 943
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	59.5300	56 262
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329	59.0600	57 675
		R	O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	62.1900	
			M	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	62.1900	56 346
			O	2010-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	60.4400	
			M	2010-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	60.4400	57 759
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 277	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 277	59.8900	59 036
Milroy, Thomas		5	O	1998-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1998-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			163 965
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 966	57.2800	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 966	57.2800	177 931
Rudderham, Richard D.		5	O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 413
Options									
Rudderham, Richard D.		5	O	2011-02-01	D	97 - Autre	13 529		94 819
Restricted Share Units									
Milroy, Thomas		5	O	1998-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1998-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 429
			O	2010-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 932	59.7100	
			M	2010-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 932	59.7100	
			M'	2010-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 932	59.7100	116 361
Rudderham, Richard D.		5	O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 311
Banque Royale du Canada									
Droits Director Deferred Stock Units									
Laberge, Alice D.		4	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 905		20 434
Baytex Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Aylesworth, William Derek		5	O	2011-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	13.2400	92 000
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	50.4200	88 500
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.4100	88 300
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.3800	88 100
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.3700	88 000
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.3600	87 900
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	50.3500	77 000
Best, Randal John		5	O	2011-02-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	13.2400	78 100
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 834)	49.4140	71 266
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	49.5460	69 366
			O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 300	13.2400	81 666
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	51.1000	69 366
			O	2011-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 700	13.2400	87 066
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 700)	50.5080	69 366
Desrosiers, Murray Joseph		5	O	2011-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000	17.9700	3 546
McDonald, Brett James		5	O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	13.2400	31 012
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	50.8280	20 012
Paterson, Richard Shaun		5	O	2011-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	13.7900	23 534
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	50.3000	13 534
			O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	13.7900	23 534
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	51.1120	13 534
Ramsay, Richard		5	O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	30.0800	18 087
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 675)	50.8600	9 412
Shwed, Dale Orest		4	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	51.0000	125 689
Incentive Rights									
Aylesworth, William Derek		5	O	2011-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	22.5100	220 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Best, Randal John	5		O	2011-02-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	22.5100	240 000
			O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 300)	22.5100	227 700
			O	2011-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 700)	22.5100	210 000
Desrosiers, Murray Joseph	5		O	2011-02-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	17.9700	127 000
McDonald, Brett James	5		O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	22.5100	85 000
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	320 000
			O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	310 000
Ramsay, Richard	5		O	2011-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)	30.0800	62 500
BCE Inc.									
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>									
BCE Inc.	1								
Bell Canada	PI	R	O	2011-01-15	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		1
Bell Aliant Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crull, Kevin W.	7		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			220
BELLUS Santé inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quebec No. 2 Holdings, LLC	3	R	O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 114 999)	0.2279	18 339 821
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(562 500)	0.1859	17 777 321
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	0.1790	17 669 321
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1735	17 569 321
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 009 998)	0.1548	15 559 323
Blue Note Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 000)	0.1100	0
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.9400	2 000
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.9400	0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.9700	200
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.9700	0
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.0000	2 000
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.0000	0
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.0000	2 000
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.0000	0
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110 900	42.1570	110 900
			O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(110 900)		0
Bowood Energy Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kryczka, Michael Joseph	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.5700	665 204
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund	1		O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7100	3 000
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7100	0
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.8000	100
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.8000	0
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	5.8000	1 300
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	5.8000	0
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.8000	2 000
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.8000	0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7500	3 000
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7500	0
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	5.8500	1 300
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	5.8500	0
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8500	3 000
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8500	0
Brompton Advantaged VIP Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brompton Advantaged VIP Income Fund	1		O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.3000	700
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	10.3000	0
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	10.3000	2 400
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	10.3000	0
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.3000	1 800
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	10.3000	0
			O	2010-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4500	3 000
			M	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4500	3 000
			O	2010-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4500	0
			M	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4500	0
Brompton Oil & Gas Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Oil & Gas Income Fund	1		O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	3 000
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.8000	0
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7500	3 000
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7500	0
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7500	3 000
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7500	0
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.7500	2 000
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.7500	0
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7500	3 000
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7500	0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.7100	3 000
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.7100	0
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.7500	400
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.7500	0
Brookfield Soundvest Split Trust (formerly Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust)									
<i>Capital Units</i>									
Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust	1		O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.7000	300
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
<i>Preferred Security</i>									
Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust	1		O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.0480	500
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CDJ Global Catalyst	3								
Fully Managed Accounts	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	2.0000	1 393 251
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	2.0000	1 400 551

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	2.0200	1 409 351
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basler, Raymond Gregory	5		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	858	13.9800	75 858
Calian Technologies Ltd	1	R	O	2010-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2500	1 000
			O	2010-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2010-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2500	1 000
			O	2010-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2500	1 000
			O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2500	1 000
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	18.2000	800
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2000	1 000
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.1600	1 000
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Cellucci, Argeo Paul	4		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	13.9800	356
Coates, John Thomas	5		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 303	13.9800	16 353*
Gauthier, Jacqueline	5		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 488	13.9800	15 036
Hewson, Conrad William	4		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	13.9800	3 961
loeb, kenneth jeffrey	4								
mystic financial corporation	PI		O	2011-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	13.9800	3 033
McConnell, Brent Alan	5		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	644	13.9800	10 731
Tkachuk, David George	4		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90		2 346
Vickers, Richard Allan	4		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	13.9800	4 161
<i>Deferred Share Units</i>									
O'Brien, Larry	4, 5		O	2003-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>									
Cellucci, Argeo Paul	4		O	2007-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	272		272
Hewson, Conrad William	4		O	2003-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		545
loeb, kenneth jeffrey	4		O	2001-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	817		817
O'Brien, Larry	4, 5	R	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	272		272
Tkachuk, David George	4		O	2003-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		545
Vickers, Richard Allan	4		O	2003-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	272		272
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-07-30	I	99 - Correction d'information	4 228		3 385 177
<i>Class C Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
First Professional Realty Inc	PI		O	2010-07-30	I	99 - Correction d'information	(4 228)		401 837
<i>Parts de société en commandite Class B Series 3 Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2011-02-10	I	99 - Correction d'information	(4 228)		(4 228)
<i>Parts de société en commandite Class C Series 3 Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
First Professional Realty Inc	PI		O	2011-01-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(17 053)		715 460
			O	2011-02-10	I	99 - Correction d'information	4 228		719 688
<i>Parts de société en commandite Class F Series 3 Limited Partnership</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 053	20.1000	17 053
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saunders, Graham Edward	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2011-01-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	39 965		299 026
Nesbitt Burns	PI		O	2011-01-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(39 965)		122 470
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	4		O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.4600	459 500
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	1.4700	465 000
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.4600	471 000
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	1.4700	478 700
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.4700	480 700
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4500	500 700
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4600	501 000
Fairbairn, James Neville	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1800	226 000
<i>Options</i>									
Fairbairn, James Neville	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1800	350 000
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9500	3 000
			O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9500	0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0000	900
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	12.0000	0
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0500	3 000
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0500	0
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0500	3 000
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0500	0
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0600	3 000
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0600	0
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	3 000
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	0
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0400	700
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	12.0400	0
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	3 000
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	0
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9700	3 000
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9700	0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9000	3 000
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9000	0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9000	3 000
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9000	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bieber, Corey B.	5								
Solium	PI		O	2011-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 772	42.4108	26 722
Cusson, Réal, Michel	5		O	2011-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 397	42.0200	
			M	2011-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 397	42.0200	658 385
Doucet, Real J. H.	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Solium Capital	PI		O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 253	42.4100	66 855
Jocksch, Terry James	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 663	42.4100	111 147
			O	2011-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 449	37.3200	113 596
knight, allen matthew									
Solium Capital	PI		O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 368	42.4100	290 428
Markin, Allan	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70 737	42.4100	1 924 960
			O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	414	41.8300	1 853 491
			O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	732	44.3500	1 854 223
			O	2011-02-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(290 000)		1 634 960
631385 Alberta Ltd.	PI		O	2011-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	290 000		290 000
Markin Petroleum Ltd.	PI		O	2009-12-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 675)	68.7700	
			M	2009-12-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 625)	68.7700	5 755 389
			O	2010-05-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 731 474		
			M	2010-05-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 751 474		
			M'	2010-05-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 751 524		11 503 048
Pure North (a registered charity)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	196 335	42.5700	196 335
		R	O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	42.2500	126 335
		R	O	2011-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.4900	101 335
			O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 335)	44.8900	0
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4100	790 166
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4100	792 666
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4000	795 166
			O	2011-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4250	798 166
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.3480	1 331 929
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.3630	1 337 429
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.3800	1 341 929
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.3470	1 346 429
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3900	1 348 929
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3450	1 351 429
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3400	1 353 929
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3400	1 355 929
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3900	1 356 929
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3450	1 357 929
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4150	1 358 429
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4150	1 358 929
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4100	1 359 929
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4100	1 364 929
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4200	1 365 929
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4150	1 367 429
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4150	1 369 429
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4200	1 371 429
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4600	1 386 429
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4630	1 389 429
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4160	1 393 429
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4700	1 397 429
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4950	1 398 429
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5000	1 403 929
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4850	1 407 929
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4900	1 414 429
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4950	1 420 929
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Options</i>									
Arnold, Scott	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	5 060	26.7800	32 291

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ra- tion	de de l'opération					
Initié							
Porteur inscrit							
Birkby, Philip	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	9 732	26.7800	27 190
Coutu, Marcel R.	4, 5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	159 040	26.7800	1 002 784
Curran, Trudy Marie	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	26 339	26.7800	149 496
Dawson, Robert	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	16 369	26.7800	83 581
Fisekci, Siren	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	10 491	26.7800	58 135
Hagerman, Allen R.	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	13 095	26.7800	90 715
Hardy, Darren	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	11 607	26.7800	43 452
Kubik, Ryan Michael	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	37 865	26.7800	184 315
ROBERTS, TREVOR	5	O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	9 226	26.7800	106 603
Sirrs, David	5	O	2011-01-27 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 942
		O	2011-02-01 D	50 - Attribution d'options	6 607	26.7800	56 549
Performance Units							
Arnold, Scott	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 270	26.7800	3 835
Birkby, Philip	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 442	26.7800	8 943
Coutu, Marcel R.	4, 5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	39 909	26.7800	182 603
		O	2011-02-04 D	59 - Exercice au comptant	(16 980)		165 623
Curran, Trudy Marie	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 609	26.7800	24 801
		O	2011-02-04 D	59 - Exercice au comptant	(3 658)		21 143
Dawson, Robert	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 108	26.7800	11 391
		O	2011-02-04 D	59 - Exercice au comptant	(1 410)		9 981
Fisekci, Siren	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 663	26.7800	9 597
		O	2011-02-04 D	59 - Exercice au comptant	(1 340)		8 257
Hagerman, Allen R.	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 286	26.7800	14 303
Hardy, Darren	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 913	26.7800	9 163
Kubik, Ryan Michael	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	9 501	26.7800	35 752
		O	2011-02-04 D	59 - Exercice au comptant	(4 425)		31 327
ROBERTS, TREVOR	5	O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 315	26.7800	12 717
		O	2011-02-04 D	59 - Exercice au comptant	(2 240)		10 477
Sirrs, David	5	O	2011-01-27 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2011-02-01 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 658	26.7800	1 658
Canadian Real Estate Investment Trust							
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>							
Brough, John A.	4	O	2011-02-01 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	32.1100	1 678
Clappison, John	4	O	2011-02-01 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	32.1100	1 027
Fisher, James David	4	O	2011-02-01 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	32.1100	4 459
Hewett, F. Robert	4						
Simpark Limited	PI	O	2011-02-01 I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	32.1100	23 799
Mackay, Reay	4	O	2011-02-01 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	32.1100	3 831
Marino, John Francis	4	O	2011-02-01 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	32.1100	7 049
Tory, James Marshall	4	O	2011-02-01 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	32.1100	11 422
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.							
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>							
Moskowitz, Michael	5	O	2011-02-03 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.5000	13 636
Canadian Western Bank							
<i>Actions ordinaires</i>							
Eastwood, Michael Glen	5	O	2011-02-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			650
Devan Quinn Eastwood	PI	O	2011-02-01 I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150
Wright, John Charles	5	O	2011-02-09 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 097	23.9000	137 873
<i>Droits Restricted Share Units</i>							
Eastwood, Michael Glen	5	O	2011-02-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 924
<i>Options</i>							
Eastwood, Michael Glen	5	O	2011-02-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 168
Canexus Income Fund							
<i>Parts de fiducie</i>							
dos Santos, Pericles	7	O	2008-11-18 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	2.4800	
		M	2008-11-18 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	2.4800USD	4 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
KIRTON, Nicholas Grenville	4		O	2011-01-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(18)	6.6800	0
Spousal RRSP	PI		O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	6.6800	17 935
Nexen Inc.	3		O	2005-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-04	D	36 - Conversion ou échange	74 539 604		74 539 604
			O	2011-02-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(74 539 604)	6.4000	0
Romanow, Marvin F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 647	5.9100	166 231
<i>Parts de société en commandite Exchangeable for Trust Units</i>									
Nexen Inc.	3		O	2011-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(74 539 606)		0
Cangene Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Michael Lee	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 140	3.2300	7 539
Wolff-Long, Vicki Lynn	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 877	3.4100	2 689
Canac Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lohman, Gary Howard Tracy	5		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	230 000
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	240 000
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peskunowicz, Adolph Joseph John	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.9600	45 000
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	11.7500	10 000
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	11.8500	44 100
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.8600	43 500
Weinberger, Dennis James	4, 5, 3								
D. Weinberger Holdings Ltd.	PI		O	2011-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 200)	11.7500	1 867 120
			O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	11.8500	
			M	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	11.8500	1 947 720
			O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	11.8500	
			M	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 800)	11.8500	1 911 220
			O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	11.8600	1 910 320
			O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	11.9000	1 945 020
		R	O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.0000	1 951 420
			O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.7500	1 867 020
			O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	11.7500	1 865 120
<i>Options</i>									
Fedora, Bradley P. D.	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	57 700	11.6400	307 700
McMillan, Douglas	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	2 100	11.6400	77 100
O'Brien, Finbarr (Barry) Joseph	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	38 800	11.6400	173 800
Peskunowicz, Adolph Joseph John	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	38 800	11.6400	338 800
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.9600	373 800
Thue, Todd Garth	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	38 800	11.6400	288 800
<i>Stock Based Units</i>									
Antony, Raymond Peter	4		O	2011-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		17 500
Freel, Douglas Colin	4		O	2011-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		37 500
Grad, Stan	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	7 500		57 500
MacKenzie, Neil M.	4		O	2011-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		30 000
Peterson, Ric	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	7 500		22 500
Weinberger, Dennis James	4, 5, 3		O	2011-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		22 500
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Stuart	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	909	22.0900	7 597*
Matyas, Steven Emanuel	6		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.4600	900
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.4700	0
<i>Options</i>									
Danroth, Allan	5		O	2011-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 858
Capital SUB Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
RIVERA, NILDA	5		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.0900	50 000*
<i>Bons de souscription</i>									
RIVERA, NILDA	5		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1250	50 000*
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnes, Robert	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 600)		39 150
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 150)		0
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	50 000		50 000
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		0
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	59 620		59 620
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 620)		0
Howe, Jason Paul	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	50 000		183 000
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		133 000
McLeod, Donald Bruce	4		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	156 600	1.2771	904 520
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	4.7861	834 520
Mercer, Bradley	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	39 150		39 689
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 150)		539
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.9500	98 544
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.9000	78 544
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.8500	58 544
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.8500	38 544
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.7800	128 544
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.8000	118 544
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.3308	138 544
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 544)	4.9254	110 000
			O	2011-02-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	4.9500	128 544
			O	2011-02-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	4.8600	100 000
			O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	93 333	1.3000	193 333
<i>Options</i>									
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.9476	599 240
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(59 620)	1.9476	539 620
Howe, Jason Paul	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5700	530 000
McLeod, Donald Bruce	4		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(156 600)	1.2771	614 650
Mercer, Bradley	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(39 150)	2.3308	359 160
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.3308	838 883
			O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	(93 333)	1.3000	745 550
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
DeBianco, Elizabeth	5		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 064	11.0500	42 858
			O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 856)	11.0500	35 002
Gendron, Mary	7		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 568	11.1500USD	8 568
			O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 568)	11.1500USD	0
Lindgren, Peter	5		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 568	11.1500USD	69 098
			O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 153)	11.1500USD	65 945
McCaughey, Michael	7		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 568	11.0500	9 926
			O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 354)	11.0500	5 572
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	27 778	11.1500	33 350
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 778)	11.1500	5 572
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	15 000	11.1200	20 572
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	11.1200	5 572
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	8 333	11.2000	13 905
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 333)	11.2000	5 572
McIntosh, Glen	7		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 681	11.0500	24 812

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde		
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant		
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur				
Porteur inscrit	tion				nominale				
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 801)	11.0500	23 011		
Muhlhauser, Craig	4, 5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53 548	11.1500USD (669 947)		
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 784)	11.1500USD	(690 731)		
Nicoletti, Paul	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 277	11.0500	139 944	
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 428)	11.0500	130 516		
Peri, John	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 064	11.0500	100 845	
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 856)	11.0500	92 989		
Sellers, Robert	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 568	11.1500USD	60 651	
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 632)	11.1500USD	57 019		
Smith, Scott	7	O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 032	11.1500USD	8 032		
	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 986)	11.1500USD	5 046		
<i>Options</i>									
McCaughey, Michael	7	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(27 778)	11.1500	237 221	
	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	11.1200	222 221		
	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(8 333)	11.2000	213 888		
<i>Performance Share Units</i>									
DelBianco, Elizabeth	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 064)	11.0500	723 876	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)	10.9800	603 876		
Gendron, Mary	7	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 568)	11.1500USD	292 824	
Lindgren, Peter	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 568)	11.1500USD	382 067	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	11.1000USD	322 067		
McCaughey, Michael	7	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 568)	11.0500	339 067	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	10.9800	279 067		
McIntosh, Glen	7	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 681)	11.0500	193 849	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	10.9800	171 349		
Muhlhauser, Craig	4, 5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(53 548)	11.1500USD	2 462 923	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(450 000)	11.1000USD	2 012 923		
Nicoletti, Paul	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 277)	11.0500	869 083	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	10.9800	719 083		
Peri, John	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 064)	11.0500	733 876	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)	10.9800	603 876		
Sellers, Robert	5	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 568)	11.1500USD	364 741	
	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)	11.1000USD	319 741		
Smith, Scott	7	O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 032)	11.1500USD	171 245	
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI	O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	20.0000	11 194	
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI	O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	20.0000	12 325	
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan (ESSP)	PI	O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	20.0000	11 439	
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI	O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	20.0000	13 123	
Centerra Gold Inc.									
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Atkinson, Ian	5	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(16 621)	19.3300	81 790
Colquhoun, Ronald Hugh	5	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(28 924)	19.3300	99 549
Drielsma, Stephen Johan Hanks	7	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(5 887)	19.3300	15 927
Herbert, Frank Hamilton	5	R	O	2010-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 510)	19.3300	80 754
Kazakoff, John	4	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(15 079)	19.3300	7 539
Krahn, Doug	7	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(4 414)	19.3300	0
Kwong, Dennis	5	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(89 247)	19.3300	42 342
Lang, Stephen A.	5	R	O	2010-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 121)	19.3300	254 731
Parr, Jeffrey Scott	5	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(34 561)	19.3300	108 260

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Reid, Gordon Dunlop	7	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(4 287)	19.3300	52 826
Ross, John A	5	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(12 813)	19.3300	49 580
Sazanov, Andrew	7	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(5 254)	19.3300	0
Suter, John William	7		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 711
			R	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(2 711)	19.3300	0
Wunder, Robert Dunham	5	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(10 365)	19.3300	0
Yee, Philip Chow	7	R	O	2010-12-31	D	46 - Contrepartie de services	(6 075)	19.3300	0
Century Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finskiy, Maxim Valerievich Kirkland Intertrade Corp.	3	PI		2010-09-10	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 933 333)	0.3000	
			M	2010-09-10	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 933 333	0.3000	136 913 235
			O	2011-02-02	I	97 - Autre	(25 000 000)		111 913 235
<i>Bons de souscription</i>									
Finskiy, Maxim Valerievich Kirkland Intertrade Corp.	3	PI	O	2011-02-02	I	97 - Autre	(13 000 000)		13 441 667
			O	2011-02-02	I	97 - Autre	(12 500 000)		941 667
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allison, Marlowe Glen Campbell, Donald Byron	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	302	59.8400	677
	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	60.2700	3 363
			O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	1 181	30.5000	4 544
Campbell, Heather	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	61.9800	3 576
Cunningham, James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	295	59.8300	4 597
Deciccio, Guido	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	246	60.0500	2 669
Edwards, Peter John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	404	61.4400	1 404
Fleming, Karen Lynn	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	60.0500	877
Foot, Raymond	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	433	59.9600	3 977
Franczak, J. Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	59.9500	1 806
Grassby, Brian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	59.9100	2 277
Green, Fred J.	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 349	59.9500	33 072
Guthrie, Paul Anthony	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	60.2700	5 908
Harris, Edmond Landon	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588	60.5000	588
Ireland, Philip	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	287	59.9200	3 288
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	59.9400	1 551
Mackay, Ian Murdock	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	60.2800	1 999
McBoyle, John Robert Lloyd	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	355	59.9300	6 868
McFarlane, Douglas Norman	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	60.2700	2 973
Murphy, Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	64.8300	231
Pozzobon, Gordon Anthony	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	291	59.9300	2 757
Robinson, Tracy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	338	59.9500	5 901
Sissons, C. David	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	295	60.2800	3 888
Whitney, Stephen	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	327	59.9800	4 251
Wilson, Glen Donald	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	59.9400	69
Winter, Brock M.	5		O	2011-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 400)	69.2800	3 883
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	480	60.2300	5 283
<i>Droits DSU</i>									
Campbell, Donald Byron	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	61.4100	3 275
Campbell, Heather	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	61.4100	2 529
Cunningham, James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	61.4100	704
Deciccio, Guido	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	61.4100	822
Edwards, Peter John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	61.4100	4 299
Foot, Raymond	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	61.4100	7 090
Franczak, J. Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	61.4100	2 977
Grassby, Brian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	61.4100	5 025
Green, Fred J.	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	427	61.4100	49 899

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- rise	Opération Description	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ra- tion	de l'opération		de l'opération			
Initié							
Porteur inscrit							
Guthrie, Paul Anthony	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	61.4100	1 559
Ireland, Philip	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	61.4100	863
McBoyle, John Robert Lloyd	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	61.4100	1 501
McFarlane, Douglas Norman	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	61.4100	920
McQuade, Kathryn Ann Bova	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	61.4100	22 503
O'Hagan, Jane	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	61.4100	5 667
Pozzobon, Gordon Anthony	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	61.4100	1 281
Robinson, Tracy	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	61.4100	912
Sissons, C. David	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	61.4100	977
Whitney, Stephen	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	61.4100	1 159
Winter, Brock M.	5	O	2010-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	61.4100	9 198
Droits SARS							
Allison, Marlowe Glen	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(9 800)		0
Campbell, Donald Byron	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(52 600)		0
Campbell, Heather	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(23 300)		0
Cunningham, James	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(42 000)		0
Deciccio, Guido	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(21 450)		0
Edwards, Peter John	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(25 600)		0
Fleming, Karen Lynn	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(11 750)		0
Foot, Raymond	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(57 150)		0
Franczak, J. Michael	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(27 800)		0
Grassby, Brian	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(44 250)		0
Green, Fred J.	4, 5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(426 150)		0
Guthrie, Paul Anthony	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(46 225)		0
Ireland, Philip	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(32 800)		0
MacDonald, Stanley Scott	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(9 850)		0
Mackay, Ian Murdock	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(6 350)		0
McBoyle, John Robert Lloyd	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(45 800)		0
Murphy, Michael	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
O'Hagan, Jane	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(61 510)		0
Pozzobon, Gordon Anthony	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(23 000)		0
Robinson, Tracy	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(36 200)		0
Sissons, C. David	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(26 100)		0
Whitney, Stephen	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(29 200)		0
Wilson, Glen Donald	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
Winter, Brock M.	5	O	2011-01-31	D 38 - Rachat ou annulation	(68 700)		0
Options							
Campbell, Donald Byron	5	O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(1 181)	30.5000	99 219
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(200)	30.5000	99 019
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(1 000)	30.5000	98 019
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(419)	30.5000	97 600
Deciccio, Guido	5	O	2010-02-01	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 300
		M	2010-02-01	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 700
		O	2010-02-21	D 52 - Expiration d'options	(2 600)	42.0500	95 600
Foot, Raymond	5	O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(100)	30.5000	93 700
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(1 900)	30.5000	92 000
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(1 700)	30.5000	87 900
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(4 100)	30.5000	87 500
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(400)	30.5000	86 700
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(400)	30.5000	86 400
		O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(300)	30.5000	54 850
Ireland, Philip	5	O	2011-02-08	D 51 - Exercice d'options	(450)	27.6200	
MacDonald, Stanley Scott	5	O	2010-10-01	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 750
		M	2010-10-01	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McFarlane, Douglas Norman	5	O	2010-02-01	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
	M	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 525
CI Financial Corp.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Dorrell, Robert James	7	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	2 536	5 776
		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5 176
Holland, William T.	4	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 936)	3 240
<i>Débetures 3.30 Debentures due 2012</i>						(50 000)	11 417 046
Bank of Nova Scotia, The	3						
Scotia Capital Inc.	PI	O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 61 000.00)	\$ 1 044 000.00
<i>Débetures 4.19 Debentures due 2014</i>							
Bank of Nova Scotia, The	3						
Scotia Capital Inc.	PI	O	2011-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	\$ 25 166 000.00
<i>Options</i>							
Blair, Lorraine P.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	10 000	45 300
Boyle, Christopher Wilson Jay Sr	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	45 930
Donald, Steven J.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	25 000	113 200
Donato, Marcelo A.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	83 076
Dorrell, Robert James	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	49 464
		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(1 650)	47 814
		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(5 557)	42 257
Glaab, Peter W.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	10 000	38 401
Gramegna, Mike	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	10 000	78 503
Green, Derek J.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	75 000	163 125
Iannicca, Fabio	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	43 630
Jamieson, Douglas J.R.	5	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	20 000	81 398
Kerr, Neal A.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	68 072
MacLeod, Mark D.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	58 267
Murray, Sheila A.	5	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	30 000	146 250
Pauli, David C.	5	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	25 000	130 331
Ross, James E.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	57 996
Rowe, Lawrence H.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	25 000	120 300
Shin, Gregory H.	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	77 040
von Boetticher, Chris	7	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	5 000	21 559
Clarke Inc.							
<i>Débetures convertibles 6 Dec 2012 (CKI.DB)</i>							
Geosam Capital Inc.	3	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	\$ 3 835 600.00
ClubLink Enterprises Limited							
<i>Actions ordinaires</i>							
Turple, Donald Wayne	4, 5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	12 500	64 250
<i>Options</i>							
Turple, Donald Wayne	4, 5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	76 000
CMP Gold Trust							
<i>Bons de souscription Series A Trust Unit Purchase Warrant</i>							
Dundee Corporation	3						
DundeeWealth Inc.	PI	R	2011-02-01	I	97 - Autre	(353 418)	0
<i>Bons de souscription Series B Trust Unit Purchase Warrant</i>							
Dundee Capital Markets Inc.	3						
Dundee Securities Ltd.	PI	O	2011-01-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		176 709
<i>Parts de fiducie</i>							
Dundee Capital Markets Inc.	3						
Dundee Securities Ltd.	PI	O	2011-01-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		706 836
Dundee Corporation	3						

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
DundeeWealth Inc.	PI	R	O	2011-02-01	I	97 - Autre	(353 418)		0
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McBride, Murray	4		O	2010-03-01	D	51 - Exercice d'options	27 000	1.0000	527 000
<i>Options</i>									
McBride, Murray	4	R	O	2010-03-01	D	51 - Exercice d'options	(27 000)	1.0000	31 000
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	23.4500	44 700
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	42.1564	33 700
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	42.0097	24 700
Gravel, Jacques	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	42.0000	3 601
<i>Options</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	23.4500	183 819
Cogeco Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	26 000	20.9500	90 967
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	38.6286	80 467
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	38.6239	64 967
Gagné, Pierre	5		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	38.6200	3 004
<i>Options</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(26 000)	20.9500	0
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	68.3771	50 000
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		50 000
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	67.9563	100 000
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Finn, Sean	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 480)	67.6140	14 938
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courtemanche, Gilles	7								24 414
SunLife	PI		O	2011-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Imperial Oil Limited	1		O	2011-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	57 574	44.7200	57 574
			O	2011-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(57 574)	44.7200	0
Whittaker, Sheelagh	4								
Royal Bank Action Direct Inc.	PI		O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	45.8400	9 200
<i>Droits</i>									
Courtemanche, Gilles	7		O	2011-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			118 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.6500	29 718 563
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8100	29 719 263
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keaveny, Ian	7								
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2011-02-08	I	38 - Rachat ou annulation	(4 100)	52.0000	58 163
			O	2011-02-07	I	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	52.0000	62 263
			O	2011-02-09	I	38 - Rachat ou annulation	(500)	52.0000	57 663
Continental Minerals Corporation									
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	2.9600	1 795 000
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.8200	1 810 600
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	2.8510	1 905 000
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.8700	1 906 000
Copernican British Banks Fund									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	1.7485	6 700
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	29.1300	294
Dobchuk, James Allan	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	26.8400	1 386
Doerksen, David Fehr	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	28.2300	125
Fox, Sheryl Jean	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	31.7400	856
Goddard, Grant James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	29.1400	506
Orr, Kelly Lovern	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	28.2300	5 469
Ozberk, Engin	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	28.2300	174
Thorne, Andrew Miles	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	28.2400	749
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Seze, Amaury-Daniel	4, 5								
Régime d'achat d'actions	PI		O	2001-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 331	29.3200	2 331
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Thomas William	4		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1650	1 340 500
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1700	1 341 500
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cattalani, Sergio	5		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	3 333	5.2000	5 667
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	14.3500	2 334
Goldcorp Inc.	3		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 606 300)	13.7500	0
Lévesque, Elif	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	11 800	7.8000	11 993
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	14.0500	193
Wares, Robert	4, 5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	14.1100	1 436 000*
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.1700	1 434 000
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.2560	1 424 000*
<i>Options</i>									
Cattalani, Sergio	5		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	5.2000	281 667
Lévesque, Elif	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(11 800)	7.8000	97 200
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000 000)	0.0300	4 250 000
Molgat, Emile Pierre	4		O	2011-02-04	D	46 - Contrepartie de services	201 132	0.0500	601 349
<i>Options</i>									
Molgat, Emile Pierre	4		O	2010-12-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	
			M	2010-12-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	760 000
Corporation Prosys Tech									
<i>Actions ordinaires</i>									
BDC	3		O	2011-02-08	D	97 - Autre	18 843 020	0.0500	27 176 353
Corporation Ressources Nevado									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brassard, Bertrand	4, 3	R	O	2011-02-02	D	45 - Contrepartie d'un bien	150 000	0.6900	2 335 000
<i>Options</i>									
Girard, Guy	4		O	2011-02-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(275 000)		
			M	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(275 000)		0
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Atkins, Margaret Shan	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		9 043
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		9 095
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		9 147

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Technologies Wanted									
<i>Options</i>									
Delisle, Ian	5		O	2011-02-06	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.4000	140 000
Enault, Jean	4		O	2011-02-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4000	40 000
Forest, André	4		O	2011-02-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4000	40 000
Girard, Guy	4, 5		O	2011-02-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4000	40 000
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huskins, Larry Everett	8		O	2010-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	5.0000	18 867
			O	2010-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	4.4470	19 022
			O	2010-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146	4.7274	19 168
			O	2010-03-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	4.0484	19 338
			O	2010-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	4.4406	19 493
			O	2010-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	4.6200	19 642
			O	2010-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	5.9000	19 759
			O	2010-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	5.6855	19 880
			O	2010-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	5.4208	20 007
			O	2010-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	144	4.7965	20 151
			O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	5.2060	20 283
			O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	5.1010	20 418
			O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	5.2469	20 549
			O	2010-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	5.9280	20 665
			O	2010-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	5.0751	20 805
			O	2010-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	5.0507	20 946
			O	2010-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	5.1448	21 084
			O	2010-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	5.2795	21 219
			O	2010-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	6.0368	21 337
			O	2010-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	6.6500	21 444
			O	2010-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	6.9315	21 546
			O	2010-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	7.0000	21 648
			O	2010-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	5.1000	21 787
			O	2011-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	5.9700	21 906
			O	2011-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 793	5.3999	24 699
			O	2011-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	310	5.3999	25 009
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Adam, Judy Chieh	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	11.9500	8 253
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.6000	6 253
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	2 300	11.9500	8 553
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	22.6000	6 253
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	2 900	11.9500	9 153
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	22.6000	6 253
Cassaday, John	3		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	22.6000	518 642
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	22.6000	512 842
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	30 000	11.9500	542 842
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.1242	532 842
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.3340	522 842
Shaw, Heather Ann	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 696	19.8500	141 187
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 026	19.7300	142 213
<i>Options</i>									
Adam, Judy Chieh	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		5 200
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(2 300)		2 900
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(2 900)		0
Cassaday, John	3		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		886 973
CROWLIGHT MINERALS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Liu, Derek Zhihua	5								
Ru Liang	PI		O	2010-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			925 000
Options									
Liu, Derek Zhihua	5		O	2010-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800 000
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Baker Street Capital, L.P.	3		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.6000	571 400
Dejour Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgkinson, Robert									
Hodgkinson Equities Corp.	3		O	2011-02-01	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	0.3000USD	3 600 499
Mut, Stephen Randolph	4	R	O	2011-02-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	0.3000USD	1 611 001*
<i>Bons de souscription</i>									
Hodgkinson, Robert									
Hodgkinson Equities Corp.	3		O	2011-02-01	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	250 000	0.3500USD	931 818
Mut, Stephen Randolph	4		O	2011-02-02	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.3000USD	625 000*
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Options</i>									
Edgar, Brian Douglas	4		O	2011-02-08	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	10.7800	57 500
Rand, William Archibald	4		O	2011-02-08	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	10.7800	57 500
Diadem Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(220 000)	0.0900	3 842 500
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon									
Pinetree Capital Ltd	6		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2500	4 392 500
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2500	4 407 500
Larente, André	4		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 500	0.2600	497 500
Pinetree Capital Ltd.									
Pinetree Income Partnership	3		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2500	4 412 500
			O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2500	4 407 500
			O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.2500	4 337 500
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIUFFRE, MICHAEL									
Heather Giuffre (RRSP)	4		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	1.6700	34 800
Ditem Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(374 000)	0.2000	4 154 166
DPF India Opportunities Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
DPF India Opportunities Fund, DPF India Opportunities Fund									
	1		O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.9980	20 000
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9350	2 000
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	4.8540	11 000
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.7700	5 000
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	4.7700	0
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)	4.8540	0
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	4.9350	0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	4.9981	0
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Peter									
	4, 5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	502	7.1800	
			M	2011-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	502	7.1800	445 673

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3		O	2011-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	118 314 768		119 538 268
<i>Actions privilégiées First Preference Shares, Series X</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 453 668		5 453 668
<i>Options</i>									
McIntyre, Richard	7		O	2011-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		0
<i>Restricted Share Awards</i>									
McIntyre, Richard	7		O	2011-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(8 345)		0
<i>Special Shares- Series C</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	508 571		508 571
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIRARD, Marc	5		O	2011-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
GIRARD, Marc	5		O	2011-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Eagle Energy Trust									
<i>Billets convertibles</i>									
Drury, Robert L	6		O	2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 51 275.00
			O	2010-11-24	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 51 275.00)	5.0000	\$ 0.00
Welch, Keith Bryant	6		O	2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 273 395.00
			O	2010-11-24	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 273 395.00)	5.0000	\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Drury, Robert L	6		O	2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-24	D	36 - Conversion ou échange	10 255	5.0000	10 255
Welch, Keith Bryant	6		O	2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-24	D	36 - Conversion ou échange	54 679	5.0000	54 679
OAG Holdings, LLC	PI		O	2010-11-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryans, Ian James	4		O	2011-01-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.7200	240 000
<i>Options</i>									
Bryans, Ian James	4	R	O	2011-01-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.7200	200 000
Edleun Group, Inc.									
<i>Options</i>									
Clarke, Colley	4		O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.2200	280 000
Gallivan, Daniel F.	4		O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	8 000	1.2200	183 000
Olin, Jeffrey	6		O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	8 000	1.2200	183 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchard, James Johnston	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	52.0300USD	12 549
England, James Herbert	4								
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	52.0300USD	1 060
Holder, Janet Arlene	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	4 866	19.1000	18 137
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	1 434	19.1000	19 571
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 434)	57.4300	18 137
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	800	19.1000	18 937

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- de rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ra- tion	de l'opération					
Initié							
Porteur inscrit							
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	57.4100	18 137
				51 - Exercice d'options	2 900	19.1000	21 037
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	57.4000	18 137
				51 - Exercice d'options	2 400	19.1000	20 537
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	57.8300	18 137
				51 - Exercice d'options	1 000	19.1000	19 137
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.8400	18 137
Leslie, David Arthur	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	54.6100	4 686
Tax Free Savings Account	PI			00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	57.5500	170
Petty, Jr., George Kibbe	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163	54.1300USD	13 039
Shultz, C.E. (Chuck)	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	53.6900	12 292
Tutcher, Dan Curtis	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 178	54.2200USD	92 318
Magic Interests, Inc.	PI			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 335	54.2200USD	207 111
Williams, Catherine L.	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 144	53.7800	10 197
Zupan, Leon Anthony	7			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	55.6600	26 830
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	383	51.1200	27 213
				51 - Exercice d'options	20 000	19.1000	47 213
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	57.4770	27 213
Scotia McLeod RRSP	PI			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	55.6600	781
Droits - Deferred Share Units (DSUs)							
Arledge, David Allen	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130		15 992
				56 - Attribution de droits de souscription	554		16 546
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126		
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126		16 672
				56 - Attribution de droits de souscription	513		17 185
Blanchard, James Johnston	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	323		39 640
				56 - Attribution de droits de souscription	566		40 206
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	307		40 513
				56 - Attribution de droits de souscription	524		41 037
England, James Herbert	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132		16 232
				56 - Attribution de droits de souscription	516		16 748
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128		16 876
				56 - Attribution de droits de souscription	479		17 355
Fischer, Charles Wayne	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17		2 145
				56 - Attribution de droits de souscription	503		2 648
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		2 668
				56 - Attribution de droits de souscription	472		3 140
Kempston Darkes, V. Maureen	4			00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
				56 - Attribution de droits de souscription	630		630
Leslie, David Arthur	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107		13 137
				56 - Attribution de droits de souscription	844		13 981
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107		14 088
				56 - Attribution de droits de souscription	793		14 881
Petty, Jr., George Kibbe	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169		20 726
				56 - Attribution de droits de souscription	566		21 292
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163		21 455
				56 - Attribution de droits de souscription	524		21 979
Shultz, C.E. (Chuck)	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118		14 476
				56 - Attribution de droits de souscription	754		15 230
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116		15 346
				56 - Attribution de droits de souscription	709		16 055
Tutcher, Dan Curtis	4			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156		19 207
				56 - Attribution de droits de souscription	258		19 465
				30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149		19 614
				56 - Attribution de droits de souscription	240		19 854

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Williams, Catherine L.	4		O	2010-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		6 111
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	539		6 650
			O	2010-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51		6 701
			O	2010-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	506		7 207
Options \$19.10 (\$38.20) - February 21, 2011 Expiry									
Holder, Janet Arlene	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	19.1000	3 400
			O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	19.1000	0
Zupan, Leon Anthony	7		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		0
Equal Energy Ltd.									
<i>Débetures 8</i>									
Equal Energy Ltd.	1		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 135 000.00	102.0000	\$ 135 000.00
			O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(\$ 135 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures 8.25</i>									
Equal Energy Ltd.	1		O	2010-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 26 000.00	102.0000	\$ 26 000.00
			O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(\$ 26 000.00)		\$ 0.00
Equitable Group Inc.									
<i>Options Options granted</i>									
Rethy, Katherine Anne	4		O	2011-02-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)	21.6300	0
KAR Development Corp	PI		O	2008-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	25 000	21.6300	25 000
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4	R	O	2011-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.2920	1 210 850
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2810	1 240 850
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ROBBINS, PAUL 669649 Ont Ltd.	5	PI	O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 272)	4.0500	0
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Electro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Fitts, Robert	5		O	2011-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	9.9500	
		R	M	2011-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	9.8200	0
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.5000	40 535
Exploration Amex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Pathway Multi Series Fund Inc.	3	PI	O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 500)	0.1900	945 642
Lemay, Michel Services Miniers Lemco inc	5	PI	O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2030	618 500
Exploration Aurtois Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Pathway Multi Series Fund Inc. MIN001	3	PI	O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.1200	250 000
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1100	200 000
<i>Options</i>									
Caplette, Christian	4, 5		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	89 000		229 000
Dumont, André	4		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	44 500		94 500
Exploration Azimut inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2011-02-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400 000)	0.9000	1 501 271
Exploration Dia Bras inc.									
<i>Options</i>									
Robyn, Thomas Lynn	4, 5		O	2011-02-02	D	52 - Expiration d'options	(71 428)		207 145
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	0.3475	5 935 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	0.3475	5 935 000
Exploration First Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(314 000)	0.2900	1 100 739
Exploration Knick inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	0.3300	1 370 429
<i>Options</i>									
Applegath, Albert W.	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000*
Brunelle, Jacques	4, 5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	400 000		650 000
Guimond, Luc Antoine	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Henriksen, Gordon Neil	4, 5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	200 000		450 000
Porlier, Pascal	4, 5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Thivierge, Alain	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Exploration Lounor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(555 000)	0.0800	3 211 508
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
HudBay Minerals Inc.	3		O	2010-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-10-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	19 060 000	0.1800	19 060 000
<i>Bons de souscription</i>									
HudBay Minerals Inc.	3		O	2010-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 530 000		
			M	2010-10-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 530 000		9 530 000
EXPLORATION NEMASKA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	0.5800	546 500
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	0.5900	512 500
			O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5700	487 500
Exploration Orbite VSPA Inc.									
<i>Actions Classe A</i>									
Van Houtte, Christian L	4		O	2011-02-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	0.2100	190 000
<i>Bons de souscription</i>									
Van Houtte, Christian L	4		O	2011-02-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(20 000)	0.2100	125 000
<i>Options</i>									
Fournier, Joel	5	R	O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slivitzky, Anne	4		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3300	247 500
Faircourt Split Trust									
<i>6.25 preferred shares</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	10.3000	\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0000	20 459
Fancamp Exploration Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dubuc, Gilles	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.5000	226 674
<i>Options</i>									
Dubuc, Gilles	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.5000	345 000
First Capital Realty Inc.									
<i>Débetures convertibles 6.25 Unsecured subordinated</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 41 000.00	108.5100	\$ 41 000.00
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 41 000.00	108.0000	\$ 41 000.00
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 41 000.00	108.0000	\$ 41 000.00
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	108.0000	\$ 4 000.00
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 41 000.00)	108.5100	\$ 0.00
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 41 000.00)	108.0000	\$ 0.00
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 41 000.00)	108.0000	\$ 0.00
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)	108.0000	\$ 0.00
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davila, Ramon	4, 5		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.0300	409 540
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	13.8000	309 540
McCallum, Robert A.	4		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.5000	141 500
Polman, Raymond L.	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0300	0
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.0000	(10 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0500	(15 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.2700	(20 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.1000	(25 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.2000	(30 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.1540	(30 200)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	13.1500	(35 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.2800	(40 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2420	(40 100)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	13.2400	(45 000)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	13.2080	(49 800)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2120	(49 900)
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2100	(50 000)
<i>Options</i>									
Davila, Ramon	4, 5		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.0300	700 000
Polman, Raymond L.	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0300	500 000
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.2500	500
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	10.2500	0
Flint Energy Services Ltd.									
<i>Options</i>									
Boechler, Paul M.	5		O	2011-02-07	D	52 - Expiration d'options	(80 000)		315 000
Lambert, Keith Henry	5		O	2011-02-07	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		181 000
Satter, Bryce Lewis	5		O	2011-02-07	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		175 000
Fonds Central du Canada Limitée									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Sale, Robert R.	4		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.7800	10 700*
Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary BrIC-Plus Income & Growth Fund	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.6900	2 800
			O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
Franco-Nevada Corporation									
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>									
Alfers, Stephen Douglas	5		O	2010-12-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 515		9 561
Brink, Paul	5		O	2010-12-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		9 221

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ra- tion	de l'opération					
Initié							
Porteur inscrit							
Harquail, David	4, 5	O	2010-12-23 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 024		16 024
Jones, Jacqueline	5	O	2010-04-29 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-12-23 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		3 463
Rana, Sandip	5	O	2010-04-22 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-12-23 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		3 463
Waterman, Geoffrey	5	O	2010-12-23 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		9 221
Wilson, Philip Dane	5	O	2010-09-07 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-12-23 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		3 463
Droits Restricted Share Units (Time-based)							
Aaker, Steve	5	O	2007-12-07 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	4 242		4 242
Alfers, Stephen Douglas	5	O	2010-01-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 636		3 636
Brink, Paul	5	O	2007-12-07 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 631		3 631
Dowdall, Sharon Elizabeth	5	O	2007-12-10 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 535		3 535
Harquail, David	4, 5	O	2007-12-10 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 179		6 179
Jones, Jacqueline	5	O	2010-04-29 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 051		1 051
Rana, Sandip	5	O	2010-04-22 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 847		1 847
Waterman, Geoffrey	5	O	2007-12-10 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 694		3 694
Wilson, Philip Dane	5	O	2010-09-07 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-12-23 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 731		1 731
Options							
Jones, Jacqueline	5	O	2010-04-29 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-05-22 D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Rana, Sandip	5	O	2010-05-22 D	50 - Attribution d'options	200 000		
		M	2010-05-22 D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Wilson, Philip Dane	5	O	2010-09-07 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2010-09-15 D	50 - Attribution d'options	85 000		85 000
Fronteer Development Group Inc.							
Options							
Bell, George Percy	4	O	2009-04-03 D	51 - Exercice d'options	50 000	1.0000	
		M	2009-04-03 D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.0000	460 000
Lennox-King, Oliver	4, 5	O	2010-02-08 D	50 - Attribution d'options	125 000	4.3600	
		M	2010-02-08 D	50 - Attribution d'options	120 000	4.3600	810 000
Fronteer Gold Inc.							
Actions ordinaires							
Bell, George Percy	4	O	2006-03-21 D	51 - Exercice d'options	100 000	0.9000	100 000
		O	2006-03-21 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.5000	0
Tetzlaff, Sean Allan	7, 5	O	2011-02-08 D	51 - Exercice d'options	216 562	4.3630	331 362*
Options							
Bell, George Percy	4	O	2006-03-21 D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.9000	200 000
Hand, Scott McKee	4	R	2009-02-23 D	50 - Attribution d'options	100 000	3.0900	325 000
Options Aurora Options (Common Shares)							
Tetzlaff, Sean Allan	7, 5	O	2011-02-08 D	51 - Exercice d'options	(262 500)	3.6000	115 000*
Galahad Metals Inc. (Formerly known as Phoenix Matachewan Mines Inc.)							
Options							
Di Paola, Sabino Roberto	5	O	2011-02-03 D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	350 000
Dow, Robin, Bruce	4, 5	O	2011-02-03 D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	1 338 552
Hoover, Larry Edward	4	O	2011-02-03 D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	640 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Newman, G. Michael	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	725 000
Rivers, Kevin Michael	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	350 000
Schellenberg, Robert W.	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	350 000
Gale Force Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boyko, Roman	4		O	2011-02-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.3000	
			M	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.3000	200 000
Dumas, Guillaume	4		O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 000	0.3000	238 000
Haddad, Mazen	4		O	2008-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 000	0.3000	18 000
McLellan, Michael Price	5		O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 000	0.3000	305 000
<i>Bons de souscription</i>									
Boyko, Roman	4		O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.3000	150 000
Dumas, Guillaume	4		O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 000	0.3000	128 000
Haddad, Mazen	4		O	2008-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 000	0.3000	18 000
McLellan, Michael Price	5		O	2011-02-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 000	0.3000	195 000
Gastem Inc.									
<i>Options</i>									
Arandjelovic, Zoran	4		O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	30 000		177 814
Fondaction, le fonds de développement de la confédération de Régent Watier	4		O	2011-02-04	I	50 - Attribution d'options	30 000		246 853
Kelafant, Jonathan Robert	4		O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	30 000		112 256
Lemoine, Michel	4, 5		O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	30 000		480 949
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Michel Gilles	6		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	26.8600	1 030
Ges Technologies inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie B</i>									
3698726 Canada inc.	3		O	2011-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 277 474)		0
Casiez, Bernard	6								
3698726 Canada inc.	PI		O	2011-02-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 277 474)		0
Socoges inc.	PI		O	2011-02-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 277 474		9 293 724
Socoges inc.	3		O	2011-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 277 474		9 293 724
Global Uranium Fund Inc.									
<i>Equity Share</i>									
Global Uranium Fund Inc.	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.0000	1 700
			O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	4.0000	0
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.0000	2 000
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	4.0000	0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.0000	3 000
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.0000	0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.9000	3 000
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.9000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.8500	3 000
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.8500	0
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.7500	3 000
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.7500	0
GMIncome & Growth Fund									
<i>Parts</i>									
GMIncome & Growth Fund	1		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7000	26 000
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6900	26 900
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.5700	29 500
GMP Capital Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
James Richardson & Sons, Limited	3		O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 415 362	8.5500	4 231 593
Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sullivan, Kevin James	5		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 188 417
<i>Options</i>									
Byford, Robert Michael	4		O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2500	225 000*
Escandon-Valle, Francisco Jose	4		O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2500	400 000*
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.2500	1 140 000*
Sedun, Gregg J.	4, 5		O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.2500	840 000
Silbermagel, Corry Jonathan	4		O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.2500	325 000*
Sullivan, Kevin James	5		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			287 719
		R	O	2010-05-18	D	50 - Attribution d'options	12 281	1.0000	300 000
			O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.2500	375 000*
Sutherland, John James	5		O	2011-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2500	500 000*
Zweng, Paul Lincoln	4								
Resource Venture Partners LP	PI		O	2011-01-31	I	50 - Attribution d'options	100 000	1.2500	225 000*
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mahon, Paul	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 130	26.2725	104 996
<i>Actions ordinaires Plan Common Shares</i>									
Graye, Mitchell T.G.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	536	25.5200	6 622
Lovatt, William Wayne	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 190	26.2725	10 621
McCallen, James L.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	496	25.5200	10 769
Munro, Peter Gordon	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 790	26.2725	8 317
Petersmeyer, Ross	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	851	26.2725	3 103
Groupe Aecon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butt, Michael	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	90 000	6.2500	158 761
<i>Options</i>									
Butt, Michael	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	6.2500	100 000
Groupe Aeroplan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe Aeroplan Inc.	1		O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	13.4177	160 000
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4700	100
			O	2011-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Anderson, David	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	60 000	7.7200	60 000
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	20.0100	40 000
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	19.9100	20 000
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	20.0000	0
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.7200	10 000
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	20.0800	0
Biron, Paul	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.6800	15 496

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sun Life - RAA	PI		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.4300	5 496
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 261	15.6860	7 298
			O	2011-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	17.7927	7 404
Sun Life RAA - REER	PI		O	2011-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 150)		6 254
Boivin, Claude	4		O	2011-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 150		4 730
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	710	9.1500	2 226
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(710)	19.7500	1 516
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	1 009	6.4360	2 525
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 009)	19.7500	1 516
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2011-01-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 090)		0
Elix, Klaus	5		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 300)	14.2500EUR	7 163
			O	2011-01-31	D	51 - Exercice d'options	12 000	8.5000	19 170
			O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 707)	19.2481	10 463
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	6 000	8.5500	13 163
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	20.2200	7 163
Godin, Julie	5								
Sun Life - SPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	485	15.5419	697
			O	2011-01-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	17.7894	743
			O	2011-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	19.6119	763
Sun Life - SPP-RRSP	PI		O	2011-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(743)		20
			O	2009-08-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	743		743
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2011-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	19.6119	88 027
			O	2011-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(997)		87 030
Sun Life - RAA - REER	PI		O	2011-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	997		10 560
Groupe CGI inc.	1		O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 047 500)		0
Imbeau, André	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	90 000	6.0500	90 000
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	20.0300	0
Sun Life - RAA	PI		O	2011-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	19.6119	24 593
			O	2011-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 100)		23 493
Sun Life - RAA REER	PI		O	2011-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 100		29 903
MacDonald, Marie Theresa	5								
Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	655	15.8368	2 224
			O	2011-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	189	18.3634	2 413
			O	2011-02-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(250)	19.9914	2 163
Rancourt, Suzanne	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	3 000	8.9000	3 000
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	20.0500	0
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	4 740	8.5000	4 740
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 740)	20.0500	0
Roy, Jacques	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	12 100	7.7200	12 100
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	20.1200	0
Nesbitt Burns - REER	PI		O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	20.0000	27 128
Ryan, Donna Arlyn	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	7 703	8.5000	7 703
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 703)	20.2000	0
Turner, Nazzic Sherif	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.6900	25 000
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	19.7500	0
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
Boivin, Claude	4		O	2003-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 259
			O	2011-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	487	19.2800	7 746
Chevrier, Robert	4		O	2003-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 358
			O	2010-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 016	14.7600	19 374
			O	2010-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	940	15.9600	20 314
			O	2011-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 103	19.2800	21 417
D'Alessandro, Dominic	4		O	2010-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			596
			O	2010-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	880	14.7600	1 476

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Anderson, David	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	7.7200	838 425
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.7200	828 425
Biron, Paul	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.6800	249 625
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(710)	9.1500	48 041
Elix, Klaus	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 009)	6.4360	47 032
			O	2011-01-31	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	8.5000	198 725
Imbeau, André	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	8.5000	192 725
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	6.0500	1 084 560
Rancourt, Suzanne	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.9000	26 428
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(4 740)	8.5000	21 688
Roy, Jacques	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(12 100)	7.7200	40 313
Ryan, Donna Arlyn	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(7 703)	8.5000	202 375
Turner, Nazzic Sherif	5		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.6900	406 250
White, Warren Joseph	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	4 100	20.1000	
			M	2011-02-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 100)	20.1000	54 963
			O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	24 338	20.1000	
			M	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(24 338)	20.1000	30 625
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.3000	99 800
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.3200	102 800
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2800	103 300
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3200	105 300
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.3000	109 300
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.2800	112 300
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.3300	115 300
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	1.3000	119 700
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	1.2800	121 300
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.3600	126 300
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.3500	127 700
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.3200	130 700
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(96 400)		34 300
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.3600	34 400
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.3000	37 800
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.2900	40 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Halo Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HudBay Minerals Inc.	3		O	2010-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			243 167
		R	O	2010-12-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 655 000	0.5000	3 898 167
Lee, William	4		O	2010-12-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.5000	
			M	2010-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.5000	18 530
<i>Bons de souscription</i>									
HudBay Minerals Inc.	3		O	2010-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 827 500		1 827 500
Lee, William	4		O	2010-12-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.6000	
			M	2010-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.6000	18 000
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	5.8000	16 000
			O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	5.8000	38 900
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(38 900)		0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	5.8000	8 300
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)		0
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	5.8000	7 200
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		0
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	5.7900	30 000
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	5.7113	23 000
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		0
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.7400	400
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.8000	1 100
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Banks & Buildings Income Fund	1		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800		2 800
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
Harvest Canadian Income & Growth Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100		4 100
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		0
Holding Clé d'Or inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lessard, Louis Financière GMSL	4 PI		O	2011-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 500		628 396
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2011-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	53.7003	458
Pino Decina RSP	PI		O	2011-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	53.7003	197
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	53.7003	3 778

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Reid, Martin	5		O	2011-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	53.7003	3 382
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	53.7003	313 532
Sutherland, Cathy A.	5		O	2011-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	53.7003	39 124
Options									
Blowes, Robert	5		O	2011-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	810	17.2900	79 594
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Huntingdon Real Estate Investment Trust	1		O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.8268	5 000*
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	6.8268	0
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	6.7800	2 800*
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	6.7800	0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	6.7900	9 800*
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)	6.7900	0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	411 100	6.7200	411 100
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(411 100)	6.7200	0
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	12	6.7300	12*
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(12)	6.7300	0
IMAX Corporation									
<i>Droits stock appreciation rights</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2011-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		300 000
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2011-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)		300 000
Indeplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.8000	29 512 653
Innovate Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
9222-2736 Québec inc.	3		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8000	21 189 999
Painchaud, Richard	4, 5, 3								
9222-2736 québec inc.	PI		O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8000	21 189 999
Intact Corporation financière									
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Dussault, Claude	4, 5	R	O	2011-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	920		
			M	2011-01-24	D	46 - Contrepartie de services	920	48.9100	1 480
Inter Pipeline Fund									
<i>Parts de société en commandite Class B</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2011-02-04	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	161	14.2700	258 452
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hall, James Willis	4		O	2010-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.3900	44 000*
iPerceptions inc.									
<i>Options</i>									
Guay, Claude	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	400 000		2 340 000
Ivanhoe Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, David	4, 5		O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 950)	3.4700USD	2 187 263
			O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	3.4200USD	2 159 263
			O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	3.4400USD	2 138 263
			O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 300)	3.4400USD	2 122 963
			O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 750)	3.4600USD	2 118 213
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.3900USD	2 018 213

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flood, Raymond Edward	4		O	2011-01-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 087	13.9300	179 351
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 900)	27.8900	152 451
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.8920	152 251
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 300)	27.9000	129 951
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	27.9100	129 551
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.9120	129 351
Korbin, David	4		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	27.7500	22 400
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	27.7600	20 000
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2011-02-02	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 387 776	13.8800	
			M	2011-02-02	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 387 776	13.8800USD	263 639 619
			O	2011-02-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000 000	25.3440USD	273 639 619
			O	2011-02-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	13.8800USD	275 139 619
<i>Droits</i>									
Flood, Raymond Edward	4		R	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 667		330 451
			R	2011-01-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(327 251)		0
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2011-02-02	I	57 - Exercice de droits de souscription	(229 251 843)		0
Java Capital, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sharma, Sanjay	4		O	2011-02-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	140 000	0.1200	740 000
Sharco	PI		O	2008-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
Tina Sharma	PI		O	2008-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2008-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	2008-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Killam Properties Inc.									
<i>Options</i>									
Noseworthy, Dale	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 250
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 332)	0.2200	829 000
Klondike Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields B.C. 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 865 384)		0
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 000 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	14 865 384		15 916 292
			O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(916 000)	0.0400	15 000 292
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields B.C. 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 865 384)		0
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 000 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 250 000	0.1000	18 456 408
			O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 615 384	0.1000	23 071 792
			O	2011-01-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 000 000	0.1000	32 071 792
			O	2011-02-02	C	97 - Autre	1 750 000	0.1000	33 821 792
Knight Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900 000)	0.0300	9 740 272

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Ahmed, Riaz	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 736		71 380
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Mindorff, Christopher Robert	7								
Sun Life Financial	PI		O	2011-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			607
Pasternak, Stanley William	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	799 482
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	799 582
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	799 682
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	799 782
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	799 882
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	799 982
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	800 082
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	800 182
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	800 282
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.0100	800 382
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	800 482
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	800 582
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	63.4600	800 682
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	800 782
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	63.4600	801 282
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	63.4600	801 682
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	801 782
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	801 882
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	801 982
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4600	802 082
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.4900	802 182
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	63.4900	802 382
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.5400	802 482
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	63.5400	802 682
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	63.5400	802 882
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	63.5400	803 082
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6100	803 182
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6100	803 282
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6100	803 382
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6100	803 482
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6100	803 582
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6100	803 682
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	63.6100	804 882
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.7100	804 982
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.7200	805 082
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.7200	805 182
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.7300	805 282
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.7300	805 382
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.7300	805 482
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9200	805 582
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9200	805 682
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9200	805 782
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	63.9200	806 882
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9300	806 982
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9300	807 082
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9300	807 182
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.9300	807 282
			O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37	63.9400	807 319

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Turner, Mary Louise Sun Life Financial	7		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	66.7400	
	PI		M	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	66.7400	5 310
TD Waterhouse Securities	PI		O	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 550
CTC Share Unit Fund (DPSP)									
Mindorff, Christopher Robert Sun Life Financial	7		O	2011-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 595
Turner, Mary Louise Sun Life Financial	7		O	2010-12-31	I	35 - Dividende en actions	5	42.9700	
	PI		M	2010-12-31	I	35 - Dividende en actions	5	42.9700	1 608
Options									
Mindorff, Christopher Robert	7		O	2011-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 707
Turner, Mary Louise	7		O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		
			M	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		28 747
Performance Share Units									
Mindorff, Christopher Robert	7		O	2011-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 771
Turner, Mary Louise	7		O	2003-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 040
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Badun, Robert	7		O	2006-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	18.3300	0
Ihnatowycz, Ian Orest 1118880 Ontario Limited	4		O	2011-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 219 632
PI			O	2011-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Stock Option Plan</i>									
Badun, Robert	7		O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	8.2400	155 000
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Freeman, Michael	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	32.6100	4 585
			O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		4 597
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Obligations Mortgage Bond - A</i>									
Thorsteinson, Arni Clayton 2668921 Manitoba Ltd.	4, 5, 8		O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 3 000.00	99.0000	\$ 13 000.00
PI			O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
<i>Options</i>									
Coleman, Earl	7		O	2011-01-31	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		110 000
Dando, Kenneth	5		O	2011-01-31	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		75 000
Loewen, Charles	4		O	2011-01-31	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		110 000
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boland, Gregory Alan West Face Capital Inc.	4		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
3			O	2011-02-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 894 413
PI			O	2011-02-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
West Face Long Term Opportunities Global Master L.P.	7		O	2010-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 680)	9.5840	0
Wilcox, Donald John Don & Carol Wilcox	PI	R	O	2010-03-31	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	470		
Meaghan Wilcox	PI	R	O	2010-03-01	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	470		1 021
<i>Droits Deferred Share Units settled with cash</i>									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	8.9700	11 940
			O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	3 422	8.9800	15 362
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	12.0400	15 420
			O	2010-10-15	D	46 - Contrepartie de services	2 565	12.3500	17 985
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	11.3900	18 050

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-01-17	D	46 - Contrepartie de services	2 648	11.7000	20 698
Les Distilleries Corby Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2011-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	189	17.0120	11 095
Holub, Paul	5		O	2011-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	17.0120	7 325
Llewellyn, Robert	4		O	2011-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	16.8980	3 201
Lussier, Donald Vincent	4		O	2011-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	16.8980	541
			O	2011-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	17.0120	573
McCarthy, George	4		O	2011-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	16.8980	11 301
Nielsen, Patricia	4		O	2011-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	16.8980	12 886
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2011-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	17.0120	1 741
Pourchet, Thierry Roger Jacques Marie	4, 5		O	2011-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	17.0120	1 290
Valencia, Marc Andrew	5		O	2011-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151	17.0120	7 585
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Dorel Industries Inc.	1		O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	33.6100	1 000
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Les Mines Argex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Pathway Multi Series Fund Inc.	3 PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 500)	0.5000	359 000
			O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.5000	309 000
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.5400	259 000
Les Mines D'or Excel inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
harvey, martin	4		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(730 000)	0.1100	1 000 000
martine turcotte	PI		O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	680 000	0.1100	961 000
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3 PI		O	2010-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	C	51 - Exercice d'options	500 000		500 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3 PI		O	2011-02-07	C	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.0800	0
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dallaire, Martin	4, 5		O	2011-02-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(29 670)		105 880
9086-0735 Québec inc.	PI		O	2011-02-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	29 670		306 868
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	333 500	0.2186	15 840 857
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	429 000	1.2241	
			M	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	429 000	0.2241	16 269 857
Lexam Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brissenden, Richard William	4		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.0400	225 864*
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0600	220 864*
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1000	215 864*
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, Michael Raymond	4, 5	R	O	2011-02-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000		1 034 510
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(13 935)	6.2500USD	1 020 575
Keegan, Jim	5		O	2011-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(7 681)	6.1600USD	164 019
Lithium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matysek, Paul Frank	4		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.6300	650 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Matysek, Paul Frank	4		O	2011-02-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	700 000	0.2500	1 350 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.1100	300
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	3		O	2011-02-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700 000	5.1500	9 699 225
Koval, Marshall	5		O	2011-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	29 726	5.1500	179 726
Rip, Martin Raymond Danziger	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 750	5.1500	2 750
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Piche, Terrence	5		O	2011-02-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000	47.9600	108 001
MALAGA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Monet, Pierre	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2800	517 000
<i>Options</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2006-04-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1500	0
Martineau, Jean	4, 5		O	2009-09-30	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.2200	1 565 000
Manicouagan Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(501 000)	0.0400	8 499 000
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund									
<i>Class A Units</i>									
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund	1		O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	
			M	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	
			M'	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	(3 000)
			O	2010-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	
			M	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	0
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6500	400
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	11.6500	0
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	3 000
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	0
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7000	3 000
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7000	0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.6500	1 300
			O	2010-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	11.6500	
			M	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	11.6500	0
			O	2010-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	
			M	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	3 000
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	0
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	144 100	4.1300	1 288 791
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0000	1 288 691
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.9900	1 287 991
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	44.9800	1 286 891
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.9600	1 286 691
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	44.9500	1 286 191
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.9000	1 285 191
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.8700	1 284 991

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	44.8500	1 269 791
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.8400	1 269 391
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.8300	1 269 191
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.8200	1 269 091
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	44.8100	1 268 491
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 600)	44.8000	1 207 891
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.7800	1 207 591
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.7700	1 207 391
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	44.7600	1 204 391
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 700)	44.7500	1 144 691
	O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	66 700	4.1300	1 211 391
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	44.2200	1 210 291
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.2400	1 210 191
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.2600	1 210 091
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	44.2800	1 209 291
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.2900	1 207 991
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	44.3000	1 205 891
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.3200	1 205 591
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.3500	1 205 291
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.3600	1 204 991
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	44.3700	1 204 091
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.3800	1 203 391
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	44.3900	1 200 191
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	44.4000	1 191 991
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	44.4100	1 189 191
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	44.4200	1 188 591
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.4300	1 188 491
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.4400	1 188 191
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	44.4500	1 185 691
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.4600	1 185 591
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.4800	1 185 391
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	44.4900	1 183 991
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	44.5000	1 173 091
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.5100	1 172 791
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.5300	1 172 591
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.5400	1 172 291
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.5500	1 171 591
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5700	1 171 491
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.6100	1 171 391
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.6300	1 171 191
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	44.6500	1 170 591
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	44.6600	1 170 091
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.6800	1 169 891
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.6900	1 169 491
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	44.7000	1 153 491
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	44.7100	1 150 091
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.7200	1 149 391
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	44.7300	1 147 691
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	44.7400	1 144 791
	O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.7500	1 144 691
	O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	51 700	4.1300	1 196 391
	O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	44.6000	1 195 491
	O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.6200	1 195 291
	O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.7800	1 195 091
	O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.7900	1 194 991
	O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.8400	1 194 791

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.8600	1 194 591
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	44.8800	1 192 891
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	44.9000	1 192 391
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	44.9100	1 191 191
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	44.9200	1 189 891
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	44.9300	1 186 791
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.9400	1 186 091
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	44.9500	1 184 991
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	44.9600	1 183 791
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	44.9700	1 181 091
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.9800	1 180 391
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	44.9900	1 178 991
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.0000	1 178 391
WILSON, Suzanne Louise	5		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.0100	1 177 991
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	6 500	11.0000	6 500
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	45.0000	0
Options									
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(144 100)	4.1300	1 538 800
			O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(66 700)	4.1300	1 472 100
			O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	(51 700)	4.1300	1 420 400
WILSON, Suzanne Louise	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	11.0000	86 250
Métaux DNI Inc.									
Actions ordinaires									
MacNeill, Tom 49 North Resources Inc.	3 PI		O	2010-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1050	
			M	2010-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.1050	5 379 733
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 500	0.1250	5 535 233
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1150	5 535 733
			O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1250	5 547 733
			O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.1300	5 583 233
Metro inc.									
Actions à droit de vote subalterne catégorie A									
bourbonnière, christian	7		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 421	43.8000	13 363
Choinière, Johanne	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 198	43.8000	19 460
Couture, Jacques	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 421	43.8000	13 421
			O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	4 700	21.2000	18 121
Dénommée, Paul	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 244	43.8000	6 352
Dufresne, Richard	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 632	43.8000	13 098
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.5300	12 598
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.5700	12 298
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.6400	12 098
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	43.6500	10 098
Picard, Alain	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 776	43.8000	15 200
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 526	43.8000	70 087
Rivet, Simon	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	622	43.8000	6 875
			O	2011-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	622	43.8000	7 497
Sawyer, Robert	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 632	43.8000	41 993
Options									
Couture, Jacques	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	21.2000	42 000
Performance Share Unit (PSU) / Unité d'actions au rendement									
bourbonnière, christian	7		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 421)		13 107
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(285)		12 822
Choinière, Johanne	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 198)		14 183
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(639)		13 544
Couture, Jacques	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 421)		4 100

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(285)		3 815
Dénommée, Paul	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 244)		4 064
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(249)		3 815
Dufresne, Richard	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 632)		17 712
			O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 105)		
			M	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 105)		16 607
Picard, Alain	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 776)		7 810
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(356)		7 454
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 526)		68 780
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 263)		64 517
Rivet, Simon	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(622)		4 686
			O	2011-02-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(622)		3 815
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(249)		4 437
Sawyer, Robert	5		O	2011-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 632)		30 082
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 105)		28 977
Microbix Biosystems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Long, James Albert	4		O	2011-02-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	0.4900	0
RRSP account	PI		O	2011-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	0.4900	176 987
Middlefield Tactical Energy Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	5.6800	2 500
			O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.7200	500
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	5.7000	1 700
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.7500	1 000
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	5.9200	1 200
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.8500	600
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.8500	600
			M	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	6.0500	8 945
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kay, Ronald	4, 5		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.2400	698 392
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.2433	683 392
MINT Income Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Jestley, W. Garth	4, 5								
RRSP	PI		O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 299)	0.9700	2 675
Orrico, Dean	4, 5		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 009)	1.0041	0
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	1.0000	910
RRSP	PI		O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.0000	2 211
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.4500	30 432 573
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	10.5800	30 437 073
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.6000	30 439 073
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.6200	30 441 073
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.6200	30 443 573
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.6000	30 445 573
			O	2011-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.5700	30 447 573

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeod, Wayne	4		O	2011-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		5 861
MOSAID Technologies Incorporated									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brown, Joseph	5		O	2007-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 529
			O	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	103	21.9500	
			M	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	103	21.9500	15 632
			O	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	24.1400	
			M	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	24.1400	15 726
			O	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	29.9600	
			M	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	29.9600	15 814
Davis, Eugene I.	4		O	2006-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 038
Lindgren, John Carleton	4, 5		O	2006-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 671
			O	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	232	21.9500	
			M	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	232	21.9500	26 903
			O	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	214	24.1400	
			M	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	214	24.1400	27 117
			O	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	29.9600	
			M	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	29.9600	27 319
Paquette, Normand	4		O	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 307
			O	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	21.9500	
			M	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	21.9500	6 329
			O	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	29.9500	
			M	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	29.9500	7 521
Schlachte, Carl	4		O	2006-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 767
Shaer, Phillip	5		O	2007-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 441
			O	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	21.9500	
			M	2010-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	21.9500	15 532
			O	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	24.1400	
			M	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	24.1400	15 616
			O	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	29.9600	
			M	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	29.9600	15 700
Vladescu, Michael	5		O	2007-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 785
Mullen Group Ltd.									
<i>10 Convertible Subordinated Debentures</i>									
Bay, Greg	4								
The Bay Family Trust	PI		O	2011-02-03	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 500 000.00)	10.7300	\$ 0.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Bay, Greg	4								
The Bay Family Trust	PI		O	2009-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-03	I	36 - Conversion ou échange	46 994	10.7300	46 994
NCE Diversified Flow-Through (09) Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
McOuat, Jack F.	4		O	2011-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(600)	37.0600	0
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	5.6800	1 300 000
Carse, Maureen D	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.6800	140 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
DAVIS, Clifford Thomas	4, 5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	5.6800	3 400 000*
Gayton, Robert	4	R	O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	5.6800	760 000
German, Gary Edward	4		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	5.6800	1 060 000
Hardie, Peter Jeremie	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	5.6800	730 000*
MUNERA, Gerard Emmanuel Louis	4		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	5.6800	1 060 000
Rogers, Stanley	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	5.6800	650 000
Trebilcock, Scott	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.6800	350 000
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Brett Douglas	5		O	2011-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 250
<i>Options</i>									
Gagnon, Brett Douglas	5		O	2011-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
Nexen Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Jackson, Steven Barry	4		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	23.9400	69 959
Jenkins, Kevin John	4		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	23.9400	59 898
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	23.9400	56 664
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mullen, David Frederick	4		O	2010-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	1.3000	35 000*
			O	2011-02-04	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.5200	285 000*
<i>Options</i>									
Conibear, Paul K.	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	64 000	1.5200	561 980
Lee, Wanda	5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.5200	192 937
			O	2010-07-05	D	52 - Expiration d'options	(60 328)	1.3000	177 937
			O	2010-05-01	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	2.2500	238 265
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.5200	250 000
Rand, William Archibald	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.5200	250 000
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	214 000	1.5200	1 000 250
Norbord Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banks, Nigel	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	13.4900	141
Dawson, Michael J.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 055	13.7100	5 439
Kinnear, Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 219	13.7400	6 852
Lampard, Robin E.A.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 322	13.8000	10 601
Roy, Jean	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 171	13.7200	4 718
Shinerton, Barrie	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 327	13.7800	18 071
Wijnbergen, Peter Cornelius	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 423	13.6500	15 112
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>									
Cohen, Dian	4		O	2007-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 110		24 110
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005		25 115
Forward, Gordon	4		O	2007-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 314		30 314
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	921		31 235
Kirchmann, Neville W.	4		O	2007-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 198		21 198
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		21 658
<i>Droits Management Deferred Share Units</i>									
Banks, Nigel	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	247		247
<i>Options</i>									
Banks, Nigel	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	14.9300	40 000
Black, Jamse L.	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	14.9300	77 670

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dawson, Michael J.	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	14.9300	138 570
Kinnear, Robert	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	14.9300	134 370
Lampard, Robin E.A.	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	70 000	14.9300	260 020
Morris, Karl Robert	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	60 000	14.9300	147 990
Roy, Jean	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	14.9300	83 890
Shineton, Barrie	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	14.9300	743 900
Wijnbergen, Peter Cornelius	5		O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	60 000	14.9300	244 260
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Unit</i>									
Dempsey, William Gerard	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 970	10.9100	51 294
Etherington, William	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 741	10.9100	62 977
Luba, Robert Walter	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	962	10.9100	66 348
Murphy, Sean Edward	8		O	2010-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 909	10.9100	2 909
Newport, Ken	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	10.9100	2 600
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 764	10.9100	6 220
Noront Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Semple, Paul G.	5		O	2009-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.8000	30 000
<i>Options common shares</i>									
Semple, Paul G.	5	R	O	2011-01-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.2500	585 000
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Britton, B. James	1		O	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 565	24.7000	34 310
Lavery, Barbara	5		M	2011-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	24.7100	493
EUPP Plan	PI		O	2011-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	24.7100	
Northern Superior Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morris, Thomas, Findlay	5		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	1.0000	663 999
Parsons, Scott Russell Gordon	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500		32 500
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2011-01-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 133	16.4000	207 734
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
Northwest Operating Trust	PI	R	O	2011-01-20	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(69 026)		0
Northwest Operating Trust	3		O	2011-01-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(69 026)		0
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2011-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49		20 563
Iley, Sacha Amela	1		O	2011-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	13.6000	7 976
			O	2011-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	13.3900	8 027
Nicholson, Douglas Collin	7		O	2011-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	13.8100USD	61 174
			O	2011-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	13.3700USD	61 221
NOVUS GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	0.1600	1 687 000
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4, 5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 500	0.1500	935 000
Oil Sands Sector Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5000	500
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.5000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5200	500
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.5200	0
Olympus Pacific Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dragon Capital Group Limited		3							
Vietnam Growth Fund Limited	PI		O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(404 000)	0.4959	43 501 560
Graham, Russell John	5	R	O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4680	847 046
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 040)	33.5200	0
Gouin, Serge	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164		44 919
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (Forward contract entered into for hedging purposes)</i>									
Onex Corporation		1							
The Onex DSU Hedge Trust	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 092		394 606
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casey, Daniel C.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145		52 703
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130		47 104
Etherington, William	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73		26 569
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148		53 704
Gouin, Serge	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149		53 982
Govan, Christopher Allan	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55		20 085
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	344		124 349
Mansell, David John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		10 741
McCoy, John Bonnet	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125		45 467
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71		25 867
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137		49 430
Reisman, Heather M.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117		42 373
Sheiner, Andrew Jonathan	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312		112 936
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183		66 772
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Verbuck, Robert Roman		5							
RBC Direct Investing	PI		O	2011-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 750
<i>Options</i>									
Verbuck, Robert Roman	5		O	2011-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.6400	15 000
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	18 750	37.3300USD	18 750
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	55.8237USD	0
Preston, Tony Keith	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	12 500	19.8500USD	12 783
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2025USD	12 483
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.2100USD	11 683
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.1900USD	11 183
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.2000USD	9 883
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.1600USD	9 083
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.2400USD	8 683
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.2800USD	7 983
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.2700USD	6 883
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	56.2500USD	5 683
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.2600USD	4 983
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.3200USD	4 583
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2250USD	4 483
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.2300USD	4 083

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.0600USD	3 983
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.8700USD	3 783
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.0900USD	3 483
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2900USD	3 183
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.1700USD	2 383
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	55.7400USD	2 303
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	55.7200USD	2 183
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1725USD	2 083
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.9600USD	1 683
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2525USD	1 583
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.1750USD	1 283
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.8800USD	1 083
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1850USD	983
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.9000USD	583
	O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.1800USD	283
Deferred Share Units							
Slaunwhite, Michael	4	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	2 867
Weinstein, Deborah	4	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	1 662
Options All OTEX Option Plans							
Davies, Gordon Allan	5	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	37.3300USD 56 250
Preston, Tony Keith	5	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	19.8500USD 0
Opsens inc. (antérieurement Capital DCB inc.)							
<i>Actions ordinaires</i>							
Laflamme, Louis	5	O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000)	0.4000 0
REER	PI	O	2011-02-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000	0.4000 116 000
Or Gammon Inc.							
<i>Restricted Share Unit (Phantom Plan)</i>							
Marion, Rene Luis Joseph	5	O	2007-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
		O	2011-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	114 169	7.9500 114 169
Perry, Scott Graeme	5	O	2008-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
		O	2011-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 333	7.9500 36 333
Tremayne, Peter James Russell	5	O	2008-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
		O	2011-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 226	7.9500 35 226
Orezone Gold Corporation							
<i>Options</i>							
Aboubakar, Sidikou	7	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0000 125 000
Carmel, Paul Raymond	4	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0000 375 000
Gill, James Wendell	4	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0000 250 000
Halvorson, Michael Henreid	4	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0000 475 000
Homuth, Sean	5	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.0000 300 000
Krushnisky, Alain	4	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0000 275 000
Little, Ron	4, 5	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.0000 1 750 000
Marquis, Pascal	5	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.0000 900 000
McTaggart, George	5	O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	4.0000 280 000
Pace Oil & Gas Ltd.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Kalmakoff, Chadwick	5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	8.8000 34 285
MILLER, DALE A.	5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	417	8.8000 50 349
Moslow, Thomas F.	5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	213	8.8000 38 441
Saizew, Martin	5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	8.8000 39 766
Stripling, Judith Ann	5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	417	8.8000 151 869
Weldon, Andrew Dale	5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	8.8000 107 376
Woods, Frederick	4, 5	O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	503	8.8000 185 841
Palko Environmental Ltd.							
<i>Actions ordinaires</i>							
JOHNSON, DONALD KEITH	5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 480	45 876*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Paragon Minerals Corporation									
<i>Options</i>									
Vande Guchte, Michael John	4, 5		O	2010-09-01	D	52 - Expiration d'options	(16 666)	0.3800	675 000
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4, 3		O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.0100USD	207 600
Bay	PI		O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	31.0100USD	1 628 600
Bay II	PI		O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	31.0100USD	1 891 600
Bay Offshore	PI		O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	31.0100USD	4 536 600
Lyxor	PI		O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	31.0100USD	443 000
Doyle, Lloyd M.	5		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.9900	18 500
Shier, E. Mitchell	5		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.3600	10 000
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	30.6502	0
<i>Options</i>									
Shier, E. Mitchell	5		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.3600	162 500
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2011-02-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.2500	1 642 394
Honig, Barry	3		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600 000	0.3200	7 054 544
GRQ Consultants Inc.	PI		O	2011-02-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 200 000	0.3200	3 927 272
Hunter, Richard	4, 5		O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.3800	76 000
			O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	0.4350	35 000
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	67 500	0.1600	102 500
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	0.6900	86 500
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7500	76 500
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 500)	0.9500	35 000
SHAFFER, LAARA	4		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.5200	432 500
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.5300	430 500
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7700	420 500
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	67 500	0.1600	488 000
			O	2011-02-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	32 500	0.1600	520 500
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.9600	500 500
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.9600	480 500
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.4400	460 500
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7600	450 500
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.1300	470 500
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2011-02-07	I	51 - Exercice d'options	32 500	0.1600	232 500
			O	2011-02-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(32 500)	0.1600	200 000
Zak, Gary F.	4		O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.1400	20 000
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.5100	10 000
<i>Bons de souscription</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2011-02-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.3500	1 394 394
Honig, Barry	3		O	2011-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 600 000	0.3500	1 600 000
GRQ Consultants Inc.	PI		O	2011-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 200 000	0.3500	1 200 000
<i>Options</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3200	1 450 000
Honig, Barry	3		O	2011-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3200	600 000
Hunter, Richard	4, 5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(67 500)	0.1600	298 000
SHAFFER, LAARA	4		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(67 500)	0.1600	0
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2011-02-07	I	51 - Exercice d'options	(32 500)	0.1600	0
Zak, Gary F.	4		O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.1400	0
Patheon Inc.									
<i>DSU</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Agroskin, Daniel	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 164	2.3300	46 483
Frank, Ramsey A.	4, 6		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 164	2.3300	101 376
Graydon, Roy	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 422	2.3300	39 215
Levy, Paul S.	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 164	2.3300	101 376
Shaw, Brian Gordon	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 293	2.3300	38 151
Taylor, Thomas S.	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 164	2.3300	101 376
Viso, Joaquin	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 164	2.3300	46 483
Watchorn, Derek John	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 164	2.3300	101 376
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.3600	220 400
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.5000	220 600
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hermanutz, Glenys	5								
A. Skalicky (AMS Innovative Resources Inc.)	PI		O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57		4 851
Anthony Skalicky	PI		O	2011-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207		17 501
O'Donoghue, Leslie	4		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27		4 705
			O	2011-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27		4 732
RRSP	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		12 895
			O	2011-01-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40		12 935
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luft, Keith	5		O	2011-02-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(563)		4 751
			O	2011-02-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(765)		3 986
RESP	PI		O	2011-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	563		1 340
Sherri Luft RRSP	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	765		765
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4, 5		O	2011-02-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	0.5000	1 266 171
Celi	PI		O	2004-11-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	0.5000	10 000
Pierrette Larouche	PI		O	2011-02-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	0.5000	101 500
Pierrette Larouche CELI	PI		O	2004-11-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	0.5000	10 000
Proulx, Isabelle	5		O	2011-02-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	0.5000	63 967
CELI	PI		O	2008-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	0.5000	10 000
<i>Options</i>									
Proulx, André	4, 5		O	2011-02-03	D	52 - Expiration d'options	(450 000)	0.4000	577 500
Proulx, Isabelle	5		O	2011-02-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 000)	0.4000	
			M	2011-02-03	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.4000	300 000
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1500	12 252 357
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	12 257 357
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PNI Digital Media Inc.	1		O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, George David	7		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	15 000	29.4100USD	55 657
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(810)	182.1300USD	54 847
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	182.1200USD	49 547
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	182.1100USD	47 247

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- de rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ra- tion	de l'opération					
Initié							
Porteur inscrit							
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	182.0900USD	46 947
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78)	182.0800USD	46 869
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	182.0700USD	46 369
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	182.0600USD	45 169
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 412)	182.0500USD	40 757
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.0400USD	40 657
Doyle, William J.	4, 5			51 - Exercice d'options	25 000	10.5000USD	25 000
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	181.5800USD	24 900
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	181.5700USD	24 600
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	181.5600USD	23 600
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709)	181.5500USD	22 891
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	181.5400USD	22 791
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	181.5300USD	22 391
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(491)	181.5200USD	21 900
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	181.5100USD	21 500
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	181.5000USD	15 000
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	181.0800USD	14 900
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(503)	181.0600USD	14 397
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197)	181.0500USD	14 200
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	181.0400USD	14 000
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	181.0300USD	13 900
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	181.0200USD	13 800
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	181.0100USD	13 200
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 217)	181.0000USD	11 983
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	180.9100USD	11 958
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 958)	180.9000USD	10 000
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	180.7400USD	9 700
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124)	180.7300USD	9 576
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	180.7200USD	9 376
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	180.7100USD	9 276
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135)	180.7000USD	9 141
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(465)	180.6900USD	8 676
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	180.6800USD	7 976
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	180.6700USD	7 876
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	180.6600USD	7 576
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	180.6500USD	7 476
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	180.6400USD	7 376
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	180.6300USD	7 076
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	180.6100USD	6 676
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	180.6000USD	6 576
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	180.5700USD	6 276
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	180.5600USD	5 776
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	180.5500USD	5 676
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(281)	180.5400USD	5 395
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	180.5300USD	4 995
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	180.5200USD	4 495
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119)	180.5100USD	4 376
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 376)	180.5000USD	0
				51 - Exercice d'options	25 000	10.5000USD	25 000
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.9000USD	24 700
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	184.8700USD	24 650
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	184.8600USD	24 250
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.8500USD	24 050
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 736)	184.8300USD	22 314
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(264)	184.8200USD	22 050
				10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	184.8000USD	21 350

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- de rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tard opé- ra- tion	de l'opération					
Initié							
Porteur inscrit							
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	184.7900USD20 550
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.7800USD20 350
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.7700USD20 250
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.7600USD19 950
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.7400USD19 850
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	184.7000USD19 450
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.6900USD19 350
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.6800USD19 250
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.6600USD19 150
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.6600USD19 050
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.6500USD18 850
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.6400USD18 750
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.6300USD18 650
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	184.6200USD17 750
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	184.6100USD16 950
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	184.6000USD16 250
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.5700USD16 050
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.5600USD15 850
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	184.5500USD15 800
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.5450USD15 700
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	184.5300USD13 700
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.4600USD13 500
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	184.4500USD12 800
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	184.4400USD12 350
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.4300USD12 250
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	184.4200USD11 450
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	184.4100USD9 950
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	184.4000USD8 850
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	184.3900USD8 350
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.3800USD8 150
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.3700USD7 950
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.3400USD7 650
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.3300USD7 550
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173)	184.3000USD7 377
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.2900USD7 077
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	184.2700USD6 927
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	184.2400USD6 227
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	184.2300USD5 427
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.1500USD5 127
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	184.1400USD2 827
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.0800USD2 727
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	184.0600USD2 427
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	184.0500USD2 227
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.0400USD2 127
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.0100USD2 027
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	184.0000USD2 002
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	183.9800USD1 602
			O	2011-02-07 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 602)	183.9200USD0
Felgenhauer, Robert	7		O	2011-02-04 D	51 - Exercice d'options	8 716	13.1700USD 12 435
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(716)	182.1720USD11 719
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	182.2560USD9 919
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	182.2500USD9 719
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.1600USD9 619
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	182.1510USD8 519
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.1500USD8 419
			O	2011-02-04 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.1450USD8 319

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde	
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant	
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur			
Porteur inscrit	tion				nominale			
	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	182.1440USD	7 219	
	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	182.1400USD	6 519	
	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	182.1300USD	6 219	
	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	182.1200USD	5 719	
	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	181.8200USD	5 419	
	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	181.8000USD	3 719	
Heimann, Brent	7	O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	29.4100USD	4 453
	R	O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	183.7700USD	3 153
	O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93)	183.7620USD	3 060	
	O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(607)	183.7610	2 453	
Hunt, John	7	O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	20 100	62.7300USD	20 100
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	180.8893USD	0	
Johnson, Brian	7	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	114.6830USD	103
Podwika, Joseph	5	O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	1 760	13.1700USD	9 687
	O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	20 000	29.4100USD	29 687	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	182.2900USD	29 537	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	182.2800USD	29 287	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	182.2700USD	28 987	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	182.2500USD	28 587	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	182.2400USD	28 387	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.2000USD	28 287	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	182.1900USD	28 137	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	182.1700USD	27 987	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	182.1600USD	26 787	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	182.1450USD	26 587	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.1400USD	26 487	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.1300USD	26 387	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	182.1100USD	25 487	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	182.0800USD	25 187	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	182.0600USD	23 687	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	182.0500USD	22 587	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	182.0400USD	21 387	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	182.0300USD	19 087	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	182.0200USD	16 487	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	182.0150USD	15 787	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	182.0100USD	14 787	
	O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 860)	182.0000USD	9 927	
Rock, Bernie	7	O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	3 000	29.4100USD	21 750
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	182.2300USD	21 450	
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	182.2200USD	20 850	
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	182.2100USD	20 450	
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	182.1900USD	20 250	
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	182.1800USD	20 150	
	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	182.1700USD	18 750	
<i>Options Employee Stock Options</i>								
Delaney, George David	7	O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	29.4100USD	191 050
Doyle, William J.	4, 5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.5000USD	2 849 654
	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.5000USD	2 824 654	
Felgenhauer, Robert	7	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(8 716)	13.1700USD	70 100
Heimann, Brent	7	O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	29.4100USD	84 600
Hunt, John	7	O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	(20 100)	62.7300USD	17 000
Podwika, Joseph	5	O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(1 760)	13.1700USD	124 850
	O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	29.4100USD	104 850	
Rock, Bernie	7	O	2011-02-01	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	29.4100USD	75 100
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Evolving Gold Corp.	3		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 766 396
<i>Bons de souscription</i>									
Evolving Gold Corp.	3		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000 000
<i>Options</i>									
Lindqvist, William Francis	3		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Provident Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 779	6.9000	192 231
<i>Débetures convertibles 5.75</i>									
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2011-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 7 500.00
<i>Débetures convertibles 6.50</i>									
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2011-02-07	D	99 - Correction d'information	(\$ 2 500.00)		\$ 5 000.00
Quinsam Captial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zanatta, Roy	4, 5, 3		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0050	1 749 000
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schaus, Steven Kenneth	7		O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.4000	1 400
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
RDM Corporation	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1500	2 000
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1500	2 000
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1000	2 000
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.1200	900
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1100	2 000
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	2 000
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	2 000
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1400	2 000
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1600	2 000
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.1700	1 900
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2000	2 000
			O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1500	0
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1500	0
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1000	0
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	1.1200	0
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1100	0
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0900	0
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0900	0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1400	0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1600	0
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	1.1700	0
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.2000	0
RESSOURCES ARMISTICE CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(161 000)	0.3900	7 406 268
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100 000)	0.3500	2 306 268
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4	R	O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.7100	1 160 250
Ressources Conway inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900 000)	0.0400	725 000
Ressources d'Ariane Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belisle, Denis	4	O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.7100	264 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.7000	263 921
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.7100	262 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7000	242 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7000	222 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7100	202 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7000	182 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7000	162 421
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	212 421
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1400	362 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7200	342 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7100	322 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7200	302 421
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.7400	282 421
Boivin, Luc	4	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	50 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1400	100 000
Boulianne, Daniel	5	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	106 312
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1400	156 312
Hébert, Lucie	5	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	138 442
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1400	238 442
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1500	288 442
		O		2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.7500	262 442
Lapointe, Bernard	4	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	584 092
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1400	734 092
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	0.7300	683 092
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.7200	676 092
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115 000)	0.7400	561 092
		O		2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	0.7500	534 092
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1400	584 092
Servant, Serge	4	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	74 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1400	124 000
TOLLARI, NADÈGE	5	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	100 000
Vachon, Alain	4	O		2011-02-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	16 665	0.2000	66 495
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1100	116 495
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1400	166 495
		O		2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.7400	160 995
		O		2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 330)	0.7300	116 665
<i>Bons de souscription</i>									
Vachon, Alain	4	O		2011-02-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(16 665)		0
<i>Options</i>									
Belisle, Denis	4	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		595 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		445 000
Boivin, Luc	4	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		455 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		405 000
Boulianne, Daniel	5	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		195 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		145 000
Gagnon, Marco	4	O		2011-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5800	150 000
Hébert, Lucie	5	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		270 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		170 000
		O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		120 000
Lapointe, Bernard	4	O		2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		805 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		655 000
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		605 000
Servant, Serge	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		419 000
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		369 000
TOLLARI, NADÉGE	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		110 000
Vachon, Alain	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		415 000
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		365 000
Ressources Dianor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200 070)	0.0600	0
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Ressources Golden Tag Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tomasino, Antoinette	8		O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.5900	229 900
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.5400	225 900
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5500	215 900
			O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	180 000	0.2600	395 900
<i>Options</i>									
Tomasino, Antoinette	8		O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	0.2600	300 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(751 784)	0.1500	0
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.1262USD	700 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrell, Norman	4, 5		O	1996-03-11	D	99 - Correction d'information	7 390	0.1000	944 678
Consultant Global Farrell & Lacelle	PI		O	2003-05-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1000	
			M	2003-05-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1000	200 000
			O	2006-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1700	
			M	2006-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1700	170 000
			O	2006-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1700	
			M	2006-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1700	140 000
			O	2006-03-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1700	
			M	2006-03-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1700	110 000
Gesfar Inc	PI		O	2003-05-31	I	99 - Correction d'information	50 000	0.0500	500 500
MARTIN, INGRID	5		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.2300	421 000*
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mendes, Louis-Philippe	4								
CÉLI	PI		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.5600	143 000
Paulin, Lynda	5		O	2011-02-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 000)	0.5100	2 802 760
			O	2011-02-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(42 000)	0.5400	2 760 760
REER	PI		O	2011-02-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	26 000	0.5100	134 000
			O	2011-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	42 000	0.5400	176 000
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
<i>Action Classe A</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2011-02-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1500	540 438
<i>Bons de souscription</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2011-02-08	D	53 - Attribution de bons de souscription	20 000	0.2000	177 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	7		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1467	1 703 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	867 622
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	61.7600	2 851 466
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	62.1000	2 856 466
Resverlogix Corp.									
<i>Options</i>									
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2011-01-04	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		95 000
Wagner, Gregory Steven	5		O	2011-01-04	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		49 000
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Bull, Peter Morris	3								
PM Bull Holdings Ltd.	PI	R	O	2011-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 400)	5.9617	3 088 500*
		R	O	2011-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 400)	5.8943	3 048 100*
			O	2011-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	5.8342	3 018 100*
			O	2011-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 500)	5.9290	2 915 600*
			O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 700)	5.8769	2 853 900*
			O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	5.8811	2 832 900*
			O	2010-10-29	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)	4.9900	3 132 900*
Revelt Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Okada, Larry Minoru	4	R	O	2009-12-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3300USD	
			M	2009-12-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.1500USD	30 000
			O	2010-03-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4300USD	
			M	2010-03-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.6500USD	60 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davloor, Raghunath	5		O	2010-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	21.2000	12 514
			O	2011-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	21.4800	12 580
Joint Account	PI		O	2010-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198	21.2000	36 838
			O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	21.4800	37 035
Waks, Frederic Allen	5		O	2011-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	21.4800	202 523
Fred Waks (RESP)	PI		O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	21.4800	2 111
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	21.4800	2 476
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	21.4800	2 158
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	21.4800	1 717
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	21.4800	1 717
Linda Waks RSP	PI		O	2011-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	21.4800	26 441
<i>Restricted Equity Units (REUs)</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	697		12 327
Gelgoot, Raymond Michael	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	697		12 327
Godfrey, Paul Victor	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 252		39 433
KING, FRANK W.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	697		12 327
Lastman, Dale Howard	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	697		12 327
Osborne, Ronald Walter	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	697		12 327
Sallows, Sharon	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	697		12 327
Winograd, Charles	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454		8 652
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phelps, Robert A.	5		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.6700	
			M	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.6700	39 967

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde	
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant	
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur			
Porteur inscrit	tion				nominale			
	O	2011-02-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 500	5.4800		
	M	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.4800		
	M'	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	5.4800	32 467	
	O	2011-02-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 400	5.4900		
	M	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	5.4900		
	M'	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	5.4900	30 067	
Rocky Mountain Liquor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Byrne, Peter	5, 3	O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3400	405 836
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.3400	413 336
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3500	416 336
Royal Host Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Royal Host Inc.	1	O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.1200	78 100*
		O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.1600	84 900*
		O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	2.2000	89 500*
		O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2.0300	91 700*
		O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(71 300)		20 400*
		O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.1000	27 200*
		O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.0700	30 200*
		O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.0800	33 200*
		O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.1000	34 000*
		O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1100	38 200*
		O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 400)		17 800*
		O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1600	22 000*
		O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1300	26 200*
		O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1100	30 400*
		O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1400	34 600*
		O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(26 200)		8 400*
		O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.1400	9 400*
		O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	2.1500	13 200*
		O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.1500	15 000*
		O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		5 600*
		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.1500	9 800*
Royal Oak Ventures Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI	O	2004-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 530 288
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI	O	2004-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			107 341 027
Sandvine Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowman, Don	5							
The Don Bowman Trust	PI	O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9000	3 344 100
		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.9000	3 339 600
		O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	2.9500	3 339 100
Caputo, David	4							
The Dave Caputo Trust	PI	O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9000	3 324 100
		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.9000	3 319 600
		O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	2.9500	3 316 500
		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	3.0300	3 314 100
Donnelly, Tom	5							
The Tom Donnelly Trust	PI	O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9000	3 107 930
		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.9000	3 103 430
		O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	2.9500	3 100 330

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Siim, Brad	5		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	3.0300	3 097 930
The Brad Siim Trust	Pl		O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.8700	3 306 800
			O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.9100	3 302 300
			O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	2.9500	3 299 200
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.0300	3 295 200
			O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	3.1400	3 290 900
Saskatchewan Wheat Pool Inc.									
<i>Restricted/Performance Share Units</i>									
Brooks, Mike A.	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 624	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 652	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 002	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 652	12.1745	18 452
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 419	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 445	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 720	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 445	12.1745	30 145
Gerrand, Karl	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 788	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 823	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 518	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48 698	12.1745	
			M'''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 823	12.1745	61 323
Malecha, Francis	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49 284	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49 437	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102 218	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49 437	12.1745	119 812
Miller, Robert Dana	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 101	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 173	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55 048	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 173	12.1745	65 673
Schmidt, Mayo	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174 545	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175 092	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	447 642	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175 092	12.1745	538 492
Theaker, Grant	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 424	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 448	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 660	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 448	12.1745	30 398
Vancha, Colleen	5		O	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 240	12.1745	
			M	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 270	12.1745	
			M'	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 269	12.1745	
			M''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30 644	12.1745	
			M'''	2007-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 269	12.1745	37 769
Savant Explorations Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cote, Richard	5	R	O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1500	201 000
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6300	2 000
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(48 900)		1 000
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6200	3 000
SCITI ROCS Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
SCITI ROCS Trust	1		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.8466	
			M	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.8466	500*
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.8466	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SemBioSys Genetics Inc.									
<i>Options</i>									
Deckers, Hermanus Maria	5		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		330 500
Pierce, Frederick	5		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		394 000
Szarko, James Julius	4, 5		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		1 885 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Kucharski, Chris	5								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	890	20.6300	981
			O	2011-02-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	20.6900	1 085
Murray, Phil	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	497	20.5400	12 684
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	20.5400	812
Pitt, Jim	5		O	2011-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			106
Shaw, Bradley	4, 5								
RRSP - Bradley Shaw	PI		O	2011-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	21.0000	
			M	2011-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	21.0000	1 115
Sparkman, JC	4								
Joint Account	PI	R	O	2004-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.1700	
		R	O	2004-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.1900	
		R	O	2004-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.1700	
		R	O	2004-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.2200	
		R	O	2004-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.2000	
			O	2007-07-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	17 200		
			M	2007-07-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	26 200		52 400
<i>COPRS - 8.5 Series Preferred Securities</i>									
Sparkman, JC	4								
Joint Account	PI		M	2004-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.1700	8 000
			M	2004-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.1900	7 000
			M	2004-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.1700	3 000
			M	2004-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.2200	0
			M	2004-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.2000	1 000
			O	2004-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	21.0900USD	
			M	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	21.0900USD	5 061
Shaw, Bradley	4, 5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	21.0900	
			M	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	20.9800	5 397
Sparkman, JC	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	21.0900USD	
			M	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	21.0900USD	22 275
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	21.0900	5 122
Yuill, Willard	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	21.0900	
			M	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	20.9800	6 596
Sigma Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertrand, Denis	5		O	2011-01-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000 000)	0.1000	385 576
REER Denis Bertrand	PI		O	2005-10-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000 000	0.1000	1 000 000
SL Split Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
SL Split Corp.	1		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	98 700	2.6574	98 700*
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(98 700)	2.6574	0
<i>Actions privilégiées Class A</i>									
SL Split Corp.	1		O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	49 350	25.7800	49 350*
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(49 350)	25.7800	0
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1500	25 248 787
			O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.1500	24 248 787
			O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1500	23 748 787
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holmes, Geoffrey Robert	7		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 617
<i>Cash Units</i>									
Holmes, Geoffrey Robert	7		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			130 497
<i>Performance Share Units</i>									
Holmes, Geoffrey Robert	7		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 114
<i>Restricted Share Units</i>									
Holmes, Geoffrey Robert	7		O	2011-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 800
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	39.5889	500 000
			O	2011-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500 000)		0
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korbin, David	6		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.6300	2 000
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	15.6400	3 700
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	15.6500	4 100
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	15.6900	4 500
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.7000	5 000
Specialty Foods Group Income Fund									
<i>Débiteures Exchgble. Sub. (Specialty Foods Group Canada Holdings, Inc.)</i>									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2011-02-03	C	97 - Autre	(\$ 9 000.00)		
			M	2011-02-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 9 000.00)		
			M'	2011-02-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 9 000.00)	99.0000	\$ 2 823 000.00
			O	2011-02-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 9 000.00	99.0000	\$ 2 832 000.00
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian Medical Discoveries Fund II Inc.	3		O	2009-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 241 996)		0
Canadian Medical Discoveries Fund Inc.	3		O	2009-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 483 992)		0
<i>Billets</i>									
Canadian Medical Discoveries Fund II Inc.	3		O	2009-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 1 156 250.00)		\$ 0.00
Canadian Medical Discoveries Fund Inc.	3		O	2009-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 2 312 500.00)		\$ 0.00
<i>Bons de souscription</i>									
Canadian Medical Discoveries Fund II Inc.	3		O	2009-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(231 250)		0
Canadian Medical Discoveries Fund Inc.	3		O	2009-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(462 500)		0
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	4.0000	2 833 900
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 600	4.0000	2 944 500
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manji, Salim	4								
Manjis Holdings Ltd.	PI		O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0000	577 221
			O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0000	580 221
			O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180	7.9500	580 401

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde	
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant	
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur			
Porteur inscrit	tion				nominale			
	O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0000	583 401	
	O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	7.9500	583 761	
	O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0000	586 761	
	O	2011-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0000	589 761	
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3							
Manjis Holdings Ltd.	PI	O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	192 407
		O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	193 407
		O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	7.9500	193 467
		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	194 467
		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120	7.9500	194 587
		O	2011-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	195 587
		O	2011-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	196 587
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Axford, Eric Charles	5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	14 400	13.8200	14 400
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	41.0010	0
		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	27 778	18.1500	27 778
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 778)	40.9174	0
Bailey, Johnathan Kirk	5	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	12 000	13.8200	12 000
		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	40.7600	0
		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	24 000	13.8200	24 000
		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	40.1978	12 000
		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	40.4016	0
Canfield, Brian Albert	4	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	16 000	10.6700	32 000
Ferguson, John Thomas	4							
RBC Dominion Securities	PI	O	2010-03-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	31.0900	12 625
		O	2010-06-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	34.4000	12 661
		O	2010-09-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	33.1700	12 699
		O	2010-12-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	36.9250	12 733
George, Richard Lee	4, 5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	40 000	8.7200	40 000
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	41.7000	0
		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	8.7200	20 000
		O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.2000	0
		O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	60 000	8.7200	60 000
		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.2500	40 000
		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.3800	20 000
		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.5028	0
Haseldonckx, Paul	4							
Suncor Stock Fund Trustee	PI	O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	34.4500	4 060
Huff, John Rossman	4							
Computershare (DRIP)	PI	O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	33.9200	3 018
Lee, Susan	5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	62 000	11.9600	62 000
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 000)	41.4840	0
CIBC Wood Gundy	PI	O	2011-02-04	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(127)		35 032
McCaw, Maureen	4							
Suncor Stock Fund Trustee	PI	O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	34.4500	4 584
Stephens, Andrew	5	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.3700	32 910
		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	40.7944	22 910
Thornton, Jay	5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.8200	5 000
		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.1872	0
Toutant, Anne Marie	5							
Suncor Stock Fund Trustee	PI	O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 023		4 443
<i>Deferred Share Units</i>								
Benson, Mel Edward	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 589	33.7500	41 842
BROWN, ALAN	5	O	2010-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 160	30.8900	
	M		2010-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 160	30.8900	2 160

Emetteur	Rela- Re-	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard	opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié		ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit		tion				nominale		
Canfield, Brian Albert	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 994	33.7400	72 236
D'Alessandro, Dominic	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 750	33.7600	14 612
Ferguson, John Thomas	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 915	33.7600	65 902
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 090	33.7000	48 499
George, Richard Lee	4, 5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 947		422 495
Haseldonckx, Paul	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 794	33.8300	7 604
Huff, John Rossman	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 278	33.6900	71 666
LAMARRE, Jacques	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 641	33.7200	14 490
Lee, Susan	5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 979		168 998
MacNeill, Brian F.	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 788	33.8400	7 100
MacSween, Michael Roderick	5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16		1 375
McCaw, Maureen	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 557	33.7000	10 723
Nabholz, Kevin Drew	5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	792		67 599
O'Brien, Michael Wilfrid	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 163	33.8200	38 868
SIMPSON, JAMES W.	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 343	33.7600	9 125
Thomas, Eira Margaret	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 508	33.7800	31 063
Thornton, Jay	5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	495		42 249
Williams, Steven Walter	5	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158		13 398
<i>Options - PC Options/SARS</i>								
Stephens, Andrew	5	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.3700	299 760
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Axford, Eric Charles	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	55 000	41.2400	84 000
Bailey, Johnathan Kirk	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	41.2400	155 000
Demosky, Barton Wade	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	41.2400	125 000
George, Richard Lee	4, 5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	412 800	41.2400	719 100
Jackman, Boris	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	90 000	41.2400	152 400
Langlois, Francois	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	41.2400	64 000
Lee, Susan	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	55 000	41.2400	95 000
Little, Mark Stephen	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	41.2400	143 000
MacSween, Michael Roderick	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	55 000	41.2400	84 000
Nabholz, Kevin Drew	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	90 000	41.2400	155 000
Odegaard, Janice	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	41.2400	54 000
Stephens, Andrew	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	41.2400	85 700
Thornton, Jay	5	O	2010-02-07	D	50 - Attribution d'options	90 000	41.2400	
Williams, Steven Walter	5	M	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	90 000	41.2400	155 000
Williams, Steven Walter	5	O	2011-02-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	41.2400	330 000
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>								
Canfield, Brian Albert	4	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	10.6700	64 000
George, Richard Lee	4, 5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	8.7200	1 740 000
		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	8.7200	1 720 000
		O	2011-02-09	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	8.7200	1 660 000
Lee, Susan	5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(62 000)	11.9600	244 000
<i>Options SunShare</i>								
Axford, Eric Charles	5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(14 400)	13.8200	27 778
		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(27 778)	18.1500	0
Bailey, Johnathan Kirk	5	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	13.8200	59 000
		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	13.8200	35 000
Thornton, Jay	5	O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.8200	135 000
<i>PC Deferred Shares Units (Directors only)</i>								
Haseldonckx, Paul	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	33.6700	4 292
MacNeill, Brian F.	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	529	33.6700	45 002
McCaw, Maureen	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	33.6700	14 176
SIMPSON, JAMES W.	4	O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151	33.6700	12 920
<i>PC Performance Share Units (Officers)</i>								
Langlois, Francois	5	O	2010-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 433)		
		M	2010-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 433)		4 952

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>PC Restricted Share Units (Directors only)</i>									
Haseldonckx, Paul	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		3 997
MacNeill, Brian F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409		34 778
<i>Performance Share Units</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 320		38 534
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		20 214
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 640		94 040
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320		67 400
Demosky, Barton Wade	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 640		62 342
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192		35 702
George, Richard Lee	4, 5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	137 590		424 340
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 310		286 750
Jackman, Boris	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 970		52 310
Langlois, Francois	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 650		21 670
Lee, Susan	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 320		59 191
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171		40 871
Little, Mark Stephen	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		71 824
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184		38 524
MacSween, Michael Roderick	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 320		39 410
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 970		102 278
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278		72 308
Odegaard, Janice	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 320		28 099
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		14 779
Stephens, Andrew	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 650		29 440
Thornton, Jay	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 970		93 748
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278		63 778
Williams, Steven Walter	5		O	2011-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 600		195 436
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556		128 836
Zoltenko, Anthony Lawrence	5		O	2010-05-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 100)		
			M	2010-05-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 100)		11 460*
<i>Performance Units</i>									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050		
			M	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050		11 690
mcGowan, Blaine	5		O	2010-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 120		
			M	2010-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 120		4 120
Taseko Mines Limited									
<i>Options</i>									
Elliott, David Michael Stuart	4		O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	5.1300	451 000*
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.1800	
			M	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.1800	401 000*
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.1800	351 000*
Kirk, Harry Wayne	4		O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		269 000
Thiessen, Ronald William	4		O	2011-02-02	D	50 - Attribution d'options	125 000	5.1300	620 000
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labelle, Christine	5		O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	3.3859	6 153
Malo, Jacques	4		O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.4500	10 200
Perrone, Steve	5		O	2011-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	3.3859	3 844
TECHNOLOGIES IBEX INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeLuccia, Robert	4		O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1597	67 500
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1580	68 000
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brossoit, Richard	5		O	2011-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	10.9900	17 850
			O	2011-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	10.9000	18 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Technologies SENSIO inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Malo, Jacques	4		O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.0900	486 021
Conjointe	PI		O	2006-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.0986	4 500
Tembec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trilogy Capital LLC	3								
Jonathan Rosenstein Limited Distribution Company	PI		O	2008-02-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-02-29	C	97 - Autre	2 632 602		2 632 602
			O	2008-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	3.0000	2 782 602
			O	2008-06-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	184 616	3.2500	2 967 218
Trilogy Portfolio Company, LLC	PI		O	2008-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 000	3.0000	11 130 504
		R	O	2008-06-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	738 464	3.2500	11 868 968
Trilogy Special Situations Limited Distribution Company	PI		O	2008-02-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-02-29	C	97 - Autre	940 911		940 911
			O	2008-06-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	330 728	3.2500	1 271 639
Trilogy Special Situations Master Fund, Ltd.	PI		O	2008-02-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-02-29	C	97 - Autre	1 411 364		1 411 364
			O	2008-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	496 092	3.2500	
			M	2008-06-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	496 092	3.2500	1 907 456
<i>DSU</i>									
Continenza, James V.	4		O	2008-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			116 343
			O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206 897	2.6100	
			M	2010-11-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	206 897	2.6100	323 240
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Broadhurst, David George	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	21.1200	15 509
Coleman, Frank Joseph	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	21.1200	4 641
Evans, Frances Wendy	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	21.1200	15 191
Kennedy, Robert	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	808	21.1200	15 978
Lukassen, Gary J.	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	21.1200	12 242
Martell, Keith	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	308	21.1200	8 544
Oborne, James Gove	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	251	21.1200	4 887
Riley, Sanford	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	21.1200	28 600
Sutherland, Ian	4		O	2011-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	985	21.1200	27 332
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stanley, Deirdre	7, 5	R	O	2010-03-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.3800USD	2 058
			O	2010-03-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 058)	35.3900USD	0
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	78 025	41.4913	78 025
			O	2011-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(78 025)		0
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	89 600	41.7463	89 600
			O	2011-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(89 600)		0
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	108 925	42.3075	108 925
			O	2011-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(108 925)		0
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	105 000	41.9994	105 000
			O	2011-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		0
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	112 200	42.0743	112 200
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(112 200)		0
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	42.4497	125 025

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	108 100	42.7122	108 100
			O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(108 100)		0
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	42.5707	125 025
			O	2011-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	93 600	42.0651	93 600
			O	2011-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(93 600)		0
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	47 800	41.5381	47 800
			O	2011-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		0
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	41.0514	125 025
			O	2011-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	41.4056	125 025
			O	2011-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	91 000	41.1134	91 000
			O	2011-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(91 000)		0
			O	2011-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	41.6221	125 025
			O	2011-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	87 141	41.1655	87 141
			O	2011-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(87 141)		0
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	77 200	41.2934	77 200
			O	2011-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(77 200)		0
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	97 500	41.5474	97 500
			O	2011-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(97 500)		0
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	41.0328	125 025
			O	2011-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	68 100	41.0123	68 100
			O	2011-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(68 100)		0
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	113 300	41.0069	113 300
			O	2011-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(113 300)		0
Timbercreek Global Real Estate Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Bizzarri, Ugo	7		O	2010-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.0100	2 500
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEARL, MARK ANTHONY	5								
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 464	8.7079	22 492
Wiswell, Andrew B.	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	13.8000	17 368
Kimberley Wiswell	PI		O	2011-01-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	13.8000	22 887
<i>Débiteures</i>									
Gorbach, Yuliya	5		O	2010-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Débiteures convertibles</i>									
Halyk, Daniel Kim	4, 5								
Scotia Mcleod	PI		O	2009-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 250 000.00		\$ 250 000.00
Kwasnicia, Randy	4		O	2009-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 250.00	1000.0000	
			M	2011-02-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 250 000.00		\$ 250 000.00*
Wiswell, Andrew B.	4								
Nancy Wiswell	PI		O	2009-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 40 000.00	100.0000	\$ 40 000.00
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shier, E. Mitchell	4, 6		O	2010-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	10.7200	6 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.9000	4 400
<i>Options</i>									
Shier, E. Mitchell	4, 6		O	2011-02-08	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	10.7200	64 000
Tuscany International Drilling Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Donald Arthur	4		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.9700	7 500 600
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	5								
RRSP	PI		O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	6.1200	12 150
			O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	6.1300	11 250
			O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	6.2100	10 350
			O	2011-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.2200	10 050
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.1000	17 124 878
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.1600	17 127 878
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.3100	17 129 878
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.2000	17 132 478
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.2300	17 136 678
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2700	17 131 878
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.2700	17 135 478
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2700	17 138 678
			O	2011-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.2400	17 141 678
Vecima Networks Inc.									
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Baptie, Barry Archie	4		O	2011-02-08	D	50 - Attribution d'options	1 000	4.2900	10 000
Bird, Reginald Bruce	4		O	2011-02-08	D	50 - Attribution d'options	1 000	4.2900	7 000
Hanna, John Gordon	5		O	2011-02-08	D	50 - Attribution d'options	3 847	4.2900	3 847
Mutter, James Stephen	4		O	2011-02-08	D	50 - Attribution d'options	1 000	4.2900	10 000
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Alice G. Kernaghan	PI		O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	16.0000	52 500
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agro, Hugh	4								
Kelvin Holdings Inc.	PI		O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.8300	728 000
			O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.8400	758 500
			O	2011-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.8500	825 000
McConnell, John Charles	4, 5		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8700	1 022 500
			O	2011-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.8300	1 031 500
			O	2011-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.8400	1 052 500
Williams, Chad	4		O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8000	2 475 633
			O	2011-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8200	2 477 633
<i>Options</i>									
Agro, Hugh	4		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.0500	350 000
Goyman, John	5		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.0500	470 000
Harvey, T. Sean	4		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.0500	625 000
Krol, Leendert G.	4		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.0500	249 980
McConnell, John Charles	4, 5		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.0500	2 080 000
McInnis, Michael D.	4		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.0500	900 000
Rendall, Marty	5		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	220 000	1.0500	1 120 000
Williams, Chad	4		O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	525 000	1.0500	3 225 000
Wilton, Dean Theodore	5		O	2011-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.0500	150 000
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
HOLMES, WARREN	4		O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 041)	0.1200	2 694 976
Vicwest Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hughes, Gwendolyn, Faye	5		O	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 984	15.9588	
			M	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 983	15.9588	6 110
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ast, Edward Arthur	2		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	11.6891	10 416
Berger, Steven	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	11.6891	15 718
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 853	12.0200	19 571
Brooks, Mike A.	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	11.6891	628
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	11.6891	31 646
Chapman, Don	5		O	2011-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	11.9000	24 695
Gerrand, Karl	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	11.6891	15 073
Miller, Robert Dana	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	11.6891	24 733
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	8 000	9.0200	32 733
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	12.0400	24 733
Theaker, Grant	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	11.6891	12 976
Vancha, Colleen	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	375	5.9000	31 797
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375)	12.0200	31 422
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	3 625	9.0200	35 047
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 625)	12.0103	31 422
Wonnacott, Doug	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	11.6891	15 092
<i>Forwards</i>									
Birks, Thomas	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 987		115 762
Bruce, Vic	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 393		48 840
Chambers, Thomas S.	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 996		83 483
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 654		45 197
Hearn, Timothy James	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 295		33 876
Howe, Dallas	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 761		77 068
Pinder, Herbert	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 398		79 033
Ruud, Larry	4		O	2011-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 653		51 622
<i>Options</i>									
Miller, Robert Dana	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	9.0200	85 388
Vancha, Colleen	5		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(375)	5.9000	36 245
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(3 625)	9.0200	32 620
<i>Restricted/Performance Share Units</i>									
Ast, Edward Arthur	2		O	2010-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 782
Berger, Steven	5		O	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 056)	9.5400	
			M	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 032)	9.5400	18 794
Brooks, Mike A.	5		O	2008-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(8 750)	7.6430	
			M	2008-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)	7.6430	13 452
			O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 400)	10.7300	
			M	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 800)	10.7300	14 829
			O	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 141)	9.5400	
			M	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 652)	9.5400	11 777
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2008-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(26 250)	7.6430	
			M	2008-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(26 250)	7.6430	
			M'	2008-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)	7.6430	15 145
			O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 725)	10.7300	
			M	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 700)	10.7300	14 754
			O	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 779)	9.5400	
			M	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 445)	9.5400	12 029
Chapman, Don	5		O	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(24 782)	9.5400	
			M	2010-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 161)	9.5400	18 794
Gerrand, Karl	5		O	2008-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(63 000)	7.6430	

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tard	opé- ra- tion	de	de l'opération			
Initié							
Porteur inscrit							
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(36 000)	7.6430	25 323
		O	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 375)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 500)	10.7300	19 859
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 940)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 823)	9.5400	17 228
Malecha, Francis	5	O	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(87 500)	7.6430	
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(50 000)	7.6430	69 812
		O	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(35 656)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 375)	10.7300	90 445
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(86 515)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(49 437)	9.5400	108 186
McLennan, Rex John	5	O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(46 076)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(26 329)	9.5400	61 239
Miller, Robert Dana	5	O	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(52 500)	7.6430	
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(30 000)	7.6430	35 673
		O	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(21 875)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 500)	10.7300	49 625
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(40 553)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 173)	9.5400	50 433
Mooney, William	5	O	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(7 875)	7.6430	
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(7 875)	7.6430	
		M'	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(4 500)	7.6430	15 792
		O	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 400)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 800)	10.7300	19 207
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 030)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 017)	9.5400	22 637
Muirhead, Andrew	5	O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 694)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 825)	9.5400	25 843
Schmidt, Mayo	5	O	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(455 000)	7.6430	
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(260 000)	7.6430	278 492
		O	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(180 950)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(103 400)	10.7300	346 779
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(306 411)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(175 092)	9.5400	327 339
Theaker, Grant	5	O	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(28 000)	7.6430	
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(16 000)	7.6430	14 398
		O	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 162)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 950)	10.7300	13 100
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 034)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 448)	9.5400	10 776
Vancha, Colleen	5	O	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(35 000)	7.6430	
		M	2008-11-05	D 36 - Conversion ou échange	(20 000)	7.6430	17 769
		O	2009-11-01	D 36 - Conversion ou échange	(14 875)	10.7300	
		M	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 875)	10.7300	
		M'	2009-11-01	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 500)	10.7300	17 484
		O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 221)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 269)	9.5400	15 662
Wonnacott, Doug	5	O	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 515)	9.5400	
		M	2010-11-05	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 723)	9.5400	46 830
Wallbridge Mining Company Limited							
<i>Actions ordinaires</i>							
Jago, Bruce	7	O	2011-02-04	D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.2850	225 000
Wesdome Gold Mines Ltd.							
<i>Actions ordinaires</i>							
SAWH, HEMDAT	4	O	2011-02-07	D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0900	10 000
		O	2011-02-07	D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
SAWH, HEMDAT	4		O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.0900	40 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham Kerr, Mary	3		O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	52.2500USD	57 624
			O	2011-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	52.2450USD	48 624
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Beddoe, Clive	5								
Hanover Investments Corporation Ltd.	PI	R	O	2011-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 067	14.1950	1 901 911
WGI Heavy Minerals, Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4300	626 500
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.4300	630 000
			O	2011-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	471 000	0.4400	1 101 000
Whiterock Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Bucys, Frank	5		O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 417	13.0800	168 950
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	9.7400	178 950
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 850	6.7100	197 800
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 500	9.8700	220 300
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 500	9.6200	237 800
Guido, Gregory	4		O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 083	11.6000	
			M	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 084	11.6000	74 549
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 150	6.7100	84 699
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 166	10.8800	
			M	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 167	10.8800	88 866
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	10.2100	93 866
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 333	6.0900	
			M	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 334	6.0900	97 200
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 800	9.9500	102 000
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200	9.8700	103 200
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	9.6200	108 700
			O	2011-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 250)	11.6000	102 450
Hughes, Emerson	4		O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 084	11.6000	47 583
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 167	10.8800	51 750
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	10.2100	56 750
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 800	9.9500	61 550
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200	9.8700	62 750
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	9.6200	68 250
			O	2011-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 250)	11.6000	62 000
Kanji, Nizar Esmail	4		O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 167	10.0400	65 666
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	10.2100	70 666
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 334	6.0900	74 000
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 750	6.7100	80 750
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 800	9.9500	85 550
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200	9.8700	86 750
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	9.6200	92 250
Pedde, Oswald	4		O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 084	11.6000	137 542
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 334	10.8800	145 876
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 334	10.2100	154 210
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500	6.7100	166 710
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 600	9.9500	176 310
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 480	9.6200	200 790
			O	2011-01-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 400	9.8700	203 190

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
	O	2011-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 250)	11.6000	196 940
Underwood, Jason	4, 5	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	34 584	13.0800	632 833
		O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	39 667	9.8000	672 500
		O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	74 250	6.7100	746 750
		O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	67 500	9.8700	814 250
		O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	83 125	9.6200	897 375
		O	2011-02-02	D 59 - Exercice au comptant	(103 750)	13.0800	793 625
		O	2011-02-02	D 59 - Exercice au comptant	(59 500)	9.8000	734 125
		O	2011-02-02	D 59 - Exercice au comptant	(111 375)	6.7100	622 750
<i>Parts de fiducie</i>							
Bucys, Frank	5	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	25 004		75 013
Beverly Walchuk	PI	O	2011-01-27	I 37 - Division ou regroupement d'actions	500		1 500
Helga Bucys	PI	O	2011-01-27	I 37 - Division ou regroupement d'actions	3 044		9 132
John Bucys	PI	O	2011-01-27	I 37 - Division ou regroupement d'actions	3 091		9 273
Guido, Gregory	4	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	1 421		4 263
		O	2011-02-02	D 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 205	1205.0000	5 468
Hughes, Emerson	4	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	15 030		45 090
		O	2011-02-02	D 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 205	14.3700	46 295
Kanji, Nizar Esmail	4	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	3 643		10 929
Zaar Property Corporation	PI	O	2011-01-27	I 37 - Division ou regroupement d'actions	6 847		20 541
Pedde, Oswald	4	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	23 005		69 015
		O	2011-02-02	D 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 205	14.3700	70 220
Anita Pedde	PI	O	2011-01-27	I 37 - Division ou regroupement d'actions	2 218		6 655
Underwood, Jason	4, 5	O	2011-01-27	D 37 - Division ou regroupement d'actions	132 680		398 041
		O	2011-02-02	D 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 331	14.3700	407 372
		O	2011-02-02	D 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 929	14.3700	426 301
		O	2011-02-02	D 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	59 378	14.3700	485 679
1281138 Alberta ULC	PI	O	2011-01-27	I 37 - Division ou regroupement d'actions	66 890		200 670
Wildcat Exploration Ltd.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Fillion, Denis	4	O	2011-02-04	D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0700	845 286
Zarlink Semiconductor Inc.							
<i>Options</i>							
Mandy, Kirk	5	O	2011-02-07	D 52 - Expiration d'options	(100 000)	2.1200	2 888 000
Zungui Haixi Corporation							
<i>Actions ordinaires</i>							
Zungui Haixi Corporation	1	O	2011-01-04	D 38 - Rachat ou annulation	3 300	2.6476	18 400
		O	2011-01-05	D 38 - Rachat ou annulation	1 400	2.6043	19 800
		O	2011-01-06	D 38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6500	24 800
		O	2011-01-07	D 38 - Rachat ou annulation	2 500	2.7700	27 300
		O	2011-01-10	D 38 - Rachat ou annulation	3 000	2.7600	30 300
		O	2011-01-11	D 38 - Rachat ou annulation	4 000	2.7075	34 300
		O	2011-01-12	D 38 - Rachat ou annulation	3 000	2.6967	37 300
		O	2011-01-13	D 38 - Rachat ou annulation	4 000	2.6775	41 300
		O	2011-01-14	D 38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6520	46 300
		O	2011-01-17	D 38 - Rachat ou annulation	3 000	2.6200	49 300
		O	2011-01-27	D 38 - Rachat ou annulation	(49 300)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
ArcelorMittal S.A.	Baffinland Iron Mines Corporation	2011-01-27	2011-02-07	ON
	Baffinland Iron Mines Corporation	2011-01-27	2011-02-07	ON
Atkinson, Ian	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Audet, André	Everton Resources Inc.	2011-01-28	2011-02-04	QC
BCE Inc.	BCE Inc.	2011-01-15	2011-02-04	QC
Beddoe, Clive	WestJet Airlines Ltd.	2011-01-21	2011-02-08	AB
Brassard, Bertrand	Corporation Ressources Nevado	2011-02-02	2011-02-08	QC
Bryans, Ian James	Eastmain Resources Inc.	2011-01-15	2011-02-08	ON
Bull, Peter Morris	Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust	2011-01-27	2011-02-04	ON
	Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust	2011-01-28	2011-02-04	ON
Burns, Michael Raymond	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2011-02-03	2011-02-09	BC
Calian Technologies Ltd	Calian Technologies Ltd.	2010-12-28	2011-02-07	ON
	Calian Technologies Ltd.	2010-12-29	2011-02-07	ON
Cellucci, Argeo Paul	Calian Technologies Ltd.	2010-12-31	2011-02-04	ON
Colquhoun, Ronald Hugh	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Cote, Richard	Savant Explorations Ltd.	2010-10-21	2011-02-03	BC
Dalla Lana, Paul	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2011-01-20	2011-02-04	ON
Drielsma, Stephen Johan Hanks	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Dundee Corporation	CMP Gold Trust	2011-02-01	2011-02-08	ON
	CMP Gold Trust	2011-02-01	2011-02-08	ON
Fitts, Robert	EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)	2011-01-27	2011-02-04	QC
Flood, Raymond Edward	Ivanhoe Mines Ltd.	2011-01-06	2011-02-08	BC
	Ivanhoe Mines Ltd.	2011-01-26	2011-02-08	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Fournier, Joel	Exploration Orbite VSPA Inc.	2011-02-02	2011-02-08	QC
Gayton, Robert	Nevsun Resources Ltd.	2011-02-01	2011-02-08	BC
Graham, Russell John	Olympus Pacific Minerals Inc.	2011-02-02	2011-02-08	ON
Hand, Scott McKee	Fronteer Gold Inc.	2009-02-23	2011-02-07	BC
Heimann, Brent	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2011-02-02	2011-02-08	SK
Herbert, Frank Hamilton	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Hewson, Conrad William	Calian Technologies Ltd.	2010-12-31	2011-02-04	ON
HudBay Minerals Inc.	Exploration Minière MacDonald Ltée	2010-10-08	2011-02-04	ON
	Halo Resources Ltd.	2010-12-23	2011-02-04	ON
Kazakoff, John	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Kerbel, Carole Joy	Advantex Marketing International Inc.	2010-02-05	2011-02-07	ON
Krahn, Doug	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Kwong, Dennis	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Lang, Stephen A.	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Lock, Brian	Ressources Canaco Ltée	2011-02-02	2011-02-10	BC
loeb, kenneth jeffrey	Calian Technologies Ltd.	2010-12-31	2011-02-04	ON
Markin, Allan	Canadian Natural Resources Limited	2010-12-09	2011-02-04	AB
	Canadian Natural Resources Limited	2010-12-15	2011-02-04	AB
	Canadian Natural Resources Limited	2011-01-26	2011-02-04	AB
McBride, Murray	Coastal Contacts Inc.	2010-03-01	2011-02-07	BC
Mullen, David Frederick	NGEx Resources Inc.	2011-01-06	2011-02-08	BC
Mut, Stephen Randolph	Dejour Enterprises Ltd.	2011-02-02	2011-02-08	BC
O'Brien, Larry	Calian Technologies Ltd.	2010-12-31	2011-02-04	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Parr, Jeffrey Scott	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Quebec No. 2 Holdings, LLC	BELLUS Santé inc.	2011-01-31	2011-02-07	QC
Reid, Gordon Dunlop	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Ross, John A	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Sazanov, Andrew	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Semple, Paul G.	Noront Resources Ltd.	2011-01-11	2011-02-09	ON
Stanley, Deirdre	Thomson Reuters Corporation	2010-03-05	2011-02-09	ON
Sullivan, Kevin James	Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)	2010-05-18	2011-02-04	BC
Suter, John William	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-09	ON
Tkachuk, David George	Calian Technologies Ltd.	2010-12-31	2011-02-07	ON
Trilogy Capital LLC	Tembec Inc.	2008-06-02	2011-02-07	QC
Vickers, Richard Allan	Calian Technologies Ltd.	2010-12-31	2011-02-04	ON
Weinberger, Dennis James	Canyon Services Group Inc.	2011-02-02	2011-02-08	AB
Wilcox, Donald John	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2010-03-31	2011-02-03	ON
	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2010-06-08	2011-02-04	ON
Wunder, Robert Dunham	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-10	ON
Yee, Philip Chow	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2011-02-07	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers : Planification de la continuité des activités – Essais à l'échelle du secteur

La continuité des activités est une priorité constante des participants au secteur et des autorités de réglementation. Divers événements qui se sont produits au cours des dernières années, notamment les épidémies de grippe, les catastrophes naturelles, les pannes d'électricité ou les problèmes rencontrés par les systèmes des marchés, ont eu des répercussions sur une partie ou sur l'ensemble du secteur et mis en évidence le risque de perturbation du fonctionnement du système financier. Cette priorité revêt donc une importance accrue.

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (le « personnel de l'Autorité » ou « nous ») encourage les participants au secteur à cerner les difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés et à prendre des mesures pour contrer les répercussions éventuelles d'incidents susceptibles de perturber le déroulement de leurs activités. Cette pratique est conforme à la législation en valeurs mobilières, plus particulièrement aux règlements sur les valeurs mobilières qui prévoient la mise à l'essai régulière des plans de continuité des activités pour tenir compte de l'évolution actuelle ou potentielle des systèmes. Conformément au paragraphe *b* de l'article 12.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, les marchés doivent tester leurs plans de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. En outre, le paragraphe *b* de l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* prévoit que la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. La Règle 17.16 des *Règles des courtiers membres* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), approuvée par les autorités de reconnaissance de cet organisme, oblige les courtiers membres à établir et maintenir un plan de continuité d'activité et à effectuer, chaque année, un examen et un essai de leur plan pour déterminer si des modifications sont nécessaires. Les chambres de compensation devraient également se doter de procédures de continuité des activités prévoyant la mise à l'essai régulière de leurs plans de continuité des activités.

Nous estimons que les courtiers, les marchés, les organismes d'autorégulation et les chambres de compensation devraient participer régulièrement aux mises à l'essai effectuées à l'échelle du secteur. Nous étudions d'ailleurs la nécessité de les rendre obligatoires au moyen de projets de règlements ou en ajoutant des conditions aux décisions de reconnaissance des diverses entités.

Comme il est indiqué dans l'Avis de l'OCRCVM 10-0332 publié le 16 décembre 2010, l'OCRCVM a fixé au 10 septembre 2011 la prochaine mise à l'essai des plans de continuité à l'échelle du secteur. L'organisme s'attend à ce que tous les courtiers membres et les principaux fournisseurs de services y participent. Il communiquera ensuite les résultats à l'ensemble des participants.

Compte tenu de ce qui précède et des règles en vigueur, le personnel de l'Autorité invite les courtiers, les marchés et les chambres de compensation à participer à l'essai organisé par l'OCRCVM qui aura lieu dans l'ensemble du secteur en septembre 2011. Leur participation à cet exercice pourrait faciliter la détection d'éventuels problèmes de communication, de points de défaillances entre participants au secteur d'un même territoire ou de territoires différents, ou d'autres enjeux touchant les services fournis par des tiers.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
514-395-0337, poste 4358

Élaine Lanouette
Analyste-expert aux OAR
514-395-0337, poste 4356

Le 9 février 2011

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Projet de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications importantes, déposé par la CDS, afférentes aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX pour le calcul de la valeur de la garantie globale. Ces modifications visent à assurer l'uniformité avec les taux de décote de la Banque du Canada, lesquels ont fait l'objet de changements en juillet 2010.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 mars 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Projet de réécriture en langage simple des règles - Structure et inscription des courtiers membres – Projets de Règles 2100 à 2700

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), portant sur la réécriture en langage simple des projets de règles 2100 sur la propriété des titres du courtier membre, 2150 sur la structure du courtier membre, 2200 sur les changements visant le courtier membre et 2450 sur les arrangements acceptables concernant les services administratifs.

En sus de la réécriture en langage simple, le projet vise à apporter certaines modifications de fond aux obligations actuelles liées à ces règles.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mai 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux, CA
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la modification aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATION AUX TAUX DE DÉCOTE APPLIQUÉS AUX TITRES D'EMPRUNT AU CDSX

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Il s'agit de modifications proposées aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX pour le calcul de la valeur de la garantie globale (« VGG ») et de la valeur de la garantie mise en gage aux fonds communs de garantie et aux fonds des adhérents.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les taux de décote appliqués aux titres d'emprunt afin de déterminer les valeurs de la garantie au CDSX (pour la VGG et la garantie mise en gage aux fonds communs de garantie et aux fonds) ont toujours été établis selon les taux de décote utilisés par la Banque du Canada dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la banque. Cette corrélation est pertinente étant donné qu'en cas de défaillance d'un adhérent, il est possible qu'une garantie doive être mise en gage par les adhérents auprès de la Banque du Canada.

Le 17 juin 2010, la Banque du Canada a annoncé des modifications aux taux de décote qui sont entrées en vigueur le 19 juillet 2010. Ces modifications comprenaient la distinction entre les obligations coupons détachés, les obligations avec coupons et les obligations dont les échéances sont supérieures à 35 ans. Afin d'assurer l'uniformité avec les taux de décotes de la Banque du Canada, l'apport des modifications aux taux de décote au CDSX présentées dans le tableau ci-après est recommandé. Ces modifications seraient suivies par une évaluation des modifications à apporter au système et des rapports risques-avantages et coûts-avantages à l'égard de la distinction entre les obligations avec coupons et les obligations coupons détachés, de l'ajout d'une tranche d'échéance supplémentaire pour les obligations dont les échéances sont supérieures à 35 ans, ainsi que de la distinction entre le papier commercial adossé à des créances (« PCAC ») et les autres titres de société. L'évaluation sera présentée au Comité consultatif sur le risque en 2011.

Ces modifications sont établies en fonction du taux comparable le plus élevé appliqué par la Banque du Canada (à l'exception des obligations provinciales et des obligations garanties par le gouvernement provincial dont les échéances sont supérieures à 10 ans désignées avec un *). Par exemple, la banque applique des taux de 2,5 % à 3,0 % aux obligations avec coupons et aux obligations coupons détachés dont les échéances sont supérieures à 10 ans du gouvernement du Canada. Puisque les modifications proposées par la CDS ne tiennent pas compte de la distinction entre les obligations avec coupons et les obligations coupons détachés, nous avons appliqué le taux de décote la plus élevée à l'ensemble des obligations du gouvernement du Canada avec cette échéance. Le tableau présenté ci-après offre une comparaison entre les taux de décote actuels et les taux de décote proposés.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la modification aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX

Type de valeur	Taux de décote appliqués aux titres d'emprunt (actuels et proposés)				
	Années jusqu'à l'échéance				
	0 à 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	> 10
Titre du gouvernement du Canada	1 % 0,5 %	1 %	1,5 %	2 %	2,5 % 3 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,5 % 1 %	2 % 1,5 %	2,5 %	3 % 4 %	3,5 % 4,5 %
Titre provincial	2 % 1,5 %	3 % 2 %	3,5 % 3 %	4 % 4,5 %	4,5 % 6,0 %*
Titre provincial assorti d'une garantie	3 % 2 %	4 % 2,5 %	4,5 % 3,5 %	5 %	5,5 % 6,5 %*
Titre de société coté AAA		4 % 3 %	5 % 3,5 %	5,5 % 4 %	6 % 6,5 %
Titre de société coté AA		7,5 % 3 %	8,5 % 3,5 %	9 % 4 %	10 % 6,5 %
Titre de société coté A		12 % 5 %	13 % 5,5 %	13,5 % 6 %	15 % 8,5 %
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15 %	16 %	17 %	18,5 %	20 %
Titre municipal non coté	20 %	21 %	22 %	23,5 %	25 %
Titre de société coté BBB		30 %	32 %	33 %	35 %
Titre de société coté BB ou moins			100 %		
Obligations, billets et bons du Trésor américain		2 % 1 %	1,5 %	5 % 3 %	4,5 %

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

C.1 Concurrence

Aucune.

C.2 Risques et coûts d'observation

Étant donné que la plupart des taux de décote sont réduits, une analyse de la VGG indique qu'il n'y aurait pas d'incidence sur la capacité des adhérents de garantir leurs activités de règlement. De plus, si les taux de décote proposés étaient appliqués aux valeurs mises en gage à l'heure actuelle aux fonds communs de garantie et aux fonds des adhérents, les adhérents n'auraient à fournir aucune garantie supplémentaire.

C.3 Comparaison avec les normes internationales - (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la modification aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX

Les modifications proposées sont pleinement conformes à toutes les normes internationales pertinentes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**D.1 Contexte d'élaboration**

Les modifications proposées ont été élaborées par la division de la Gestion des risques de la CDS et ont été soumises à l'examen du Comité consultatif sur le risque aux fins d'approbation le 7 décembre 2010.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le CADS le 27 janvier 2011.

D.3 Questions prises en compte

Voir ci-dessus.

D.4 Consultation

Voir ci-dessus.

D.5 Autres possibilités étudiées

Voir ci-dessus.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**E.1 CDS**

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la modification aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX

Les modifications proposées peuvent être appliquées tout simplement en modifiant les tableaux au CDSX. Aucun changement aux applications ni aucun changement logique ne sont requis.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucune modification n'est requise.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucune modification n'est requise.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les taux de décote sont appliqués aux titres d'emprunt canadiens et, par conséquent, une comparaison directe n'est pas pertinente. Les autres services de dépôt appliquent des taux de décote obtenus grâce à des calculs similaires à ceux utilisés pour le calcul des taux de décote proposés.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

David Stanton
 Chef de la Gestion des risques
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489
 Courriel : dstanton@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55,
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la modification aux taux de décote appliqués aux titres d'emprunt au CDSX

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (www.cdsservices.ca) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur *Afficher par catégorie de formulaires* et, dans la liste *Sélectionner une catégorie de formulaires*, cliquez sur *Examen externe*).

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Décotes

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	40,05 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	23,50 %
Titre fédéré assorti d'une garantie garanti par le gouvernement fédéral	1,50 %	21,05 %	2,5 %	34,0 %	34,5 %
Titre provincial	21,05 %	32,0 %	3,50 %	4,05 %	46,50 %
Titre provincial assorti d'une garantie	32,0 %	42,05 %	43,5 %	5,0 %	56,5 %
Titre de société coté AAA	43,0 %	3,5 %	54,0 %	56,5 %	69,0 %
Titre de société coté AA	73,50 %	3,5 %	84,50 %	96,05 %	109,0 %
Titre de société coté A	125,0 %	5,5 %	136,0 %	138,5 %	151,0 %
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB	100,0 %				
Titre de société coté B	100,0 %				
Titre de société coté C	100,0 %				
Obligations, billets et bons du Trésor américain (coupons portant intérêts et coupons zéro) ¹	21,0 %	1,5 %	3,0 %	54,05 %	

¹ La valeur des titres émis par le Trésor américain est établie au moyen des décotes de la NSCC applicables aux obligations à coupons zéro.

Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doit être appliqué au cours de la première année.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Brendan Hart

Avocat aux politiques, Politique de
réglementation des membres

416 865-3047

bhart@iiroc.ca

11-0061

Le 11 février 2011

Projet de réécriture en langage simple des règles Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700

Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle

Le 30 avril 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les Projets de règle 2100 à 2700 sur la structure et l'inscription des courtiers membres (collectivement, les « Projets de règle »).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend les règles visées par des modifications de fond suivantes :



- (1) la Règle 2100, *Propriété des titres du courtier membre*;
- (2) la Règle 2150, *Structure du courtier membre*;
- (3) la Règle 2200, *Changements visant le courtier membre*;
- (4) la Règle 2450, *Arrangements acceptables concernant les services administratifs*.

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles actuelles concernant la propriété, la structure, l'adhésion à l'OCRCVM et les arrangements concernant les services administratifs des courtiers membres en vue :

- o d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- o de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- o de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- o de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation applicable.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles en ce qui a trait à la structure et à l'inscription des courtiers membres.

Projets de règle :

En vue de créer les Projets de règle, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Émission de certains types de titres* : L'article 2 de la Règle 5 des courtiers membres actuelle oblige les courtiers membres à obtenir l'autorisation préalable de l'OCRCVM avant d'émettre des titres représentatifs d'une dette subordonnée, des titres restrictifs et des titres à participation limitée. Dans le cas de l'émission de titres restrictifs et de titres à participation limitée, l'OCRCVM n'attache de l'intérêt, d'un point de vue réglementaire, qu'aux émissions qui entraînent un changement des pourcentages de propriété d'un courtier membre et/ou l'acquisition d'une participation appréciable. Puisque l'autorisation des changements des pourcentages de propriété et/ou de

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



l'acquisition d'une participation appréciable est déjà requise aux termes d'une règle actuelle distincte (ainsi qu'aux termes d'un Projet de règle en langage simple distinct), l'obligation de faire autoriser les émissions de titres restrictifs et de titres à participation limitée a été abrogée. [2102]

- *Délégués des conseils de section* : Les Projets de règle 2100 et 2150 sur la propriété de titres du courtier membre et la structure de celui-ci ont été rédigés en vue de permettre au conseil de section de déléguer certaines fonctions de son pouvoir. Le but de l'exercice était de tenir compte de l'usage établi et d'harmoniser les Projets de règle aux autres Règles de la Société qui permettent aux conseils de section de déléguer certaines fonctions de leur pouvoir à leurs sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM. [2107 à 2109, 2116, 2154, 2156]
- *Questions liées aux prospectus et aux prises fermes du courtier membre* : L'article 9 de la Règle 5 des courtiers membres actuelle oblige les courtiers membres, dans le cas d'un appel public à l'épargne portant sur leurs propres titres, à le faire par voie de prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Il leur permet également de placer leurs propres titres soit par placement pour compte ou achat ferme, soit en tant que preneurs fermes ou par l'intermédiaire d'un autre preneur ferme. Cet article est inutile et sera supprimé dans le Projet de règle 2110. Tous les courtiers membres doivent respecter les lois sur les valeurs mobilières et placer leurs titres par voie de prospectus ou d'un document analogue conformément à ces lois. En outre, puisque les courtiers membres sont autorisés à utiliser toute forme de prise ferme, pourvu qu'elle respecte la législation sur les valeurs mobilières, il est inutile d'énumérer les possibilités. Nous conservons l'obligation prévue aux articles 9 et 10 de la Règle 5 selon laquelle les courtiers membres doivent publier des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes s'ils agissent à titre de preneurs fermes d'au moins 25 % de leur propre émission ou s'ils ont recours à un autre placeur pour compte. Cette obligation est nécessaire pour résoudre toute question de conflit qui peut être soulevée lorsque le courtier membre agit comme preneur ferme de ses propres titres ou lorsqu'il a recours à un autre placeur pour compte. [2110]
- *Placements privés* : L'article 11 de la Règle 5 des courtiers membres actuelle permet les placements privés des titres du courtier membre tant que ces titres ne sont pas vendus sur un marché public avant le dépôt d'un prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières. L'article mentionne aussi que le courtier membre doit, après le dépôt d'un prospectus, remplir les

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières. L'article stipule aussi que le courtier membre doit prendre des dispositions que son conseil de section juge satisfaisantes pour empêcher la création d'un marché de négociation publique pour les titres. Cet article est inutile, puisque tous les courtiers doivent déposer un prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières avant que leurs titres puissent être négociés en bourse, et dès lors, doivent se conformer aux dispositions sur l'information continue. Par conséquent, cet article sera supprimé. [2100]

- *Offres publiques d'achat et fusions* : Le paragraphe 12(a) de la Règle 5 des courtiers membres mentionne que le courtier membre peut placer ses titres par voie d'offre publique d'achat ou de fusion, mais doit prendre des dispositions jugées satisfaisantes par son conseil de section concernant :
 - « (i) le moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;
 - (ii) la commission des valeurs mobilières qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;
 - (iii) les personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;
 - (iv) les droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante. »

Les courtiers membres doivent fournir l'information requise dans les lois et règlements sur les valeurs mobilières et, par conséquent, ces dispositions sont redondantes. En outre, il n'appartient pas à l'OCRCVM de porter un jugement sur la commission des valeurs mobilières la plus apte à examiner la documentation. Finalement, les droits de résolution et de résiliation sont prévus dans la législation sur les valeurs mobilières. Pour ces motifs, cet article sera supprimé de cette règle lorsqu'elle sera rédigée en langage simple. L'obligation d'obtenir des évaluations dans le cas d'opérations entre personnes liées sera retenue. [2111]

- *Conformité avec la législation et les règlements sur les valeurs mobilières* : L'article 16A de la Règle 5 des courtiers membres prévoit que les dispositions des articles 9 à 16 de cette règle ne s'appliquent pas si l'activité du courtier membre est conforme à une loi ou à un règlement sur les valeurs mobilières qui vise précisément cette activité. Avec la suppression des dispositions qui



chevauchent celles des lois et des règlements sur les valeurs mobilières envisagée précédemment, cette disposition ne sera plus requise et sera supprimée. [2100]

- *Sociétés liées et personnes ayant des liens* : L'article 3 de la Règle 6 des courtiers membres actuelle oblige le courtier membre, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, investisseurs ou employés, à obtenir l'autorisation préalable du conseil de section avant d'investir dans des sociétés liées ou des personnes ayant des liens. Dans le projet d'article 2154, l'obligation d'obtenir l'autorisation avant d'investir dans des personnes ayant des liens a été supprimée. Pour l'OCRCVM, le placement dans d'autres entités ne présente d'intérêt que s'il s'agit d'autres courtiers ou conseillers, l'obligation d'obtenir l'autorisation dans ces cas a donc été retenue. [2154]
- *Confidentialité des renseignements du client* : Au paragraphe 2157(13) proposé, les dispositions concernant la confidentialité des renseignements du client en cas de locaux partagés ont été modifiées de sorte à ne pas reproduire la législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels. [2157]
- *Motifs de démission* : Selon l'article 2 de la Règle 8 des courtiers membres actuelle, les courtiers membres sont tenus d'exposer les motifs de leur démission. Dans l'article 2203 proposé, cette obligation a été supprimée. Pour l'OCRCVM, une bonne protection des clients est ce qui compte le plus dans le cas d'une démission. Dans la mesure où le courtier membre remplit les autres obligations liées à une démission, notamment celle de fournir des états financiers vérifiés indiquant qu'il est en mesure de couvrir son passif, les motifs de la démission n'intéressent pas particulièrement l'OCRCVM. Il a donc été établi que cette obligation était inutile. [2203]
- *Déclarations en cas d'acquisition ou de fusion de courtiers membres* : À l'heure actuelle, les articles 3 et 3A de la Règle 8 des courtiers membres obligent les courtiers membres restants, à l'acquisition d'un courtier membre par un autre courtier membre ou à la fusion de courtiers membres, à attester qu'ils ont suffisamment d'actifs liquides pour couvrir la totalité du passif, sauf les prêts subordonnés. Par ailleurs, l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres actuelle oblige tous les courtiers membres à maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque adéquat (fondé sur la comparaison actif liquide-passif). Cet article engloberait les courtiers membres qui demeurent en exercice après une acquisition ou une fusion. Les attestations distinctes requises conformément aux articles 3 et 3A de la Règle 8 sont donc superflues et ont été supprimées dans

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



les articles 2204 (Acquisition) et 2205 (fusion). Dans les cas d'acquisitions et de fusions des courtiers membres, l'OCRCVM exige habituellement qu'on lui soumette les états financiers pro forma, cette exigence est codifiée dans le Projet de règle. [2204-2205]

- *Date de prise d'effet de la démission* : À l'heure actuelle, l'article 5 de la Règle 8 des courtiers membres indique qu'une démission prend effet à la « fermeture des bureaux » le jour au cours duquel l'OCRCVM établit que le courtier démissionnaire a rempli les obligations prévues dans les articles portant sur la démission. Ce libellé a été supprimé de l'article 2207 proposé, parce qu'il est inutilement précis. Par ailleurs, une disposition a été ajoutée prévoyant la publication par l'OCRCVM d'un avis annonçant la date de prise d'effet de la démission du courtier membre. L'OCRCVM a pris l'habitude de publier un avis annonçant la date de prise d'effet des démissions, et cette habitude est formellement adoptée dans la règle. [2207]
- *Suspension et révocation de l'adhésion* : À l'heure actuelle, l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres permet de révoquer l'adhésion d'un courtier membre s'il a cessé ses activités dans le secteur des valeurs mobilières ou s'il a été acquis par un non-membre. Avant que la révocation prenne effet, le courtier membre doit pouvoir obtenir une audience conformément aux règles de mise en application consolidées (que l'on retrouve actuellement dans la Règle 20 des courtiers membres) et le conseil de section compétent doit autoriser la révocation. Les articles 2210 et 2211 proposés visent à :
 - étendre le champ d'application de cette règle à la capacité de suspendre des membres;
 - prescrire l'autorisation de l'OCRCVM (plutôt que celle du conseil de section) dans le cas d'une révocation ou d'une suspension.

Les articles proposés continueront à donner au courtier membre touché l'occasion de comparaître conformément aux règles de mise en application consolidées. [2210-2211]

- *Nouvelles expressions définies* : La Règle 35 actuelle des courtiers membres ne comporte pas de définitions des expressions « société canadienne inscrite », « arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte » et « accord de compensation ». Les définitions de ces expressions ont été ajoutées en vue de codifier les directives actuelles précisant les arrangements jugés acceptables par l'OCRCVM concernant le partage de services administratifs et les activités

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



exécutées collectivement qu'un arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte ou un accord de compensation peut comprendre. [2460(2) à (4)]

- *Nouvelle restriction visant les remisiers de type 3 et 4* : Lorsque les règles concernant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte ont été initialement établies, les comptes des clients du remisier devaient tous être déclarés dans le livre d'un des courtiers partie à l'arrangement, soit le remisier soit le courtier chargé de compte. Le libellé de la règle actuelle, par contre, n'interdit pas expressément au courtier membre de prendre un arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte de type 3 ou 4 et, subséquemment un arrangement de type 1 ou 2. Cette interdiction a maintenant été ajoutée au Projet de règle. [2473(1)(iv)]
- *Simplification de l'autorisation des arrangements* : Le tableau suivant indique le processus d'autorisation actuel qui s'applique aux divers arrangements :

Type d'arrangement	Processus d'autorisation
Arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte entre deux courtiers membres	Autorisation du conseil de section compétent [paragraphe 1(b) de la Règle 35]
Arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte entre un courtier membre et un courtier étranger du même groupe	Approbation de la demande de dispense par le conseil de section compétent [article 6 de la Règle 35]
Accord de compensation entre un courtier membre et un courtier étranger du même groupe	Approbation de la demande de dispense par le conseil de section compétent [paragraphe 1(h) ou article 6 de la Règle 35]
Accord de compensation entre un courtier membre et un courtier local du même groupe / un courtier sans lien de dépendance	Approbation du conseil d'administration de la dispense de l'ensemble des obligations [paragraphe 1(h) de la Règle 35]

Le Projet de règle :

- adopte un processus d'autorisation des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, soit l'autorisation de l'OCRCVM;
- dispense les autres arrangements, comme certains accords de compensation, de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM.

[2474(1)(i), 2474(1)(iv), 2485(1)(iii) et 2491(1)]

- *Dépôts de garantie obligatoires à fournir par le courtier chargé de compte* : La règle actuelle mentionne que le courtier chargé de compte doit fournir un dépôt de garantie (qu'elle désigne sous le terme « couverture ») pour les positions de contrepartiste non réglées du remisier sans

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



préciser comment il faut calculer ce dépôt de garantie. Le Projet de règle précise que le courtier chargé de compte doit fournir un dépôt de garantie sur toutes les positions de contrepartiste non réglées d'un remisier en cas d'insuffisance de l'avoir. Cette précision va dans le sens du traitement habituel des dépôts de garantie des soldes entre courtiers. [2475(3)(i), 2476(3)(i), 2477(3)(i) et 2478(3)(i)]

- *Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier* : Le Projet de règle précise que les dépôts fournis par le remisier au courtier chargé de compte doivent être déclarés comme passif par le courtier chargé de compte dans son Formulaire 1 et son RFM. Cette précision tient compte de l'usage établi et des PCGR du Canada. Le libellé des obligations concernant les arrangements de type 3 et 4 a également été harmonisé au libellé des obligations actuelles des arrangements de type 1 et 2. [2475(7)(i), 2476(7)(i), 2477(7) et 2478(7)]
- *Obligations du remisier en matière d'assurance* : Le Projet de règle précise que les remisiers de type 1 et 2 doivent tenir compte de l'avoir net des clients dans leur calcul des garanties adéquates. Cette précision va dans le sens des obligations en matière d'assurance prévues à la Règle 400 des courtiers membres. [2475(11)(i), 2476(11)(i)]
- *Clients présentés au courtier chargé de compte* : Le Projet de règle précise que les clients sont considérés comme clients à la fois du remisier et du courtier chargé de compte puisque les services qui leur sont fournis et les obligations qui s'y rattachent sont répartis entre deux courtiers. Plus précisément, chaque courtier doit rendre des comptes et se conformer aux règles de l'OCRCVM applicables pour les services qu'il rend au client et les obligations dont il s'acquitte à son égard. En outre, le remisier doit veiller à ce que le client soit bien servi, peu importe le courtier qui fournit le service en question. Cette précision est conforme aux directives concernant la mise en application des règles actuelles. [2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i)]
- *Gestion des liquidités des clients* : Le Projet de règle modifie les obligations liées à la gestion des liquidités des clients dans le cas des arrangements de type 2, et il interdit ainsi au remisier de gérer les fonds des clients sous forme d'argent liquide et prévoit que tout chèque remis au remisier doit être libellé au nom du courtier chargé de compte. Ces modifications tiennent compte des pratiques du secteur concernant les arrangements de type 2 et sont nécessaires parce que le

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



remisier n'a pas les mêmes processus/installations que le courtier chargé de compte pour la gestion des liquidités des clients. [2476(18)]

- *Déductions compensatoires applicables aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte* : Dans le cas des arrangements de type 3 et 4, le Projet de règle introduit une obligation selon laquelle le courtier chargé de compte doit aviser le remisier lorsqu'il utilise une tranche d'un dépôt. Cette obligation s'inscrit dans la logique des obligations actuelles pour les arrangements de type 1 et 2 et est nécessaire pour permettre au remisier de classer adéquatement ses actifs au titre des dépôts comme admissibles ou non admissibles. [2477(4)(i) et 2478(4)(i)]
- *Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe* : Le Projet de règle introduit un nouvel article décrivant les obligations générales que le courtier membre doit remplir pour prendre en charge des comptes de clients d'un courtier étranger membre du même groupe. Ces obligations générales s'harmonisent à celles qui s'appliquent à un arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte pris entre deux courtiers membres. [2485(1)]
- *Arrangements autorisés qui ne sont pas considérés comme arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte* : Le Projet de règle précise expressément que certains arrangements de compensation ne sont pas considérés comme arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte. Par conséquent, les arrangements de compensation qui tombent sous cette qualification ne seront plus visés par les conditions et les exigences propres à l'OCRCVM ni assujettis à son autorisation. [2491(1)]
- *Arrangements interdits* : Le Projet de règle interdit expressément de prendre un arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte avec une partie autre qu'un autre courtier membre ou un courtier étranger membre du même groupe. [2495(1)]

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires. Les Projets de règle ont été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Le Comité national consultatif de l'OCRCVM

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



a également été invité à formuler ses observations sur les modifications de fond apportées aux Projets de règle 2100 et 2150.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 30 avril 2010.

Le libellé en langage simple des règles figure à l'Annexe A. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications de fond proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant la structure et l'inscription des courtiers membres, afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires, qu'elles s'harmonisent à la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles.

Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modifications, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises en ce qui a trait aux obligations liées à la structure et à l'inscription.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux objectifs de réglementation visés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 2100 à 2700 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Brendan Hart
 Avocat aux politiques
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 1600, 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario)

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700



M5H 3T9
bhart@iiroc.ca

Veillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19e étage, case postale 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.iiroc.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Brendan Hart
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416-865-3047
bhart@iiroc.ca

Pièces jointes

[Annexe A](#) - Projets de règle 2100 à 2700

[Annexe B](#) - Libellé des dispositions correspondantes des Règles des courtiers membres 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 22, 29, 31, 35, 38, 39, 40, 100, 500, 600, 700, 1300, 2400, 2900 et 3200

[Annexe C](#) - Table de concordance

[Annexe D](#) - Notes d'orientation concernant les Projets de règle 2100 à 2700

Avis de l'OCRCVM 11-0061 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles - Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.